URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

CAISNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération en date du :
27 SEPT. 2013

2a

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1 - DIAGNOSTIC 6

1.1 LES DONNEES DE BASE 7

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 7

1.1.2 EVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE) 9

1.1.3 POPULATION ACTIVE ET MIGRATIONS ALTERNANTES 12

1.1.4 LOGEMENT 14

1.1.5 ACTIVITES 17

1.1.6 LES EQUIPEMENTS PUBLICS 28

1.1.7 INTERCOMMUNALITE ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 40

1.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 48

1.2.1 RAPPEL 48

1.2.2 TOPOGRAPHIE 50

1.2.3 HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE 54

1.2.4 CLIMAT ET AIR 55

1.2.5 RESSOURCES EN EAU 58

1.2.6 GEOLOGIE 61

1.2.7 ALEAS INDUITS PAR LES ELEMENTS NATURELS 62

1.2.8 ALEA RISQUES TECHNOLOGIQUES 66

1.2.9 USAGES ET PAYSAGES 66

1.2.10 LE PATRIMOINE NATUREL 73

1.2.11 CONCLUSION BILAN ENVIRONNEMENTAL 102

1.2.12 FORME URBAINE 106

1.2.13 LES ENTREES DU VILLAGE ET DU HAMEAU 112

1.2.14 RESEAU VIAIRE 117

1.2.15 DEVELOPPEMENT URBAIN ET CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 119

1.2.16 POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT 124

1.2.17 BATI EXISTANT 125

1.2.18 TRAME VEGETALE INTRA-URBAINE 136

1.2.19 DYNAMIQUE DU TERRITOIRE 138

1.2.20 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 141

1.2.21 INFORMATIONS JUGEES UTILES 142

1.3 BILAN DU DIAGNOSTIC 144

1.3.1 LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGER 144

1.3.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL 145

1.3.3 CONTEXTE TERRITORIAL 146

1.3.4 MORPHOLOGIE URBAINE 147

1.3.5 PLANIFICATION URBAINE 148

1.3.6 CONTRAINTES AU DEVELOPPEMENT 148

2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES 152

2.1 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD 153

2.1.1 OBJECTIFS DE LA COMMUNE 153

2.1.2 LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE CAISNES 153

2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU 160

2.2.1 PRESENTATION 160

2.2.2 LA ZONE URBAINE 160

2.2.3 TABLEAU DES SUPERFICIES DE LA ZONE URBAINE 173

2.2.4 LA ZONE A URBANISER 173

2.2.5 TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SURFACE DE LA ZONE A URBANISER 184

2.2.6 LA ZONE AGRICOLE 184

2.2.7 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 187

2.2.8 TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES 191

2.2.9 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES 191

2.2.10 ÉVOLUTION DES REGLES ET DES SUPERFICIES DES ZONES 191

2.2.11 CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI 192

2.2.12 LES EMPLACEMENTS RESERVES 197

2.2.13 LES PLANS D'ALIGNEMENT 198

2.2.14 LES SERVITUDES 198

2.2.15 LES NUISANCES ACOUSTIQUES 198

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN 199

3.1 PREAMBULE 200

3.2 LES IMPLICATIONS 200

3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT 201

3.3.1 L'ACTION FONCIERE 201

3.3.2 LA GESTION DE L'ESPACE 201

3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR 202

3.4.1 LA COMMUNE ET LE PAYSAGE 202

3.4.2 LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS 204

3.4.3 LA RESSOURCE EN EAU 205

3.4.4 LE CADRE BATI 207

3.4.5 DEVELOPPEMENT, ECONOMIE, VIE LOCALE ET LOGEMENT 208

3.4.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONS 209

3.4.7 EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR NATURA 2000 211

PREAMBULE

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Caisnes

Par délibération en date du 26 juin 2009, le Conseil Municipal de Caisnes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.123-6° du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caisnes, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement composé d'un règlement écrit et d'un règlement graphique avec les plans de découpage en zones ainsi que les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,
- les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,
- les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,
- les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, BRGM, DDT Oise, Mairie de Caisnes, SCOT du Pays Noyonnais.

1 - DIAGNOSTIC

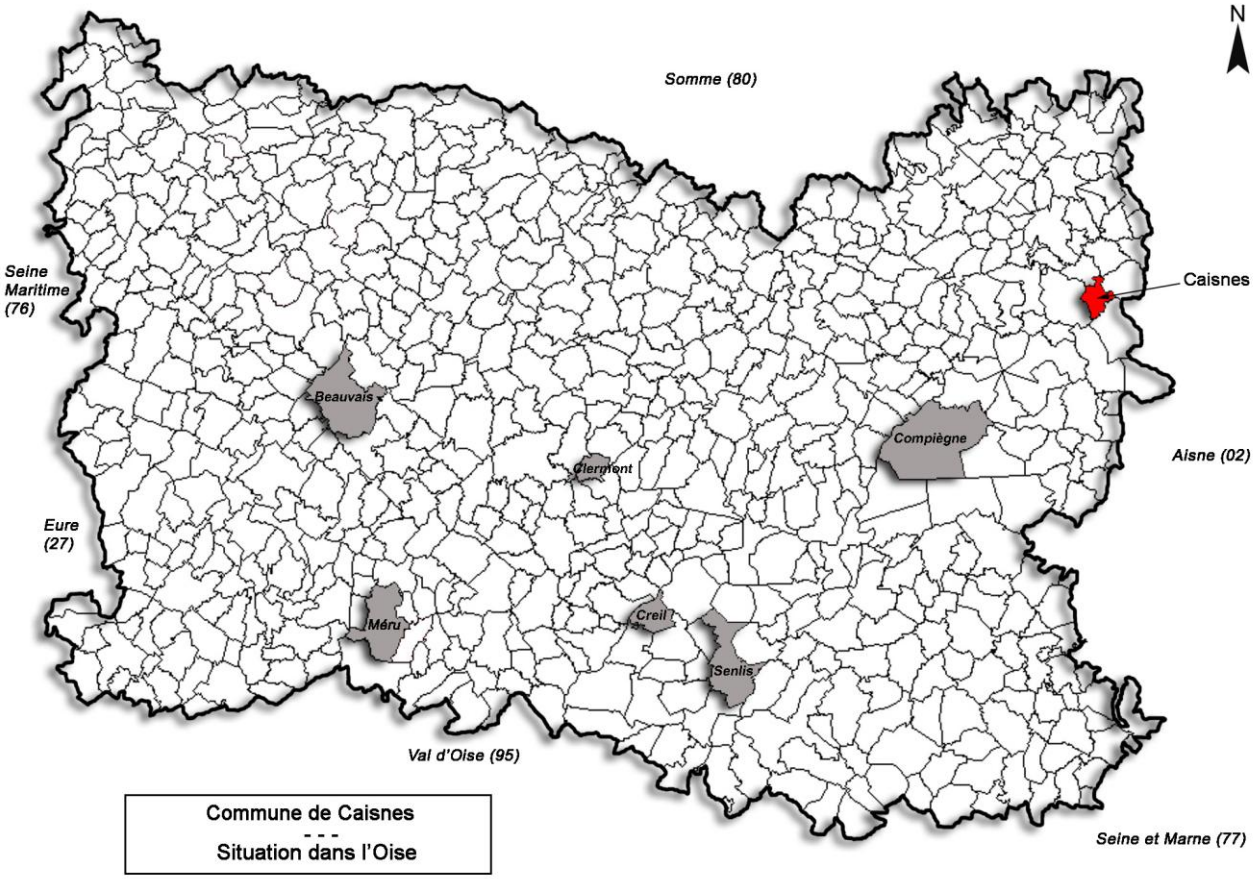
1.1 LES DONNEES DE BASE

1.1.1 Situation géographique

Commune de 489 habitants (population totale en 2009), la commune de Caisnes se situe à l'extrémité Est du département de l'Oise, proche de la limite avec l'Aisne.

Le territoire se situe à 11 km de Noyon, pôle structurant à l'échelle intercommunale, à 24 km de Compiègne et à plus de 80 km de Beauvais, ville Préfecture.

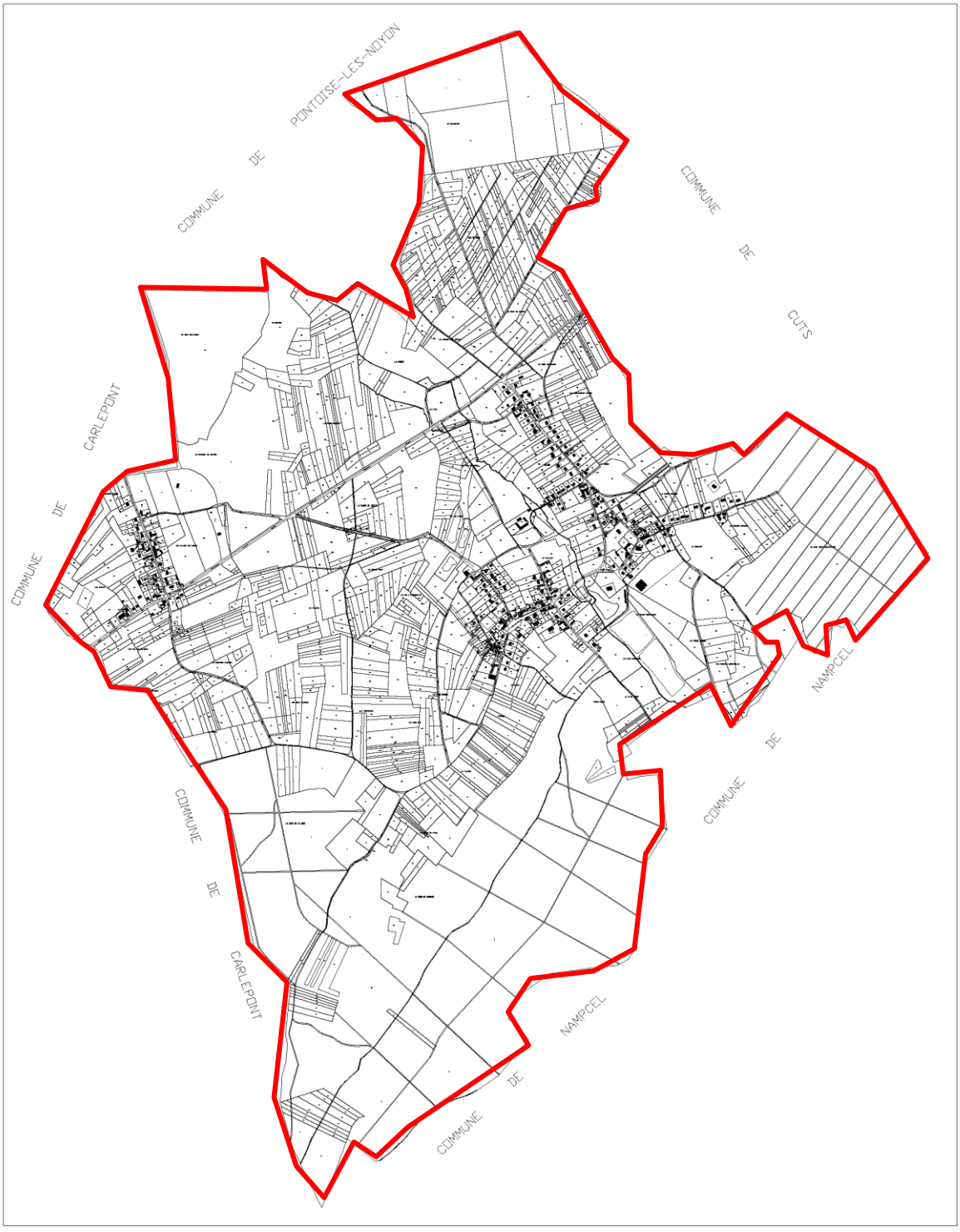
Le territoire communal a la particularité de s'inscrire à l'interface de deux grandes entités naturelles : la vallée de l'Oise et le vaste plateau du Soissonnais. La transition géographique entre ces deux entités naturelles se matérialise par un coteau. Le contraste géographique et paysager entre les deux régions est important. Il semble utile de préciser que la Vallée de l'Oise reste l'entité naturelle qui imprègne fortement le territoire de Caisnes.



Caisnes présente une forme spécifique, rappelant celle d'un losange. L'espace aggloméré principal occupe la partie Centre-Est du territoire.

La superficie du territoire communal est de 619 hectares (840 ha en moyenne sur le département de l'Oise). Le territoire de Caisnes est bordé par 4 communes : Carlepont à l'Ouest, Pontoise-Les-Noyon au Nord, Nampcel au Sud-Est et Cuts à l'Est.

La commune s'étend sur environ 4,5 km du Nord au Sud et 3 km d'Est en Ouest.

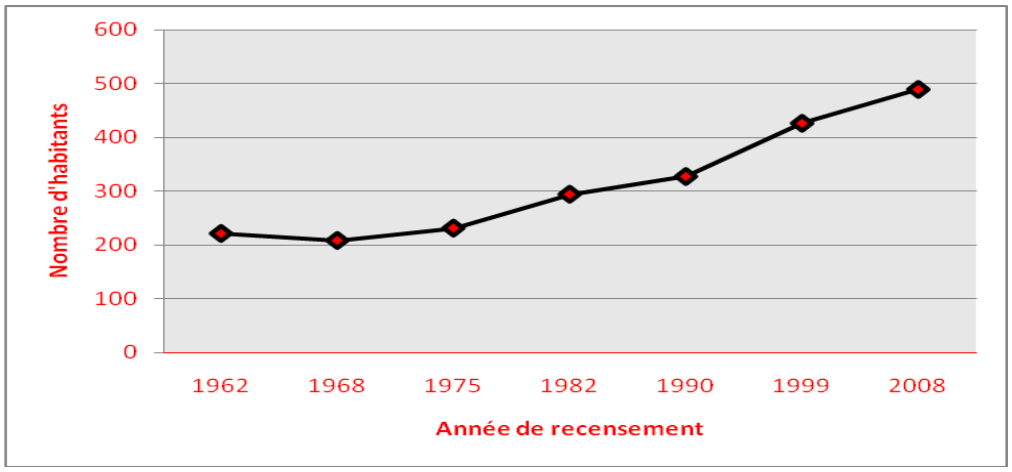


1.1.2 Evolution de la population (source INSEE)

1.1.2.1 - Tendances d'évolution

Evolution démographique	Nombre d'habitants (population municipale)	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1962	221	--	**--**
1968	208	- 13	**- 5.8 %**
1975	231	+ 23	**+ 11 %**
1982	294	+ 63	**+ 27.2 %**
1990	327	+ 33	**+ 11.2 %**
1999	426	+ 99	**+ 30.2 %**
2009	489	+ 63	**+ 14.7 %**

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE



La démographie communale, après avoir enregistré un très léger recul entre 1962 et 1968, affiche un profil dynamique. Depuis 1968, les recensements annoncent une croissance constante de la population. Toutefois, dans cette courbe positive, il est aisé de distinguer deux cycles de croissance soutenue :

- entre **1975 et 1982**, la commune enregistre un gain de près de 65 habitants, soit une variation relative de 27 %,

- entre **1990 et 1999**, la population augmente de près de 100 habitants, soit une variation relative de 30 %.

Les dernières données INSEE disponibles (2009) confirment la dynamique démographique de Caisnes (+ 63 habitants). Les cycles de croissance identifiés correspondent aux différentes périodes de développement pavillonnaires de la commune.

1.1.2.2 - Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux : **le solde naturel** qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population), et le **solde migratoire** qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

Les deux composantes de la croissance -mouvement naturel et solde migratoire- se sont articulées de la façon suivante entre 1962 et 2009 :

	Taux de variation annuel (%)		***dû au solde naturel (%)***		***dû au solde migratoire (%)***	
	Caisnes	**Canton de Noyon**	**Caisnes**	**Canton de Noyon**	**Caisnes**	**Canton de Noyon**
1968 – 1975	+ 1.52	+ 2	+ 0.53	+ 0.9	+ 0.99	+ 1.1
1975 – 1982	+ 3.54	+ 0.5	+ 0.33	+ 0.9	+ 3.21	- 0.4
1982 - 1990	+ 1.29	+ 0.7	+ 0.12	+ 0.8	+ 1.17	- 0.1
1990 – 1999	+ 2.93	+ 0.3	+ 0.63	+ 0.7	+ 2.29	- 0.4
1999 - 2009	+ 1.4	+ 0.3	+ 1.1	+ 0.5	+ 0.3	- 0.3

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le tableau précédent fait état d'un territoire qui bénéficie à la fois d'une dynamique interne (solde naturel toujours positif depuis 1968) et d'une dynamique externe (solde migratoire positif depuis 1968).

Cette analyse permet d'affirmer que les naissances sont plus nombreuses que les décès et que le territoire de Caisnes reste très attractif pour les populations extérieures. La qualité du cadre de vie, le prix du foncier et l'accessibilité vers les pôles urbains du Noyonnais sont autant d'arguments qui expliquent ce comportement démographique. Pour le territoire de Caisnes, le solde naturel affiche un léger recul entre 1982 et 1990 mais les données statistiques montrent une reprise confirmée de l'indicateur avec un taux positif (+ 1,1 %) entre 1999 et 2009. Il s'agit du taux le plus haut jamais enregistré auparavant.

Le solde migratoire, quant à lui, apparaît le plus fort au moment des deux cycles démographiques dynamiques (1975-1982 et 1990-1999). Il reste un moteur pour la croissance démographique que la commune a connu au cours des années passées. Durant ces périodes « fastes », le solde migratoire atteint ses valeurs les plus hautes (+ 3,21 % entre 1975 et 1982, + 2,29 % entre 1990 et 1999).

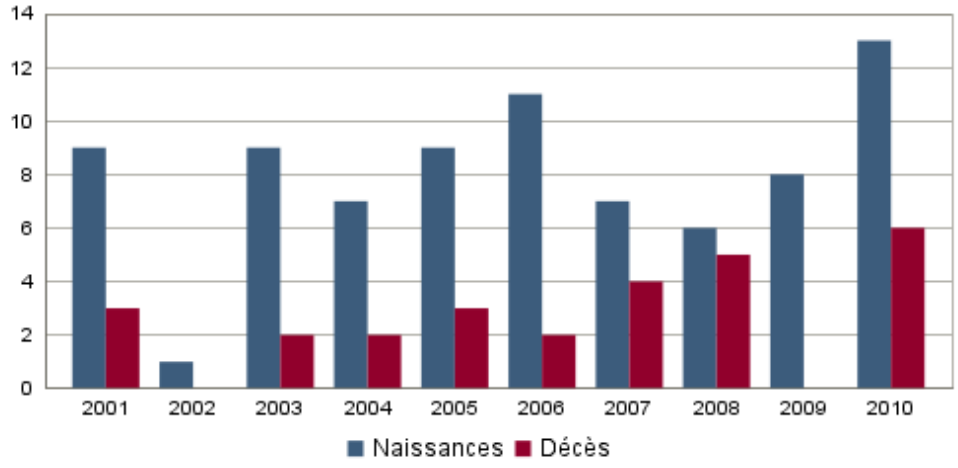
1.1.2.3 - Structures de la population par âge (2009)

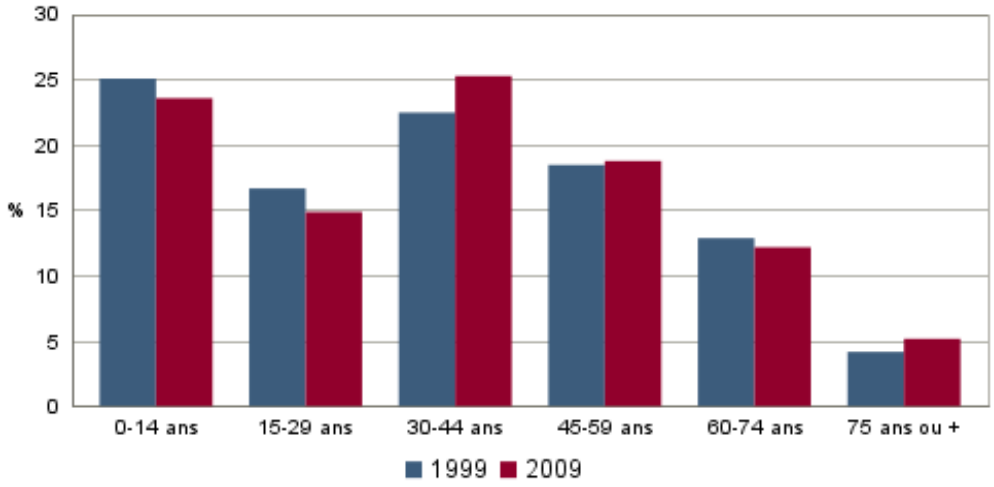
	Ensemble de la population communale	% de la population communale en 2009	Données du canton de Noyon en 2009 (%)	Données départementales en 2009 (%)
0 -14 ans	112	23.5 %	20.1 %	20,6 %
15 - 29 ans	71	14.5 %	20.4 %	19,2 %
30 - 44 ans	120	25.1 %	19.8 %	21,8 %
45 - 59 ans	89	18.6 %	19.8 %	20,9 %
60 - 74 ans	59	12.3 %	12 %	11,2 %
75 - 89 ans	25	5.2 %	7 %	5,8 %
90 ans et plus	0	0 %	0.7 %	0,5 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Les données INSEE font état d'une relative jeunesse de la population. La tranche d'âge des 0-14 ans reste fortement représentée (*comparativement aux données cantonales et départementales)*. Les effectifs du regroupement pédagogique scolaire (*avec Cuts*) restent un indicateur précieux avec un total de 175 élèves. Outre la tranche d'âge intermédiaire (*30-44 ans*) qui reste importante, la population de Caisnes s'inscrit dans les moyennes cantonales et départementales. Nous sommes face à un « schéma familial » habituel (couple et enfants) aux communes rurales attractives qui ont connu un développement résidentiel.

Le graphique ci-après confirme le profil démographique dynamique de Caisnes : depuis 2000, le nombre de naissances enregistrées à Caisnes est toujours très largement supérieur au nombre de décès. Toutefois, les dernières périodes statistiques font état d'une hausse continue du nombre de décès.





Malgré le constat positif fait précédemment, il convient de prendre du recul et de comparer les évolutions de la population. Le graphique ci-dessus propose un comparatif 1999-2009. Les tranches d'âges dites jeunes (0-14 ans ; 15-29 ans), malgré leur seuils assez élevés décrits précédemment, affichent une tendance à la baisse. A contrario, les tranches d'âge intermédiaires et celles plus âgées affichent un taux à la hausse, situation témoin d'un phénomène de vieillissement général de la population. Nous assistons à un « glissement » des générations qui peut être le signal d'un recul de la part des « jeunes » dans la pyramide des âges communale.

1.1.3 Population active et migrations alternantes

1.1.3.1 - Population active

	Population active	Actifs ayant un emploi	Part des actifs ayant un emploi résidents travaillant sur la commune
1982	118	102	22 *soit 21.5 %*
1990	139	125	21 *soit 16.8 %*
1999	187	162	20 *soit 12.3 %*
2009	215	197	25 *soit 12.7 %*

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

D'un point de vue général, le nombre d'actifs sur la commune augmente (215 en 2009 contre 118 en 1982). Un premier bilan peut être fait : les populations nouvelles qui s'installent à Caisnes (commune attractive pour les populations extérieures) sont des personnes actives.

Au total, 215 actifs sont recensés en 2009 dont 197 possèdent un emploi. Une tendance générale s'affiche : le nombre d'actifs résidant à Caisnes et travaillant sur la commune, évolue à la baisse (proportionnellement au nombre d'actifs) : 21,5 % en 1982 contre 12,7 % en 2009. Ce phénomène reste habituel aux communes rurales situées dans la mouvance de pôles urbains structurants : on parle de communes résidentielles, voire de communes « dortoirs ». Ce point sera détaillé dans le thème des migrations alternantes.

La commune enregistrait en 2009 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 69,1 % contre 70 % à l'échelle du canton ;
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 63,3 % contre 58,6 % pour le canton ;
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 8,4 % (moyenne départementale = 8 % et cantonale = 16 %). Caisnes compte 18 chômeurs en 2009 contre 25 en 1999.
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 20,8 % en 2009 contre 101,6 % à l'échelle du canton. Il était de 16,7 % en 1999 sur le territoire de Caisnes.

Le nombre d'emplois sur la commune était de :

- 27 en 1999,
- 41 en 2009.

A l'image d'une commune rurale résidentielle, Caisnes ne constitue pas un pôle d'emplois. Les emplois offerts restent principalement liés à l'activité agricole, à l'artisanat et aux emplois communaux.

1.1.3.2 - Migrations alternantes en 2009

Migrations alternantes en 2009

Lieu de travail	Actifs ayant un emploi résidant à Caisnes en 2009	Part
Caisnes	**25**	12,6 %
Autres communes de l'Oise	**140**	70,4 %
Région Picardie	**16**	8 %
Dans une autre région	**18**	9 %

Source : Recensement Général de Population, INSEE.

En 2009, 87,4 % des actifs ayant un emploi résidant à Caisnes travaillaient en dehors de la commune (soit 175 actifs). Le statut résidentiel de Caisnes se confirme à la lecture de ces données. En effet, nombreux sont les habitants qui quittent quotidiennement le territoire pour se rendre sur leur lieu de travail. Pour Caisnes, les pôles attractifs en matière d'emplois sont les suivants : Noyon le pôle urbain structurant à l'échelle du Noyonnais, la région de Compiègne, les villes de Soissons et de Chauny dans le département voisin de l'Aisne.

Le mode de transport dominant pour les déplacements domicile-travail est la voiture particulière à plus de 83 %. En matière de transport en commun, la commune est desservie par une ligne de bus via Noyon qui concentre un grand nombre d'emplois et propose une desserte ferroviaire.

Pour rejoindre le pôle compiégnois, les habitants doivent se rendre sur le territoire voisin de Carlepont. Il est signalé la mise en place récente du transport à la demande à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

En 2009, la commune fournit au total 41 emplois sur place dont 25 sont occupés par des habitants de Caisnes. Ainsi, la commune attire également une vingtaine d'actifs qui résident à l'extérieur du territoire, principalement dans des communes proches.

1.1.4 Logement

1.1.4.1- Types de résidences et vacance

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	62	94	119	130	170	196
Part des résidences principales	56	74	101	113	150	179
Part des résidences secondaires	6	19	17	10	14	10
Part des logements vacants	0	1	1	7	6	7
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,7	3,1	2,9	2,9	2,8	2,7

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

L'examen des chiffres du logement montre une évolution régulière du nombre total de logements depuis 1968. Les périodes démographiques dynamiques identifiées précédemment ont eu logiquement un impact positif sur l'évolution du logement (+ 25 logements entre 1975-1982, + 40 logements entre 1990-1999).

La commune compte plus de 130 nouveaux logements par rapport aux données INSEE 1968, soit un rythme moyen d'environ 3 nouveaux logements réalisés annuellement. Le développement observé rentre dans un schéma de développement modéré.

La hausse du nombre de logements s'est principalement faite en faveur des résidences principales. Les résidences secondaires, quant à elles, affichent des statistiques en baisse mais conservent un niveau intéressant (10 en 2009) ; la qualité du cadre de vie reste un facteur favorisant. Les données concernant les logements vacants (au nombre de 7 en 2009) doivent être interprétées avec beaucoup de précaution ; il s'agit le plus souvent de logements en cours de construction ou non occupés au moment du recensement. Cette explication semble être applicable à la commune de Caisnes.

S'agissant du nombre moyen d'occupants par résidence principale, il convient de souligner la baisse continue de cet indicateur (2,7 personnes en 2009 contre 3,7 personnes en 1968). Il convient de préciser que cette situation apparaît généralisée à l'échelon national. Toutefois, il est à noter que pour Caisnes l'indicateur reste assez élevé en comparaison avec la moyenne départementale.

1.1.4.2 - Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 179 résidences principales recensées en 2009 :

- 155 étaient occupées par des propriétaires soit 86,6 % contre 56,5 % pour le canton ;
- 18 étaient occupées par des locataires soit 10,1 % contre 40,1 % pour le canton ;
- 6 était occupée par des personnes logées à titre gratuit soit 3,4 % (même ratio que l'échelon cantonal).

Par ailleurs, la commune de Caisnes compte 6 logements locatifs sociaux, propriété d'un bailleur social de l'Oise (OPAC).

Le profil résidentiel de Caisnes se confirme à la lecture des données statistiques : ce dernier reste un territoire attractif pour de nombreux actifs qui font l'acquisition d'un bien immobilier sur le territoire.

1.1.4.3 - Ancienneté des ménages

Les chiffres ci-dessous permettent de démontrer que plus de 65 % de la population communale vit à Caisnes depuis plus de 10 ans et 16 % depuis moins de 5 ans. Les données statistiques traduisent un phénomène particulier. : à la fois une réelle stabilité de la population communale et un renouvellement dynamique (phénomène de « turn over ») d'une partie de la population communale (16 % des habitants résident à Caisnes depuis moins de 5 ans).

Part des habitants vivant sur la commune depuis :

- moins de 2 ans : 4,5 %,
- de 2 à 4 ans : 11,7 %,
- de 5 à 9 ans : 18,4 %,
- 10 ans et plus : 65,4 %.

1.1.4.4 - Époque d'achèvement des logements

Résidences principales en 2005	construites avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1989	De 1990 à 2003
169	41 soit 24,6 %	28 soit 16,4 %	46 soit 27,5 %	53 soit 31,6 %

Source : Recensement Général de Population 2006, INSEE.

Caisnes se caractérise par la relative jeunesse de son parc de logements. Moins de 25 % du parc a été construit avant 1949 alors que plus de 30 % des logements l'ont été après 1990. Il est à relever le pic de construction sur la période 1975-1989, à mettre en relation avec la phase démographique dynamique détaillée précédemment.

On peut constater la présence d'un noyau ancien mais qui, au cours des différentes phases de développement du village, a perdu de son identité.

On peut noter le bon niveau de confort avec près de 98 % des logements qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche et 48 % des logements qui bénéficient d'un chauffage central ou individuel.

1.1.4.5 - Caractéristiques du parc

En 2009, le parc de logements était composé de :

- 193 maisons individuelles,
- 1 appartement.

Les données ci-dessus confirment le statut résidentiel de Caisnes. On peut toutefois relever la présence d'un parc de logement locatif social (6 au total), ce qui reste un point positif pour un village de la taille de Caisnes.

La forte proportion de grands logements est à souligner avec plus de 85 % des résidences principales qui sont composées de plus de 4 pièces. La sous représentation des logements de petite taille se doit d'être signalée (moins de 3 % du parc des résidences principales).

Nombre de pièces	Résidences principales
1 pièce	1 soit 0,5 %
2 pièces	4 soit 2,2 %
3 pièces	21 soit 11,7 %
4 pièces	58 soit 32,4 %
5 pièces et plus	95 soit 53 %
Total	**179**

L'offre en logement sur la commune est peu diversifiée (grands logements en accession à la propriété) et concerne une population ciblée ce qui explique la composition « familiale » de la population.

La stabilité démographique exige l'accès à toutes les phases de la vie d'un logement adapté à ses besoins ce qui implique une diversification de l'offre en logements (célibataires, jeunes couples, famille, personnes âgées).

1.1.5 Activités

1.1.5.1 - L'agriculture : principales caractéristiques et besoins répertoriés

GENERALITES

L'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier de l'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et aux progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux Industries Agro-Alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70 % de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face notamment à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4 %, soit 840 euros à l'hectare (données 2010).

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{e} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En termes de cultures, le territoire de l'Oise s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs…), des oléagineux (colza, soja, pois…), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades…) largement destinée aux conserveries.

L'élevage est également présent (bovins et ovins) avec une orientation plus marquée vers la production laitière.

Il convient de noter le régression des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

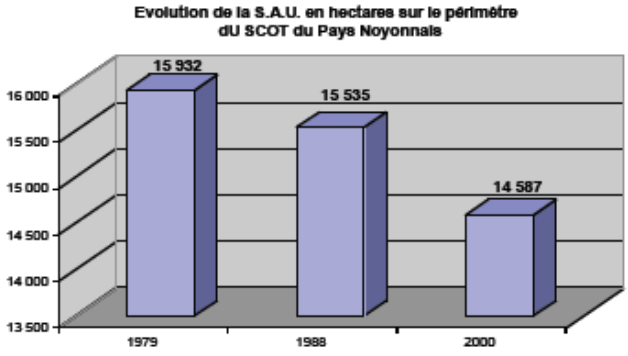
Ces dernières années, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles des betteraves à sucre, s'oriente vers cette voie nouvelle.

L'AGRICULTURE DANS LE NOYONNAIS

L'activité agricole dans le Noyonnais est en mutation. Si l'agriculture joue un rôle primordial dans l'occupation du territoire, la structuration des paysages, l'organisation du bâti et l'implantation des villes, bourg ou villages, elle est avant tout une activité économique créatrice de productions, de richesses et d'emplois.

Un des aspects de l'évolution récente de l'agriculture dans le Noyonnais est le fait que malgré son caractère rural, la part des emplois de l'agriculture n'est que de 2,3 % contre 4 % pour la Picardie et 2 % pour l'Oise. Le nombre d'exploitations et d'emplois a fortement chuté : l'agriculture du Noyonnais a suivi la tendance générale de regroupements des exploitations agricoles et a axé son activité sur les grandes cultures céréalières (72 % des exploitations).

En 2000, la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire couvre 14 587 hectares, soit 57 % de la surface totale du territoire (27 342 hectares). Entre 1979 et 2000, elle a diminué de 1 600 hectares, soit une « perte » du volume des terres exploitées de 76 hectares par an en moyenne.

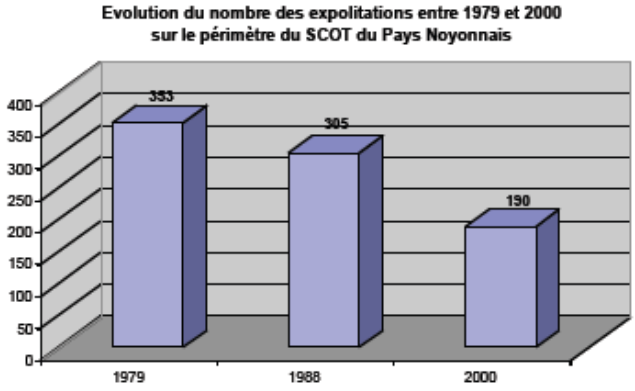


Source : Recensement Agricole 2000

Pour le Noyonnais, la diminution des surfaces agricoles, d'ailleurs générale en France, a été liée avant tout à 3 facteurs :

- la crise profonde de l'élevage,
- l'évolution interne au secteur des grandes cultures,
- la pression urbaine. Il convient de préciser que dans le cas du Noyonnais, la pression urbaine reste relativement faible en raison d'une dynamique démographique modeste et qui ne concerne que certains secteurs.

En termes de nombre d'exploitations et d'emplois, l'agriculture du Pays Noyonnais est un secteur d'activités en décroissance : 190 exploitations en 2000 contre 308 en 1988, 274 emplois en 2007 contre 500 emplois en 1988. L'emploi agricole représente néanmoins une forte partie de la vitalité locale, dans certaines communes.



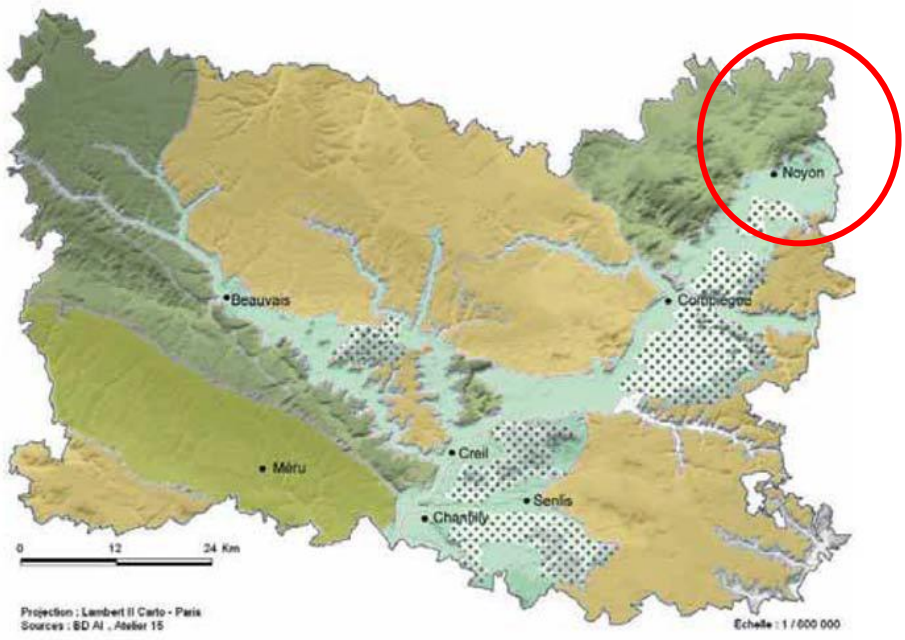
Source : Recensement Agricole 2000

Les exploitations céréalières de taille moyenne sont les plus nombreuses sur le territoire. Ce sont les exploitations betteravières sans élevage ainsi que les exploitations céréalières qui occupent le plus de surfaces. Enfin, les exploitations d'élevage, les exploitations mixtes, lait et cultures, occupent plus de 6 700 hectares.

L'élevage (bovins, volaille, porcins) recule fortement et ne représente plus que 17 % de la surface agricole du territoire ; ce recul est nettement plus marqué dans la partie Nord-Ouest du territoire. Les ovins « résistent » un peu mieux (74 % du cheptel de 1979).

La taille moyenne des exploitations augmente en raison des regroupements, passant de 1 827 hectares en 1979 à 2 668 hectares en 2000. 32 sièges d'exploitations couvrent plus de 100 hectares.

Comme le montre la carte ci-après, le Noyonnais se partage entre une agriculture mixte de grandes cultures et de polyculture de vallée humide (herbages, cultures fourragères, peupleraies…) dans la partie Sud, une agriculture qui a basculé d'une situation mixte à une dominante de grandes cultures (partie Nord).





La valeur vénale des terres du Noyonnais en 2007 est détaillée dans le tableau ci-après.

Valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2007
pour les terres agricoles d'au moins un hectare, libres à la vente

(euros à l'hectare)

60-Oise (petites) régions agricoles	TERRES LABOURABLES Rappel 2006	2007 Domi-nante	2007 mini	2007 maxi	% 07/06	PRAIRIES NATURELLES Rappel 2006	2007 Domi-nante	2007 mini	2007 maxi	% 07/06
	6 380	7 020			+ 10	5 480	5 900			+ 8
041 PAYS DE THELLE	6 050	6 900	3 350	10 800	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
042 CLERMONTOIS	6 050	6 900	3 350	10 500	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
043 NOYONNAIS	5 450	6 000	3 600	10 000	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
327 PLATEAU PICARD	7 120	7 620	3 500	10 700	+ 7	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
328 SOISSONNAIS	5 450	6 000	3 600	10 000	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
329 VALOIS ET MULTIEN	6 400	7 100	5 610	8 400	+ 11	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
330 VEXIN FRANCAIS	6 050	6 900	3 350	10 500	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
331 PAYS DE BRAY	5 440	6 000	3 900	7 500	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8

(1) Les estimations des prairies ont été réalisées au niveau départemental à partir de 2006.
Source : Agreste – Enquête sur la valeur vénale des terres agricoles.

SITUATION AGRICOLE DE CAISNES

Principales caractéristiques agricoles	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune	4	3	3
Travail sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	5	4	4
Superficie agricole utilisée des exploitations (en ha) (*ayant leur siège sur la commune*)	124	36	48
Cheptel en Unité de Gros bétail (UGB)	9	0	52
Superficie en terres labourables (en ha)	NR	30	NR
Superficie toujours en herbe (en ha)	7	0	NR
Superficie en cultures permanentes (en ha)	NR	NR	NR

NR : Non Renseigné

Le territoire de Caisnes appartient à la région agricole du Noyonnais, et plus précisément dans sa partie Sud qui se caractérise telle une zone mixte de cultures, de polyculture de vallée humide et de massifs forestiers étendus. Nous sommes loin des paysages de grandes cultures, mais plus dans un contexte intimiste de l'agriculture (mosaïque des espaces agricoles sur des surfaces réduites, animation végétale…).

Compte tenu du contexte rural du territoire, l'agriculture y est une activité représentée qui influence par ailleurs la nature des paysages.

La relative stabilité de l'activité agricole est à signaler : depuis 1988, le nombre d'exploitation ayant leur siège sur le territoire communal a très peu évolué (4 en 1988 contre 3 en 2010).

En 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations est de 48 hectares contre 36 hectares en 2000 considérant par ailleurs que le nombre de sièges d'exploitation est resté stable entre 2000 et 2010. A titre d'information, la SAU communale était de 138 hectares en 2000.

Les cartes et tableaux ci-dessous, issues du module Cartélie (accessible sur internet) de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise permettent d'avoir une vision générale de la thématique agricole sur la commune.

- ✓ *Evolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010 sur le territoire de Caisnes*

La carte et le tableau ci-après font état de l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010.

Le pourcentage d'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010 est de + 0,68 %. Il est à noter la relative stabilité des surfaces agricoles (148 ha en 2003 et 149 ha en 2010).

La cartographie associée et dont l'évolution est visible sur le site de la DDT Oise (CARTELIE) permet de confirmer la « stabilité spatiale » des espaces agricoles.

En effet, les mutations observées depuis 2003 restent très limitées et se cantonnent à des « lambeaux » agricoles. Les données montrent qu'au cours de l'année 2009, soit très récemment, 3 « îlots » ont perdu leur statut agricole en périphérie de l'enveloppe agglomérée du village. Majoritairement de taille limitée (rue du Moulin par exemple), on peut toutefois citer l'îlot plus étendu à l'arrière de la rue Hesdin.

A l'échelle des entités bâties (village et hameau), le prélèvement des espaces agricoles reste très limité, voire inexistant, sur la durée.

Tableau récapitulatif de l'évolution des surfaces agricoles en ha entre 2003 et 2010

Commune de Caisnes	Surface commune	Surfaces (ha) des îlots entre 2003 et 2010								
		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	% évolution
	619 ha	148	142	141	141	151	153	153	149	+ 0,68

Carte de l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010



✓ *Les surfaces agricoles par type de culture en 2009 (en hectares)*

Céréales	Oléagineux	Protéagineux	Cultures industrielles	Fourrage /surface en herbe	Gel	Autres	Total
88,76	19,12	2,17	0,93	20,87	8,31	4,62	144,78

Les données suivantes illustrent l'utilisation des terres agricoles en 2009 (cultures primaires) sur le territoire communal de Caisnes. Elles montrent le caractère agricole cultivé largement prédominant sur l'ensemble du territoire, utilisation du sol évocatrice de la région agricole du Noyonnais.

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 29 - NOYON
Commune : 118 - CAISNES

Région agricole : 043 - NOYONNAIS
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1999*	327	Superficie totale*	619 ha
en 1999*	437	Superficie agricole utilisée communale (7)	138 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	36 ha

* Source : INSEE, RGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	4	0	0	37	0	0
Autres exploitations	3	0	0	4	0	0
Toutes exploitations	7	4	3	23	31	12
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	7	4	3	159	124	36
Terres labourables	6	3	0	132	0	0
dont céréales	5	3	0	107	0	0
Superficie fourragère principale (3)	6	3	0	51	7	0
dont superficie toujours en herbe	6	3	0	24	7	0
Blé tendre	5	3	0	50	0	0
Orge et escourgeon	5	3	0	24	0	0
Maïs-grain et maïs semence	4	2	0	33	0	0
Betterave industrielle	0	0	0	0	0	0
Pois protéagineux	1	1	0	..	..	0
Gommes de terre de consommation	3	2	0	1	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	5	3	0	46	0	0
dont total vaches	3	0	0	32	0	0
Total volailles	3	1	0	200	0	0
Vaches laitières	3	0	0	32	0	0
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapines mères	0	0	0	200	0	0
Poules pondeuses	1	0	0	..	0	0
Poulets de chair et rogs	3	0	0	47	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	6	3	0	114	0	0
Tracteurs	6	4	3	10	8	6
dont tracteurs de 135 ch (kW) et plus	1	0	0	..	0	0
Moissonneuse-batteuse	0	0	0	0	0	0
Presse à grosses balles	..	0	0	..	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	4	1	1
55 ans et plus	3	3	2
Total	7	4	3

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	0	3	0
Pop. familiale active sur les expl. (5)	10	6	5
UTA familiales (4)	8	4	3
UTA salariés (4) (6)	0	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	9	5	4
Salariés permanents	0	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	7	4	3

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage *et ensilage (S)*	0	0	0
Pommes de terre de Markovie (S)	0	0	0
Colza graines *et navette (S)*	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 fois l'hectare équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

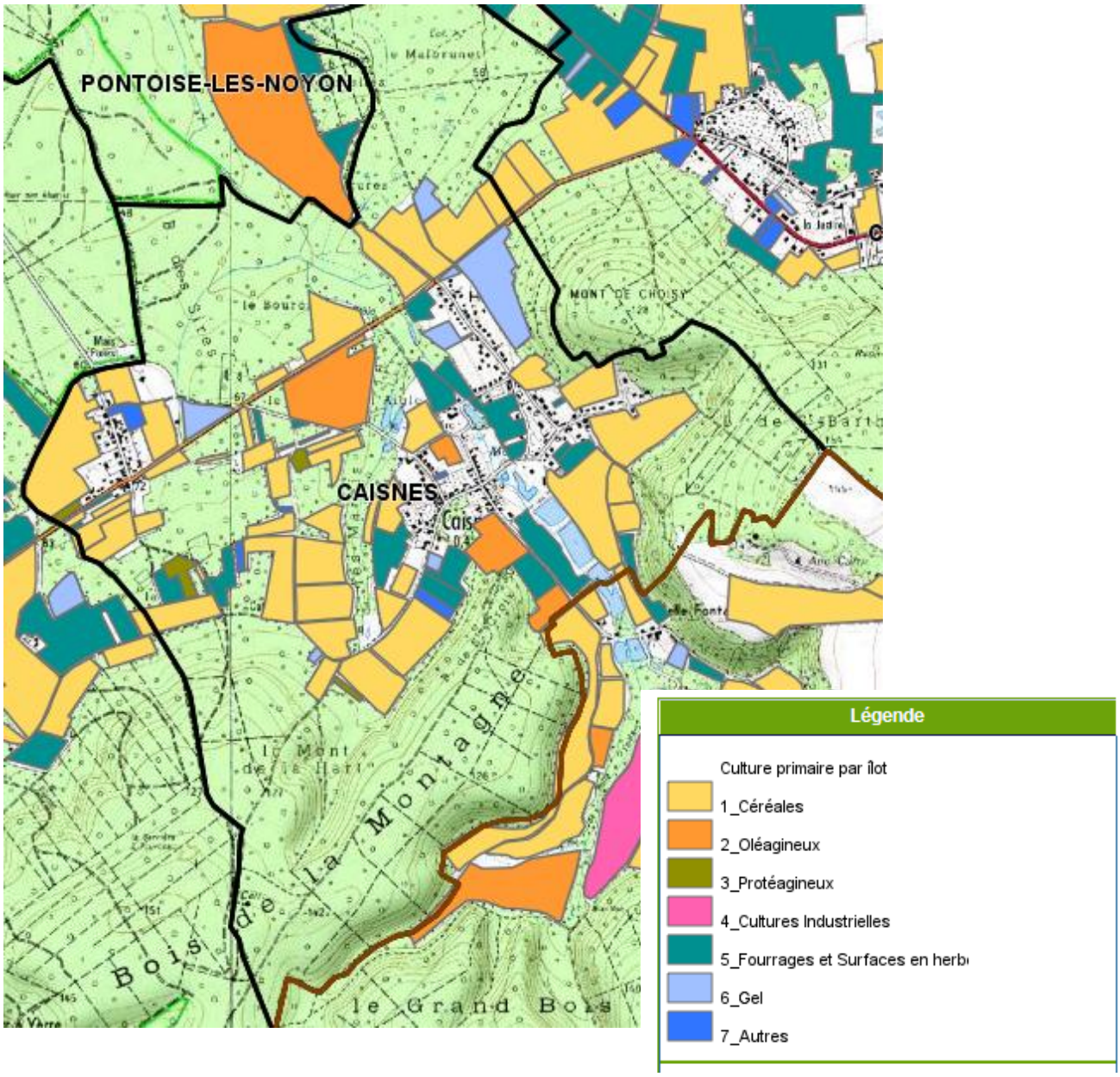
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

.. Résultat non disponible

Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



Les cultures sont principalement axées sur les céréales pour près de 89 hectares. Viennent ensuite les oléagineux (19 ha). Il est à noter la part non négligeable des terres « gelées », soit près de 8,5 ha sur Caisnes. Enfin, on constate une portion significative de cultures classées sous l'appellation « autres » (près de 5 ha).

La production de fourrage et la surface en herbe est bien représentée (un total de 21 ha) aux pourtours ou à proximité des tissus bâtis qui hébergent les activités d'élevage. Il s'agit le plus souvent des milieux humides (prairies) qui accompagnent le réseau hydrographique (ru, fossé, plan d'eau).

°°°

À l'occasion de l'élaboration du PLU, une enquête agricole a été réalisée par la commune. Les différents agriculteurs intervenant sur le territoire ont été les destinataires d'un questionnaire dont le but est d'appréhender globalement les activités agricoles.

Le recensement permet en outre de préciser les caractéristiques de chaque exploitation existante et les besoins répertoriés. Les informations ont été complétées, autant que possible, pendant les études du PLU.

➢ *Exploitation n°1 :*

Il s'agit d'une exploitation individuelle qui a la particularité de pratiquer une activité mixte partagée entre la polyculture et l'élevage ovins (265 brebis). Il s'agit de l'unique activité d'élevage recensée sur le territoire de Caisnes ; elle se situe dans le village, rue de la Cascade, et concentre l'ensemble des bâtiments techniques à cet endroit.

Au total, ce sont 25 hectares de terres qui sont exploités, dont 11 ha 28 situés sur le territoire de Caisnes (soit près de 45 % du finage total de l'exploitation). Concernant l'élevage, le cheptel ovin représente 265 têtes de bétails abrités sur le site d'exploitation à Caisnes. L'exploitation est soumise au régime des installations classées. Le questionnaire indique d'ailleurs que l'exploitant souhaite augmenter son cheptel et de ce fait, édifier de nouveaux bâtiments pour abriter les animaux.

Les cultures se partagent entre l'orge d'hiver, la luzerne, l'avoine et des secteurs de prairies pour le pâturage du cheptel.

L'exploitation emploie 1 personne à temps plein. L'exploitant est âgé de moins de 40 ans et l'avenir de l'activité est assuré. Le questionnaire désigne l'importance des terrains localisés à l'arrière de l'exploitation. En effet, ils seront certainement le support du développement spatial de l'exploitation (bâtiments de stockage pour le matériel et le fourrage ainsi que de nouvelles structures pour l'accueil des bêtes).



Localisation de l'exploitation n°1

➢ *Exploitation n°2 :*

Il s'agit d'une exploitation individuelle qui comprend au total 25 ha 74 de terres dont 18 ha 89 se trouvent sur Caisnes (soit 73 % du finage total de l'exploitation).

L'exploitation, localisée dans le hameau de Laigle (rue de la Cavalière), pratique exclusivement la polyculture (céréales, oléoprotéagineux, betteraves sucrières, asperges). L'exploitante précise qu'elle ne peut se prononcer sur les éventuels besoins futurs de l'activité (mise aux normes, extension, création de nouveaux bâtiments…).

L'exploitation emploie 1 personnes à temps plein ; elle ne relève pas du régime des installations classées. L'exploitante, âgée de plus de 50 ans, précise dans le questionnaire que l'avenir de l'exploitation est assuré.

Les terres exploitées sont essentiellement réparties en périphérie du hameau de Laigle (lisières Ouest, Est et Sud).



Localisation de l'exploitation n°2

- *Exploitation n°3 :*

Il s'agit d'une entreprise individuelle qui pratique une activité pépiniériste spécialisée dans le reboisement forestier. Implantée au niveau du hameau de Laigle, elle s'étend sur un ensemble agricole de 4 ha 30. La totalité des terres se concentre sur le territoire de Caisnes, essentiellement aux environs du hameau, à proximité des bâtiments techniques liés à l'activité.

L'exploitant, âgé de moins de 40 ans, précise dans le questionnaire qu'il ne peut à ce jour se prononcer sur l'avenir de l'activité.



Siège d'exploitation de l'activité pépinière

Localisation de l'exploitation n°3

°°°

Comme détaillé ci-avant, le territoire communal accueille 3 sièges d'exploitation agricoles. Toutefois, le diagnostic agricole ne serait pas complet sans mentionner l'intervention d'exploitants extérieurs sur le territoire.

Dans le cadre de l'enquête agricole, 3 questionnaires ont été retournés à la mairie de Caisnes.

Un premier fait état d'une activité agricole qui appuie son activité sur un finage total de 96 hectares. Le siège d'exploitation implanté sur la commune de Cannectancourt, est spécialisé dans la polyculture et l'élevage. Il exploite 66 hectares sur le territoire de Caisnes (soit près de 69 % du finage total). Les terres agricoles attachées à l'exploitation gravitent tout autour du noyau bâti du village.

Un second signale l'exploitation de 20 ha 60 sur le territoire de Caisnes (soit moins de 15 % du finage total) par une activité ayant son siège sur le territoire de Brétigny. Il s'agit d'une exploitation attachée à un finage de près de 139 hectares qui pratique la polyculture et l'élevage. Les terres situées à Caisnes se concentrent dans le prolongement Sud-Ouest du village.

Une exploitation située à Mondescourt cultive 15 ha sur le territoire de Caisnes (finage de 85 ha au total dont 17 % sur Caisnes). L'activité se partage entre la culture céréalière et fruitière.

Le questionnaire indique qu'aucun bâtiment n'est implanté sur le territoire communal. Les terres attachées à l'activité agricole se concentrent à l'arrière de la rue d'Hesdin et le long de la route départementale.

1.1.5.2 - Les autres activités

- *Commerciales et de services*

Le territoire ne dispose pas de commerce. Néanmoins, la commune est desservie par des commerces ambulants.

Les différents services administratifs, autre que la Mairie sont accessibles à Noyon (11 km), à Compiègne (24 km) ou à Beauvais (82 km).

Concernant les besoins alimentaires et de premières nécessités, les habitants se rendent soit à Carlepont (commune voisine), soit à Noyon (chef-lieu de canton).

- *Industrielles et d'entrepôt*

La commune ne comprend pas d'activité industrielle ou d'entrepôt sur son territoire.

- *Artisanales ou autres*

Le tissu artisanal est représenté par quelques artisans dont une entreprise d'électricité qui occupe une ancienne bâtisse de la rue du Moulin.

Il existe également un pépiniériste sur le hameau de Laigle.

1.1.6 Les équipements publics

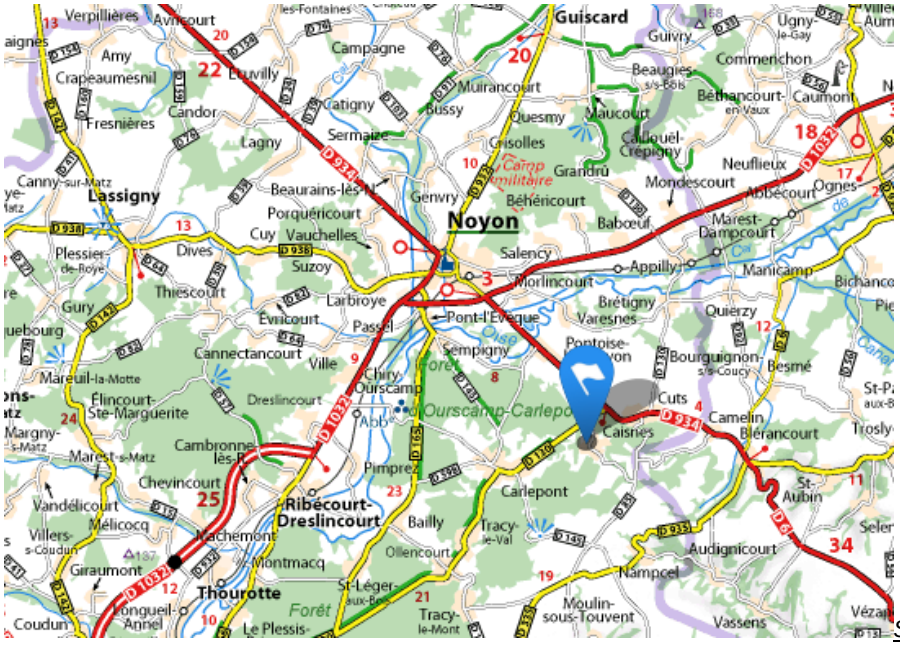
1.1.6.1 - Les équipements d'infrastructure

- *Voirie routière*

Un axe routier structurant traverse le territoire communal, la RD 130 ; il permet de rejoindre la ville de Compiègne au Sud-Ouest et le pôle de Noyon via la RD 934. La présence de cette infrastructure est un atout pour la commune : tout en évitant l'espace aggloméré principal (*pas de circulation de transit à l'intérieur du village)*, elle permet une liaison rapide vers les pôles urbains dynamiques.

La RD 130 est classée en deuxième catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2008, relèvent une moyenne de 1 780 véhicules/jour dont 5 % de trafic poids lourds. Il n'existe pas de plan d'alignement attaché à cette infrastructure. Il est utile de rappeler qu'en cas d'aménagement sur le réseau routier départemental, un avis du Conseil Général est requis et une autorisation signée (convention ou permission de voirie).

Le réseau routier est complété par un maillage de voies communales aux caractéristiques rurales (rues étroites) qui permettent à la fois la desserte des parties agglomérées (village et hameau) et la liaison vers les territoires voisins.

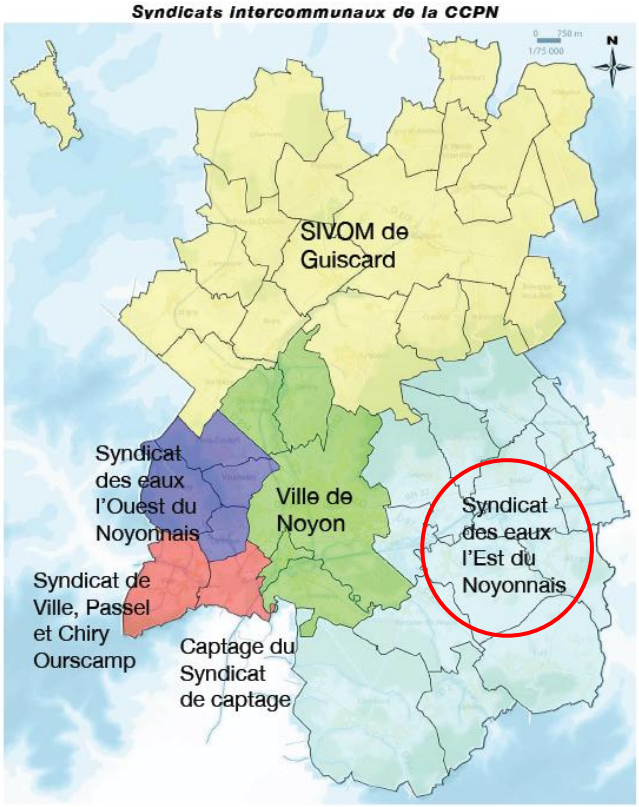


Source : Michelin

Il n'existe pas d'autoroute sur le territoire ou à proximité. Enfin, le territoire n'est pas concerné par une voie ferrée.

- *Réseau d'eau potable*

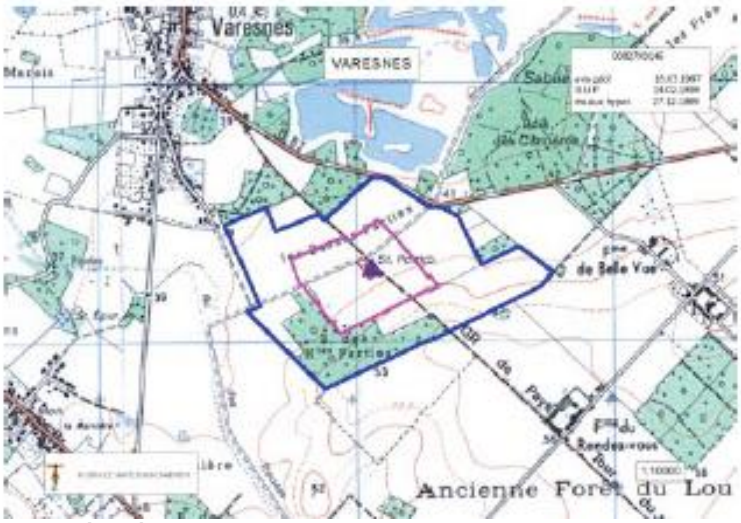
Concernant la distribution de l'eau potable, la commune de Caisnes appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est du Noyonnais, lequel regroupe 13 communes (Caisnes, Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Carlepont, Cuts, Grandru, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-Les-Noyon, Salency et Varesnes).



Source : SCOT Pays Noyonnais

Le service est exploité en affermage dont le délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

L'alimentation en eau du syndicat se fait à partir de deux points de prélèvement, situés sur les communes de Béhéricourt et de Varesnes. S'agissant de Caisnes, c'est le captage de Varesnes qui alimente la commune en eau potable.



Périmètres de protection du captage de Varesnes

L'amenée d'eau potable s'effectue depuis la commune voisine de Cuts (suivant le tracé de la RD 130) par une canalisation principale de diamètre 150 mm. Une première antenne suit la rue d'Hesdin pour ensuite desservir l'ensemble du village principal.

La canalisation d'amenée d'eau (celle venant de Cuts) se poursuit le long de la voie départementale pour desservir les constructions du hameau de Laigle. Elle sort ensuite des limites communales pour rejoindre le territoire de Carlepont, commune adhérente au syndicat.

Le village principal

La desserte en eau potable du village se fait à partir de la canalisation de diamètre 150 mm qui suit la rue d'Hesdin sur toute sa longueur. Cette dernière propose une première fourche, au niveau de l'église d'où partent :

- une antenne en impasse pour la desserte des constructions de la rue du Paradis (diamètre 100 mm puis 60 mm),
- une canalisation de diamètre supérieur à 100 mm qui appuie son tracé sur l'axe linéaire formé par les rues de l'Eglise, du Relais, du Château et des Anges (section terminale du réseau desservie par une canalisation de 60 mm).

C'est à partir de cette dernière canalisation que s'effectuent les deux principaux bouclages du réseau d'eau potable :

- un premier bouclage entre la rue d'Hesdin et la rue de l'Eglise (diamètre 51/63 mm),

◆ un second bouclage appuie son tracé sur les rues de la Croix, du Moulin et de la Montinette.

Le schéma actuel de la distribution de l'eau potable à Caisnes fait état d'un réseau « en attente ». En effet, sur plusieurs sections du village, on note la présence de canalisations en impasse qui pourront, en cas d'extension, se raccorder au réseau existant (exemples des rues du Moulin et des Câpres). Sur les parties Ouest et Est du village, le réseau d'eau potable propose également une structure en impasse

Enfin, le plan montre une canalisation qui suit la rue de l'Enfer (desserte des quelques constructions) ; cette dernière se prolonge vers le territoire voisin de Nampcel et permet la revente d'eau.

Le hameau de Laigle

Pour le hameau, le réseau d'eau potable se décline sous un schéma simplifié (à l'image de la densité bâtie et de la forme du hameau). Depuis la canalisation d'amenée d'eau (diamètre 150 mm) qui suit le tracé de la RD 130, une antenne de diamètre 100 mm puis 60 mm assure la desserte des constructions de la rue de la Cavalière. Cette dernière se termine en impasse, au niveau d'une construction isolée, située en bordure de la forêt domaniale.

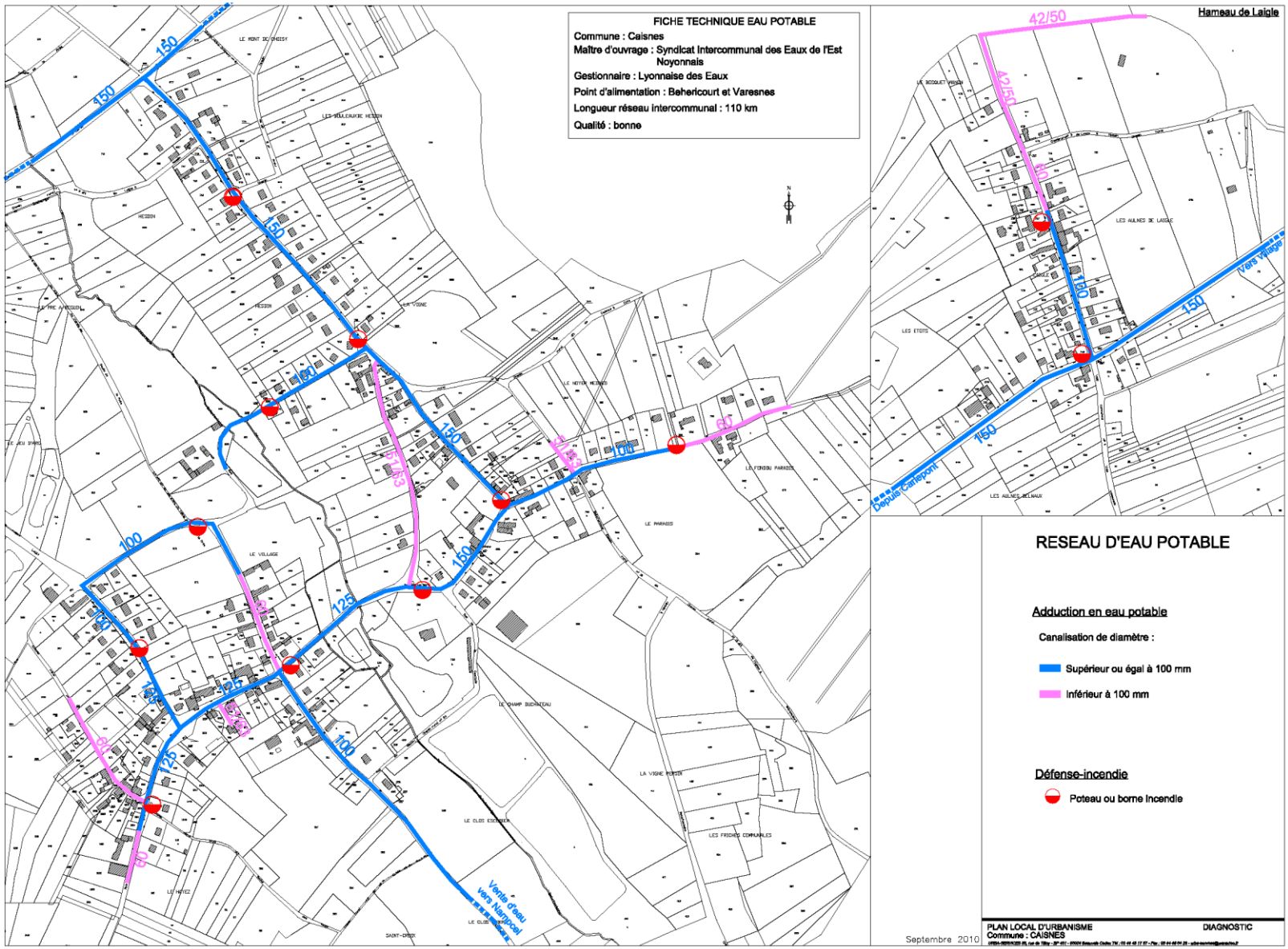
Les constructions implantées directement le long de la voirie départementale sont alimentées par la canalisation principale de 150 mm. La canalisation d'amenée d'eau a également une fonction de distribution sur cette section du réseau.

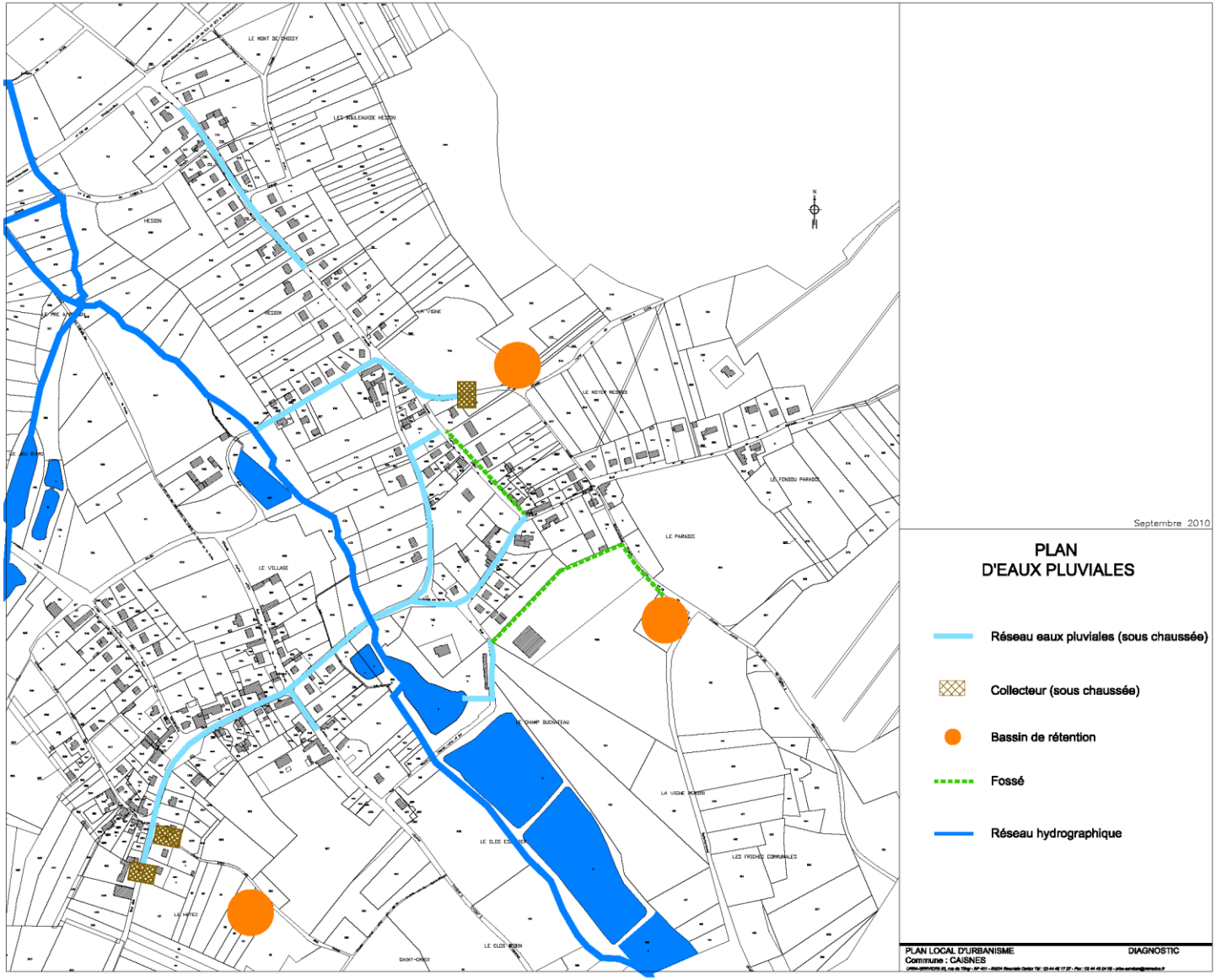
Le réseau d'eau potable apparaît correctement dimensionné aux besoins de la commune et propose un schéma qui assure une bonne « irrigation » des parties bâties. Après questionnement des techniciens, les canalisations en impasse ne posent pas de problème particulier (manque de pression, stagnation de l'eau, perte de qualité…). Il apparaît que certaines canalisations en impasse mériteraient à être bouclées avec le réseau existant : les rues du Moulin et des Câpres sont les rues évoquées. Ces travaux de bouclage se feraient en faveur d'un réseau plus « solide ».

- *Défense incendie*

Le relevé des hydrants, effectué en juin 2012, informe que la couverture incendie est assurée par 12 poteaux incendie répartis sur l'ensemble des espaces agglomérés (10 sur le village et 2 sur le hameau).

Seul 1 poteau (sur les 12 existants) n'est pas normalisé avec un débit qui se révèle insuffisant (58 m^3 à 1 bar de pression au lieu des 60 m^3 exigés par la circulaire de 1951). Il s'agit du poteau incendie situé dans la rue du Paradis, pourtant piqué sur une canalisation d'un diamètre réglementaire (100 mm).


FICHE TECHNIQUE EAU POTABLE
Commune : Caisnes
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Noyonnais
Gestionnaire : Lyonnaise des Eaux
Point d'alimentation : Behericourt et Varesnes
Longueur réseau intercommunal : 110 km
Qualité : bonne
Hameau de Laigle
RESEAU D'EAU POTABLE
Adduction en eau potable
Canalisation de diamètre :
Supérieur ou égal à 100 mm
Inférieur à 100 mm
Défense-incendie
Poteau ou borne incendie
Septembre 2010
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : CAISNES
DIAGNOSTIC


Septembre 2010
PLAN
D'EAUX PLUVIALES
Réseau eaux pluviales (sous chaussée)
Collecteur (sous chaussée)
Bassin de rétention
Fossé
Réseau hydrographique
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : CAISNES

- *Le réseau d'assainissement*

La commune de Caisnes fonctionne selon un assainissement individuel. Le zonage d'assainissement a été réalisé et a conclu au maintien de l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal. Ce dernier a été approuvé par le Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Noyonnais a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui contrôle la conformité des installations sur l'ensemble des communes de la collectivité.

- *Le réseau pluvial*

Le village de Caisnes dispose d'un réseau d'eaux pluviales partiel : il existe des canalisations (aménagées sous chaussée) dans les rues d'Hesdin, du Moulin et sur l'axe formé par les rues des Anges, du Château, du Relais et de l'Eglise. Le réseau de collecte des eaux pluviales se dirige ensuite vers plusieurs bassins de rétention qui ont été aménagés aux endroits les plus stratégiques (chemin rural de Caisnes à Cuts, chemin rural de l'Eglise et chemin rural des Haies).

Pour les sections bâties non desservies par le réseau collecteur, il convient de préciser que le réseau hydrographique, très ramifié à l'échelle du territoire (fossés, rus, étangs…), participe activement à l'écoulement des eaux pluviales.

Des travaux sont envisagés, notamment pour redimensionner certains bassins de rétention et assurer un entretien régulier de ces derniers (curage). En effet, le caractère sableux du sol a tendance à surcharger le réseau. Par ailleurs, le maintien et l'entretien des nombreux fossés apparaissent comme des points essentiels au bon équilibre hydraulique du territoire, notamment dans les parties bâties.

- *Le réseau électrique*

Concernant l'alimentation électrique, l'examen du réseau ne fait état d'aucun problème particulier. La capacité du réseau apparaît adaptée aux besoins de la commune. Des travaux d'enfouissement ont déjà été réalisés et se poursuivent (rue d'Hesdin).

- *Le réseau des technologies de l'information et de la communication*

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La loi précise : « *Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».*

La réalisation d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique est un prérequis à une démarche éventuelle du Département auprès du futur Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires [FANT].

Les objectifs et le contenu du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique à établir par les collectivités sont formalisés depuis 2010 par le CETE[1] de l'Ouest et la Caisse des Dépôts et Consignations, en application d'un cahier des charges spécifique à cette action.

Le SDTAN 60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;

- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

En fait, le Conseil Général de l'Oise **a pris l'initiative, dès avant cette loi**, de mettre en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, pour le département, par délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2009. Il a porté sa démarche à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques par courrier en date du 8 janvier 2010.

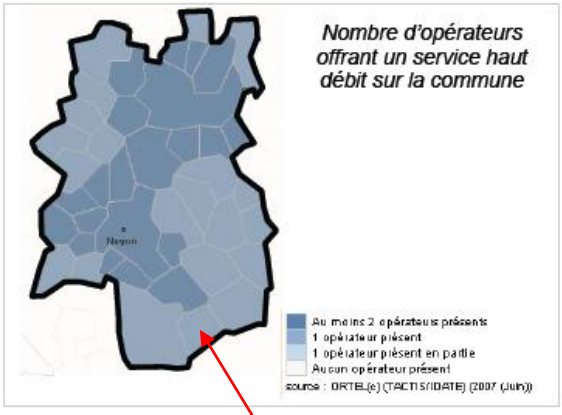
Le SDTAN60 doit permettre de poursuivre la politique numérique du Département pour les années à venir, tant dans les usages et services que dans les réseaux, par la construction d'une vision long terme associant valorisation de l'existant et engagements vers de nouveaux horizons au bénéfice de tous les Isariens.

Le développement du système Internet, tant au niveau de l'activité économique que des foyers particuliers, est un élément essentiel dans l'accès à la connaissance, à l'emploi, aux services, etc. De ce fait, la couverture haut débit notamment est un facteur important de l'aménagement du territoire permettant de limiter la « fracture numérique». Le service "haut débit" peut être dispensé par différentes technologies : le réseau de raccordement numérique asymétrique (plus communément connu sous le nom d'ADSL), la boucle locale radio (BLR), le réseau câblé, les commutateurs ou routeurs interconnectés par des liens hauts débits (MAN), l'accès internet de technologie hertzienne (WIFI), les courants porteurs en ligne (CPL).

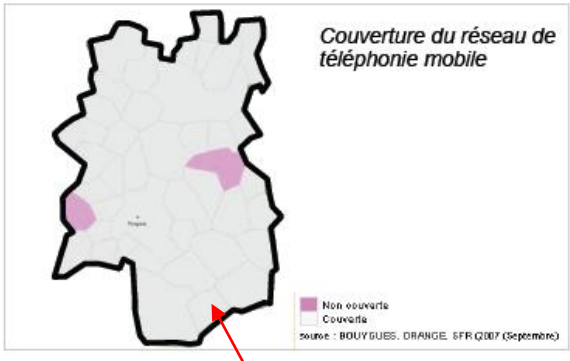
L'accessibilité internet constitue un des atouts économique du Noyonnais. Le territoire présente en effet une position favorable puisque l'ensemble des communes disposent d'un service haut débit, avec la présence, selon les cas, d'un ou de deux opérateurs.

Dans le domaine de la téléphonie mobile, seules deux communes (Grandru et Suzoy) ne sont pas couvertes.

Le déploiement de la téléphonie mobile n'est pas encore entièrement réalisé sur le territoire de SCOT.



CAISNES



CAISNES

- *Les réseaux divers*

La commune n'est pas desservie par le réseau de gaz.

- *Les transports*

L'offre ferroviaire du Territoire du Pays Noyonnais s'organise autour de l'axe TER «Paris –Compiègne – Saint Quentin». Seules trois communes du territoire du Pays Noyonnais sont desservies par les trains de cette ligne :

- Noyon : en tant que principale gare du territoire du Pays Noyonnais, elle bénéficie d'une desserte directe depuis Paris permettant ainsi des temps de trajets réduits.

- Les gares d'Appilly et de Pont-l'Evêque : très peu desservies, elles ne bénéficient pas d'une desserte directe depuis Paris (correspondance à Compiègne).

Un service de Taxi TER assure, depuis certaines communes, l'acheminement en taxi collectif jusqu'à la gare desservie la plus proche afin d'assurer des correspondances sur des trains TER désignés.

Le territoire du Noyonnais dispose d'un bon maillage pour le réseau des transports collectifs routiers. Toutefois, le cadencement reste faible parce que fondé sur le rabattement scolaire (99,9% de la clientèle globale dans les déplacements quotidiens), l'offre est inexistante en soirée et réduites les dimanches et jours fériés.

12 lignes interurbaines circulent sur le territoire de la CCPN. Organisées en étoile depuis Noyon, elles irriguent l'ensemble des communes du SCOT et relient d'autres communes situées à l'extérieur du territoire : Compiègne, Ribécourt, Ourscamps, Tracy le Mont, Montdidider, Roye, Ham, Nesle, Lassigny. Chaque commune bénéficie de la desserte d'au moins une ligne.

Des lignes permettent de relier les communes à la gare SNCF de Noyon mais dans la majorité des cas, les horaires d'arrivée en gare de Noyon ne correspondent pas aux heures de départ des trains. Il n'existe pas encore de complémentarité entre ces deux modes

Une étude transport est en cours sur le Noyonnais, dont les conclusions valideront les possibilités d'améliorer la desserte en transport collectif. Plusieurs idées pourront être développées telles que le renforcement de l'intermodalité autour de la gare de Noyon, s'inscrivant dans un travail global pour faciliter les déplacements quotidiens des habitants effectuant notamment des navettes domicile/travail, domicile/études. Des systèmes de transport à la demande pourront aussi être encouragés (sur le modèle des taxis TER) afin de répondre à la diversité des besoins : transport pour les personnes âgées, rabattement vers les gares, les grands pôles d'emplois du territoire…



- *Collecte des ordures ménagères*

La gestion des déchets dans le département de l'Oise s'organise autour d'un cadre d'actions planifiées. Il s'agit du Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, document approuvé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1999. Ce plan « divise » le département en deux zones, la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (dont fait partie Caisnes) se trouvant dans la zone Est.

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN) a la compétence de la collecte ; le traitement des déchets ménagers et assimilés étant du ressort du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), auquel la CCPN a adhéré.

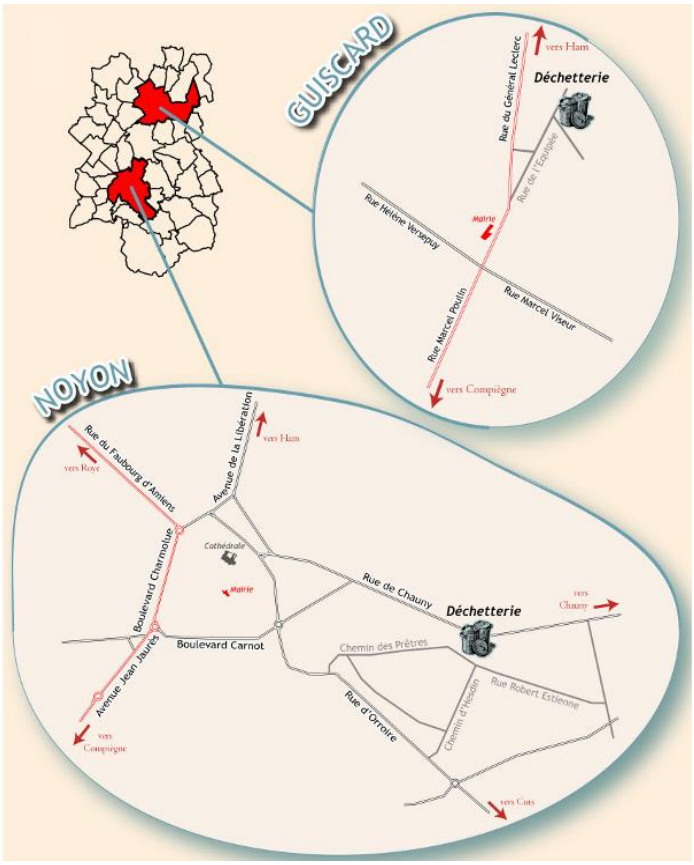
La commune de Caisnes compte environ 250 habitants, ce qui représente plus de 615 kg de déchets par jour.

La collecte des ordures ménagères est organisée sur la commune tous les mardis. Celles des emballages, journaux et magazines se fait également le mardi, mais toutes les deux semaines.

Depuis 2005, consécutivement à l'adhésion au SMVO, un quai de transfert a été créé à Noyon. Les déchets ménagers sont ensuite orientés vers le Centre de Valorisation Energétique (CVE) situé à Villers-St-Paul (incinérateur).

La CCPN a décidé de développer la collecte sélective, par la distribution auprès de chaque foyer de bacs ou de sacs de tri. Les emballages, les journaux, les magazines et les ordures ménagères sont collectés en porte à porte. Les déchets issus de la collecte sélective sont ensuite acheminés au centre de tri de St-Just-en-Chaussée ; ils font l'objet d'un nouveau traitement consistant en une séparation technique et précise des emballages par famille de matériaux (acier, aluminium, plastiques, papiers et cartons). Une fois triés, les déchets sont compactés en balles, ces dernières sont destinées aux filières de recyclage.

Les habitants du Pays Noyonnais bénéficient d'un réseau de deux déchetteries à Noyon et à une à Guiscard, équipements qui permettent d'augmenter la part de recyclage et de valorisation.



Par ailleurs, la recyclerie du Pays Noyonnais offre une seconde vie aux encombrants et objets divers collectés.

La collecte du verre se fait en apport volontaire. Des conteneurs à verre sont mis à la disposition des habitants sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

- *Equipements scolaires*

La commune de Caisnes fait partie d'un regroupement pédagogique concentré avec la commune de Cuts.

En 2011, le regroupement pédagogique compte 168 élèves au total, dont 73 fréquentent l'école de Caisnes. Les 73 enfants scolarisés à Caisnes sont répartis en 3 classes (petite et moyenne section maternelle, CE2, CM1 et CM2). Il existe un ramassage scolaire à l'échelle du regroupement pédagogique dont les haltes se situent au niveau de l'école (Place Thompson) et de la rue d'Hesdin (abris bus aménagé).

Un accueil périscolaire est proposé aux habitants le matin (de 7h30 à 8h40) et le soir (de 16h40 jusqu'à 18h30). La restauration scolaire se fait dans la commune voisine de Cuts par un service de bus.

En ce qui concerne le secondaire, les collégiens et les lycéens se rendent à Noyon. Un service de ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général de l'Oise (haltes rue d'Hesdin, Place Miss Thompson et au hameau de Laigle). A Noyon, plusieurs établissements publics, privés et professionnels accueillent les enfants scolarisés. Sur dérogation, certains enfants fréquentent les établissements sur Ribécourt, Compiègne ou Chauny.

- *Equipements culturels, sportifs ou de loisirs*

La commune ne dispose pas de bibliothèque fixe ou mobile ouverte au public. Seuls l'école et l'accueil périscolaire proposent un espace bibliothèque.

En matière d'équipements sportifs et de loisirs, la commune a aménagé une aire de jeux au centre du village (Place Miss Thompson). Un terrain de sport étoffe le degré d'équipement communal : situé à l'arrière de l'école, il répond notamment aux besoins des enfants scolarisés.

La centralité du village a été confirmée par la réalisation d'une salle des fêtes en 2007 qui sert à la fois aux manifestations locales et aux activités artistiques de l'école.

- *Petite enfance*

La communauté de Communes propose, pour les enfants non scolarisés, plusieurs modes de garde : la crèche familiale qui consiste à confier son enfant au domicile d'une assistante maternelle agréée, la crèche collective qui propose deux structures concentrées dans la ville pôle de Noyon.

Sur la commune de Caisnes, il existe également plusieurs assistantes maternelles (une dizaine) qui offrent leurs services.

- *Tissu associatif*

A l'échelle communale, le tissu associatif apparaît dynamique. De nombreuses associations aux missions diverses proposent des animations aux habitants (activités et loisirs, trial, chasse communale).

- *Equipements et services sociaux*

Les habitants de la commune bénéficient de services à la personne organisés à l'échelon intercommunal tels que des services pour les personnes âgées (aides ménagères, portage de repas) et des services d'aides sociales (aides ménagères, soins à domicile).

- *Equipements touristiques*

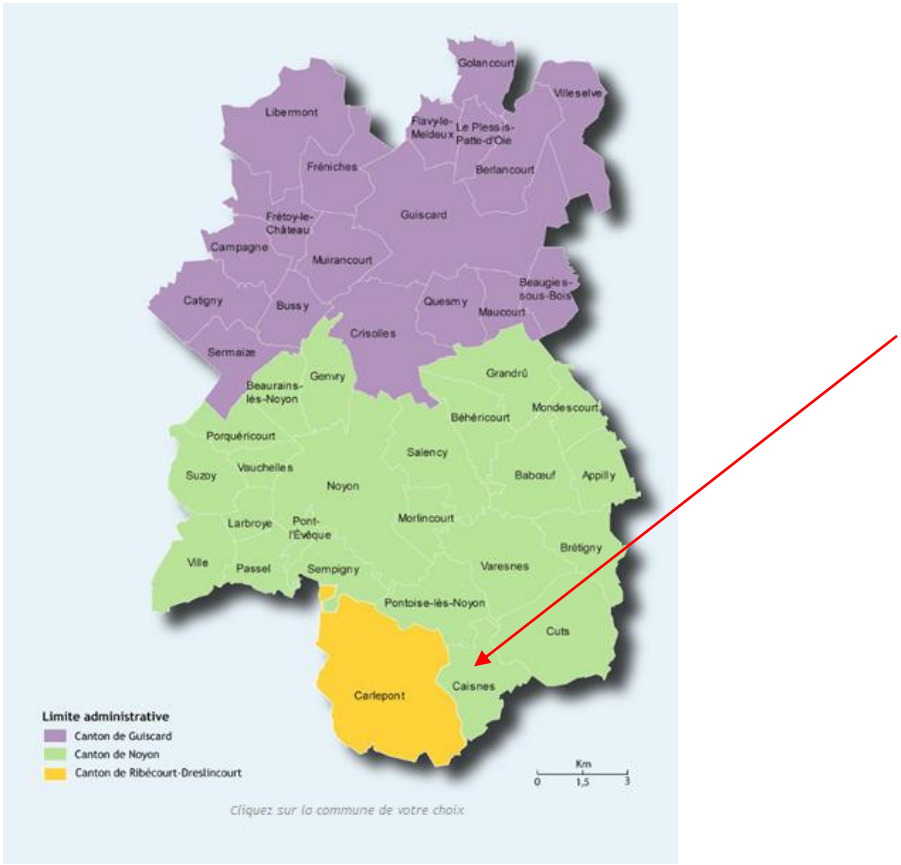
La commune est dépourvue d'équipement touristique. Cependant, la commune bénéficie d'un cadre agréable et d'un réseau de chemins ruraux, propices aux randonnées pédestres. A ce sujet, le territoire de Caisnes est d'ailleurs parcouru par un chemin de Grande randonnée (GR).

1.1.7 Intercommunalité et documents supra-communaux

1.1.7.1 - Intercommunalité

✓ *La Communauté de Communes du Pays Noyonnais*

La commune de Caisnes est comprise dans l'aire géographique de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. La Communauté de Communes du Pays Noyonnais regroupe 42 communes.



Périmètre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais

Elle exerce les compétences suivantes pour le compte des communes adhérentes :

◆ **<u>Aménagement de l'espace</u>**

- Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

- **Logement**

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et de réflexions concernant l'habitat sur la communauté

- Actions d'accompagnement et d'amélioration de l'habitat

- **Action de développement économique**

- Création, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et portuaires du territoire

- Promotion touristique du territoire

- Actions de développement économique

- **Emploi et formation**

- Actions de soutien aux entreprises en difficulté

- Gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion vers l'emploi durable

- Soutien ou gestion directe des dispositifs d'aide au retour vers l'emploi

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et élimination des déchets

- Politique de lutte contre la pollution, de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau potable et mise en valeur des pratiques agricoles, artisanales et industrielles respectueuses de l'environnement

- Service public d'assainissement non collectif

- **Enfance et jeunesse**

- Développement des actions en faveur de l'enfance et de la petite enfance

- Participation à la construction et au fonctionnement d'établissements ou d'équipements annexes aux établissements du secondaire

- **Services à la population**

- Construction et gestion du ou des funérariums du territoire

- Participation aux investissements liés à l'extension des établissements hospitaliers du territoire

- Service d'incendie et de secours

- Construction d'équipements et participation à la gestion d'établissements sociaux

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, exceptés les transports urbains

◆ **Animation culture**

- Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels

◆ **Aide aux communes**

La Communauté de Communes intervient également auprès des mairies. En effet, le Pays Noyonnais n'est pas seulement un service public à destination des habitants, mais il est également un soutien dans les projets de développement des communes.

- Etudes et réalisations sous mandat de toute action ou procédure confiée à la communauté par une ou plusieurs communes adhérentes
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (prestation de service)
- Mise à disposition de personnel et de moyens dans le cadre de convention de partage de service
- Système d'Information Géographique

✓ *Syndicats intercommunaux*

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux.

◆ Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Cuts et Caisnes, syndicat intercommunal à vocation unique créé en 1982. Le syndicat a pour compétences le développement et l'aménagement social et culturel, les activités péri-scolaires (financement et fonctionnement des écoles maternelles et primaires) à l'échelle des deux communes (Cuts et Caisnes).

◆ Syndicat Intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais, syndicat intercommunal à vocation unique créée en 1958. La compétence du syndicat vise à organiser le service public de distribution d'eau potable (réalisation de travaux de renforcement et d'extension des réseaux, réalisation des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable). Le périmètre du syndicat couvre 13 territoires (Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandu, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-les-Noyon, Salency et Varesnes).

1.1.7.2 - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Noyonnais

La commune de Caisnes est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Noyonnais qui couvre 43 communes réparties sur trois cantons (Noyon, Guiscard et Ribécourt-Dreslincourt). Le document supra-communal de planification a été approuvé le 29 novembre 2011.



Périmètre du SCOT

Le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet de l'Oise en date du 5 août 2006, et la Communauté de Communes est l'organisme qui « porte » le SCOT. Le SCOT est donc intimement lié à l'évolution de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Les principales orientations du SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :

- **Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire**

➢ L'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages et la ville pôle de Noyon

Le projet de territoire du Noyonnais, qui repose sur des ambitions économique et démographique assez élevées, nécessite d'encadrer l'organisation du territoire. Le SCOT détermine l'architecture territoriale nécessaire à la réalisation de ce projet : il prévoit de renforcer la polarisation de Noyon et d'organiser une armature de soutien à ce pôle urbain par une mise en réseau de pôles relais.

Le territoire de Caisnes, commune rurale, s'inscrit entre Cuts et Carlepont, deux communes identifiées comme des pôles relais du territoire. Les pôles relais ont vocation à soutenir un développement équilibré en tant que points d'accès local aux services et aux commerces.

➢ Le développement et l'organisation de l'offre économique

La clé de voute de la réussite du projet du Noyonnais repose sur la modernisation de son économie. Il s'agit en effet de faire de ce territoire un véritable pôle économique, fonctionnant en système, moins dépendant des pôles économiques et d'emplois extérieurs.

➢ La valorisation des flux et des infrastructures

La création du Canal Seine Nord Europe et la mise à 2x2 voies de la RD 1032 vont « rapprocher» Noyon du territoire francilien, créant ainsi de nouvelles relations avec l'Ile de France et les départements voisins. Les infrastructures constituent ainsi le levier du développement économique du territoire, en lui assurant une nouvelle position, plus lisible, en Picardie en tant que porte d'entrée Nord-Est de l'Oise. Dans ce contexte, Noyon est amenée à supporter un trafic plus important, ce qui rend d'autant plus nécessaire la constitution d'un pôle multimodal autour de la gare, afin de proposer une alternative à la voiture.

➢ La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique

La stratégie environnementale du SCOT consiste à gérer l'ensemble des milieux naturels dans le cadre d'une organisation globale des espaces du territoire qui leur assure un fonctionnement cohérent et pérenne. A cette fin, elle prend appui sur les pôles de biodiversité (espaces protégés, boisements majeurs, zones humides de l'Oise) et détermine les interconnexions des milieux environnementaux au travers des trames verte et bleue. Il s'agit de garantir, d'une part, le bon fonctionnement écologique des espaces de biodiversité et, d'autre part, de préserver, voire parfois restaurer, des trames verte et bleue, qui permettent de joindre entre eux, sans rupture, ces espaces de biodiversité.

◆ **Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux**

➢ La diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace

Le Noyonnais entend valoriser son cadre de vie et mieux préserver ses espaces agricoles et environnementaux. C'est pourquoi il a décidé de se doter d'outils pour diminuer la consommation de l'espace par l'urbanisation résidentielle.
Le SCOT établit des indicateurs moyens de suivi qui sont appropriés au contexte de chaque commune et dans le respect des orientations qualitatives précitées.

➢ L'équipement commercial

Le renforcement et, surtout, la structuration de l'offre commerciale et de service constituent un enjeu important pour stimuler l'attractivité du territoire et répondre aux besoins liés à l'arrivée de nouvelles populations. Les actions mises en place agiront donc à la fois, dans un premier temps, comme un levier de la mise en œuvre de la stratégie, mais également, dans un second temps, comme une réponse aux besoins nés de la réussite de cette stratégie.

➢ Les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique

Les services à la population et les équipements constituent un élément essentiel pour la qualité de vie. Le PADD met notamment en relief l'importance du développement des services de proximité pour l'attractivité du territoire pour des actifs et donc pour la réussite de la stratégie.

Le territoire devra donc être attentif, au fur et à mesure de son développement économique et résidentiel, à offrir en parallèle les services et équipements afférents, notamment pour les familles, mais aussi pour les entreprises et ceux relatifs à la formation qui sont le corollaire de la stratégie de développement économique. Enfin, l'organisation des équipements et services constitue le moyen d'accroître les capacités des pôles urbains du Noyonnais à structurer l'évolution du territoire (en particulier le pôle de Noyon et les pôles relais).

- L'approche environnementale de l'urbanisme et la qualité urbaine

- La gestion des ressources environnementales

Le Pays Noyonnais élabore son schéma directeur d'alimentation en eau potable qui outre l'évaluation précise des ressources et de leur qualité, définira notamment les mesures et objectifs permettant :

- **d'améliorer la protection des captages,** notamment lorsque ceux-ci sont localisés en espace urbain,
- **d'optimiser l'exploitation** au regard de la qualité des forages et de leur vulnérabilité éventuelle (inondation, dimensionnement),
- **de développer la sécurisation** au travers des besoins en stockage ou d'interconnexion des réseaux,
- **de renforcer la distribution** en adéquation avec les objectif de développement du territoire (renforcement des réseaux…)

- La gestion des risques

Seront pris en compte, notamment dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement :

- **les éléments portés à la connaissance** relatifs aux différents risques naturels ;

- le cas échéant, **les compléments d'information issus d'études sectorielles**, soit directement liées aux risques **telles que les études du bassin de la Verse et des petits affluents de l'Est Noyonnais** (en cours), soit issus des études connexes telles que les schémas d'eaux pluviales, les inventaires de mares et de talwegs… afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités.

La gestion des risques visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution ou de non augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens). **Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :**

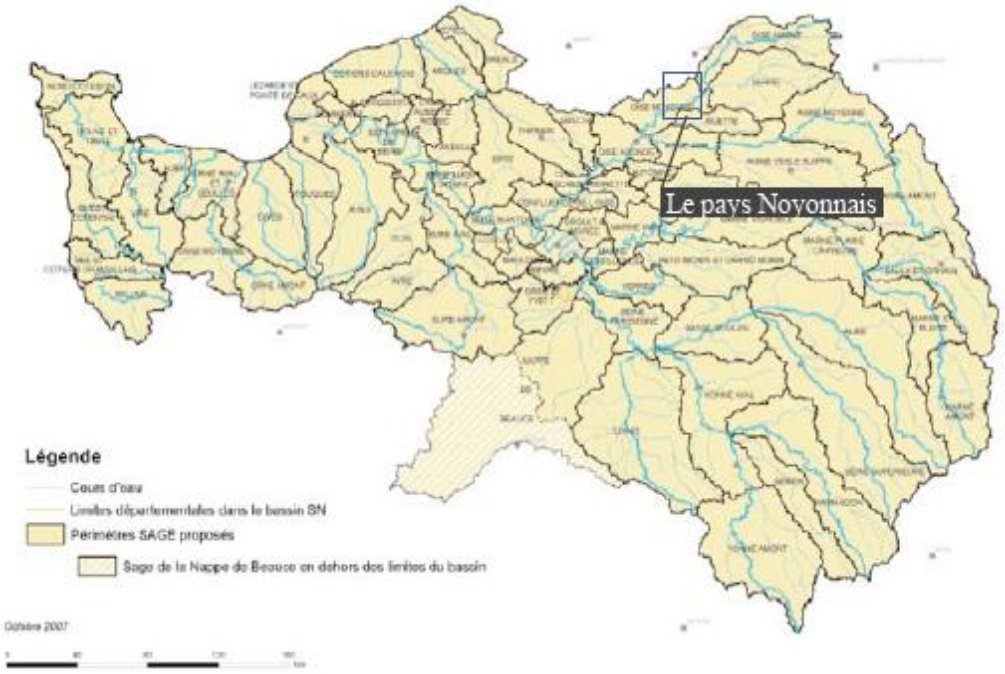
– la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
– la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
– l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;
– la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;
– la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares…
– la mise en place de mesures agri-environnementales (orientation des labours, assolement…)…

1.1.7.3 - Autres documents supra-communaux

La commune de Caisnes est couverte par les dispositions du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015. Ce document supra-communal est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Le SDAGE est le document de planification de la Directive cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles » avec ses dispositions.

Le PLU de Caisnes doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE », conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.



Localisation du Noyonnais par rapport au SDAGE Seine Normandie

Les 8 objectifs principaux du SDAGE Seine-Normandie sont résumés ci-après :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Deux leviers permettent de relever ces « défis » :

- Acquérir et partager les connaissances.
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

A noter que le SDAGE doit se décliner, à l'échelle locale, par la mise en œuvre de Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE). Celui de l'Oise moyenne n'a pas encore été élaboré. Seules quelques réflexions ont été menées et les principaux enjeux qui ont été cernés sont les suivants :

- Pérenniser les ressources en eau superficielles et souterraines.

- Améliorer la qualité des eaux (pollutions d'origine domestique et agricole).

- Améliorer la dynamique fluviale et la diversité des habitats.

- Préserver les prairies alluviales et les zones humides à fort intérêt patrimonial.

- Limiter les risques d'inondation et d'érosion en tenant compte du milieu naturel.

- Protéger les bassins d'alimentation de captage.

Un Programme Local de l'Habitat (PLH), prescrit par délibération du Conseil Communautaire du Pays Noyonnais le 23 novembre 2011 est en cours d'élaboration. Il existait déjà un PLH mais qui est devenu caduc en 2010. Il semble important de préciser que le SCOT du Pays Noyonnais, document supra-communal opposable, annonce dans ses orientations des indicateurs chiffrés quant aux développements respectifs des communes.

Enfin, la commune de Caisnes n'est couverte ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Plan de Prévention des Risques (PPR).

1.1.7.4 - Document d'urbanisme antérieur

La commune de Caisnes ne dispose d'aucun document d'urbanisme. L'urbanisme est régit par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)

Selon le droit de l'urbanisme en France, l'autorisation d'occuper le sol relève de la compétence de l'Etat. La localisation de toute nouvelle construction est soumise à la règle de constructibilité limitée. Le Règlement National d'Urbanisme fixe les dispositions applicables aux terrains constructibles dans toutes les communes de France qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme. La règle de constructibilité limitée est une disposition législative fondamentale pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme. Cette règle destinée à lutter contre l'urbanisation diffuse interdit la construction en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune sauf dans certains cas précisés dans le Code de l'Urbanisme.

Les règles contenues dans le règlement national d'urbanisme limitent le droit de réaliser une construction lorsque celle-ci pourrait porter atteinte à un intérêt public d'urbanisme, d'hygiène ou de sécurité et salubrité.

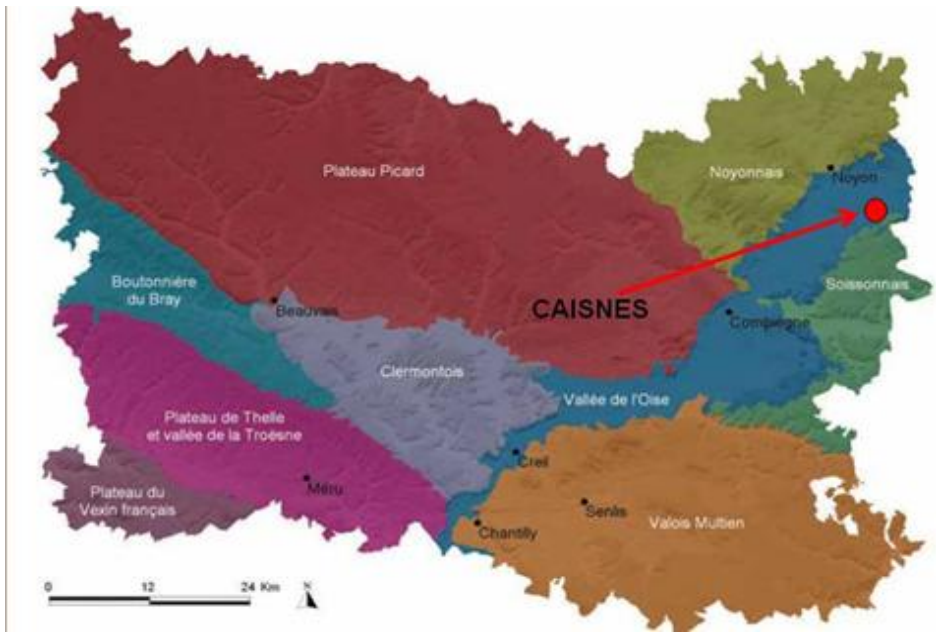
1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

1.2.1 Rappel

Avant tout, il est nécessaire de faire un premier rappel : le département de l'Oise, grande entité administrative, se partage entre plusieurs régions naturelles : le Plateau Picard, le Noyonnais, le Pays de Thelle, le Pays de Bray, le Valois, la Vallée de l'Oise...

Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.

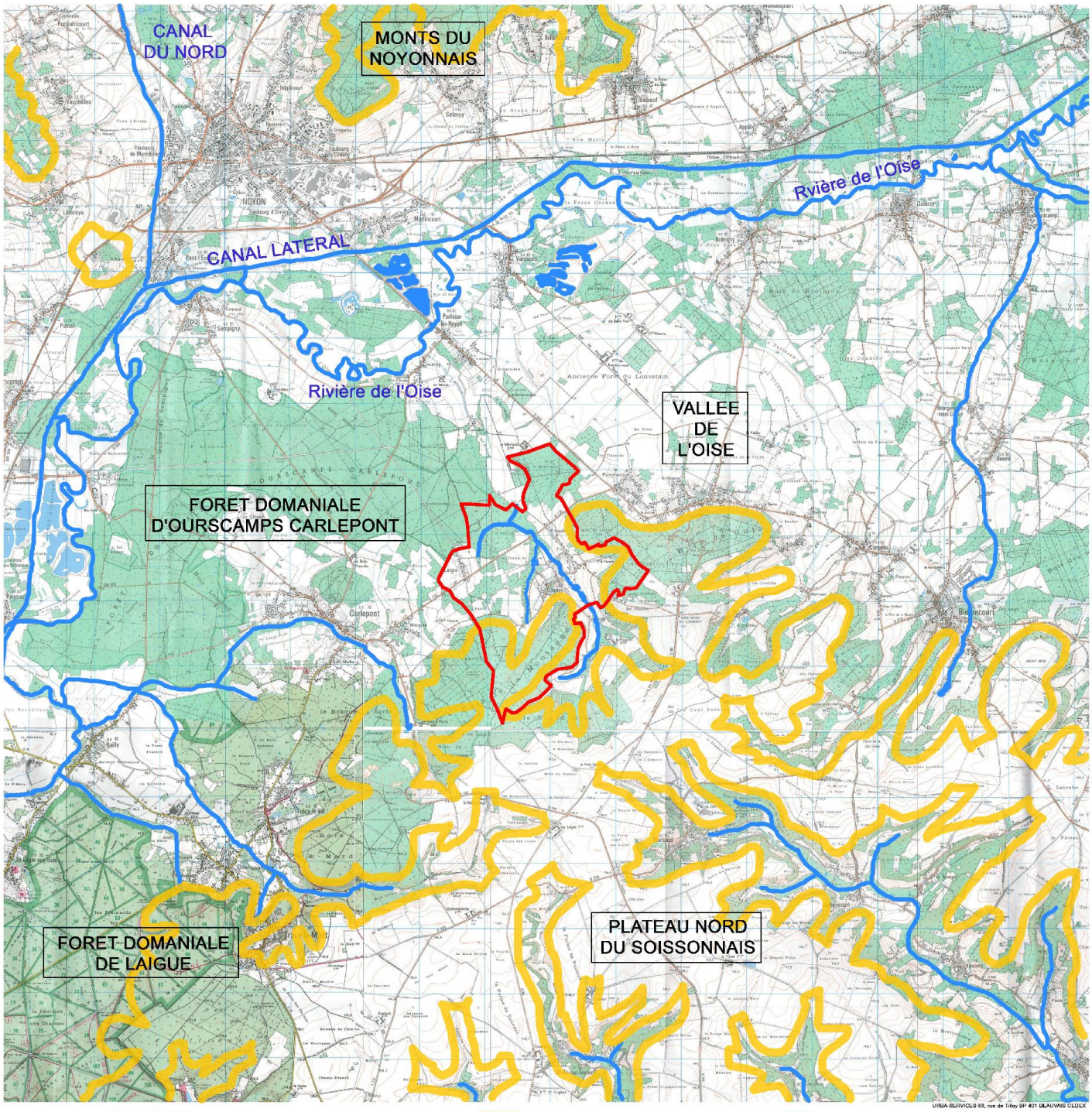
Il convient, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, de replacer la commune de Caisnes dans ce contexte géographique général.



Extrait de l'Atlas des paysages de l'Oise – DREAL Picardie

Le territoire communal a la particularité de s'inscrire à l'interface de deux grandes entités naturelles : *la vallée de l'Oise* et *le vaste plateau du Soissonnais*. La transition géographique entre ces deux entités naturelles se matérialise par un coteau. Le contraste géographique et paysager entre les deux régions est important. Il semble utile de préciser que la Vallée de l'Oise reste l'entité naturelle qui imprègne le plus fortement le territoire de Caisnes.

COMMUNE DE CAISNES
Situation géographique
Extrait de carte IGN au 1/25000e



La Vallée de l'Oise est une vallée alluviale à fond plat qui traverse le département de l'Oise du Nord-Est au Sud-Ouest. On distingue plusieurs sections : la vallée de l'Oise noyonnaise (*section qui concerne Caisnes*) qui a su conserver son profil rural et forestier, la vallée de l'Oise compiègnoise (*partie centrale*) et la vallée de l'Oise creilloise (*partie Sud*). L'Oise noyonnaise est la seule qui a conservé son cours naturel ; elle décline différents paysages composés de fonds humides, d'espaces agricoles et de massifs boisés denses et continus. Cette sous-entité géographique (Oise noyonnaise) influence une grande portion du territoire communal de Caisnes.

Le plateau du Soissonnais est une région naturelle qui influence la partie Est du département de l'Oise, se prolongeant dans le département voisin de l'Aisne. Le Soissonnais se caractérise par une grande variété de paysages, à l'image de la richesse géologique du sous-sol. Nous sommes en présence d'un vaste plateau calcaire qui s'érige comme une vaste étendue dominée par les terres céréalières (*présence de limons fertiles)*, sillonné par de nombreuses vallées. Les rebords du plateau sont très souvent accompagnés par des boisements importants.

Cette influence géographique écorne le territoire de Caisnes sur sa partie Sud. Toutefois, la densité du couvert boisé (qui annonce le commencement du Soissonnais) imprègne fortement le paysage local.

1.2.2 Topographie

1.2.2.1 Les cotes d'altitude

Le point le plus haut du territoire communal (154 m) se repère à l'extrémité Est, en limite avec le territoire de Nampcel, au niveau du Bois St-Barthélémy. Il semble intéressant de compléter cette analyse en indiquant qu'une cote 151 m (soit très proche de la cote maximale) se repère dans la pointe Sud, à proximité de la limite avec Carlepont.

Le point le plus bas (48 m) se localise dans la pointe Nord du territoire, au niveau du Bois des Sires.

Ces premières informations nous renseignent sur la topographie changeante du territoire communal ; nous ne sommes pas en présence d'un espace plan mais d'un territoire qui présente une déclivité Est-Nord-Ouest et Sud-Nord-Ouest.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques :

- Les parties Sud et Est du territoire proposent des cotes d'altitude homogènes mais élevées, toujours supérieures à 120-130 m. Elles traduisent les premières influences du plateau du Soissonnais. La toponymie des lieux nous renseigne sur la topographie : le Mont de la Hart, la Montagne, le Mont de Choisy (…). Le relief est d'autant plus ressenti que les parties hautes du territoire sont couvertes par des massifs boisés denses.

A mesure que l'on se dirige vers les parties centrale et Nord du territoire, les cotes d'altitude décroissent. La transition entre les secteurs hauts et les parties basses se fait assez brutalement : les cotes montrent des valeurs changeantes sur de courtes distances. On peut parler de coteau marqué sur le terrain.

Une fois le coteau franchi, les « hautes » altitudes laissent place à des cotes voisines des 65 m ; nous sommes en présence de cotes homogènes qui traduisent l'influence de la vallée.

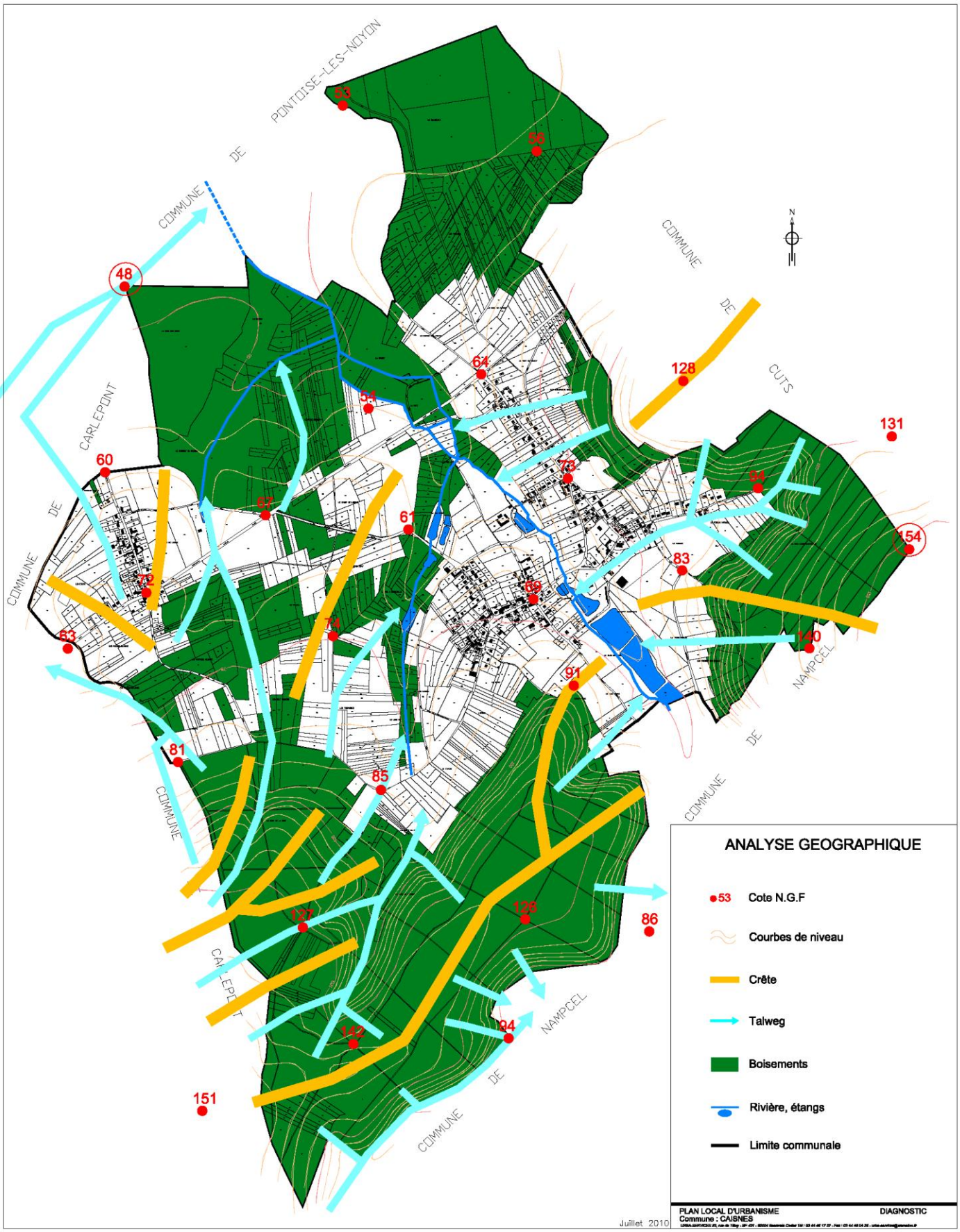
Progressivement, le plan montre une douce décroissance des altitudes jusqu'en limite communale Nord (moyenne de 50 m). L'entité bâtie principale, celle du village, s'est implantée là où le relief présente une clémence générale (70 m).

➢ La partie Nord du territoire concentre les cotes d'altitude les plus basses. Nous sommes en présence de cotes homogènes, toujours voisines de 55-60 m, caractérisant le couloir de la large vallée de l'Oise.

L'analyse du relief communal a permis de mettre en avant le caractère nuancé du relief communal :

- des parties hautes, isolées et peu accessibles,
- une partie basse, aux altitudes homogènes et clémentes, qui accueille l'urbanisation et les infrastructures routières.

La position charnière du territoire entre la vallée de l'Oise et le plateau du Soissonnais participe de cette particularité topographique.


PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE
CARLEPONT
COMMUNE DE
CUTS
COMMUNE DE
NAMPCEL
COMMUNE DE
CARLEPONT
COMMUNE DE
NAMPCEL
COMMUNE DE
53
56
48
64
128
131
54
60
73
94
67
61
154
83
69
63
74
140
91
81
85
127
126
86
142
94
151
ANALYSE GEOGRAPHIQUE
53 Cote N.G.F
Courbes de niveau
Crête
Talweg
Boisements
Rivière, étangs
Limite communale
Juillet 2010
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : CAISNES
DIAGNOSTIC

1.2.2.2 Lignes de crête et talwegs

Les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont également été mis en évidence. Ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments qui organisent le relief doivent être nécessairement pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques hydrauliques.

Pour Caisnes, les lignes de crête principales se repèrent sur les parties hautes du territoire, soit sur le plateau (partie Sud). C'est sur cette portion du territoire qu'elles sont les plus « ressenties ». Une précision est à donnée : à l'échelle du territoire de Caisnes, le terme de « crête » doit être appréhendé avec beaucoup de précautions. Il ne s'agit pas de reliefs saillants mais plus de lignes de partage des eaux de surface.

La carte de l'analyse géographique (*page précédente*) met en évidence des lignes de crêtes dans la partie centrale du territoire, mais là-aussi, elles doivent être appréhendées telle des ondulations du relief et non pas comme des ruptures topographiques fortes.

Les lignes de talwegs partent, selon la logique de gravité, des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas. Avec les lignes de crête, elles déterminent le ou les bassins versants. L'analyse a permis d'identifier un réseau dense de talwegs.

La majorité des talwegs suivent un axe Sud-Nord : les eaux de surface sont drainées pour rejoindre le ru du Marais de Caisnes et celui du Bois de Cires. Certains talwegs suivent un axe Est-Ouest (*notamment dans la partie Est du territoire)* et d'autres un axe Ouest-Est *(partie Sud du territoire)* : les eaux rejoignent l'exutoire principal du ru de Belle Fontaine.

La dynamique hydraulique de Caisnes est commandée par un unique bassin versant, celui de la rivière de l'Oise. L'ensemble des rus qui sillonnent le territoire de Caisnes convergent tous vers la rivière principale de l'Oise, qui coule plus au Nord, en dehors des limites communales.

S'agissant des multiples talwegs qui assurent le drainage des eaux de surface, un point important se doit d'être signalé : même si un grand nombre de talwegs encadrent directement les espaces bâtis, certains traversent ces derniers notamment dans la partie Est du village (*exemple rue d'Hesdin, rue du Paradis, rue de l'Eglise)* et au niveau de la lisière Ouest du hameau de Laigle.

En outre, dans la gestion des eaux courantes, le rôle des boisements qui couvrent les parties hautes et les versants apparaît comme étant fondamental ; leur préservation semble capitale. Le bon entretien des rus et le maintien de zones tampon à l'échelle de la vallée (pâturages, marais, zones de peupleraies…) est également un garant essentiel pour le maintien d'un équilibre hydraulique.

1.2.3 Hydrographie et hydraulique

Le territoire de Caisnes est traversé par plusieurs éléments hydrauliques actifs : le ru Belle Fontaine (*le principal)* qui prend sa source sur le territoire voisin de Nampcel, le ru du Marais de Caisnes et le ru du Bois de Cires qui prennent leurs sources sur Caisnes même. L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par ce chevelu de rus qui assure l'acheminement des eaux vers l'exutoire principal situé en dehors des limites communales, la rivière de l'Oise, qui coule plus au Nord.

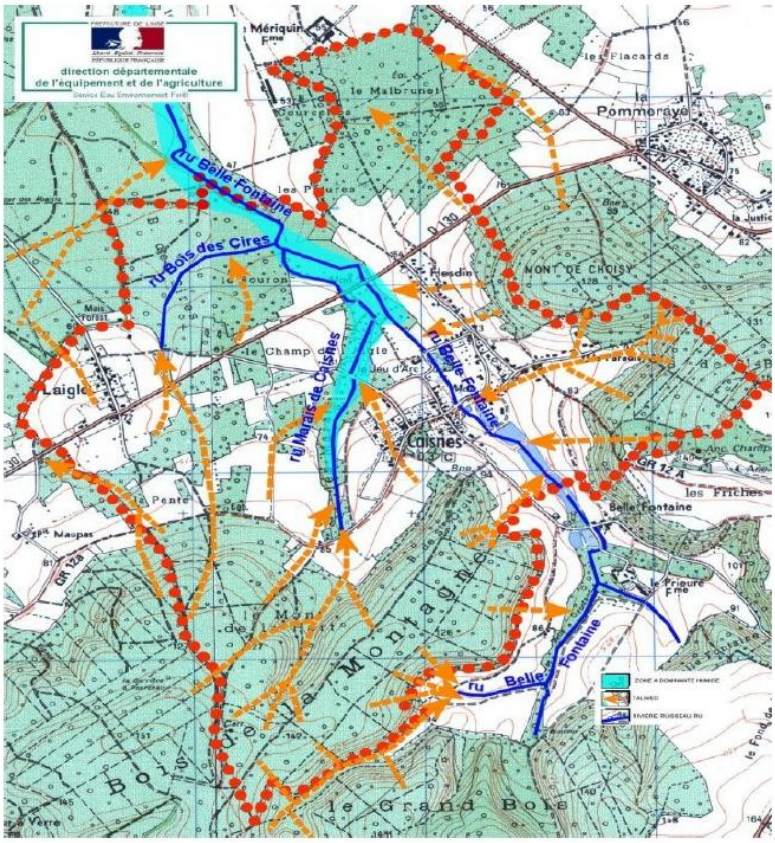
Le territoire appartient ainsi au bassin versant de l'Oise.

La rivière de l'Oise, longue de près de 340 km, prend sa source en Belgique et se jette dans la Seine à l'Ouest de Paris, au niveau de Conflans-Ste-Honorine, dans le département des Yvelines.

Sur le plan piscicole, l'Oise est classée en seconde catégorie (cours d'eau à cyprinicoles des anguilles, des poissons blancs et des carnassiers). Toutefois, pour la plupart des rivières françaises il apparaît une forte dégradation des habitats et les peuplements actuels ne présentent plus leurs qualités d'origine.



Le suivi régulier de la qualité des eaux dans le secteur de Noyon est effectué sur la rivière Oise au niveau des stations de Quierzy, à environ 10 kilomètres en amont de Noyon, et de Sempigny, à environ 500 m en aval de la confluence avec la rivière Verse. Au vu des résultats, il apparaît que la qualité générale de l'Oise est bonne et correspond à la classe 1B, N2 et P2 tant en amont qu'en aval de Noyon. Elle est donc conforme à l'objectif de qualité fixé en amont et de meilleure qualité en aval (objectif de qualité de classe 2, passable). La qualité de l'eau est sensiblement la même entre l'amont et l'aval et il n'y a donc pas, sur le secteur, de rejets polluants s'accompagnant d'effets significatifs sur la rivière.



Source DDT Oise

Le réseau hydrographique de Caisnes

1.2.4 Climat et air

1.2.4.1 - le climat

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-Ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Les pluies sont réparties au cours de l'année. La pluviométrie diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6°C.

Les étés sont assez frais et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre) et se produisent souvent au cours de la nuit en raison du refroidissement nocturne formant de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige est présente 16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février, quand le vent est au Nord ou au Nord-Est.

Les orages circulent en moyenne 18 jours par an dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de Sud-Ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur Sud-Ouest, voire du Nord-Est (bise), notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

1.2.4.2 - L'air

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre. Les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés,

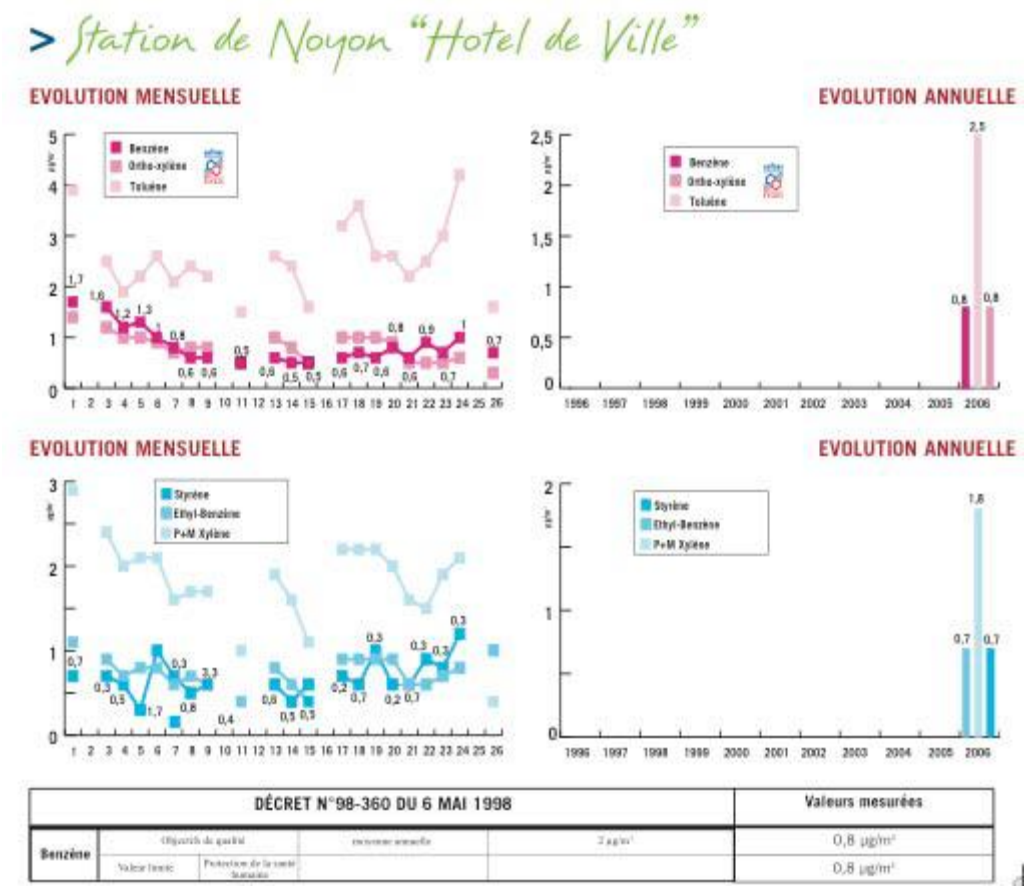
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proche des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais.

- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. La moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m_3 en 2000). Les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire. Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone.

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants (3 capteurs sur Amiens et 1 à Compiègne en 2000) font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller. La pollution par les particules fines fait certainement partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.

- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O_3) dont 11 lors de la canicule de 2003.

A l'exception d'une station implantée à Noyon qui relève uniquement les niveaux BTEX (Benzène, Toluène, Xylène appartenant au réseau ATMO-Picardie), le territoire du Noyonnais ne dispose pas de mesures permettant d'évaluer la qualité de son air. Le niveau BETX est satisfaisant puisqu'il est nettement inférieur au seuil fixé par les objectifs nationaux, soit 2 microgrammes/m3. Compte tenu du caractère faiblement urbanisé du territoire, et au regard du contexte de la qualité de l'air sur les territoires voisins, il peut être conjecturé que la qualité de l'air dans le Noyonnais est globalement bonne.



La Picardie s'est engagée dans la mise en œuvre des orientations fixées par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui doivent maintenant se traduire, dans le domaine de l'énergie et du climat, par la mise en place du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le Contrat de Projets État-Région (CPER) 2007-2013 avait déjà illustré la volonté de partenariat régional de développer une politique construite et raisonnée permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de préserver la qualité de l'air et de valoriser les énergies renouvelables. Ainsi, le CPER finance le plan régional énergie climat élaboré par le Conseil régional avec le soutien de l'État et de l'ADEME qui a permis de réaliser des premières actions concrètes dans ce domaine.

C'est désormais le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Picardie, approuvé le 06 juillet 2012, qui fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables) qui sont déclinées ensuite en dispositions plus opérationnelles, devant guider l'action. L'évolution souhaitée est sans précédent et donnera lieu à de profondes modifications dans les façons de penser et d'agir : économies financières importantes (énergie), besoins en investissement conséquents (réhabilitation des bâtiments) et développement ou création d'activités économiques (bâtiment, matériaux, énergies renouvelables, services).

1.2.5 Ressources en eau

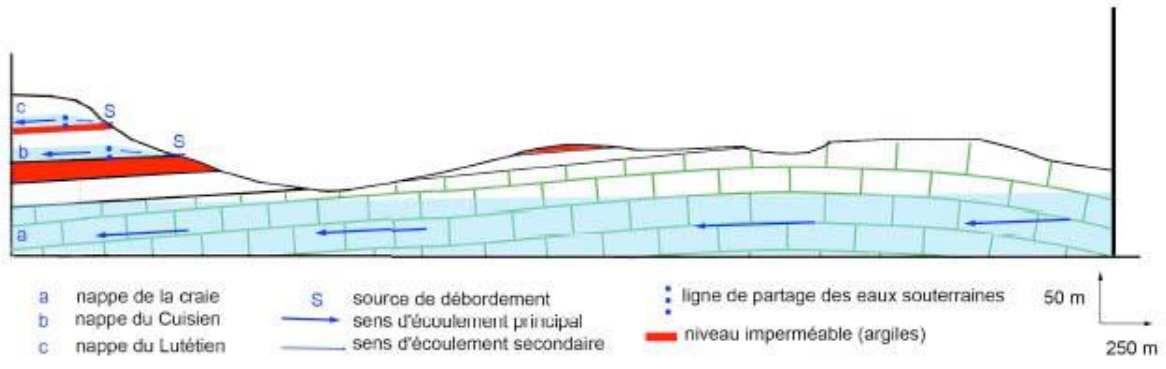
Les ressources en eau apparaissent suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs du syndicat. D'ailleurs, le syndicat vend de l'eau à l'extérieur (commune de Nampcel).

Caractéristiques quantitatives de l'alimentation en eau potable

	Captages de l'Est du Noyonnais (Béhéricourt et Varesnes)	Captages de Guiscard (Rimbercourt et La Faisanderie)	Captages de Noyon	Captage de Passel	Captage de Ville
Quantité consommée (volume/an)	310 300 m³	390 700m³	1 080 000m³	405 000 m³	N'est plus exploité (2006)
Capacité maximum (m³)	1 462 920	4 380 000	6 789 000	non connu	876 000
Population desservie	7 115	7 000	20 000	8 880	0

Comme en témoignent les données du tableau précédent, le territoire du Pays Noyonnais dispose d'une capacité de production en eau très importante (ressource des aquifères). En effet, cette capacité de production des différents captages est plus de 7 fois supérieure à la production actuelle (production de 1 781 000 m^3/an contre une capacité maximale estimée à 13 507 000 m^3/an).

L'alternance de niveaux géologiques perméables et imperméables permet l'existence de plusieurs nappes aquifères qui se superposent. En fonction du pendage des couches, les nappes s'écoulent préférentiellement dans un sens. La coupe hydrogéologique ci-dessus met en évidence les trois principales nappes du Noyonnais et leur disposition.



La nappe souterraine du Sénonien Thanétien

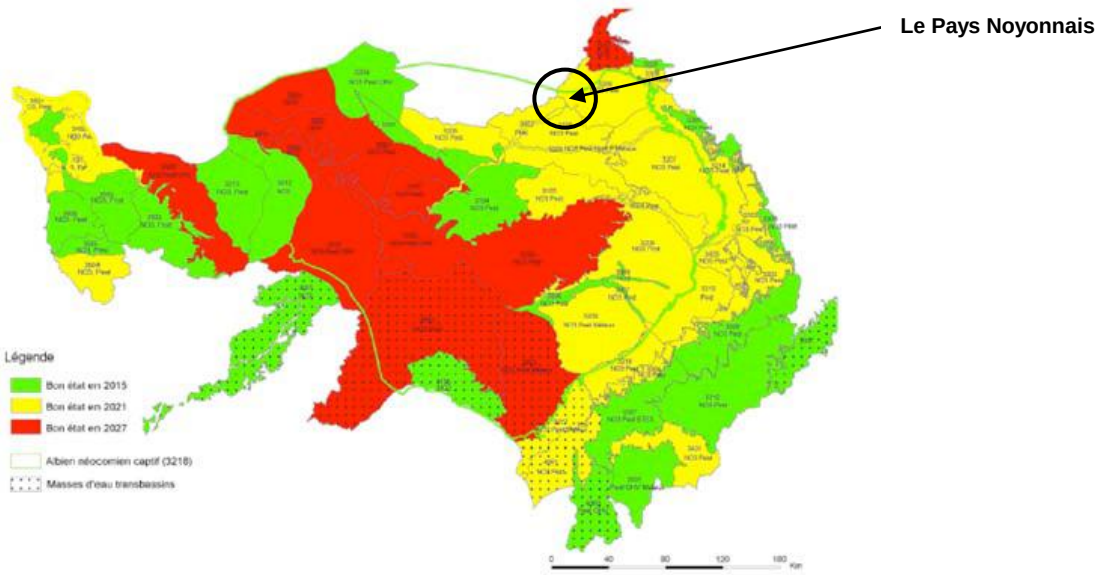
Il s'agit de la nappe située dans le substratum crayeux du secteur Sénonien. La nappe de la craie constitue, de loin, le réservoir le plus important du Noyonnais et se caractérise par un écoulement général vers le Sud-Ouest.

L'aquifère de la craie est puissant mais souvent fissuré. Les forages qui y sont réalisés permettent en général de fournir des débits importants : ils offrent une bonne productivité. Néanmoins, les propriétés hydrodynamiques de la nappe lui confèrent un caractère vulnérable. En effet, la nappe de la craie est particulièrement sensible aux pollutions de surface notamment, dans les vallées où cette dernière affleure. Les pollutions d'origine domestique proviennent essentiellement de mauvaises conditions d'assainissement des agglomérations urbaines ou rurales. Par ailleurs, les pollutions agricoles sont moins évidentes car souvent plus diffuses. Toutefois, elles semblent s'intensifier suite à l'abandon progressif de l'élevage et des cultures traditionnelles par les cultures modernes, intensives et très mécanisées.

Globalement, la qualité de la nappe tend à se dégrader sous l'action des nitrates, des pesticides et de façon plus accidentelle, des métaux lourds et des contaminations bactériologiques.

La qualité des eaux souterraines (nappe de la craie) fait l'objet d'un suivi par l'Agence de l'Eau. Selon les cartes de qualités établies en 2001 pour les teneurs en nitrates, pesticides et autres polluants organiques, l'eau souterraine possède une bonne qualité, même si on observe une légère altération due aux pesticides.

Des objectifs visant à l'amélioration de la qualité des masses d'eaux souterraines ont été fixés par les SDAGE. Pour l'essentiel du Noyonnais, situé dans le bassin Seine-Normandie, le bon état doit être atteint en 2021 (2027 pour la partie Nord du territoire appartenant au bassin Artois-Picardie). L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.



Objectif état global des masses d'eau souterraines

La nappe du Cuisien

Cette nappe est également nommée nappe du Soissonnais ; elle est contenue dans les sables de Cuise avec pour « base » les argiles du Sparnacien et pour « sommet » l'argile de Laon. Cette nappe perchée donne naissance à des sources de déversement.

Les eaux de cette nappe sont de type bicarbonaté calcique, légèrement magnésiennes, dures et à teneur en sulfates relativement importante.

La nappe du Lutétien

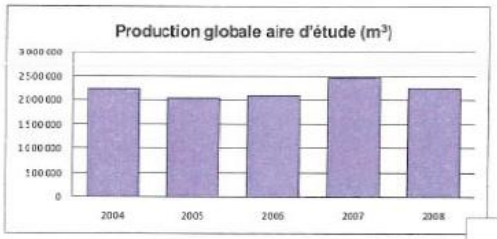
Il s'agit d'une nappe libre, perchée sur l'argile de Laon et circulant dans les fissures des bancs calcaires et dans les niveaux sableux. Le drainage se fait également par les nombreuses vallées qui recoupent l'aquifère et le long desquelles apparaissent des sources parfois importantes.

La nappe du Quaternaire

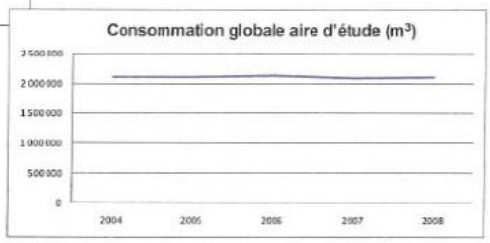
Cet aquifère est gorgé d'eau temporairement l'hiver. Ce n'est donc pas réellement une nappe.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Noyonnais est en cours d'élaboration. Les graphes ci-dessous sont issus des premières analyses. Ils montrent l'évolution des productions et des consommations à l'échelle du Pays Noyonnais (production et consommation stables depuis 5 ans).

Etude des volumes produits et consommés sur 5 ans :



⇒ *Production stable*



⇒ *Consommation stable*

A l'échelle de la Communauté de Communes du pays Noyonnais, la qualité des eaux captées sur le territoire est bonne. En effet, les concentrations en nitrates relevées par l'ARS sont compatibles pour tous les captages avec le seuil de potabilité fixé à 50 mg/l. Le captage de Varesnes (point d'alimentation pour Caisnes) présente une très faible concentration en nitrates (moins de 2 mg/l en moyenne).

Dans la majorité des captages, les taux de pesticides sont faibles et inférieurs au taux de détection analytique.

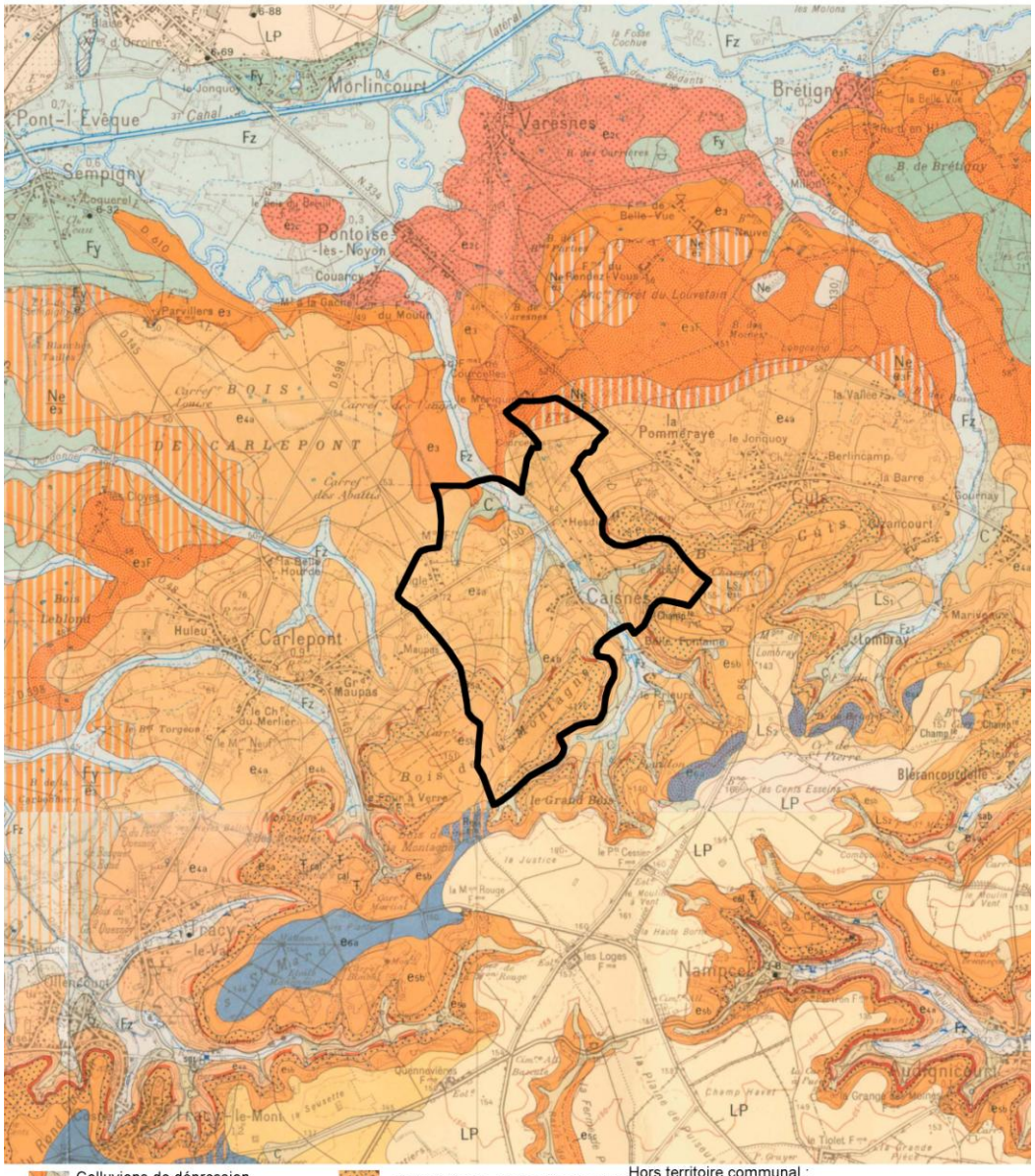
Les captages possèdent une bonne qualité vis-à-vis des pesticides/herbicides.

1.2.6 Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

COMMUNE DE CAISNES

CARTE GEOLOGIQUE



- C — Colluvions de dépression, limons de fond de vallée sèche et de piedmont
- Fz — Alluvions modernes
- e1a — Sables de Cuise
- e1b — Argile de Laon
- e1 — Argile et lignite
- e2 — Pierre à liards, glauconie grossière
- e3b — Lutétien moyen : calcaire grossier
- e3F — Falun à huîtres et à Cyrènes
- Ne e3 — Sables de couverture sur substrat connu

Hors territoire communal :

- LP — Limons loessiques
- LS1 — Limons sableux de bas de pente et de glacis
- e6a — Bartonien inférieur
- Fy — Alluvions anciennes
- e2 — Sables de bracheux

URBA-SERVICES 83 rue de Tilloy BP 401 60004 BEAUVAIS CEDEX

Le territoire de Caisnes se singularise par un profil très sableux. La quasi-totalité du territoire est composé de Sables de Cuise et d'argiles. Les reliefs, mis en évidence lors de l'analyse topographique, reposent sur des sols calcaires ; les versants sont eux soulignés par de la Pierre à liards (accumulation de fossiles ayant la forme et la taille d'anciennes pièces de monnaie en cuivre) et une glauconie grossière (minéraux argileux).

Enfin, le réseau hydrographique qui sillonne le territoire se compose d'un sous-sol partagé entre des alluvions modernes et des colluvions de dépression.

1.2.7 Aléas induits par les éléments naturels

Comme pour l'ensemble des communes de France, Caisnes est concernée par l'arrêté du 29/12/1999 publié au journal officiel du 30/12/1999 portant sur les inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.

Le recensement Prim'net fait état de 3 autres arrêtés de catastrophe naturelle (1986, 1995, et 2001) déclenchés par des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. Il apparaît certain que le territoire de Caisnes doit faire face à une dynamique hydraulique avérée. Toutefois, l'équilibre hydraulique est aujourd'hui assuré par le réseau dense et efficace de rus, de plans d'eau et de zones tampon.

Les analyses précédentes sont complétées par des éléments issus de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (module cartographique Cartélie disponible sur internet). Il convient d'insister sur la portée non normative de ces informations qui doivent être regardées comme des outils de sensibilisation sur la thématique des risques à destination des acteurs locaux.

Les données présentées dans ce module ne résultent pas d'études de terrains mais de la combinaison « théorique » de plusieurs facteurs identifiés à l'échelle du département de l'Oise. Le module Cartélie doit donc être interprété à petite échelle (le territoire communal par exemple) et non à la parcelle.

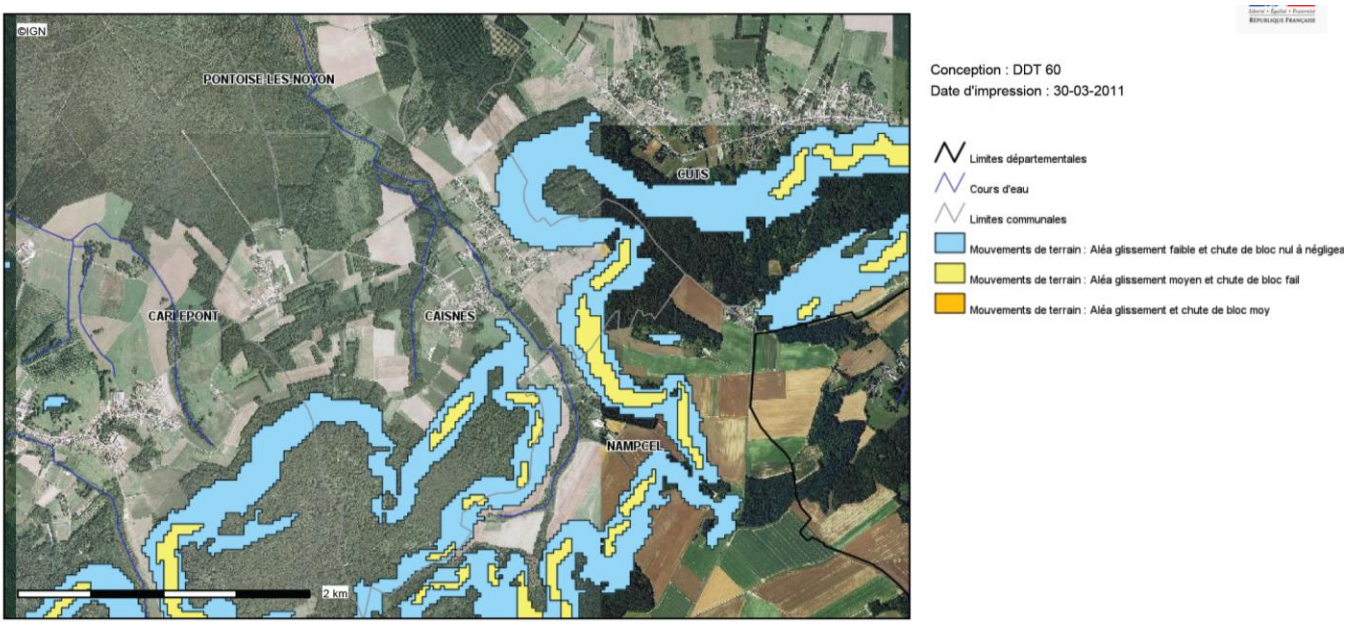
Pour chacune des communes du département, l'atlas cartographie les zones selon les différents risques (*coulées de boue, ruissellement, mouvements de terrain, remontées de nappe*) et selon différents aléas (*nul, faible, moyen, fort, très fort*).

S'agissant de Caisnes, l'atlas met en évidence les informations suivantes :

- ✓ *Aléa mouvements de terrains*

- des mouvements de terrains, aléa faible à moyen, au niveau des versants qui marquent la transition entre le plateau et la vallée.

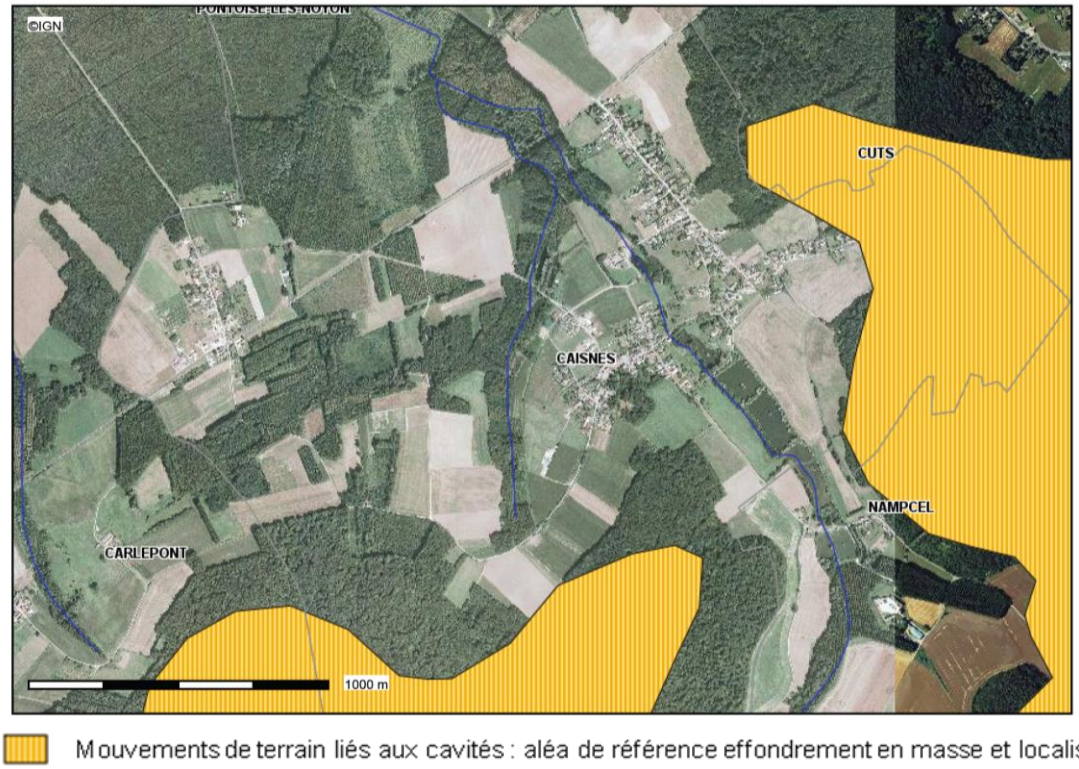
L'initiation de ces phénomènes est en général fortement liée à la conjonction d'une topographie marquée et de configuration géologique défavorable. Les mécanismes de rupture peuvent en outre être favorisés par des facteurs extérieurs (précipitations, couverture végétale, actions anthropiques...).



✓ *Aléa cavités souterraines*

- des mouvements de terrains liés aux cavités selon un aléa fort.

Le risque concerne des effondrements de terrain liés à la présence de cavités souterraines, naturelles ou artificielles (anciennes carrières, puits d'exploitation, sapes de guerre…). L'extrémité de la rue du Paradis apparaît sous l'aléa fort. Les autres zones concernées correspondent à des secteurs boisés, situés sur les hauteurs.



✓ *Aléa remontées de nappe*

- des remontées de nappe selon un aléa faible.

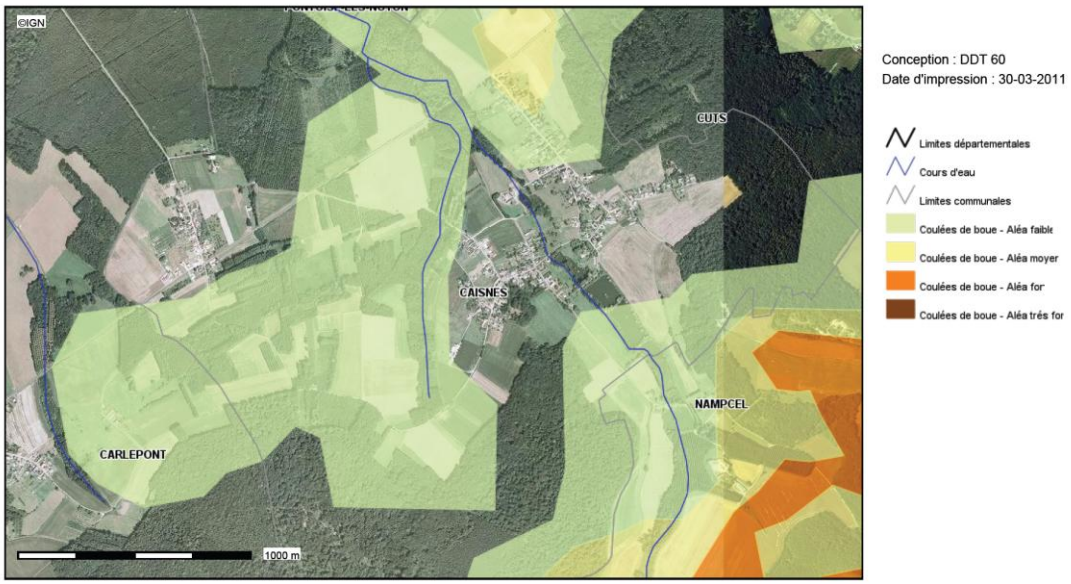
La nappe est sub-affleurante très ponctuellement à l'échelle du territoire, notamment au niveau des plans d'eau (village et hameau).



✓ *Aléa coulées de boue*

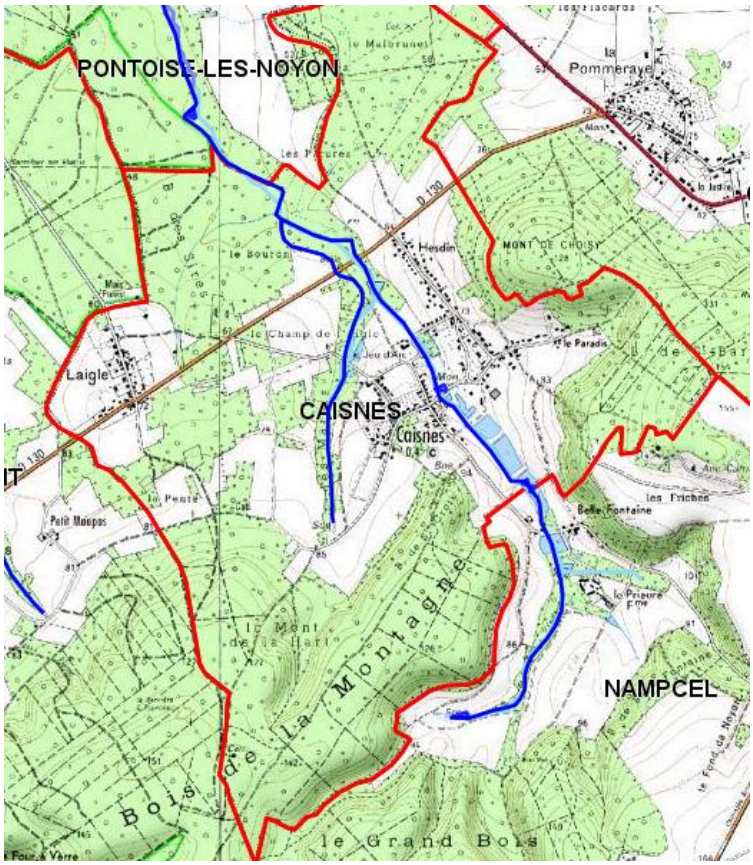
- des coulées de boue selon un aléa faible.

Le village est encadré sur ses lisières Ouest et Est par la trame aléa faible. Seul le « haut » de la rue d'Hesdin est concerné par l'aléa moyen.



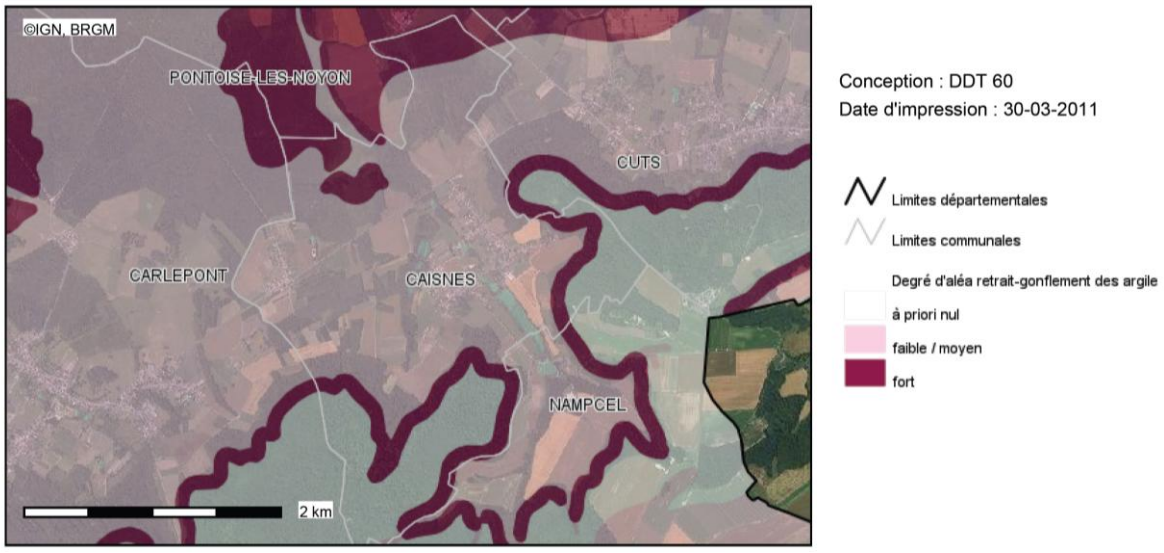
✓ *Aléa ruissellement*

Là encore, le couloir central est identifié comme présentant une fragilité face aux ruissellements. L'analyse des talwegs réalisée en début de diagnostic vient confirmer la cartographie présentée ci-après.



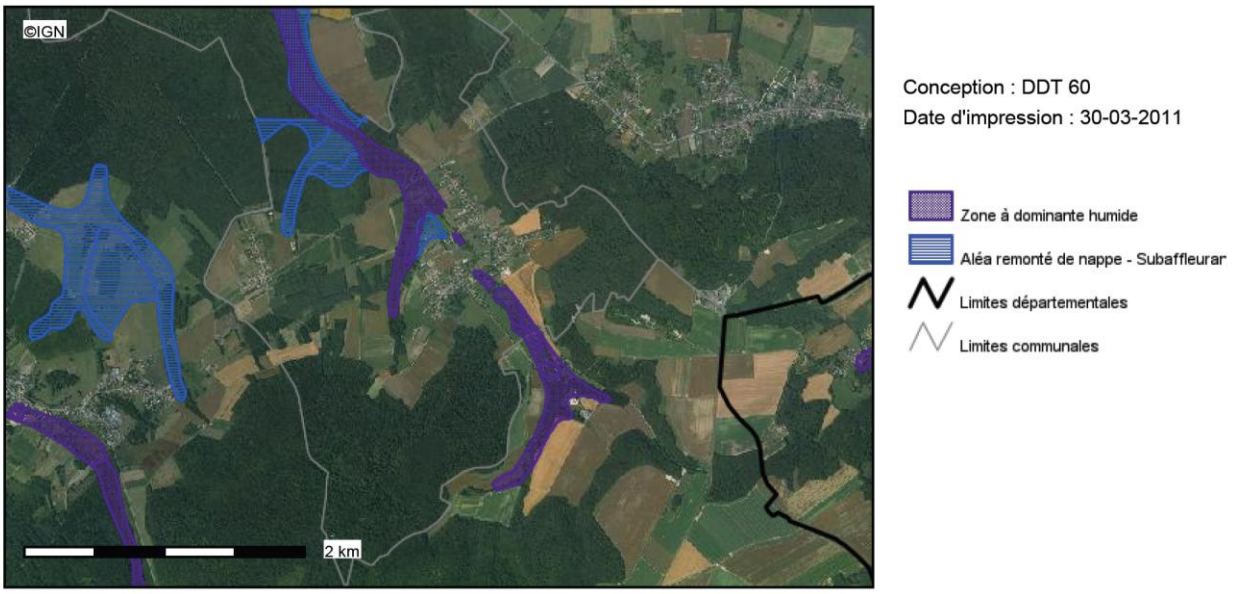
✓ *Aléa retrait-gonflement des argiles*

Une grande partie du territoire communal est subordonnée au risque faible à moyen. La rupture topographique que forme le coteau apparaît sous la trame aléa risque fort.



✓ *Aléa zone à dominante humide*

Les couloirs hydrauliques identifiés dans le diagnostic territorial (*géographie, paysage*) correspondent à des zones à dominante humide. Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée (en principe parcellaire).



Concernant le territoire de Caisnes, le caractère humide des lieux se confirme sur le terrain, avec notamment la présence de plans d'eau, de rus-fossés actifs et la présence de nombreuses essences inféodées aux milieux hydromorphes.

1.2.8 Aléa risques technologiques

Le territoire communal de Caisnes n'est concerné par aucun risque technologique (silos, transport de matières dangereuses…). Par ailleurs, aucun site pollué n'est recensé.

Toutefois, le SCOT, dans Etat initial de l'Environnement, mentionne un risque « engins de guerre » sur le territoire (entre 5 et 10 interventions sur la période 1998-2002). Depuis la seconde guerre mondiale, le département est prédisposé à abriter de très nombreux engins de guerre: bombes enterrées qui n'ont pas explosé, obus et grenades oubliés dans les greniers ou les caves (…). Le risque lié aux engins explosifs est aléatoire, mais n'entraîne pas d'enjeu en matière d'urbanisation.

1.2.9 Usages et paysages

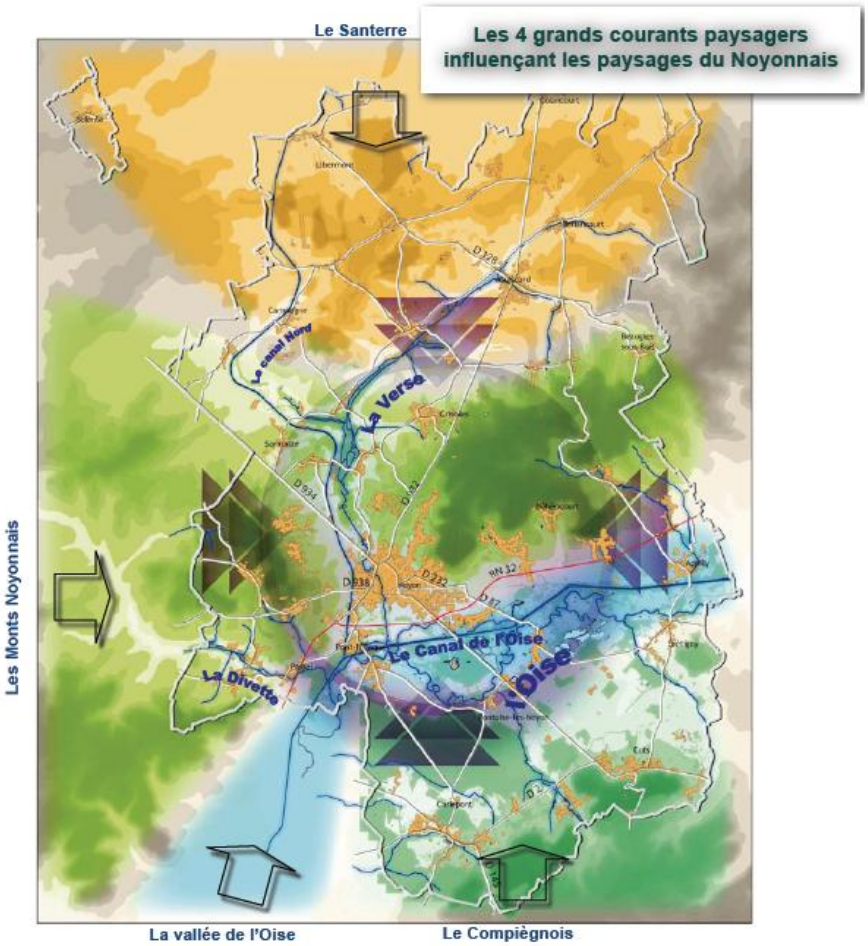
Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU et le Grenelle de l'Environnement, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- critères géographiques : typologie du relief (ondulations, pentes abruptes,…), forme.
- critères visuels : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- critères naturels : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Comme le présente la cartographie ci-après, le pays Noyonnais profite d'un cadre paysager de qualité naissant de la confluence de grands courants paysagers régionaux.



Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Caisnes. Elles sont détaillées ci-après.

1.2.9.1 - Paysage boisé du plateau du Soissonnais

Le plateau influence toute la partie Sud du territoire communal. Il se caractérise par un paysage boisé et fermé (*rappelons que nous nous situons au commencement du plateau)*. La densité et la continuité des boisements occultent toute perspective vers les territoires voisins situés au Sud de Caisnes. L'espace forestier joue le rôle d'une barrière végétale, impénétrable.

Les unités boisées soulignent le relief ; elles jouent un rôle capital dans le cadre paysager de Caisnes. Selon où l'on se trouve, les boisements s'imposent à la vue et ont un rôle de toile paysagère pour l'ensemble du paysage local. Ils encadrent directement l'espace aggloméré du village. On peut citer le Bois de la Hart, le Bois de Caisnes, le Bois St-Barthélémy (…).







1.2.9.2 - La vallée humide

Cet espace influence fortement le paysage communal de Caisnes. Les rus qui sillonnent le territoire s'accompagnent de milieux humides composés de marais, de plans d'eau privés, de pâturages, de peupleraies, de terres cultivées (…). La notion de micro-paysages doit être soulevée. L'eau est l'élément qui structure le paysage.

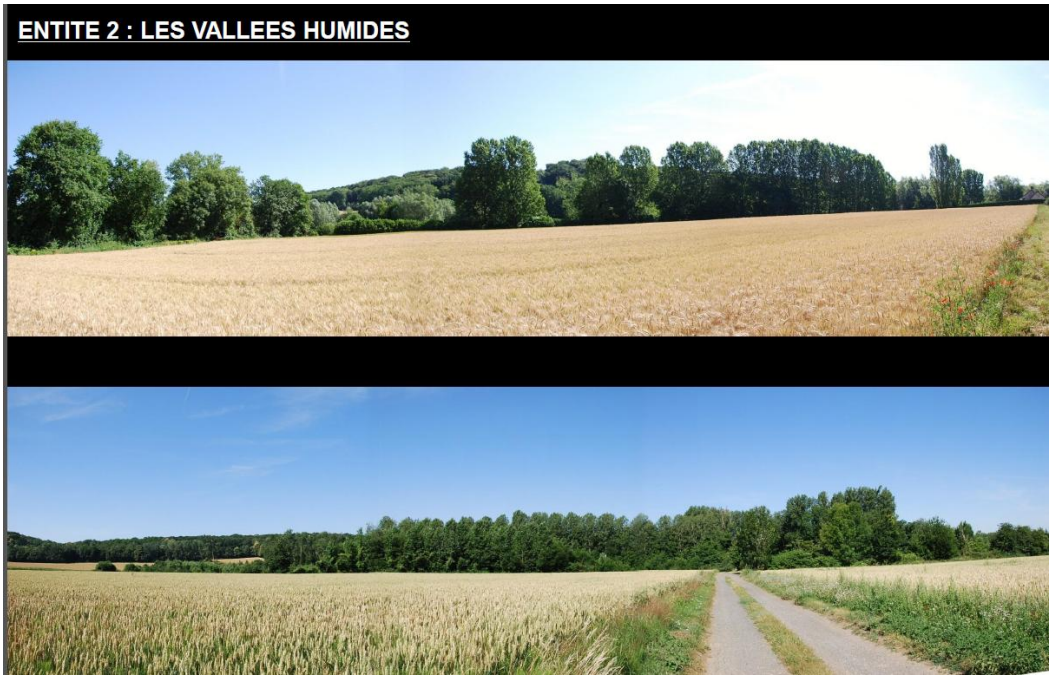
Le profil très végétal de la vallée humide se doit d'être souligné : la qualité du cadre de vie repose essentiellement sur cette entité. En effet, la vallée épouse directement les parties bâties de Caisnes, donnant l'impression d'un véritable écrin de verdure.

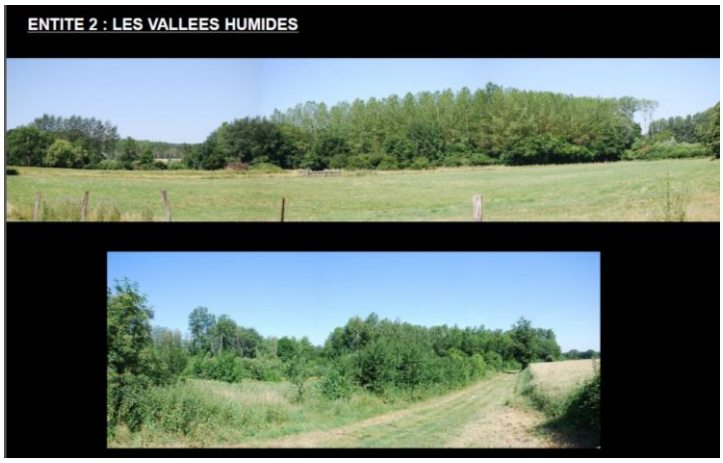
La vallée humide s'accompagne de véritables couloirs verts qui soulignent généralement les méandres des rus.

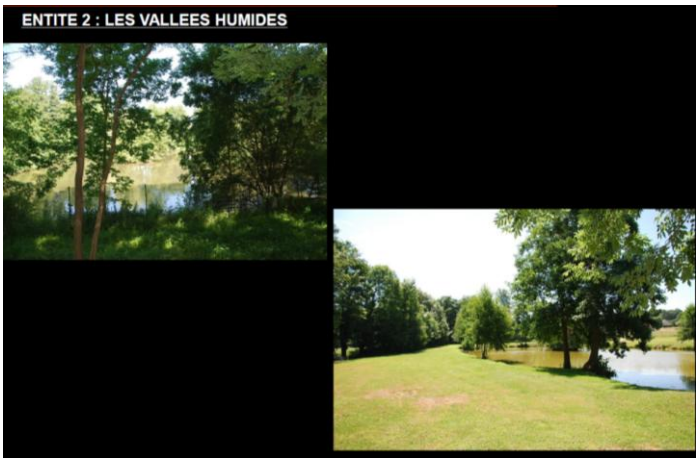
Toute la partie Nord du territoire est occupée par des boisements de fonds de vallée humides, en majorité des peupliers. On retrouve à cet endroit, la forte empreinte végétale des boisements.

Il semble utile de rappeler la relative sensibilité de ces paysages : à certains endroits, la colonisation de la végétation peut aboutir à une fermeture progressive des milieux, situation qui peut nuire à la richesse de la faune et de la flore. Par ailleurs, l'élevage est une activité agricole souvent garante du maintien des paysages bocagers ; la baisse du nombre d'éleveurs peut, à terme, nuire à l'entretien des paysages et à la richesse écologique des lieux.

Le cas des peupleraies se doit d'être abordé : la finalité économique de cette activité peut avoir des effets sur l'appréhension du paysage. Un secteur qui aujourd'hui renvoie une image végétale peut rapidement, et notamment en cas de coupe, proposer un paysage dénudé. Ce constat est d'autant plus avéré avec la présence d'un pépiniériste spécialisé dans la culture du peuplier, au niveau du hameau de Laigle.





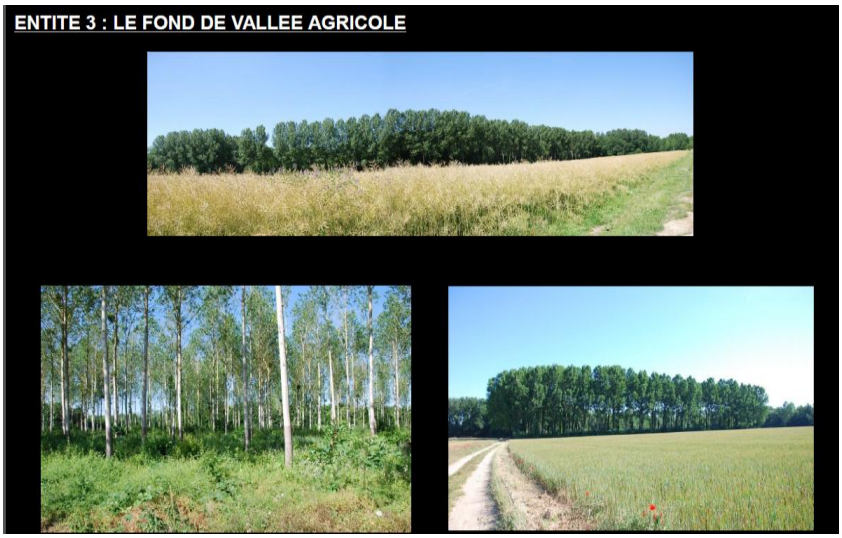


1.2.9.3 - Entité dominante de la vallée agricole

Occupant la partie centrale du territoire, la vallée agricole se distingue par un paysage partagé entre des terres cultivées et des secteurs de peupleraies. Nous sommes très loin des paysages ouverts des plateaux mais dans des ambiances plus intimistes. Aussi, les vues sont assez courtes, l'œil buttant très souvent sur des écrans végétaux.







L'analyse paysagère réalisée a permis de souligner les nombreuses richesses observables à l'échelle du territoire. Le PLU, document de planification, devra prendre en compte les principales entités paysagères qui structurent le territoire, en mettant en exergue les richesses et les originalités de ce dernier.

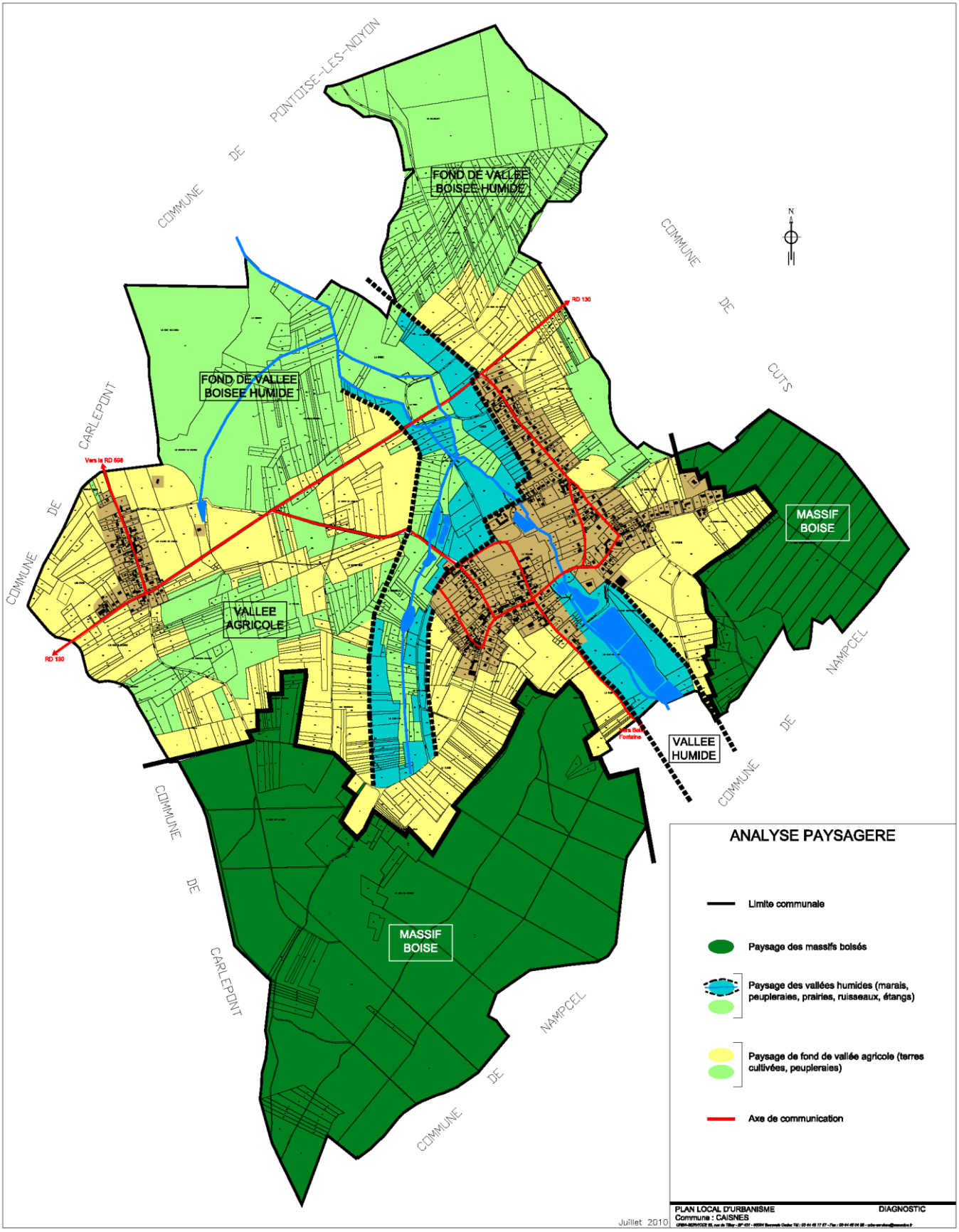
1.2.9.4 - Les espaces bâtis ou aménagés

L'espace naturel est ponctué de deux entités bâties, celle du village principal et celle du hameau de Laigle.

Les paysages du Sud Noyonnais, secteur dont fait partie le territoire de Caisnes, acquièrent un caractère fortement boisé procurant aux espaces urbanisés un cadre de vie préservé aux ambiances intimistes.

Le village principal occupe un site à l'orée des boisements et encadré par de longues lisières forestières. L'image d'une vaste clairière dans laquelle s'est implanté le village peut être reprise pour décrire l'ambiance paysagère.

Le hameau de Laigle, plus restreint spatialement, occupe une situation paysagère plus « découverte ». Encadré majoritairement par des terres agricoles, le bâti a tendance à plus se montrer. Toutefois, ce constat se doit d'être atténué par la présence de zones vertes (pâtures, vergers) à l'arrière des parties bâties. Enfin, la densité végétale observable à l'échelle du territoire communal reste très prégnante ; la forêt domaniale qui accompagne le hameau participe de l'ambiance végétale.


PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE
FOND DE VALLEE BOISEE HUMIDE
COMMUNE DE CUTS
RD 130
FOND DE VALLEE BOISEE HUMIDE
CARLEPONT
Vers la RD 928
COMMUNE DE
MASSIF BOISE
VALLEE AGRICOLE
RD 130
NAMPCEL
COMMUNE DE
VALLEE HUMIDE
COMMUNE DE CARLEPONT
MASSIF BOISE
NAMPCEL
COMMUNE DE
ANALYSE PAYSAGERE
Limite communale
Paysage des massifs boisés
Paysage des vallées humides (marais, peupleraies, prairies, ruisseaux, étangs)
Paysage de fond de vallée agricole (terres cultivées, peupleraies)
Axe de communication
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : CAISNES
Juillet 2010

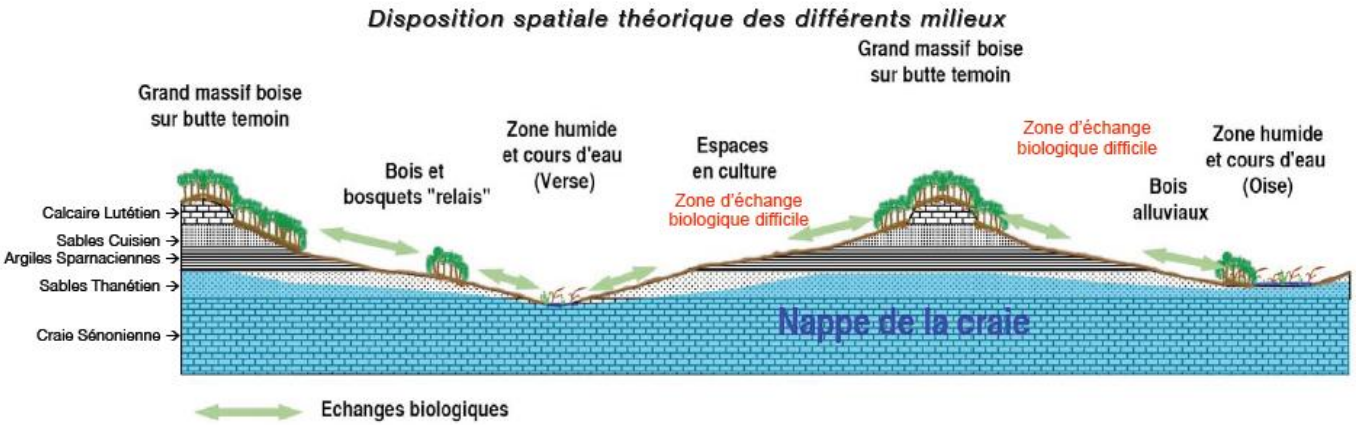
1.2.10 Le patrimoine naturel

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Le territoire communal de Caisnes est concerné par plusieurs reconnaissances environnementales qui témoignent de la richesse des milieux présents sur la commune. Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par le Ministère de l'Environnement.

A l'échelle du Noyonnais, la diversité des formations géologiques et de la topographie associées permet de constituer des conditions écologiques variées ; ces dernières expliquent la richesse et la diversité du patrimoine écologique, la disposition des types de milieu et les interactions entre eux.

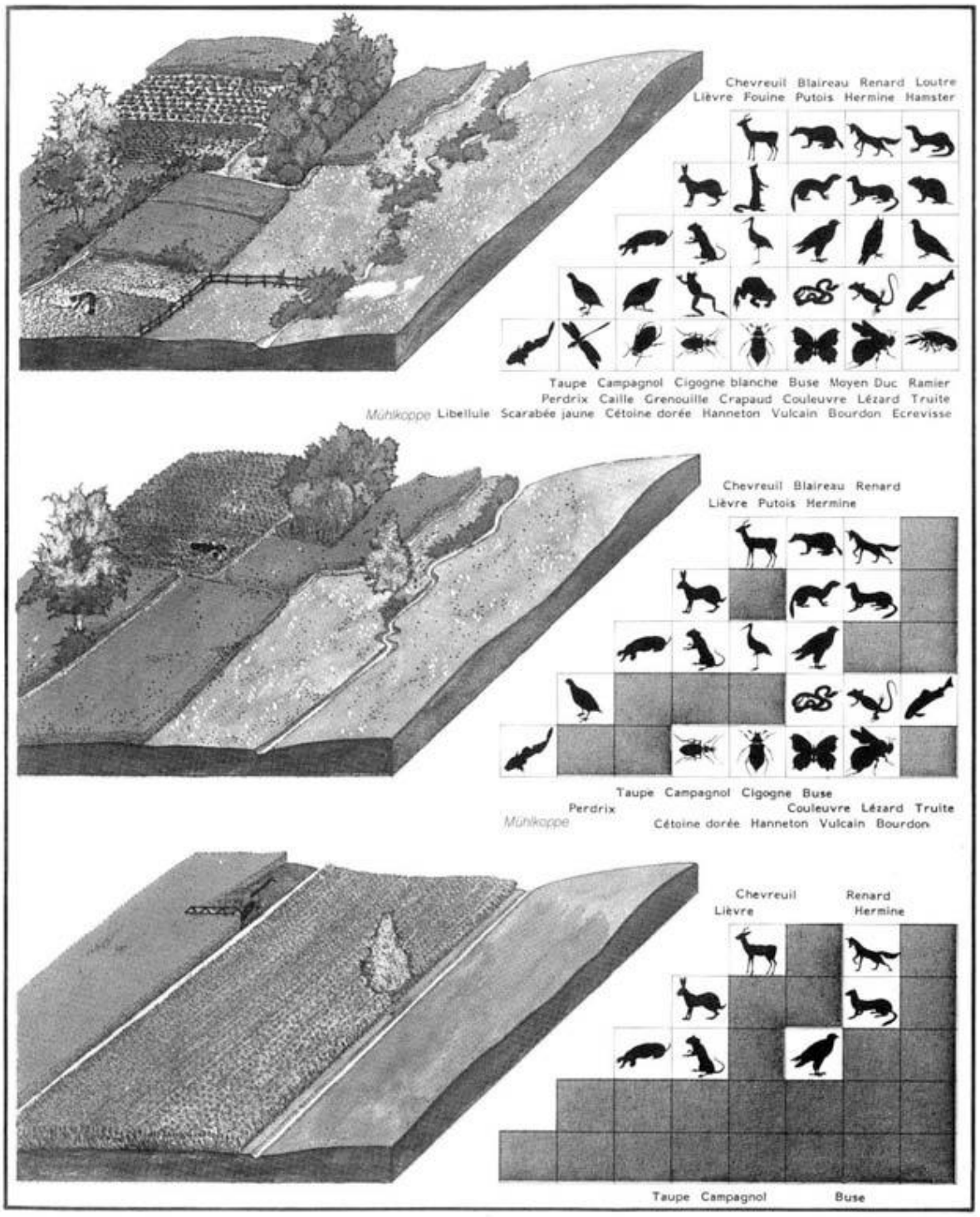
On va ainsi assez classiquement retrouver les grands ensembles boisés au sommet des buttes éocènes, territoires peu propices à la culture, tandis que dans les creux affleure la nappe de la craie (ou nappe du Thanétien, qui se confond avec cette dernière), et donnera des milieux humides : marais, plans d'eau et cours d'eau. Entre ces milieux, on trouve les espaces cultivés.



Les champs sont des espaces simplifiés et adaptés par l'homme. Leur richesse écologique est généralement plus faible. Ils ne recèlent que quelques espèces spécifiques (lièvre, perdrix…). L'illustration suivante montre la baisse de diversité écologique d'un milieu, en fonction de sa simplification (évolution vers l'agro-système).

DIVERSITÉ DU PAYSAGE ET RICHESSE DE LA FAUNE

Dessins extraits de «RETTET DIE WILDTIERE», Pronatur Verlag, Stuttgart.
La richesse de la faune est le reflet du paysage : lorsque le paysage devient plus uniforme, que les cultures se simplifient, que les haies sont détruites, les ruisseaux recalibrés, les conditions de vie deviennent de plus en plus difficiles pour un nombre croissant d'espèces. La faune s'appauvrit.



Tous ces milieux ne sont pas des entités indépendantes. Au contraire des liaisons fonctionnelles existent entre chacune. De plus, chaque transition constitue également un milieu intermédiaire d'autant plus intéressant qu'il abrite les espèces des deux milieux contigus, avec souvent, en plus, des espèces spécifiques (exemple : rapaces nocturnes qui occupent les liaisons forestières).

La transition et la liaison entre ces différents milieux sont essentiellement assurées par les espaces agricoles et, à une échelle plus importante, par le réseau hydrographique. Pour la plupart des espèces, que l'on rencontre dans les autres milieux (bois, marais), ils constituent des zones défavorables qui ne peuvent être traversées que sur de faibles distances. Il est donc important, pour assurer les échanges écologiques, que les espaces entre les différents milieux ne soient pas trop importants. Les agglomérations et les grandes infrastructures (routes, autoroutes, canaux...) constituent quant à elles des zones encore plus difficile à franchir.

La partie Sud du Noyonnais, secteur dont fait partie la commune de Caisnes, concentre des milieux naturels exceptionnels. Sur cette portion du territoire, les milieux intéressants sont essentiellement les grands massifs boisés qui occupent les buttes éocènes, mais aussi les zones humides de la vallée de l'Oise, qui sont particulièrement développées.

Parmi les milieux potentiellement les plus intéressants du point de vue écologique, certains montrent une richesse ou un intérêt particulier, et ont fait l'objet d'inventaires et de classifications avec des mesures de protection plus ou contraignantes, depuis le document d'information (ZNIEFF, ZICO…) jusqu'à la mesure de protection stricte (Natura 2000).

1.2.10.1 Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays d'Europe. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Le réseau Natura 2000 se décline sous deux visages avec la définition de :

- Zones de Protection Spéciale (dites ZPS) issues de la directive Oiseaux.
- Zones Spéciales de Conservation (dites ZSC) issues de la directive Habitats.

Les sites NATURA 2000 du territoire



A l'échelle du SCOT du Pays Noyonnais, on recense 3 sites Natura 2000, dont un concerne le territoire communal de Caisnes.

✓ *Le site Natura 2000 des Forêts Picardes (Compiègne, Laigue et Ourscamps) FR2212001*

D'une superficie de 24 647 hectares, le site concerne 33 territoires communaux, dont celui de Caisnes.

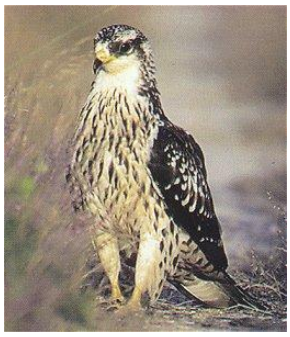
Le site constitue une Zone de Protection Spéciale (ZPS) accueillant une avifaune très riche. Les espèces observées sur le site sont détaillées ci-après :

- Alouette lulu
- Balbuzard pêcheur
- Bondrée apivore
- Busard cendré
- Busard Saint-Martin
- Circaète-Jean-le-Blanc
- Engoulevent d'Europe
- Faucon Emérillion
- Faucon pèlerin
- Gorgebleue à miroir

- Martin-pêcheur d'Europe
- Milan noir
- Milan royal
- Pic mar
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Sterne pierregarin


Alouette lulu


Martin Pêcheur


Bondrée Apivore

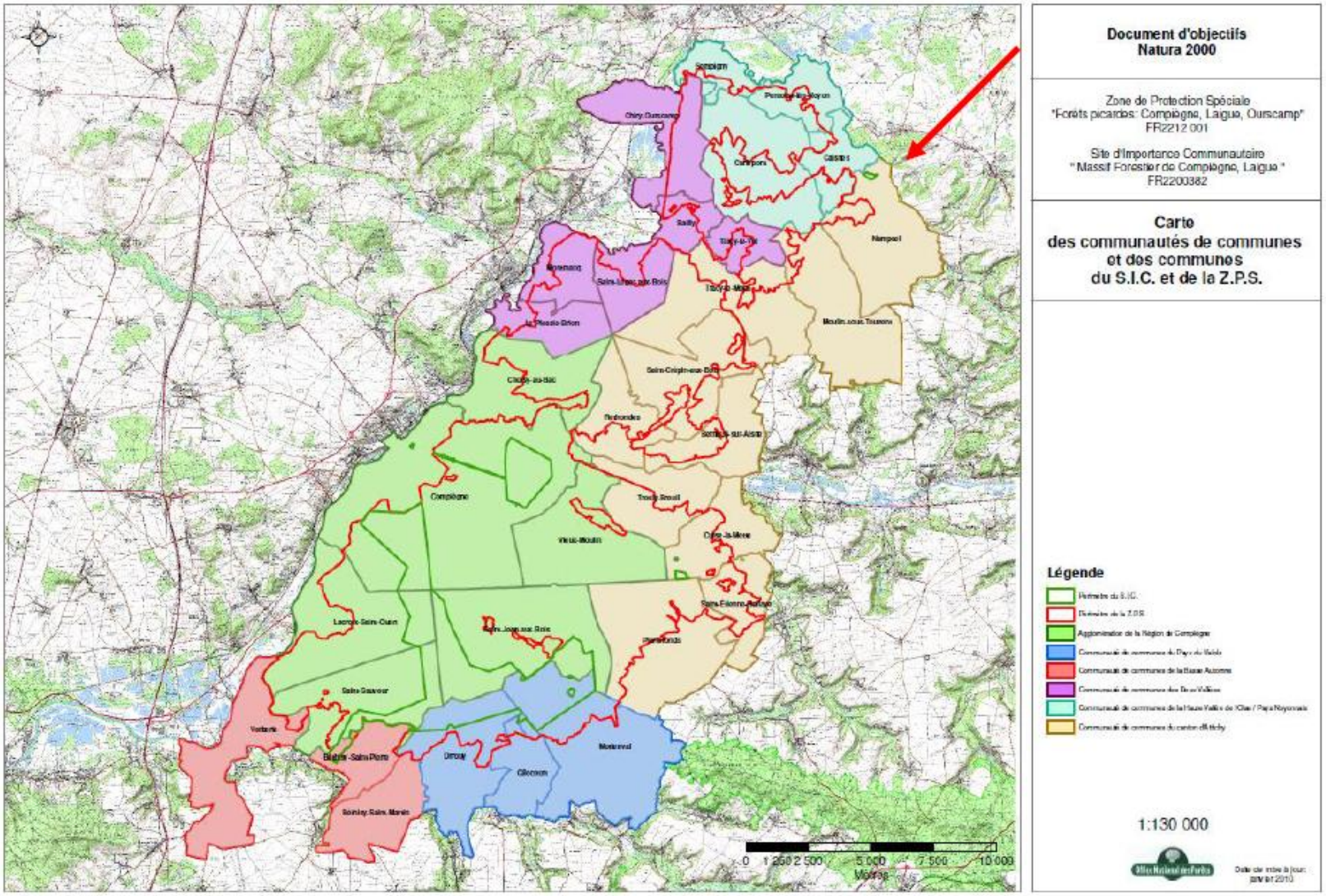

Pic mar


Pic Noir


Busard cendré


Milan royal


Sterne Pierregarin


Document d'objectifs
Natura 2000
Zone de Protection Spéciale
"Forêts picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp"
FR2212 001
Site d'Importance Communautaire
" Massif Forestier de Compiègne, Laigue "
FR2200382
Carte
des communautés de communes
et des communes
du S.I.C. et de la Z.P.S.
Légende
1:130 000
0 1 250 2 500 5 000 7 500 10 000
Mètres

La zone de protection spéciale « Forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps» est située dans la partie Nord-Est du département de l'Oise, entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Ce massif forestier constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse.

En contact avec la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise », le site des Forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps constitue également un véritable couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

- *Le Pic Mar (Dendrocopos medius)*

Petit pic discret, le Pic Mar (Dendrocopos medius) n'en est pas moins une espèce très exigeante dans le choix de son habitat. Il est inféodé aux vieilles chênaies hêtraies du massif, et il affectionne des surfaces assez conséquentes de Chênes de plus de 100 ans pour se nourrir de petits insectes. Enjeu prioritaire du site, il s'agit de conserver des îlots de vieux chênes pour garantir à cette espèce une surface d'habitat favorable à son maintien.

- *Le Pic Noir (Dryocopus martius)*

Le Pic Noir (Dryocopus martius) est le plus grand des pics européens. Pour nicher, il a besoin de noyaux de hêtres ou de pins vieillissants assez dispersés dans forêt (car les jeunes coloniseront de nouveaux secteurs une fois émancipés). La conservation des habitats de hêtres et de résineux représente donc également un des enjeux prioritaires de cette ZPS.

- *La Pie-Grièche écorcheur (Lanus collurio)*

On retrouve cet oiseau de petite taille dans les zones prairiales, au Nord de la ZPS (environs de Bailly, Carlepont…), où elle vient chasser dans les haies buissonnantes. En forêt, sa présence est liée aux grandes ouvertures provoquées par des tempêtes (sa population a beaucoup diminué au cours de la dernière décennie). Espèce migratrice, elle passe l'hiver en Afrique australe. Le maintien des prairies naturelles représente ici un enjeu important de conservation.



- *La Bondrée apivore (Pernis apivorus)*

Elle n'est présente sur le territoire que de mai à septembre, pendant la période de reproduction. Elle affectionne les forêts de feuillus pour son habitat, mais aime à chasser les larves de frelons ou les vers des pelouses sèches. Afin de ne pas perturber l'espèce, il convient d'attendre la mi-juillet pour entreprendre tous types de travaux sylvicoles, au risque de déranger ces oiseaux en nidification.

- *Le Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)*

Le Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) est une espèce en déclin en europe. Il habite les bords de ruisseaux et de mares au sud du massif forestier.

Il se nourrit principalement de petits poissons et d'insectes aquatiques. Son habitat est un « nid-galerie », qu'il creuse dans les berges des zones humides. La préservation de berges naturelles est donc essentielle à sa reproduction.

Les menaces connues sur le site sont les suivantes :

- Les opérations sylvicoles visant à abattre de très vieux arbres (plus de 80 ans), c'est-à-dire abattre de nombreux habitats pour ces oiseaux.

- Le dérangement des oiseaux en période de nidification (opérations sylvicoles précoces, activités récréatives…).

- La diminution des prairies et des systèmes de haies en zone agricole.

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue depuis une quinzaine d'années a d'ores et déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique en forêt de Compiègne, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Le Document d'Objectifs du Site Natura 2000, non approuvé, sera prochainement présenté en Sous-Préfecture de Compiègne.

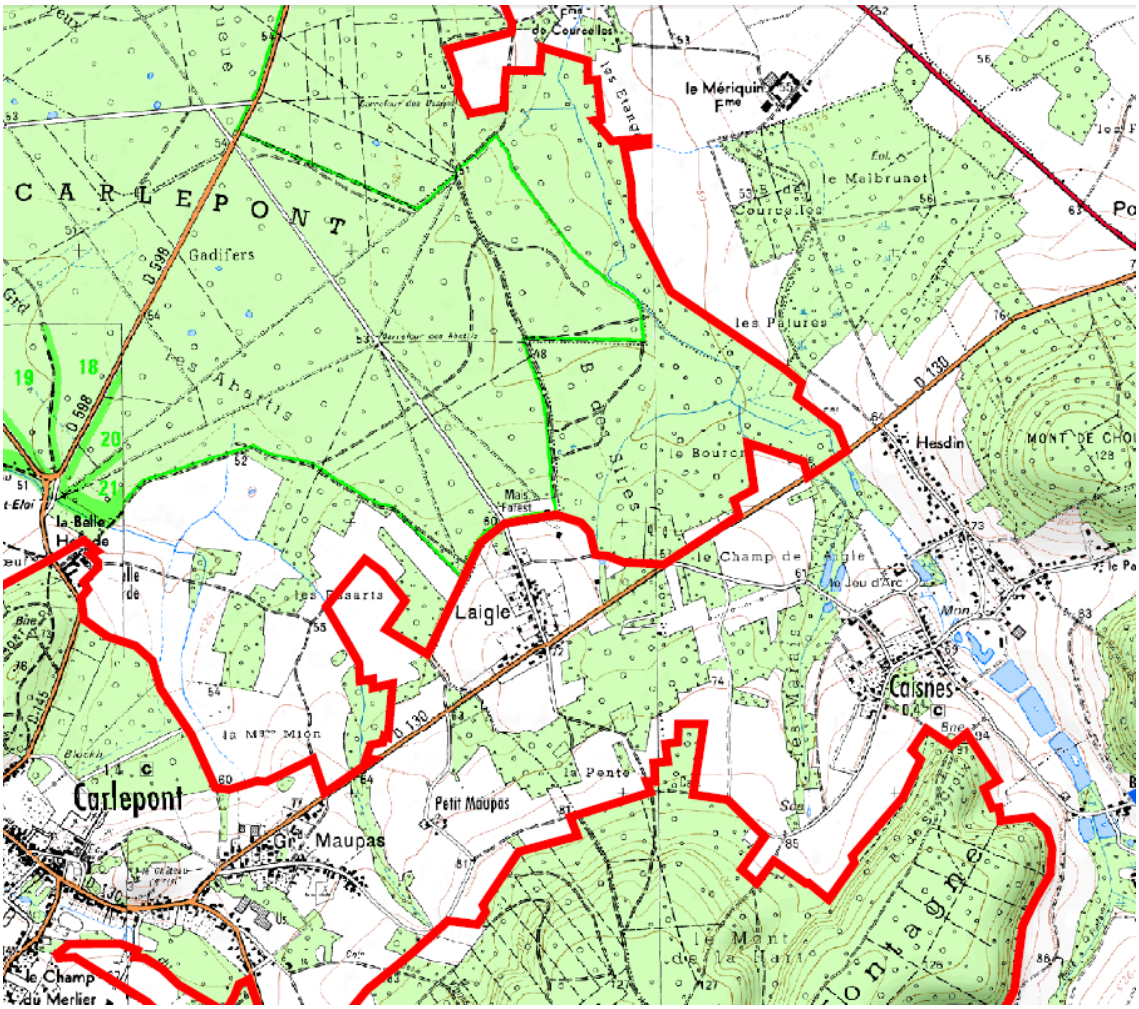
ooo

Concernant le territoire communal de Caisnes, le site Natura 2000 se concentre sur les massifs boisés qui influencent le paysage local.

Aussi, le vaste Bois de la Montagne qui occupe la partie Sud du territoire est inclus dans le périmètre de la ZPS. Le site Natura 2000 appuie sa limite directement sur les lisières boisée. Il est à noter qu'aucune partie bâtie de l'espace aggloméré du village n'est directement concernée par le périmètre de protection.

La partie Nord du territoire, sous l'influence directe de la forêt domaniale de Carlepont, est également associée au périmètre du site Natura 2000. Le site naturel d'intérêt majeur encercle le hameau de Laigle sur sa lisière Nord. Il est à noter qu'aucune partie bâtie de l'espace aggloméré du hameau n'est directement concernée par le périmètre de protection.

A l'échelle du territoire, il semble important de préciser que des épais couloirs, agricoles le plus souvent, assurent une coupure intéressante entre les secteurs urbanisés et le site Natura 2000.



Emprise du site Natura 2000 sur le territoire de Caisnes

1.2.10.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est définie par l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Ces zones ont pour but de repérer de manière « objective et exhaustive » les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs, afin de permettre la conservation et la présentation au public, au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique.

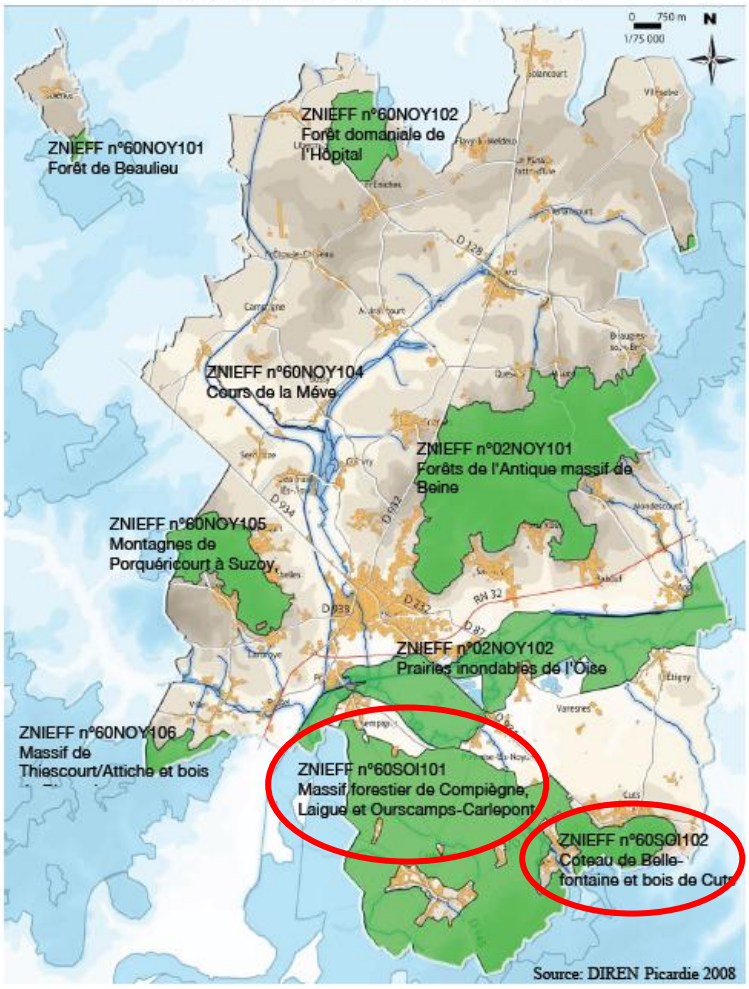
L'inventaire définit deux types de zones :

- ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF n'ont aucune conséquence réglementaire, mais elles constituent un précieux outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces. Elles signalent la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi.

Les ZNIEFF de type I de la CCPN



A l'échelle du SCOT du Pays Noyonnais, on recense 9 ZNIEFF de type I qui sont globalement des secteurs de fort intérêt biologique caractérisés par la présence de milieux fonctionnels comprenant localement des d'espèces animales et végétales rares.

Une unique ZNIEFF de type II est recensée.

- ✓ *La ZNIEFF du Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont*

La ZNIEFF s'étend sur plus de 27 000 hectares à l'échelle de 35 communes, toutes situées dans l'Oise.

La ZNIEFF couvre une grande part du territoire communal de Caisnes (partie Ouest), épousant certaines lisières urbaines (village et hameau de Laigle).

Les milieux déterminants de la ZNIEFF sont les pelouses calcicoles, les hêtraies, les chênaies-charmaies, les forêts mélangées de ravins et de pentes. Parmi les espèces animales recensées, on peut citer une avifaune riche (Pic Mar, Pic Noir, Martin-Pêcheur, Bondrée Apivore…), des chiroptères menacés à l'échelle européenne, le Cerf Elaphe (…).



Pelouses calcicoles



Hêtraie



Cerf Elaphe

DESCRIPTION DU SITE

Le massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamps-Carlepont s'étend en rive gauche de la rivière de l'Oise, sur l'extrémité occidentale du plateau du Soissonnais, au contact des régions naturelles du Valois, du Plateau Picard, du Noyonnais et de la Région d'Estrées.

Cette forêt s'étale sur une succession de cuvettes sises entre la cuesta, qui frange les massifs à l'Est et au Sud, et les glacis et les terrasses alluviales, qui font la transition avec les rivières Oise et Aisne.

INTERETS DES MILIEUX OBSERVES

De nombreux milieux remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la Directive Habitats de l'Union Européenne :

- la hêtraie neutrophile continentale du Galio odorati-Fagetum
- la hêtraie neutrophile subatlantique/précontinentale du Hyacinthoido non scriptae-Fagetum sylvaticae
- la chênaie-charmaie acidocline du Lonicero periclymeni-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional)
- la chênaie-hêtraie du Fago sylvaticae-Quercetum petraeae (type subatlantique méridional)
- les hêtraies-chênaies acidophiles hydromorphes du Querco roboris-Betuletum pubescentis

- la hêtraie calcicole de l'Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae (type subatlantique méridional)

- la hêtraie thermocalcicole submontagnarde du Cephalanthero-Fagion sylvaticae

- la frênaie à Laîche espacée du Carici remotae-Fraxinetum excelsioris

- les ormaies-frênaies à Orme lisse, sur banquettes inondables (Ulmo laevis-Fraxinetum excelsioris)

- les frênaies-acéraies fraîches, sur ravins froids du Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani

- les groupements herbacés humides nitrophiles de l'Aegopodion podagrariae et de l'Alliarion petiolatae

- les pelouses sur sables du Violion caninae à Dianthus deltoides

Les abords agricoles des massifs constituent des axes migratoires interforestiers pour les grands mammifères, entre le massif et les bois et vallées adjacents, qui servent de milieux-relais pour la faune.

Tous ces habitats, ainsi que les milieux importants à l'échelle nationale ou au niveau régional, abritent de très nombreuses espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

Concernant l'avifaune, cet intérêt élevé a permis la reconnaissance du massif en tant que Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), au titre de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, avec les zones humides de la partie amont de la vallée de l'Automne.

Des carrières souterraines de calcaire abandonnées sont utilisées par de nombreuses chauves-souris, souvent rares et menacées au niveau européen, en période hivernale ou nuptiale.

Les mares et les fossés en eau abritent d'importantes populations de batraciens et d'insectes remarquables, de même que certains étangs forestiers, qui abritent également bon nombre d'oiseaux d'eau en reproduction ou en migration.

INTERETS DES ESPECES OBSERVEES

La flore comprend, entre autre, les taxons rares et/ou menacés suivants :

Sur les pelouses et lisières calcaro-sableuses

- ✓ - le Géranium sanguin (Geranium sanguineum),
- ✓ - l'Armérie faux-plantain (Armeria arenaria),
- ✓ - la Véronique en épis (Veronica spicata),
- ✓ - la Pulsatille vulgaire (Pulsatilla vulgaris),
- ✓ - la rare Gentiane croisette (Gentiana cruciata),
- ✓ - l'Oeillet à delta (Dianthus deltoides),
- ✓ - l'Epipactis rouge foncé (Epipactis atrorubens)...



Géranuim sanguin



Pulsatille vulgaire



Œillet à delta



Gentianecroisette

Dans les futaies claires sur sables

- ✓ - la Laîche de Reichenbach (Carex reichenbachii), avec probablement les plus belles stations du nord de la France ;
- ✓ - la Pyrole à feuilles rondes (Pyrola rotundifolia var. rotundifolia) ;
- ✓ - le Corydale solide (Corydalis solida)...

Dans les bois sur calcaire

- ✓ - le Daphné lauréolé (Daphne laureola) ;
- ✓ - l'Orge des bois (Hordelymus europaeus), particulièrement rare ;
- ✓ - le Cynoglosse d'Allemagne (Cynoglossum germanicum) ;
- ✓ - la Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus-avis) ;
- ✓ - le Polystic à aiguillons (Polysticum aculeatum) ;
- ✓ - la Laîche digitée (Carex digitata).

Dans les forêts humides

- ✓ - la Prêle d'hiver (Equisetum hyemale) ;
- ✓ - l'Orme lisse (Ulmus laevis) ;
- ✓ - la Nivéole de printemps (Leucojum vernum) ;
- ✓ - la Laîche maigre (Carex strigosa) ;
- ✓ - l'Anémone fausse renoncule (Anemone ranunculoides), dans les milieux frais ;
- ✓ - la Dorine à feuilles opposées (Chrysosplenium oppositifolium) ;
- ✓ - la Balsamine n'y-touchez-pas (Impatiens noli-tangere) ;
- ✓ - l'Ornithogale des Pyrénées (Ornithogalum pyrenaicum).

Sur les mares et les étangs

- ✓ - le Nénuphar blanc (Nymphaea alba),
- ✓ - l'Utriculaire vulgaire (Utricularia vulgaris),
- ✓ - la Véronique en écus (Veronica scutellata),
- ✓ - le Potamot coloré (Potamogeton coloratus),
- ✓ - le Scirpe des lacs (Scirpus lacustris).

Dans les rares prairies humides

- ✓ - le Dactylorhize négligé (Dactylorhiza praetermissa),
- ✓ - le Dactylorhize incarnat (Dactylorhiza incarnata),
- ✓ - l'Ophioglosse vulgaire (Ophioglossum vulgare)...

Pour l'avifaune nicheuse, les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

- ✓ - le Pic mar (Dendrocopos medius),
- ✓ - le Pic noir (Dryocopus martius),
- ✓ - le Martin-pêcheur (Alcedo atthis),
- ✓ - le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus),
- ✓ - la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio),
- ✓ - la Gorgebleue à miroir blanc (Luscinia svecica),
- ✓ - la Bondrée apivore (Pernis apivorus).

Ces espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs espèces nicheuses rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du Nord de la France sont également présentes : l'exceptionnel Grimpereau des bois (Certhia familiaris), le Torcol fourmilier (Jynx torquilla), la Pie-grièche grise (Lanius excubitor), la Bécasse des bois (Scolopax rusticola), le Tarier pâtre (Saxicola torquata), le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca), le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), le Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli), le Petit Gravelot (Charadrius dubius), la Râle d'eau (Rallus aquaticus), la Sarcelle d'hiver (Anas crecca)...



Grimpereau des bois



Sarcelle des bois

Les étangs abritent également des populations aviennes intéressantes en période de migration et d'hivernage (Canards souchet, pilet, siffleur, chipeau... Fuligules, Harles, Sarcelles, Grèbes, Chevaliers, Hérons...).

Pour la mammalofaune, on observe le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), chiroptère particulièrement menacé en Europe du nord, qui trouve à Tracy-le-Val une de ses rares colonies de reproduction de Picardie. Cette espèce est inscrite en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne, comme le Grand Murin (Myotis myotis), qui se reproduit à Compiègne ; le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) ; le Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini) ; le Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri) et le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus). La Noctule commune (Nyctalus noctula) est également présente.



Petit Rhinolophe



Grand Murin

La Martre des pins (Martes martes) et le rare Chat sauvage (Felis silvestris) fréquentent le massif, de même que le Muscardin (Muscardinus avellanarius), le Mulot à gorge jaune (Apodemus flavicollis) et la Musaraigne aquatique (Neomys fodiens). Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (Cervus elaphus), sont particulièrement remarquables.

La ZNIEFF abrite également une herpétofaune intéressante :

- ✓ - la Grenouille agile (Rana dalmatina), assez rare en Picardie ;
- ✓ - le Triton alpestre (Triturus alpestris), peu fréquent et menacé en France ;
- ✓ - le très rare Lézard vert (Lacerta viridis) ;
- ✓ - le Lézard agile (Lacerta agilis) ;
- ✓ - le Lézard des murailles (Podarcis muralis) ;
- ✓ - la Vipère péliade (Vipera berus) ;
- ✓ - la Rainette arboricole (Hyla arborea)...



Grenouille agile



Vipère péliade

L'entomofaune comprend bon nombre de lépidoptères rares et menacés : le Miroir (Heteropterus morpheus), le Petit Mars changeant (Apatura ilia), le Sphinx de l'Epilobe (Proserpinus proserpina), Hyles euphorbiae, Aedia funesta, Catocala sponsa, Pyrausta nigrata, Satyrium pruni...

Les odonates comprennent notamment le Leste dryade (Lestes dryas), le Leste brun (Sympecma fusca), la Cordulie à taches jaunes (Somatochlora flavomaculata), le Cordulegastre annelé (Cordulegaster boltonii), le Caloptéryx vierge (Calopteryx virgo), l'Aeschne isocèle (Anaciaeshna isosceles)...

Certains coléoptères remarquables sont également présents, comme Oreocarabus glabratus, espèce à affinité montagnarde, Cerambyx cerdo, Limoniscus violaceus, Lucanus cervus...

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZNIEFF

Le maintien de la biodiversité à la fois ornithologique, mammalogique et entomologique nécessite une permanence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans) ou sénescents, surtout creux ou fréquentés par les pics.

Bon nombre d'espèces cavernicoles ne subsistent plus aujourd'hui que dans les grandes forêts domaniales du nord de la France à la faveur de peuplements âgés de chênes et de hêtres.

Le maintien des clairières et des lisières herbacées apparaît essentiel pour la pérennité des espèces végétales et animales héliophiles. Les espaces non boisés, humides (roselières) ou secs (pelouses ou prairies, layons...) sont complémentaires des espaces forestiers dominants.

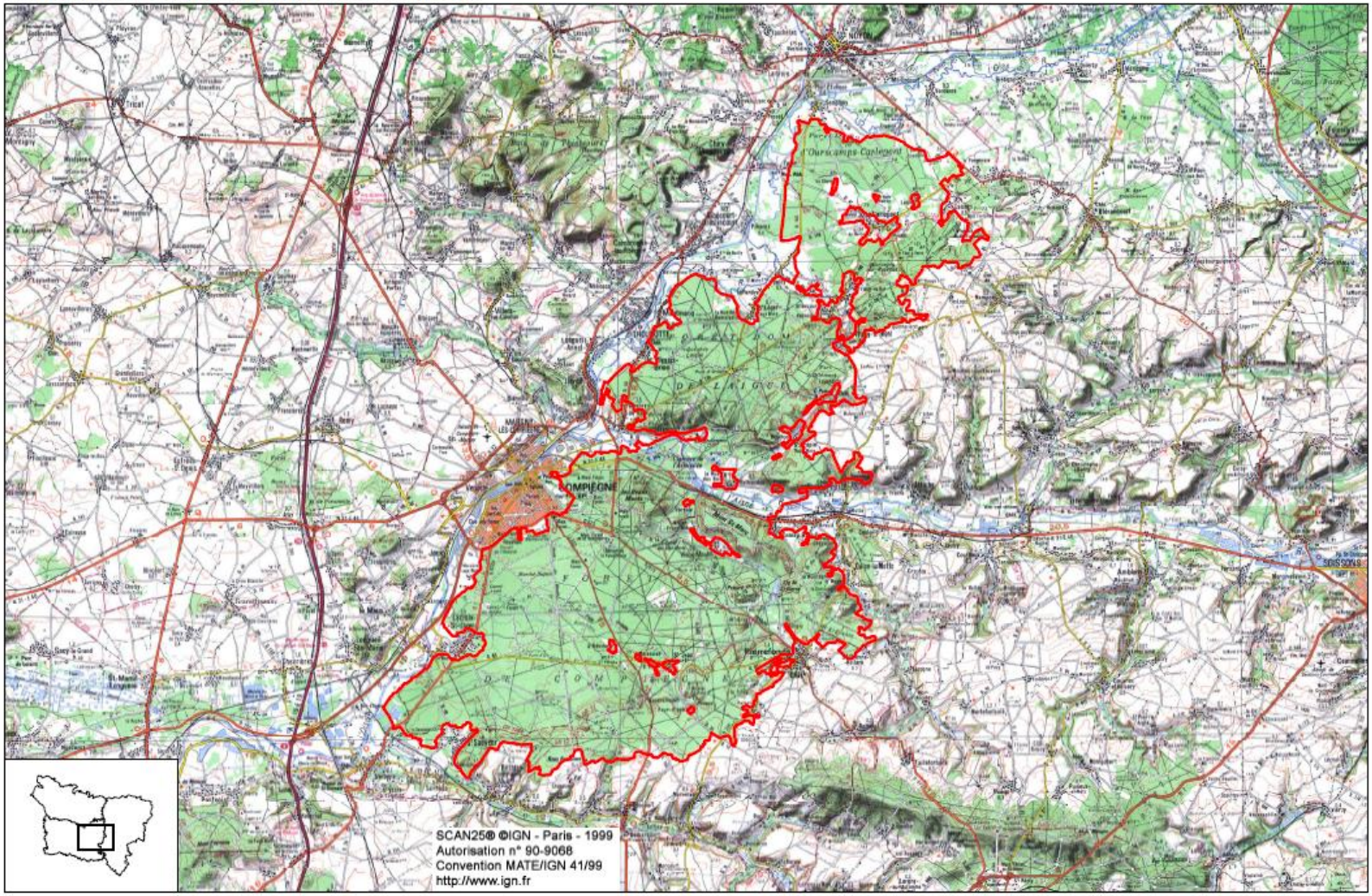
L'identification des secteurs de plus grand intérêt biologique dans les plans d'aménagement des parties domaniales permet de prendre en compte leur sensibilité et d'envisager des mesures de gestion adéquates pour les habitats et pour les espèces de plus grand intérêt patrimonial. A ce titre, les aménagements de gestion écologique réalisés par l'Office National des Forêts en Forêt de Compiègne sur certaines mares (Parquet de Bois...), sur les étangs (Louveteau, Buissonnet...) et au sein des forêts thermophiles (Bois de l'Isle) sont exemplaires, bien que ponctuels. Ils mériteraient d'être généralisés aux autres secteurs les plus riches.

Dans le même esprit, la gestion adéquate des rares mares et étangs serait essentielle, notamment pour éviter leur envahissement par les saules et les aulnes.

La préservation de la quiétude dans certains sites souterrains (souvent situés hors forêt domaniale), pour leurs populations de chauves-souris en hiver, serait souhaitable. La pose de fortes grilles à l'entrée empêcherait les intrusions humaines, mais permettrait les allées et venues des chiroptères.

FICHE ZNIEFF N° 60SOI101

MASSIF FORESTIER DE COMPIÈGNE, LAIGUE ET OURSCAMPS-CARLEPONT



Echelle :1 cm pour 1.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

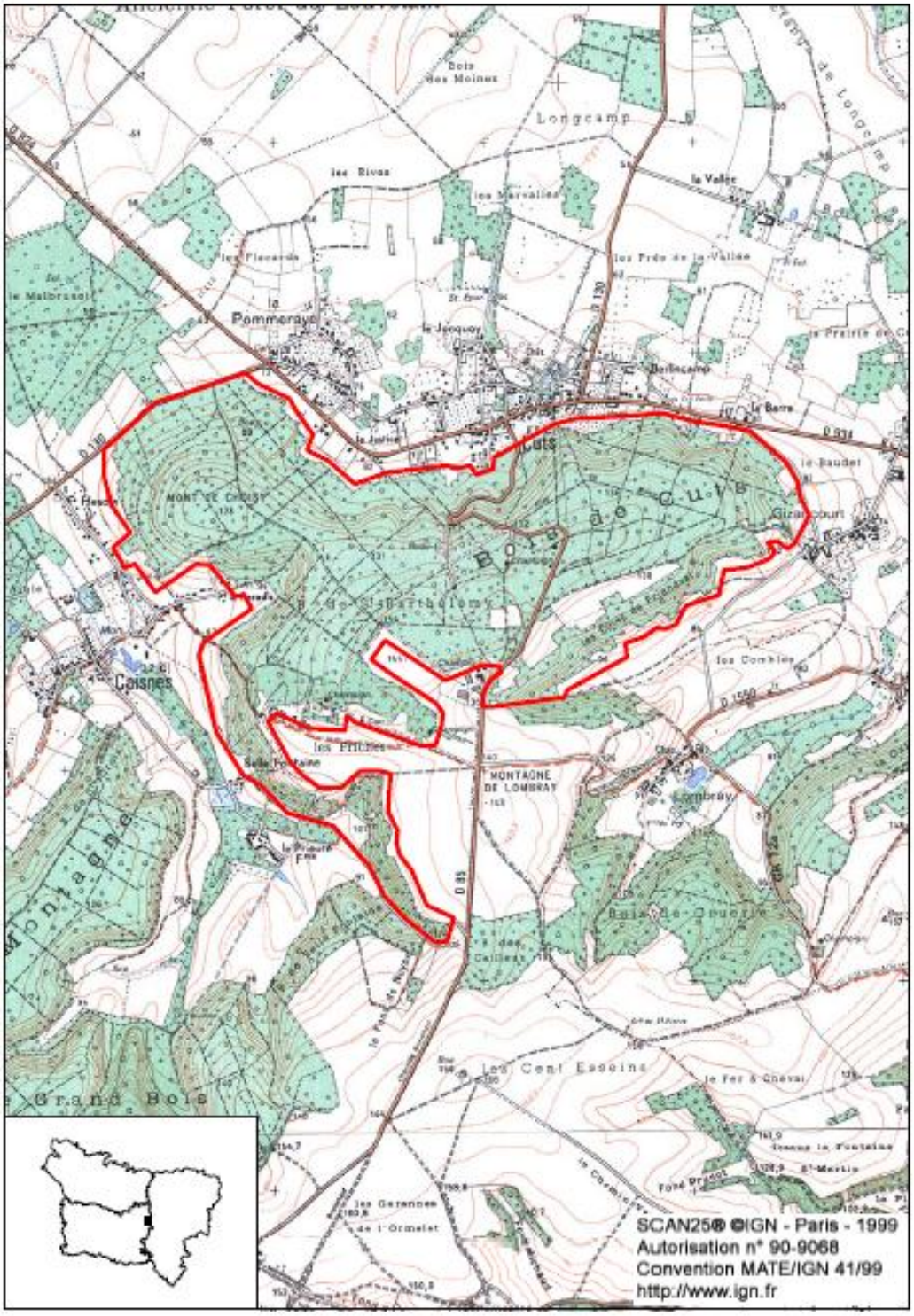
DIREN Picardie

✓ *La ZNIEFF du Coteau de Belle-Fontaine et Bois de Cuts*

La ZNIEFF s'étend sur 380 hectares répartis sur 3 territoires (Caisnes, Cuts et Nampcel).

FICHE ZNIEFF N° 60SOI102

COTEAU DE BELLE-FONTAINE ET BOIS DE CUTS



La ZNIEFF couvre la partie Est du territoire de Caisnes occupée par les boisements du Mont de Choisy et de St-Barthélémy ; elle englobe les dernières constructions de la rue du Paradis et les fonds de parcelles des constructions de la rue d'Hesdin.

La ZNIEFF se compose de chênaies acidiphiles, de hêtraies thermo-calcicoles, d'ourlets forestiers thermophiles, de pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines, de chênaies-charmaies et de forêts mélangées de ravins et de pentes.

DESCRIPTION DU SITE

Le massif du Bois de Cuts et du Bois de Saint-Barthélémy est développé sur une digitation de l'extrémité septentrionale du plateau tertiaire du Soissonnais, qui s'étire sur le flanc gauche de la vallée de l'Oise. Son découpage géomorphologique génère une diversité élevée de conditions microclimatiques en fonction des expositions des versants et des affleurements géologiques.

INTERETS DES MILIEUX OBSERVES

Parmi les éléments les plus intéressants, les forêts thermophiles, les lisières et les pelouses calcicoles, sont des milieux menacés en Europe, et sont inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Ces habitats abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées, car ils subissent une raréfaction constante dans les plaines du nord-ouest de l'Europe. A titre d'exemple, la Picardie a vu disparaître 90 à 95 % de ses surfaces de pelouses calcicoles depuis un siècle environ.

Les influences méridionales des coteaux exposés au sud autorisent la présence d'espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées, dont plusieurs atteignent ici leur limite septentrionale d'aire de répartition.

Les anciennes carrières souterraines abandonnées, assez nombreuses dans le massif, sont favorables à la présence d'importantes populations de chauves-souris rares et menacées en Europe.

Le Bois de Cuts prolonge l'axe de migration séculaire des grands mammifères (cervidés essentiellement), entre les massifs d'Ourscamps-Carlepont/Laigue et de Saint-Gobain/Coucy Basse, axe passant par les bois de Varesnes/Brétigny, de Fève, et d'Arblincourt. Il est essentiel au maintien du brassage génétique des cervidés entre les grands massifs du Sud de la Picardie. Cet axe interforestier met en effet en connexion les populations de Cerfs qui s'étirent en rive gauche de la rivière Oise, depuis les forêts du Nord de l'Ile-de-France jusqu'aux grandes forêts du Laonnois. Ces milieux forestiers sur sables et calcaires présentant un contraste entre les pentes Nord et les pentes Sud ; ces ourlets et ces pelouses calcicoles relictuels permettent l'existence d'une biodiversité élevée pour la Picardie.

INTERETS DES ESPECES OBSERVEES

De nombreuses espèces, assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie, sont présentes sur le site de la ZNIEFF.

Parmi les oiseaux remarquables figurent :

- ✓ - la Bondrée apivore (Pernis apivorus), espèce inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- ✓ - le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), menacé en Picardie, qui fréquente les grandes hêtraies.



Bondrée Apivore



Rougequeue à front blanc

Le Cerf élaphe (Cervus elaphus) fréquente ce massif, de même que le Mulot à gorge jaune (Apodemus flavicollis), assez rare dans la région.



Mulot à gorge jaune

Les populations de Chiroptères comprennent les espèces suivantes, menacées en Europe (inscrites en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne), qui utilisent, en hiver et en période de reproduction, les anciennes carrières souterraines :

- ✓ - le Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri) ;
- ✓ - le Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) ;
- ✓ - le Grand Murin (Myotis myotis) ;
- ✓ - le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), espèce devenue très rare et menacée dans le nord-ouest de l'Europe et qui présente ici une colonie d'hibernation de niveau international, avec plusieurs dizaines d'individus.



Chiroptère

La flore comprend notamment, sur les pelouses et lisières thermocalcicoles :

- ✓ - le Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum),
- ✓ - la rare Bugrane naine (Ononis pusilla),
- ✓ - la Bugrane gluante (Ononis natrix),
- ✓ - la rare Phalangère rameuse (Anthericum ramosum),
- ✓ - la Belladone (Atropa bella-donna),

- ✓ - la Pulsatille vulgaire (Pulsatilla vulgaris),
- ✓ - la Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus avis),
- ✓ - le Dompte-venin officinal (Vincetoxicum hirundinaria),
- ✓ - le Lin à feuilles ténues (Linum tenuifolium),
- ✓ - la Brunelle laciniée (Prunella laiciniata),
- ✓ - le Bugle de Genève (Ajuga genevensis)...



Limodore à feuilles avortées



Bugle de Genève



Phalangère rameuse



Brunelle Laciniée

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZNIEFF

Les dernières pelouses n'étant plus entretenues, la fermeture progressive du milieu par boisement spontané, trop peu contenue par l'action des herbivores (lapins et cervidés), engendre une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux. De fait, des coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

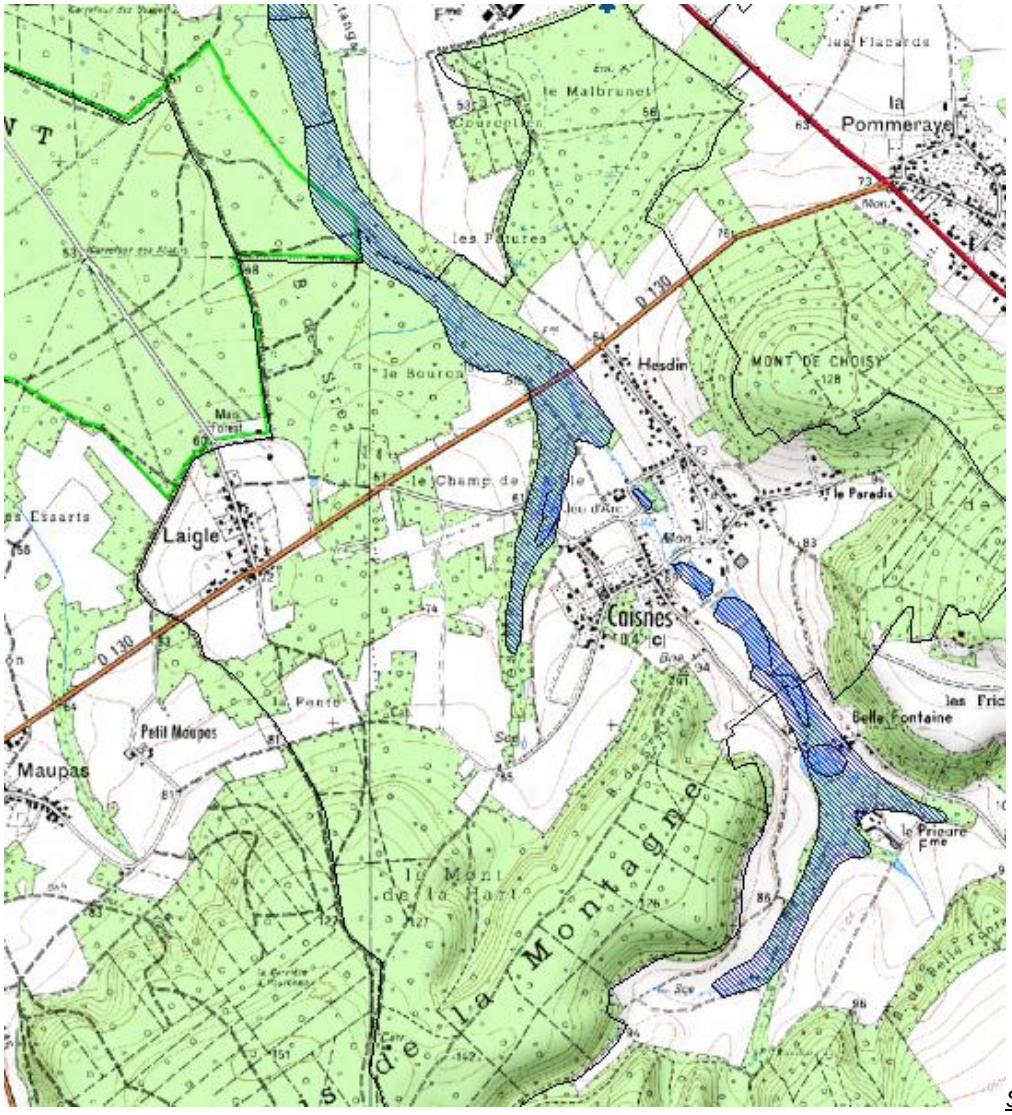
Dans les bois, le maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

Une protection des carrières abandonnées qui abritent les plus importantes populations de chiroptères en hiver serait souhaitable, et résoudrait les problèmes de sécurité liés à leur fréquentation humaine.

1.2.10.3 Zone à dominante humide

Le territoire de Caisnes est concerné par les zones à dominante humide répertoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Picardie). Les zones à dominante humide correspondent aux couloirs hydrauliques identifiés dans le diagnostic territorial.

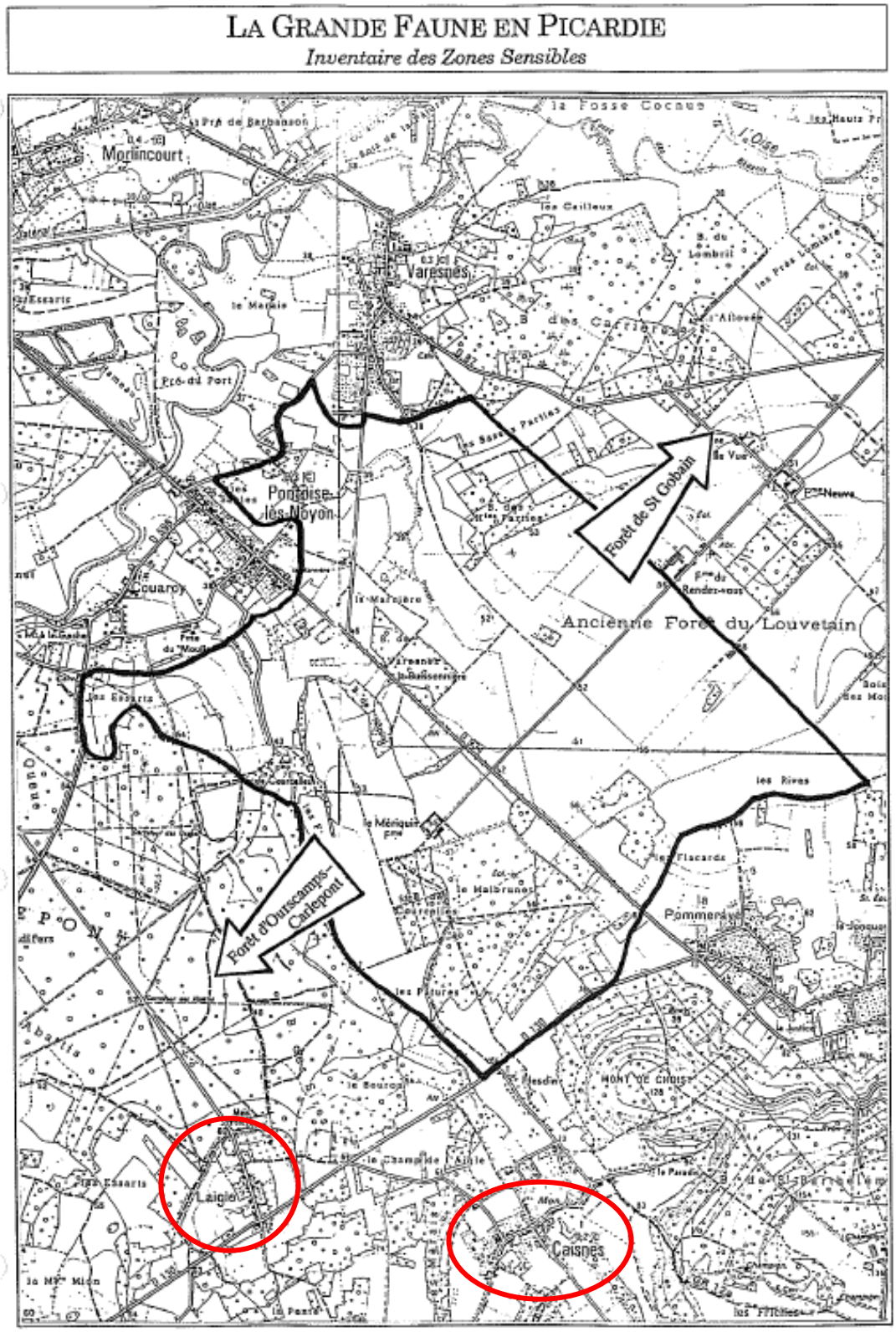
Il est certain que le territoire de Caisnes doit faire face à une dynamique hydraulique avérée mais l'équilibre hydraulique est aujourd'hui assuré par le réseau de rus, de plans d'eau et de zones tampon.



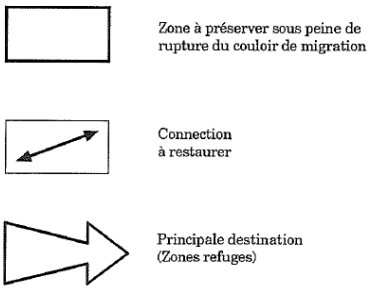
Source : DREAL

Les zones à dominante humide à Caisnes

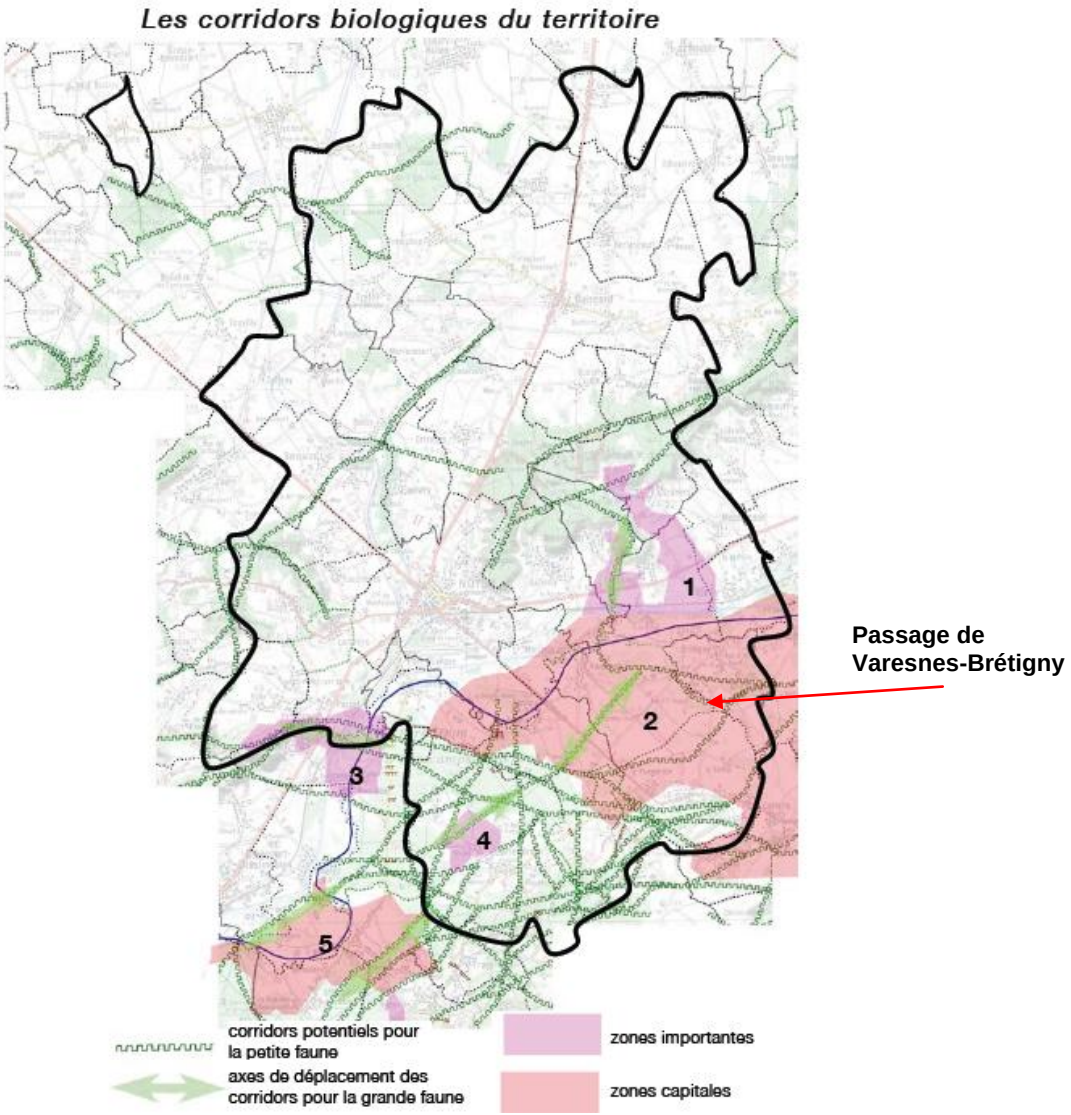
1.2.10.4 Biocorridor grande faune



LEGENDE DE LA CARTE :



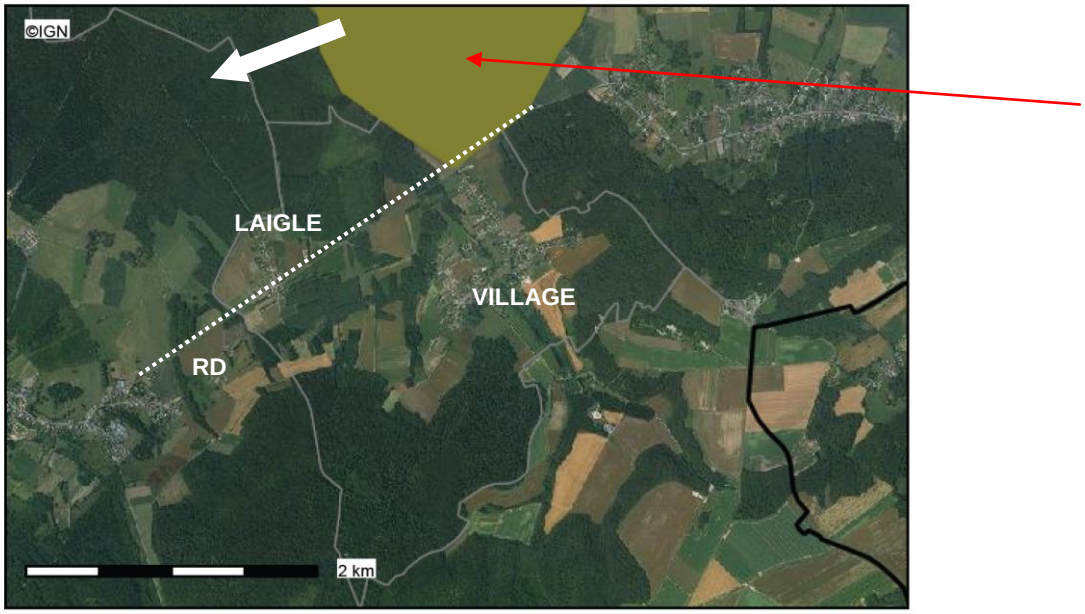
Le biocorridor dit de Varesnes-Brétigny est répertorié à l'échelle de la région Picardie ; il concerne les communes de Varesnes, Pontoise-Les-Noyons, Cuts et Caisnes.



Les biocorridors à l'échelle du Pays Noyonnais

Ce couloir de passage permet une liaison entre le massif boisé d'Ourscamps-Carlepont et celui de Saint-Gobain. Les populations observées sont les suivantes : cerfs, chevreuils et sangliers. Les infrastructures linéaires constituent les problèmes localisés pour la fonctionnalité du couloir de déplacements pour les animaux. La DREAL signale que ce biocorridor a été identifié au milieu des années 90 ; sa fonctionnalité peut à certains endroits être reprécisée.

Le biocorridor couvre toute la pointe Nord du territoire de Caisnes, en limite des dernières constructions de la rue d'Hesdin. Il semble important de préciser que le couloir majeur ne se localise pas directement sur le territoire de Caisnes mais plus au Nord de ce dernier. Pour le cas de Caisnes, nous sommes en présence des effets d'un couloir élargi.



1.2.10.5 Corridors écologiques potentiels

Les réflexions menées sur les corridors écologiques potentiels ont pour but de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne.

On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer.

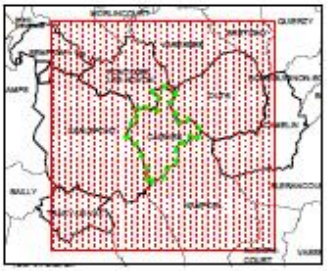
L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration de connexions écologiques.

Comme l'expose la carte ci-après, le territoire de Caisnes se situe à un carrefour pour les corridors écologiques potentiels.

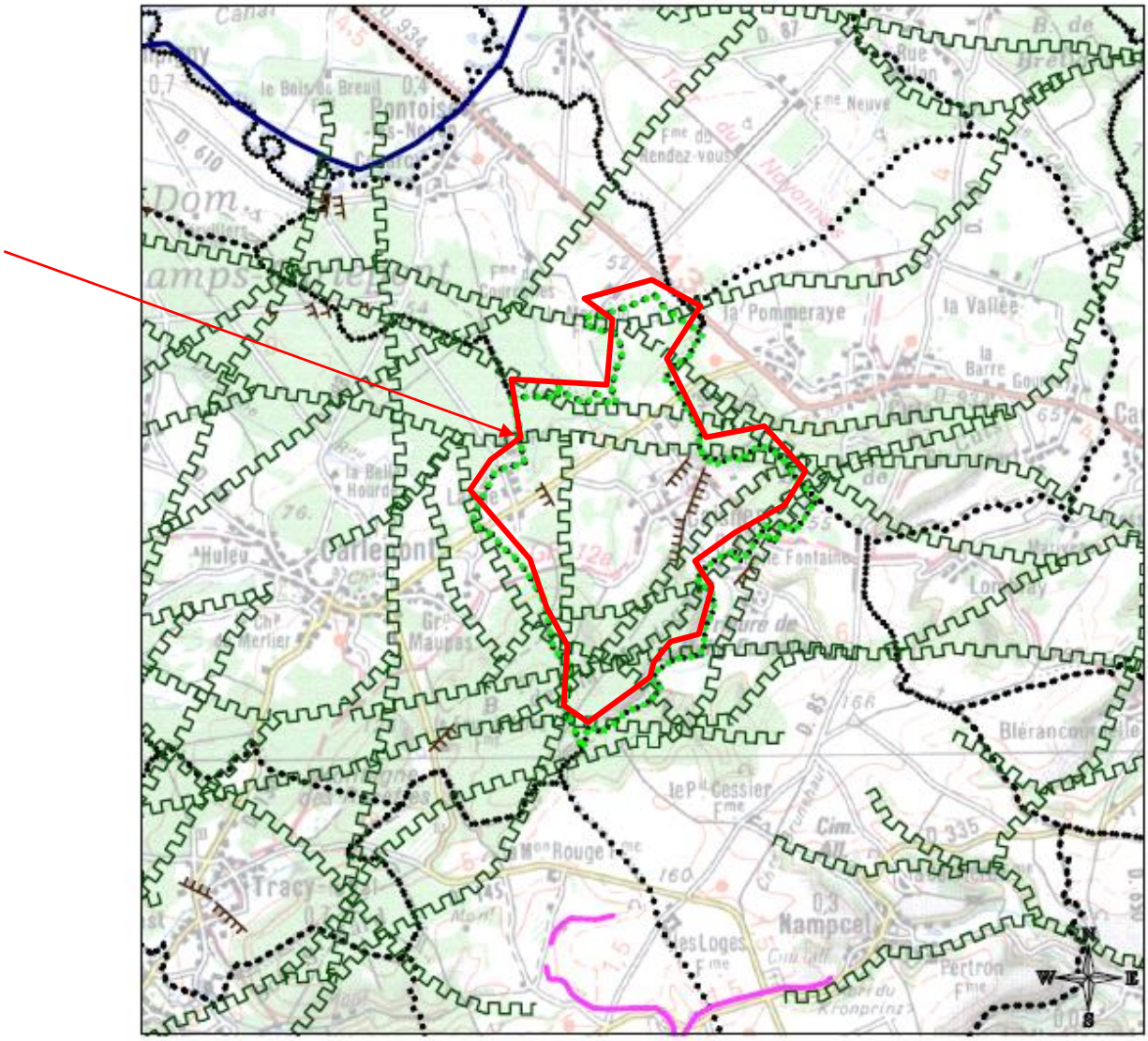
Le caractère naturel et boisé des milieux reste le principal élément favorisant les liaisons écologiques. La présence de secteurs boisés, de zones humides, de clairières (…) sont autant d'espaces qui favorisent la biodiversité.

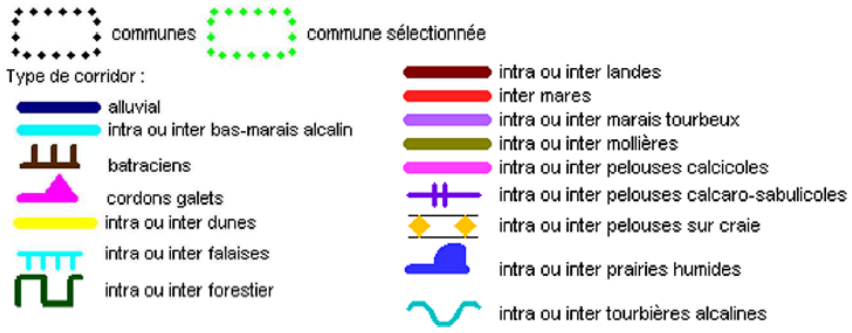
Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : CAISNES (H1L1)



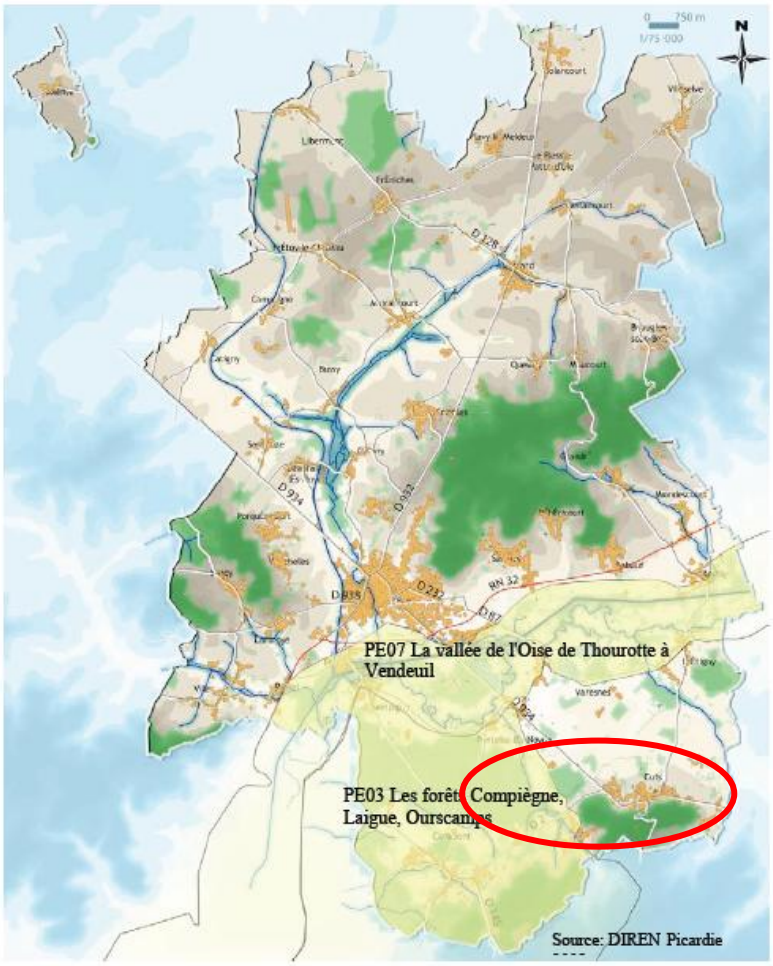


1.2.10.6 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La directive 79/409/CEE du 02 avril 1979 dite "directive Oiseaux" vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990-1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Museum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire.

ZICO de la CCPN



Source : SCOT Pays Noyonnais

Une ZICO n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet. Ainsi, les élus locaux sont mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans leurs documents d'urbanisme. La présence d'une ZICO dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

✓ *La ZICO Forêt de Compiègne, Laigue, Ourscamp*

La ZICO s'étend sur 45 communes (dont Caisnes) et sur une superficie de 32 700 hectares. La forêt s'étale sur une succession de cuvettes situées entre la cuesta qui souligne les massifs forestiers à l'Est et au Sud, et les glacis et terrasses alluviales qui assurent la transition avec les rivières Oise et Aisne.

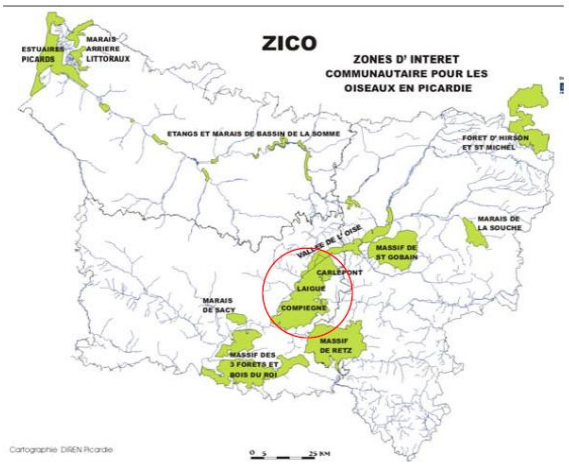
Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

FORETS DE COMPIEGNE, LAIGUE, OURSCAMP *PE 03*

45 communes :

ARMANCOURT ; BAILLY ; BERNEUIL-SUR-AISNE ; BETHISY-SAINT-MARTIN ; BETHISY-SAINT-PIERRE ; CAISNES ; CARLEPONT ; CHELLES ; CHIRY-OURSCAMPS ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; COULOISY ; CROUTOY ; CUISE-LA-MOTTE ; GILOCOURT ; HAUTEFONTAINE ; JANVILLE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; LONGUEIL-ANNEL ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE ; LE MEUX ; MONTMACQ ; MORIENVAL ; MOULIN-SOUS-TOUVENT ; NAMPCEL ; ORROUY ; PIERREFONDS ; PIMPREZ ; LE PLESSIS-BRION ; PONTOISE-LES-NOYON ; RETHONDES ; RIVECOURT ; SAINT-CREPIN-AUX-BOIS ; SAINT-ETIENNE-ROILAYE ; SAINT-JEAN-AUX-BOIS ; SAINT-LEGER-AUX-BOIS ; SAINT-SAUVEUR ; SEMPIGNY ; TRACY-LE-MONT ; TRACY-LE-VAL ; TROSLY-BREUIL ; VERBERIE ; VIEUX-MOULIN

Localisation des ZICO de Picardie



Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain		X	
Aigrette garzette		X	
Grande aigrette		X	
Héron pourpré		X	
Tadorne casarca		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Milan royal		X	
Cicaète jean-le-blanc		X	
Busard Saint-Martin	X		
Busard cendré		X	
Balbuzard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Faucon pèlerin		X	
Echasse blanche		X	
Avocette élégante		X	
Oedicnème criard		X	
Combattant varié		X	
Sterne pierragrin		X	
Guifette noire		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lulu			X
Gorgebleue à miroir	X		
Pie grièche écorcheur	X		



Faucon pèlerin (photo Jean Nosal)



Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)



Pic noir (photo Daniel Mure, ONF)

FONCTIONNEMENT ET EVOLUTION DU SITE

Le maintien de la diversité faunistique est lié :
- à une permanence de nombreux arbres d'âge avancé ou sénescents, surtout les arbres creux.
- au maintien des clairières et lisières herbacées – à la présence de milieux complémentaires (zones humides, pelouses, prairies, layons,…).

L'identification des secteurs de plus grand intérêt biologique dans les plans d'aménagement des parties domaniales permet de prendre en compte leur sensibilité et la prise de mesures de gestion adéquates. A ce titre, les aménagements réalisés par l'ONF sur certaines mares, étangs et forêts thermophiles de ce site, sont exemplaires. Bien que ponctuels, ils mériteraient d'être généralisés aux autres secteurs remarquables.



1.2.10.7 Espace Naturel Sensible (ENS)

Deux Espaces naturels Sensibles sont répertoriés sur le territoire de Caisnes.

- ✓ *Le site « Coteau de belle Fontaine et Bois de Cuts »*
- ✓ *Le site « Bois de la Montagne, Bois de Saint-Mard et bosquets »*

Les deux sites sont répertoriés au schéma des Espaces Naturels Sensibles de l'Oise approuvé par le Conseil Général le 18 décembre 2008 comme site d'intérêt départemental pour l'ENS « Coteau de Belle Fontaine et bois de Cuts » et d'intérêt local pour l'ENS « Bois de la Montagne, Bois de Saint-Mard et Bosquets ».

Les espaces Naturels Sensibles se superposent aux protections environnementales détaillées précédemment (ZNIEFF notamment).

Le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique ; il a vocation à faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projets. Le classement ENS peut, en particulier, contribuer à au respect des équilibres écologiques identifiés à l'échelle d'un territoire.

1.2.11 Conclusion bilan environnemental

Le territoire de Caisnes apparaît tel un secteur à enjeux sur le plan environnemental. En effet, les nombreuses protections ou inventaires détaillés ci-avant permettent de souligner une véritable richesse des espèces et des milieux naturels.

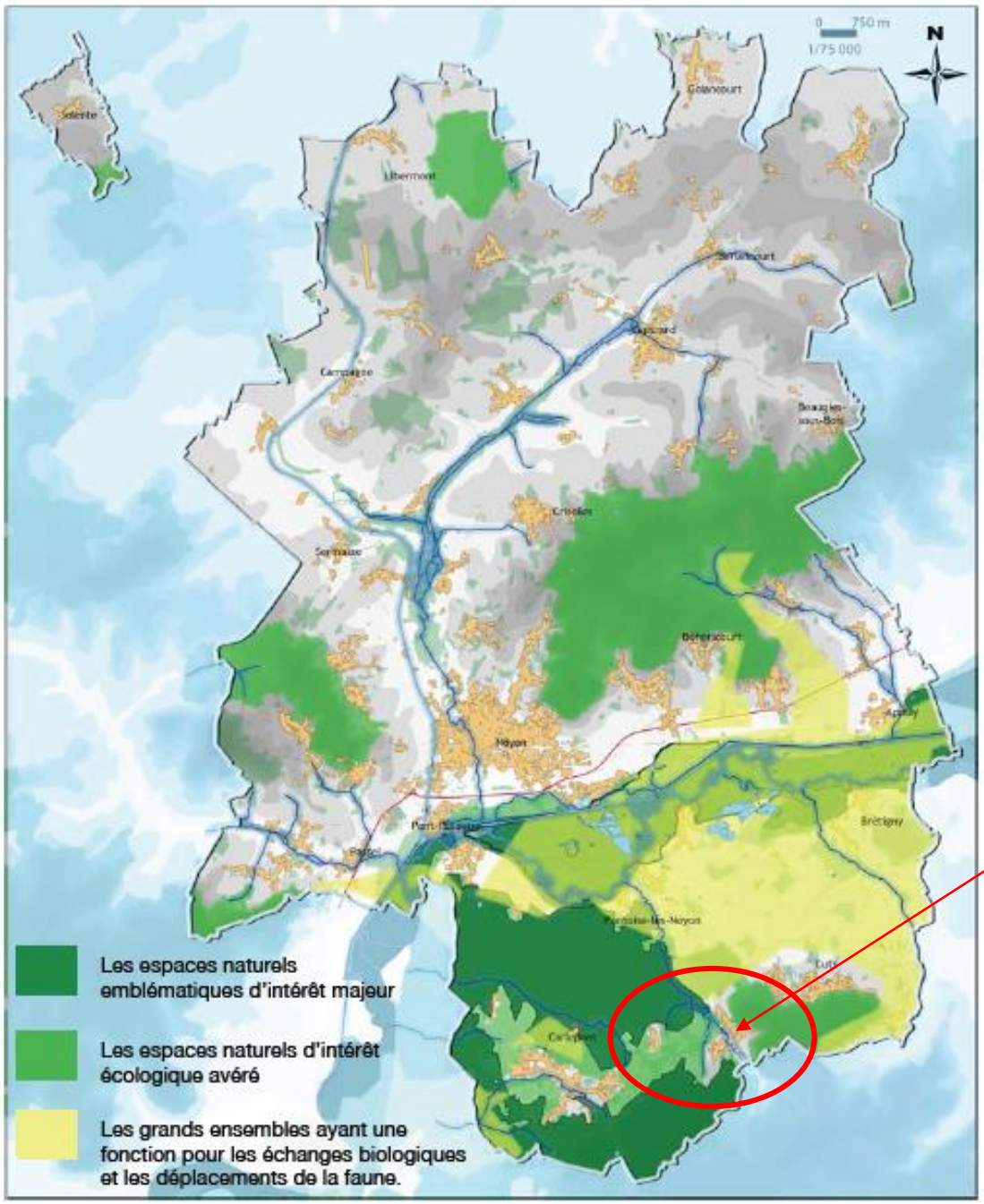
Le SCOT du Pays Noyonnais confirme la localisation stratégique du territoire.

Si les espaces naturels du Noyonnais rassemblent souvent les formes d'une nature ordinaire (ordinaire par opposition à rare), telles que des prairies et des boisements communs, plusieurs sites correspondant à des milieux forestiers et des espaces de marais en fond de vallée de l'Oise détiennent un intérêt écologique avéré est fort. Localisés principalement dans le Sud du territoire, ces milieux d'intérêt regroupent des sites aux sensibilités et aux fonctions écologiques différentes selon leurs caractéristiques et leur valeur patrimoniale.

La carte ci-après (document extrait du SCOT) propose une synthèse graphique des enjeux environnementaux à l'échelle du Noyonnais.

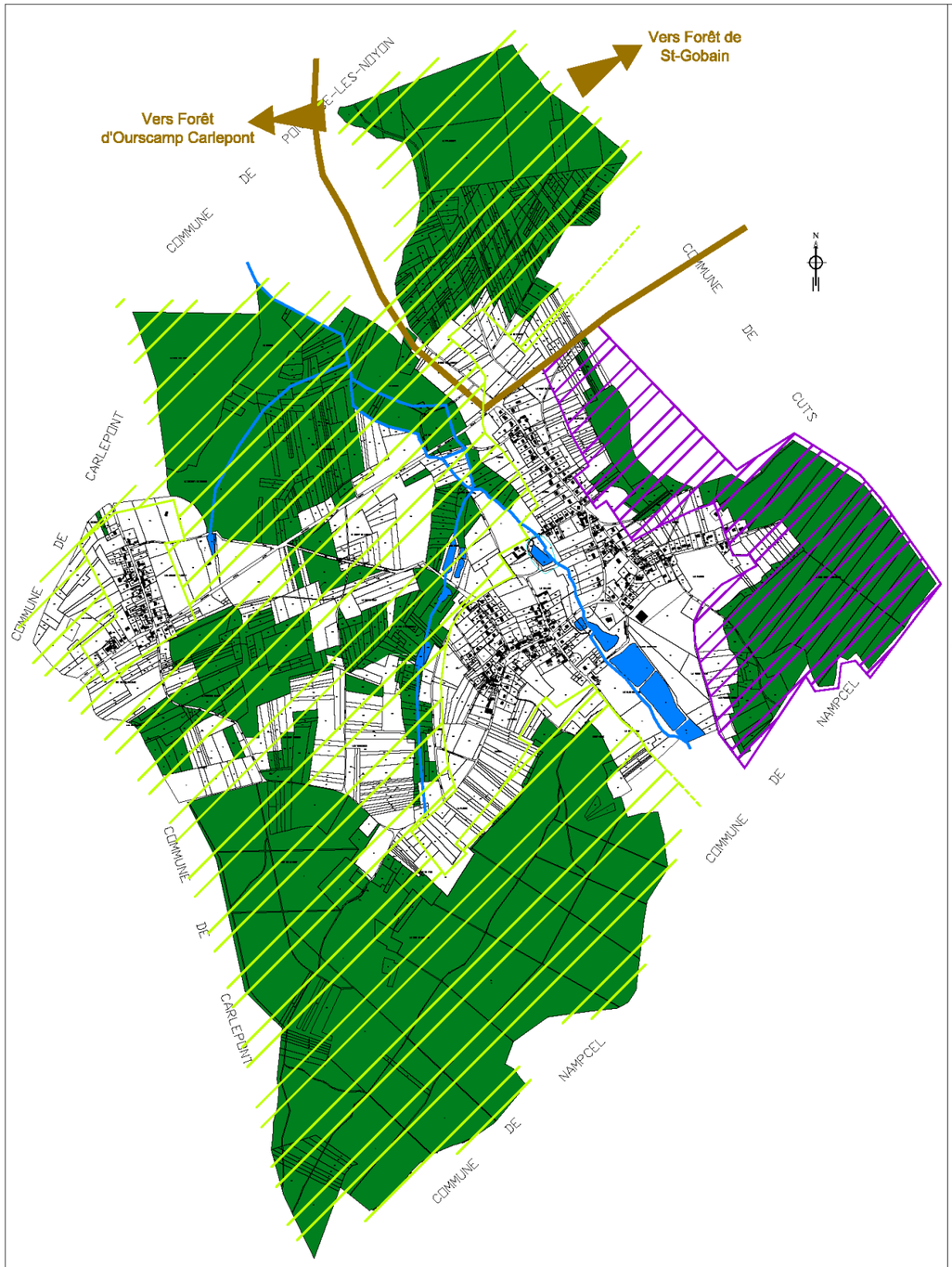
Le territoire de Caisnes se situe à la croisée de plusieurs espaces naturels importants.

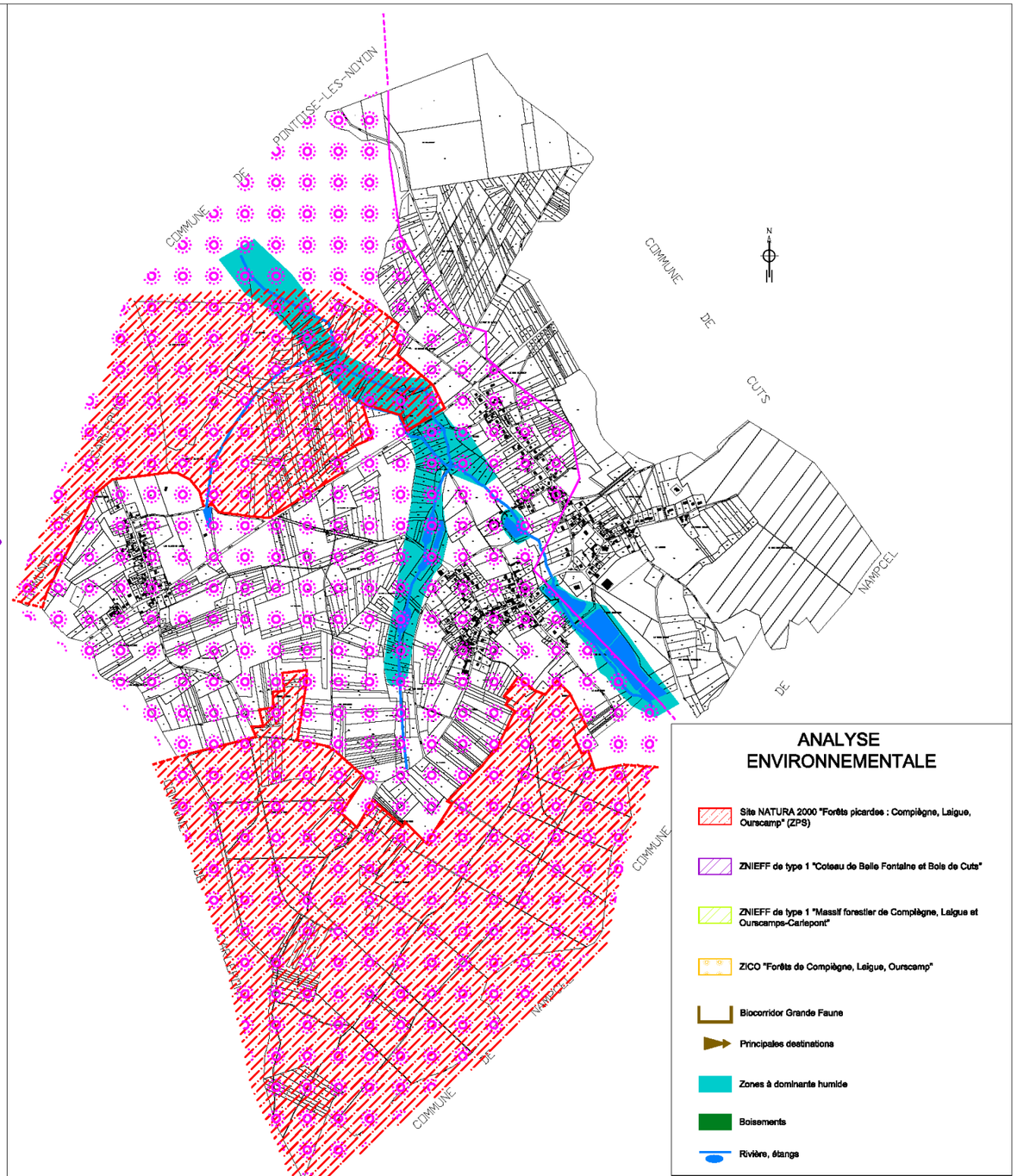
Les espaces naturels emblématiques d'intérêt majeur qui regroupent des sites relevant du réseau de protection Natura 2000 sous formes d'ensembles forestiers au Sud du territoire en prolongement des massifs du Compiègnois ainsi que de milieux humides (prairies, boisements,…) attachés à la vallée de l'Oise. Ces espaces sensibles et de forte valeur patrimoniale appellent une protection élevée, protection qui doit toutefois permettre la gestion de ces espaces afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques particulières (par exemple, conserver l'ouverture des espaces de marais).



Les espaces naturels ne faisant l'objet d'aucune protection réglementaire mais dont l'intérêt écologique avéré (inventorié en ZNIEFF de type 1) impose une gestion ayant un objectif conservatoire visant à garantir le maintien de la qualité de ces espaces et d'assurer leur fonctionnalité globale. Ils regroupent des sites forestiers couvrant notamment les monts Noyonnais et des ensembles appartenant au marais de la vallée de l'Oise (ils intègrent, en prenant une enveloppe plus large, les milieux naturels emblématiques précités).

Le Sud Noyonnais est également couvert par des espaces naturels et agricoles ayant une fonction pour les échanges biologiques et les déplacements de la faune entre les différents sites naturels (surtout interforestiers). Ces espaces permettent une dispersion de la faune et de la flore et comportent des axes de circulations interforestières. Ils jouent ainsi un rôle dans la gestion des équilibres entre les espèces et sur la qualité de fonctionnement des espaces naturels qu'ils relient. Localisés à grande échelle, les sites désignés n'ont pas de valeur réglementaire (inventaire), mais identifient des enjeux de continuum écologiques importants qui doivent être pris en compte notamment pour assurer un bon fonctionnement global des espaces forestiers.


Vers Forêt de St-Gobain
Vers Forêt d'Ourscamp Carlepont
COMMUNE DE PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE CUTS
COMMUNE DE CARLEPONT
COMMUNE DE NAMPCEL
COMMUNE DE CARLEPONT
COMMUNE DE NAMPCEL
N


COMMUNE DE PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE CUTS
COMMUNE DE NAMPCEL
COMMUNE DE CARLEPONT
COMMUNE DE CARLEPONT
COMMUNE DE NAMPCEL
N
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE
Site NATURA 2000 "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp" (ZPS)
ZNIEFF de type 1 "Coteau de Belle Fontaine et Bois de Cuts"
ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont"
ZICO "Forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamp"
Biocorridor Grande Faune
Principales destinations
Zones à dominante humide
Boisements
Rivière, étangs
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : CAISNES
Juillet 2010

1.2.12 Forme urbaine

Il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme)? Est-ce un tissu aggloméré uniforme, homogène, hétérogène, structuré ? Existe-t-il plusieurs hameaux ?
- Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme)? Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?
- Quelles incidences sur le paysage ?

La relation espace aggloméré-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* » (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

1.2.12.1 Silhouette de l'agglomération

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

Sur le territoire de Caisnes, il existe deux entités agglomérées distinctes : le village et le hameau de Laigle. Aucun écart bâti n'est recensé ; seules quelques constructions isolées (essentiellement des habitations) sont repérables au sein de l'espace naturel qui entoure le hameau de Laigle.

Le noyau principal, celui du village (par définition le plus étendu), occupe la partie centre-Est du territoire. Il suit une forme assez compacte en son centre et propose des excroissances linéaires dans ses parties Nord, Sud et Est. La cartographie de la forme urbaine fait état d'un espace bâti directement encadré par des boisements denses et continus ou des secteurs naturels, principalement agricoles.

L'unique hameau, Laigle, se situe dans la partie Ouest du territoire et propose une silhouette urbaine restreinte et très linéaire. L'urbanisation a été guidée par les voies de communication (structure de hameau-rue).

L'objectif de l'analyse, avec l'aide d'un reportage photographique, est de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues du village et du hameau afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

Cette forme urbaine renvoie à des images urbaines plus ou moins caractéristiques.

D'une façon générale, l'urbanisation de Caisnes s'insère harmonieusement dans le paysage environnant. La forte empreinte du coteau boisé, l'implantation du village dans le fond de vallée sont autant de paramètres qui favorisent une transition harmonieuse entre l'espace naturel et l'espace bâti. Par ailleurs, les vues générales vers les espaces agglomérés restent très limitées.

S'agissant du village, les conclusions de l'analyse sont les suivantes :

- Lisière Sud, depuis le chemin de Belle Fontaine

L'urbanisation reste très discrète : les éléments végétaux combinés au relief favorable empêchent toute vue directe vers les premières habitations. Seul le clocher de l'église (structure verticale), les faîtages de quelques habitations et l'imposant hangar agricole se devinent. Le choix des tonalités de matériaux doit s'est fait en faveur d'une insertion optimale du bâti dans son environnement, ce qui reste un constat positif.



- Lisière Est, depuis la rue du Paradis

Là-aussi, les nombreux écrans végétaux annulent toute perspective vers l'espace aggloméré. Seul le hangar agricole, par ses tonalités plus claires se détache ; l'impact est d'autant plus marqué que les boisements du Bois de Caisnes (masse sombre) servent de toile de fond.



- Lisière Est, depuis le chemin rural de Caisnes à Cuts

Il s'agit d'une lisière où le bâti a tendance à se montrer. Les récentes constructions pavillonnaires ne bénéficient, pour l'instant, d'aucun accompagnement végétal. Aussi, la transition entre l'espace bâti et l'espace naturel se fait de façon assez brutale.



3 *Lisière Est du village, depuis le chemin rural de Caisnes à Cuts*

- Lisière Nord-Est, depuis la RD 130 Est

Depuis l'axe routier structurant, aucune perception du bâti n'est possible. Les boisements, par leurs densité et continuité, annulent toute vue vers les premières constructions. Le village de Caisnes reste totalement caché depuis l'axe départemental, plongé dans un écrin de verdure.



4 *Lisière Nord-Est du village, depuis la RD 130 Est*

- Lisière Nord-Est, depuis la RD 130 Ouest

Toujours depuis l'axe départemental, les constructions ont tendance à se montrer, bien que le phénomène d'exposition reste relativement discret. Quelques toitures sont visibles. Le maintien du caractère végétal des fonds de parcelles et le choix des tonalités des matériaux restent des enjeux majeurs.



5 *Lisière Nord-Est du village (HESDIN), depuis la RD 130 Ouest*

- Lisière Nord, depuis la RD 130 centre

Aucune perspective n'est possible vers le bâti : les nombreux rideaux végétaux occultent les vues vers l'espace aggloméré. De plus, les boisements qui couvrent le plateau renforcent le caractère végétal du territoire, en s'imposant visuellement dans le paysage local.



6 *Lisière Nord du village, depuis la RD 130 (partie centrale)*

- Lisière Nord, depuis le chemin du Jeu d'Arc (vers la rue d'Hesdin)

Nous sommes au cœur de la vallée humide, où le végétal domine très largement. Aussi, les boisements qui soulignent le tracé du ru de belle Fontaine annulent toute vue vers les premières constructions. Seuls les bâtiments de l'entreprise d'électricité (bâtiments anciens en pierre de taille ayant fait l'objet d'une rénovation) se devinent.



7 *Lisière Nord du village, depuis le chemin du Jeu d'Arc (vers rue d'Hesdin)*

- Lisière Nord, depuis le chemin du Jeu d'Arc (vers la rue du Moulin)

Il s'agit d'une lisière urbaine « récente ». En effet, cette portion du village apparaît en pleine mutation ; elle a accueilli au cours de la dernière année de nouvelles habitations. Le profil récent de la lisière explique que les constructions apparaissent nues de tout accompagnement végétal. Quelques toitures aux tonalités claires (sans rapport avec l'architecture traditionnelle) se détachent du paysage.



8 *Lisière Nord du village, depuis le chemin du Jeu d'Arc (vers rue du Moulin)*

- Lisière Ouest, depuis le chemin rural n°16

L'urbanisation bénéficie d'un relief clément. Dans la partie basse, seules les toitures se dévoilent. Dans la partie haute, les constructions ont tendance à se montrer, constat d'autant plus avéré quand les constructions s'élèvent sur plusieurs niveaux. Toutefois, les nombreux rappels végétaux ont un effet atténuant sur la perception du bâti.



9 *Lisière Ouest du village, depuis le chemin rural n°16 (ruelle du Moulin)*



10 *Lisière Ouest du village, depuis le chemin rural n°16 (ruelle du Moulin)*

- Lisière Sud, depuis le plateau

La majorité du bâti bénéficie d'un relief clément qui participe de la bonne insertion du bâti dans son environnement. Seules les constructions pavillonnaires récentes se montrent : les enduits clairs et les tuiles orangées assez vives se détachent du paysage.



La même analyse est faite pour le hameau de Laigle, autre entité bâtie qui compose l'urbanisation de Caisnes.

- Lisière Est, depuis la RD 130

Le rideau végétal périphérique empêche les vues directes vers les constructions. Seules quelques percées visuelles sont observées (trouées ponctuelles dans le cordon végétal). Toutefois, la lisibilité de l'urbanisation reste difficile.



- Lisière Ouest, depuis la RD 130

Le profil déséquilibré de cette lisière doit être souligné. La rive droite s'accompagne de bosquets denses, tandis que la rive gauche apparaît plus à nue (profil agricole). Le léger relief observable participe à la bonne insertion du bâti. Toutefois, l'impact visuel du bâtiment de l'association de chasse se doit d'être souligné (enduit blanc pur, volume imposant comparé à celui des habitations).



1.2.13 Les entrées du village et du hameau

L'étude des entrées d'agglomération a pour objet d'appréhender les vues obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce des diverses portes des espaces bâtis.

La commune de Caisnes s'inscrit dans un contexte rural aux ambiances végétales très affirmées. L'aménagement des entrées de village reflète ce trait de caractère. Les entrées sont toutes concernées par la présence d'éléments végétaux (haies, arbres, bosquets, rideaux plantés…).

L'analyse de chacune des entrées du village et du hameau permet de démontrer que :

- La RD 130 est l'axe structurant à l'échelle du territoire. C'est à partir de cette infrastructure que les noyaux bâtis de Caisnes sont desservis.

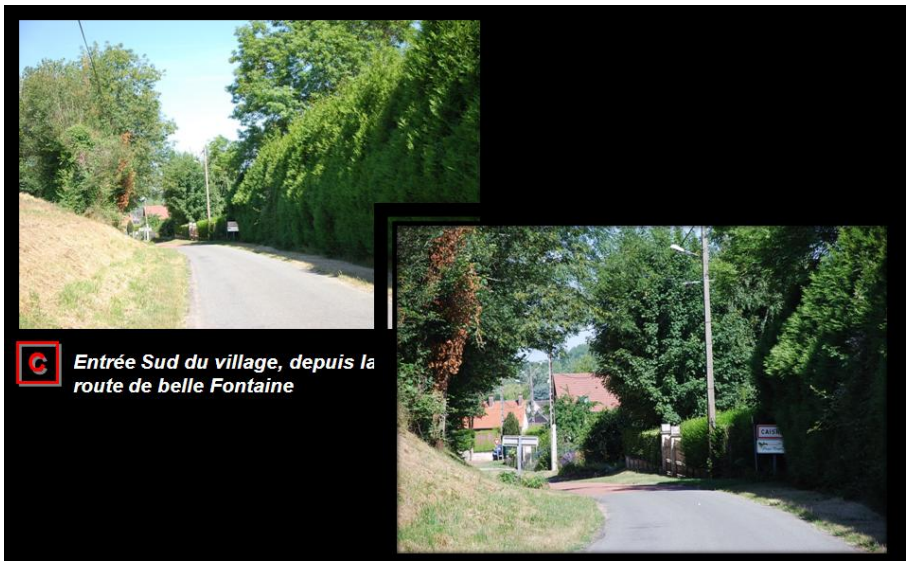
- L'entrée Nord du village (depuis la rue d'Hesdin), propose un profil routier. La présence du panneau d'agglomération marque l'entrée du village. Le caractère sensible du carrefour est signalé (tracé rectiligne de la RD qui encourage à la vitesse) : un aménagement routier pourrait sécuriser les accès et les sorties.



◆ La seconde entrée Nord du village, depuis la voie communal n°2 (au niveau des étangs de pêche), propose un profil rural et végétal. L'automobiliste, directement encadré par les boisements de la vallée est plongé au cœur d'un écrin de verdure. La qualité de cette entrée mérite d'être signalée. De plus, le profil sinueux et étroit de la voie ne laisse aucune perspective vers les premières habitations du village ; l'automobiliste les découvre au dernier moment. A noter, les enseignes et les installations attachées à l'activité de pêche sont des éléments d'annonce d'entrée dans le village ; le traitement qualitatif des installations et autres aménagements apparaît capital pour la préservation de la qualité générale de cette entrée de village.



Depuis le Sud, l'entrée dans le village se fait à partir d'une voie étroite et sinueuse venant du hameau de Belle Fontaine. Là-aussi, le caractère végétal de l'entrée est à signaler. La décroissance du relief accentue l'impression de « plonger » vers les parties urbanisées du village. Le rôle de la haie qui borde la route est relevé : elle accompagne et guide l'automobiliste.





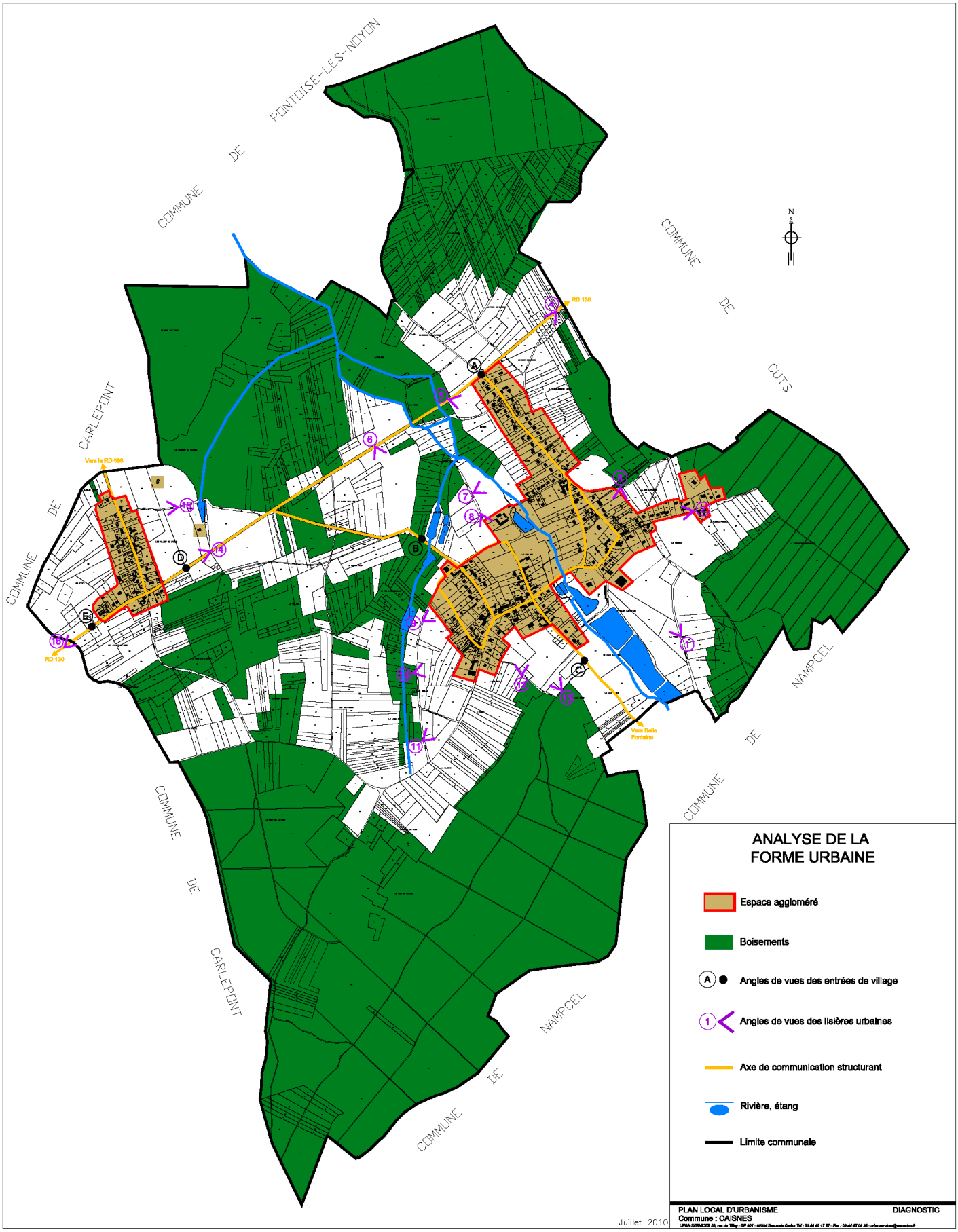
Pour le village, on ne recense pas d'autres entrées : les autres voies qui parcourent l'urbanisation sont des impasses (rue du Paradis, rue des Anges, rue de la Cascade…) qui débouchent vers l'espace naturel périphérique.

Le hameau de Laigle est directement traversé par la RD 130 ce qui influence fortement le profil routier des entrées. La présence du carrefour sécurisé par des feux tricolores permet de casser la vitesse des automobilistes, à l'intérieur des sections bâties du hameau.





Enfin, il est à noter l'absence de panneau d'entrée d'agglomération au niveau de l'entrée Nord du hameau, depuis la forêt domaniale. Même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une entrée secondaire (peu fréquentée), cette absence peut nuire à l'identité du hameau.


PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE
CARLEPONT
COMMUNE DE
CUTS
COMMUNE DE
NAMPCEL
COMMUNE DE
CARLEPONT
COMMUNE DE
NAMPCEL
RD 130
Vers la RD 699
Vers Belle Fontaine
N
ANALYSE DE LA FORME URBAINE
Espace aggloméré
Boisements
Angles de vues des entrées de village
Angles de vues des lisières urbaines
Axe de communication structurant
Rivière, étang
Limite communale
Juillet 2010
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : CAISNES
DIAGNOSTIC

1.2.14 Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération : c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

On distingue une hiérarchie dans les voies :

- les voies primaires (voies principales de desserte de l'agglomération),
- les voies secondaires (voies de desserte entre quartiers),
- les voies tertiaires (voies en impasses).

La RD 130 constitue un axe majeur à l'échelle du territoire de Caisnes. A la fois axe de transit à l'échelle du noyonnais, elle joue également le rôle de point d'articulation pour la desserte du village et du hameau. Cette voie structurante génère des flux de circulation importants (dits de transit), avec une problématique de vitesse des automobilistes (axe rectiligne), essentiellement au niveau du hameau de Laigle. Le village, entité qui concentre le plus d'habitations et les équipements publics, reste épargné par les flux de circulation de l'axe départemental.

Le village

La desserte principale du noyau villageois se fait à partir de la RD 130, depuis deux itinéraires possibles : la rue d'Hesdin et la voie communale n°2 de Caisnes à Laigle.

Les connexions avec la RD 130 génèrent des carrefours sensibles ; des aménagements sécuritaires, en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise, sont projetés.

Le réseau viaire s'articule sur une structure assez simple, partagée entre un nombre important de voies en impasse (rue du Paradis, rue des Cascades, rue des Anges et rue des Câpres) et des bouclages (rue d'Hesdin – rue du Relais – rue de l'Eglise – rue du Moulin - rue de la Croix, rue du Château – rue de la Croix – rue du Moulin – rue de la Montinette).

Le bouclage entre la rue des Anges – la rue des Câpres – la rue de la Montinette (non existant aujourd'hui) est celui à privilégier sur le court terme. L'ouverture du réseau viaire, à cet endroit stratégique du village (centre), apparaît bénéfique pour la vie quotidienne du village.

S'agissant des rues en impasse, il est à signaler la sensibilité de ce mode de desserte : il convient, dans le cas d'une impasse, d'aménager une placette de retournement dans le but de faciliter et sécuriser les déplacements des engins de ramassage des ordures ménagères, de la lutte contre l'incendie et des habitants. Les impasses peuvent avoir un effet « enclavant » pour les sections bâties, situation qui peut nuire à la réussite de la greffe urbaine en cas de développement de l'urbanisation.

Le plan du réseau viaire met en évidence la présence de carrefours sensibles à l'intérieur du village et de places publiques qui ont un rôle d'articulation dans le schéma de circulation (carrefour du Monument aux Morts, Place Thompson…).

Le maillage des chemins ruraux est également souligné : ils ceinturent l'espace aggloméré et ont un rôle majeur dans la desserte des terres agricoles. Par ailleurs, véritables témoins du caractère rural de la commune, ils restent des lieux privilégiés pour la promenade.

A ce sujet, le territoire de Caisnes est traversé par plusieurs circuits inscrits au Plan Départemental de Randonnée. Aussi, le « circuit équestre du Noyonnais » emprunte le territoire communal. Le chemin de Grande Randonnée n°12A (GR « Ile de France – Ardennes » traverse le territoire de Caisnes et permet de lier le Compiègnois au Soissonnais.

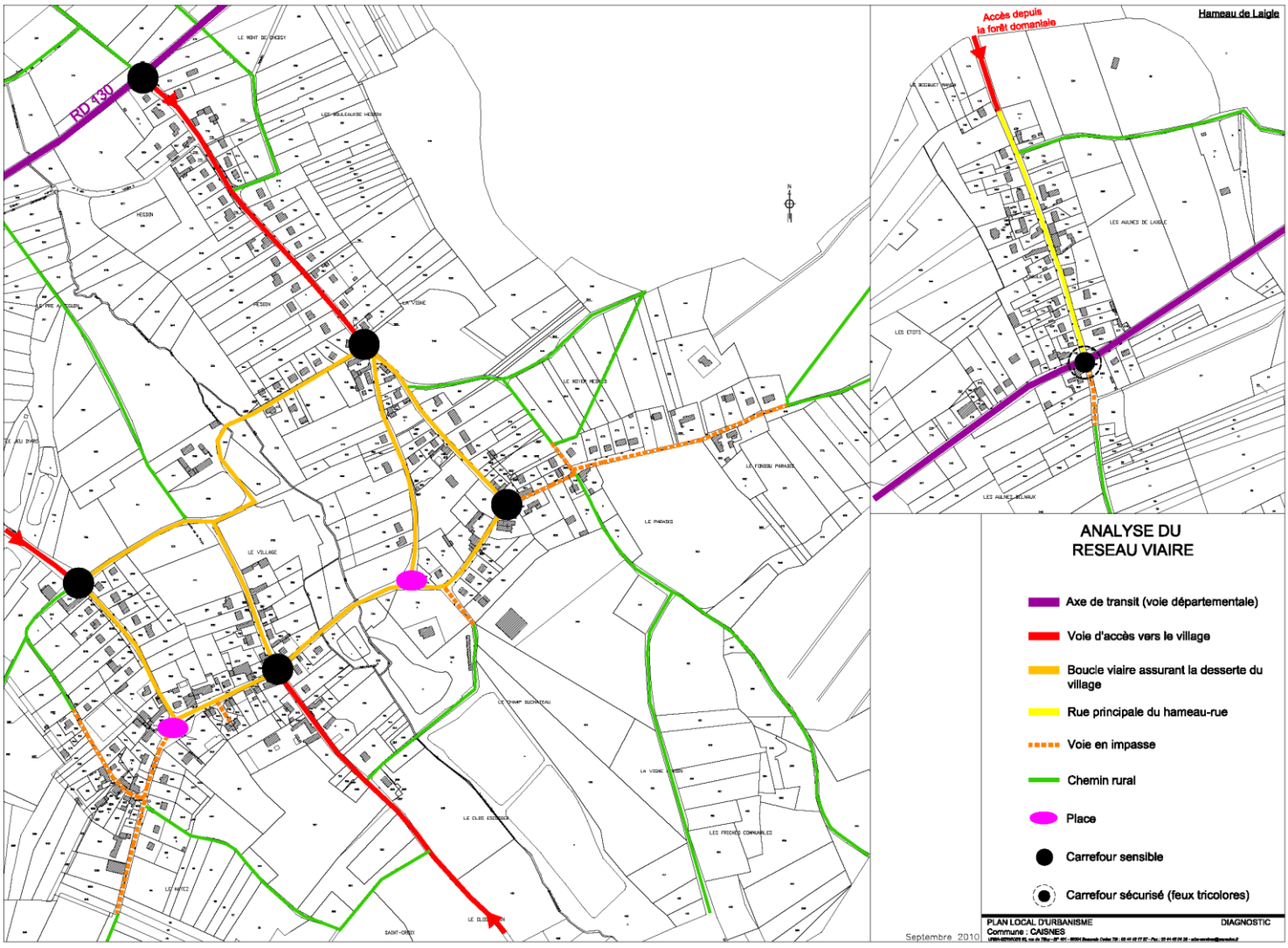


Les chemins de grandes randonnées (GR12A et GR123)

Le hameau de Laigle

A l'image d'un hameau peu développé, le réseau viaire présente une forme très simpliste. La majorité des constructions est desservie par une unique rue, celle de la Cavalière. Cette dernière se raccorde sur la RD 130 par un carrefour sécurisé (feux tricolores). La RD 130 sert également de tuteur pour l'urbanisation du hameau : des constructions se sont implantées de part et d'autre de l'axe départemental. Le profil routier de la RD 130 peut entraîner des conflits d'usage et une insécurité (usage par les habitants de Caisnes et usage de transit pour les habitants du noyonnais).

Il convient de conclure l'analyse du réseau viaire en indiquant que l'ensemble des voies de communication offre un profil assez rural et des dimensions limitées : nombreuses sont les rues assez étroites et sinueuses.



1.2.15 Développement urbain et consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'objectif d'économiser le foncier est posé par le Grenelle de l'Environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles. Le rôle des documents d'urbanisme est renforcé par les lois portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010. L'obligation de présenter un bilan de l'artificialisation des terres au cours des dix dernières années, de fixer des objectifs de limitation des consommations à venir et de réaliser un suivi régulier de leur mise en œuvre nécessite des indicateurs fiables.

L'exercice qui suit, réalisé à partir des vues aériennes de 2000 et de 2010 (et d'autres informations issues du site CARTELIE de la DDT Oise), permet une analyse assez fidèle de l'évolution de l'urbanisation et de la consommation des espaces d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

D'un point de vue général, l'urbanisation de Caisnes a conservé, au fil des dix dernières années, sa silhouette originelle.

Aussi, la vallée agricole diversifiée, qui couvre la partie centrale du territoire communal, a conservé son unité spatiale. De la même façon, les boisements qui couvrent la partie Sud et est du territoire n'ont pas subi de modifications majeures (ni même mineures d'ailleurs) ; ils ont, eux-aussi, conservé leur unité spatiale.

Un premier constat peut être fait : le « développement urbain » qu'a connu Caisnes au cours des 10 dernières années reste modéré, que ce soit pour le village principal ou pour le hameau de Laigle.

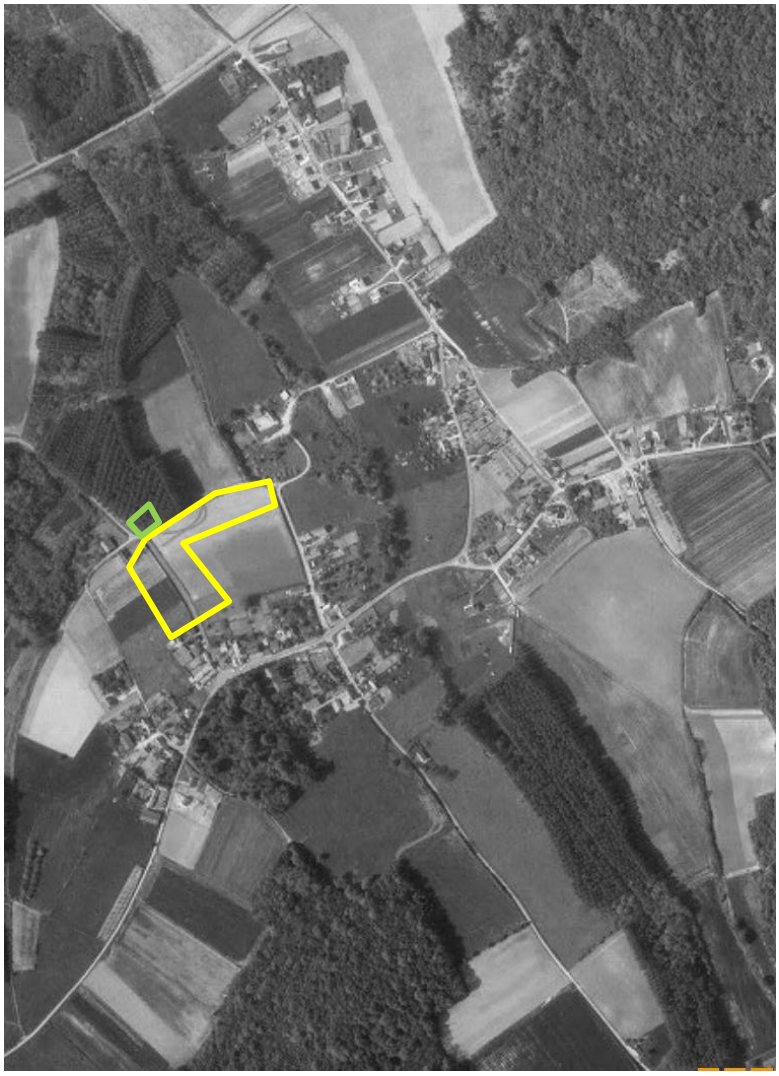
La « croissance » urbaine n'a pas eu pour effet de bouleverser la structure originelle des entités bâties mais au contraire de les conforter. Comme le montrent les prises de vue ci-après, les nouvelles constructions sont venues très souvent combler des vides à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée déjà constituée ou équilibrer des rives partiellement bâties.

Pour le village, le développement urbain a été essentiellement absorbé par le comblement des vides comme par exemple au niveau de la Place Thompson (face à la mairie) et dans la rue Hesdin. Ces évolutions n'ont pas eu d'effets irréversibles à la fois sur la silhouette de l'enveloppe agglomérée et sur les équilibres spatiaux des espaces agricoles, naturels ou forestiers, puisque toutes situées dans un contexte urbanisé confirmé par la proximité immédiate de constructions et d'aménagements urbains.



Le Village

Malgré ce constat général de stabilité, il convient de signaler quelques évolutions plus marquées sur une section du village. Aussi, la rue de la Montinette a connu des mutations importantes : depuis 1990, les nouvelles constructions sont venues étendre la limite du village en s'appuyant sur la voirie existante. Progressivement, l'urbanisation a avancé sur un petit îlot agricole ceinturé par la rue de la Montinette, la rue du Moulin et la rue de la Croix (*en jaune sur la vue aérienne ci-après)*. La rue du Moulin a connu, plus récemment, le même phénomène.



Vue aérienne de 1980

La rive extérieure de la rue du Moulin a également subi quelques mutations (*en vert sur la vue aérienne ci-dessus*) avec dans un premier temps la coupe des peupleraies (rappelons que la vallée est le support pour la populiculture) et plus récemment l'édification de constructions à usage d'habitation et de projets d'urbanisation pour les années à venir.



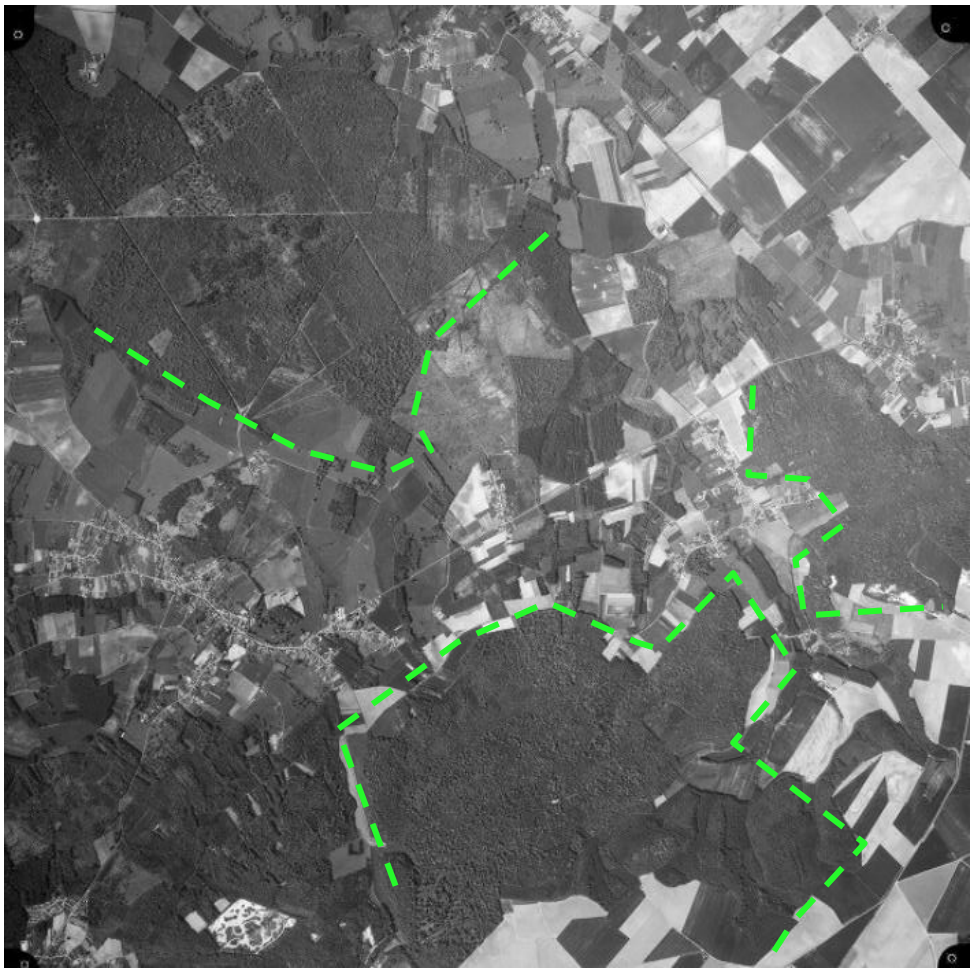
Le hameau de Laigle

Le hameau de Laigle n'a subi que très peu d'évolution. Les nouvelles constructions sont venues combler les vides existants au sein de la trame bâtie, sans modifier les limites du hameau ou « déborder » sur l'espace agricole, naturel ou forestier.

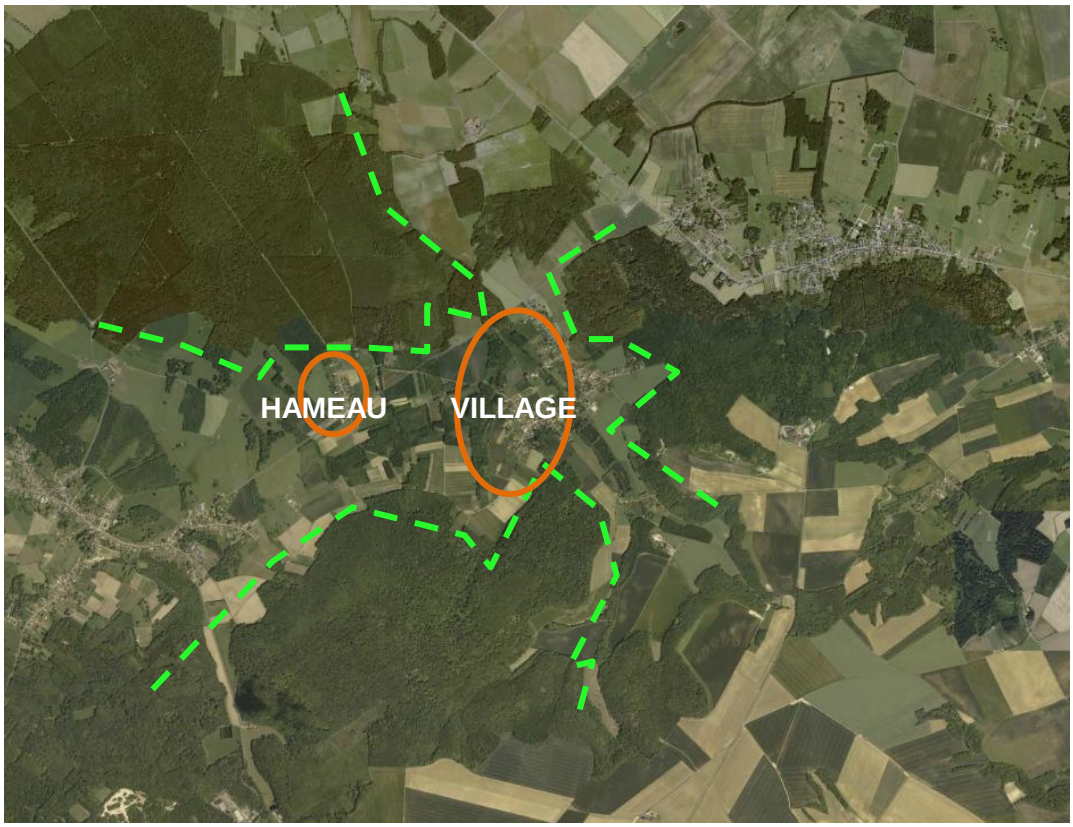
L'évolution des espaces agricoles est détaillée à la page 21 du présent rapport.

S'agissant de l'évolution des espaces forestiers, le même constat de stabilité peut être fait. Comme le diagnostic l'a montré, les boisements sont présents à l'échelle du territoire communal ; ils encadrent l'urbanisation et reste très prégnants dans le paysage local.

La comparaison photographique des prises de vues aériennes confirme cet état de stabilité. Les grands ensembles boisés qui marquent le territoire de Caisnes ont conservé leur unité spatiale et leur qualité. Seul l'espace central de la vallée a connu quelques mutations liées aux activités de populiculture et pépiniériste (plans de coupes, plantations…).



Vue aérienne de 1980



Vue aérienne de 2010

1.2.16 Potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur des périmètres agglomérés tels que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité de la voie, du réseau d'eau, nature de la défense incendie, conditions de l'assainissement),
- des contraintes éventuelles (sol, topographie, végétations, servitudes diverses…),
- de la volonté des propriétaires.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, électricité, défense incendie, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité.

Plusieurs espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés. Après comptage, le potentiel constructible peut être évalué à une vingtaine de dents creuses pour l'entité du village. Elles se répartissent entre des parcelles cultivées, des secteurs de pâturages, des potagers et des parties jardinées liées aux habitations existantes.

Cette « enveloppe » potentielle a tenu compte du caractère humide de certaines sections du village. Caisnes est un village qui s'inscrit dans un secteur géographique où l'élément eau est très présent (rus, fossés, plans d'eau..). Aussi, certaines parcelles, pourtant localisées à l'intérieur du périmètre aggloméré et desservies par les réseaux n'ont pas été comptabilisées dans le potentiel de développement du village. La connaissance précise des sensibilités hydrauliques a été un outil précieux dans cette démarche.

S'agissant du hameau de Laigle, le recensement effectué fait état de 5 dents creuses environ, concentrées principalement dans la rue de la Cavalière. Les quelques interstices repérables au sein de la trame bâtie correspondent à des terres cultivées, des prairies, des potagers et des jardins liés aux habitations.

L'analyse des potentialités de développement fait état d'un nombre intéressant de dents creuses à l'échelle des deux entités bâties, d'autant que de certaines dents creuses proposent une surface susceptible d'accueillir plusieurs volumes bâties (linéaire en façade, vaste parcelle…). La projection théorique suivante peut être faite :

Potentiel d'accueil théorique des 21 dents creuses du village :

36 constructions environ

Potentiel d'accueil théorique des 5 dents creuses du hameau :

13 constructions environ

Soit un total théorique d'une cinquantaine de nouvelles constructions.

Il s'agit là d'une projection théorique qui reste très largement conditionnée d'une part, par la volonté des propriétaires actuels de vendre leur foncier et d'autre part, par une utilisation qui peut être différente de l'habitat (activité, équipement…).

Par ailleurs, certaines dents creuses sont actuellement liées à l'activité agricole ; elles ne constituent pas un gisement immédiat pour le développement urbain de la commune.

La même démonstration peut être faite pour les parties jardinées attachées aux habitations. La planification urbaine de la commune ne peut raisonnablement se baser uniquement sur ce potentiel. En effet, un des facteurs d'attractivité de la commune de Caisnes est la qualité du cadre de vie : les personnes venant s'installer sur le territoire font l'acquisition de leur bien immobilier (Cf. analyse statistique) et restent attachés à la présence d'un jardin dans le prolongement de l'habitation. Les divisions parcellaires dans le bâti existant restent donc assez limitées.

1.2.17 Bâti existant

1.2.17.1 Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques.

A l'échelle des deux entités de Caisnes (village et hameau de Laigle), la trame bâtie propose différentes densités, décrites ci-après.

Le village

Nous sommes en présence du noyau principal qui concentre la majorité du bâti. Alors même qu'il s'agit d'un village, le plan de la trame bâtie permet d'identifier différentes densités.

Aussi, le cœur du village (rue des Anges, rue du Château, début des rues de la Croix et des Câpres), même s'il reste très limité spatialement, se caractérise par une trame bâtie plus resserrée. Les constructions sont le plus souvent accolées les unes aux autres, situation qui accentue cette impression de densité. Par ailleurs, la forme des constructions révèle une certaine unité : le bâti propose des formes allongées, souvent organisées en L ou en U (structure rappelant les unités agricoles comme les corps de ferme). La densité observée est d'autant plus renforcée que l'on décompte très souvent plusieurs constructions à l'échelle d'un même terrain (habitation et dépendances).

Sur cette section du village, bien que la voirie ait été occultée, on devine le tracé des rues principales (rue des Anges, rue du Château, rue de la Croix). Le lien entre le bâti et la voie reste assez fort.

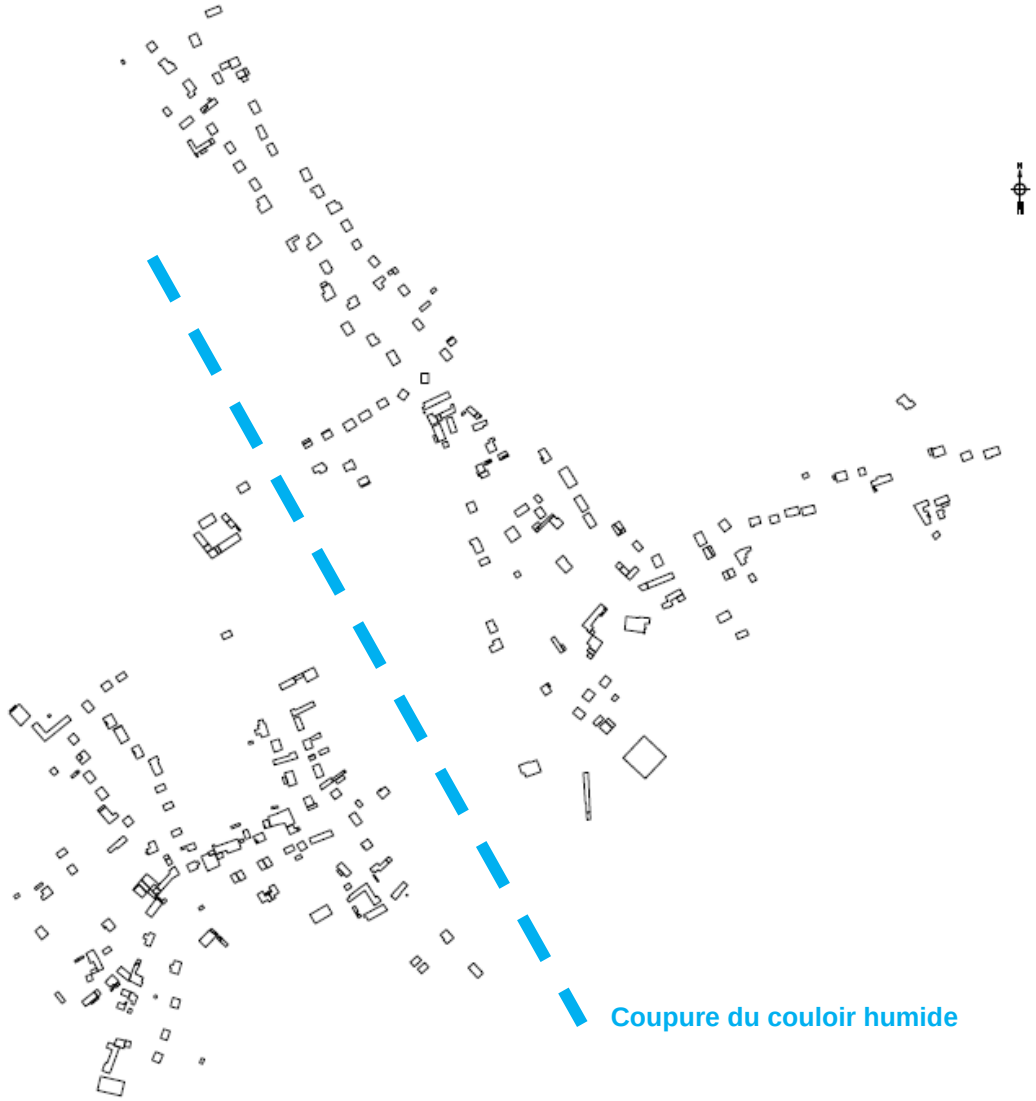
A mesure que l'on s'éloigne du cœur du village, le plan montre une trame bâtie plus lâche et dispersée. Nous sommes en présence de constructions qui ne présentent plus de lien physique entre elles. Par ailleurs, la forme des constructions apparaît très régulière : rectangulaire ou carrée. On observe ce « canevas urbain » au Nord du noyau « dense », dans la rue de la Montinette et la rue du Moulin notamment (situation confirmée par l'édification des constructions pavillonnaires récemment édifiées).

La partie Est du village est également fortement influencée par cette trame bâtie aérée ; les opérations successives d'habitat pavillonnaire ont alimenté cette ambiance urbaine (rue d'Hesdin, rue du Paradis, rue du Relais…).

Toutefois, malgré la prédominance d'une trame bâtie lâche, il convient de noter la présence de séquences ponctuelles plus denses, réparties de façon aléatoire à l'échelle du village. On y retrouve les mêmes caractéristiques du noyau ancien, notamment au niveau de la fourche entre la rue d'Hesdin et la rue du Relais, aux environs de l'Eglise et d'une des rives de la rue du Paradis. Ces « reliquats » restent liés à l'histoire urbaine de la commune. En effet, autrefois le centre du village se trouvait au niveau de l'église.

Il convient de noter une coupure nette dans la trame bâtie, situation observable dans la partie centrale du village. Il s'agit des effets du passage de la vallée humide du ru de Bellefontaine. Compte tenu d'un contexte très humide et des risques qui y sont liés, l'urbanisation ne s'est pas développée dans ce couloir ; son profil naturel a été conservé.

Enfin, pour clore l'analyse, certaines constructions se détachent légèrement du reste du village par leur emprise au sol importante. Il s'agit des bâtiments agricoles, implantés le plus souvent en périphérie immédiate de l'espace aggloméré (exemple de l'exploitation rue de la Cascade).

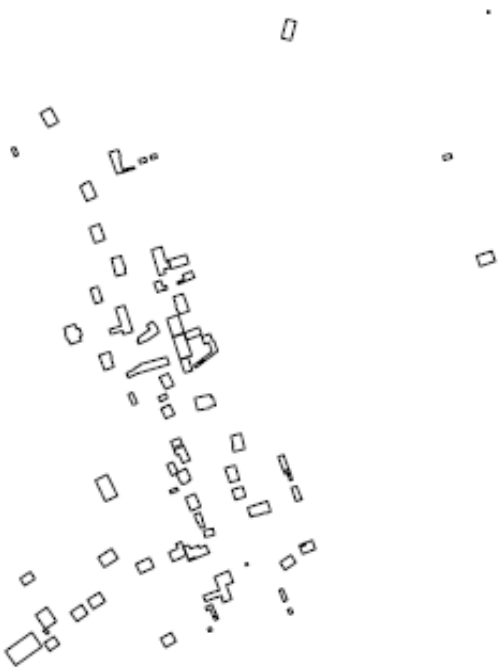


La trame bâtie du village

Le hameau de Laigle

Le hameau de Laigle, par définition, propose une enveloppe bâtie assez limitée. Il s'agit d'un hameau rue qui s'articule autour d'une trame bâtie assez diversifiée. On repère à la fois des sections (assez courtes) où la densité apparaît plus marquée et d'autres caractérisées par une trame plus lâche. Toutefois, il convient de préciser que la trame bâtie aérée domine (effet du bâti pavillonnaire). Il s'agit de la même structure que celle observée sur le village, mais à une échelle plus réduite.

Il est à noter la présence de « volumes » bâtis isolés spatialement de l'enveloppe aggloméré du hameau. Il s'agit de constructions à usage d'habitation édifiée au cœur de l'espace naturel.



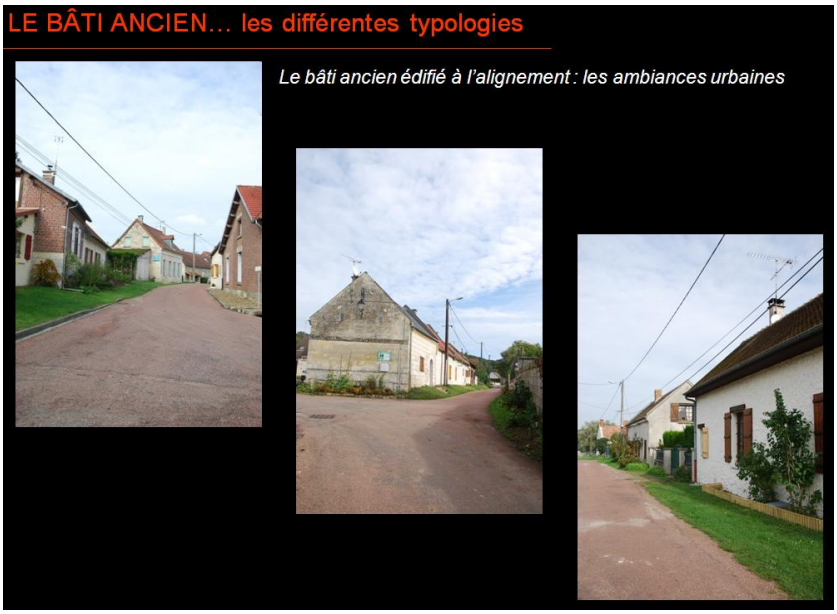
La trame bâtie du hameau de Laigle

L'analyse de la trame bâtie a mis en évidence des densités disparates, témoins des différentes époques de constructions et des différentes typologies du bâti. L'intérêt de cette analyse est de montrer qu'un espace urbain ne peut être appréhendé uniformément sur le plan de la densité bâtie.

1.2.17.2 Typologie du bâti

Le bâti ancien du noyau villageois

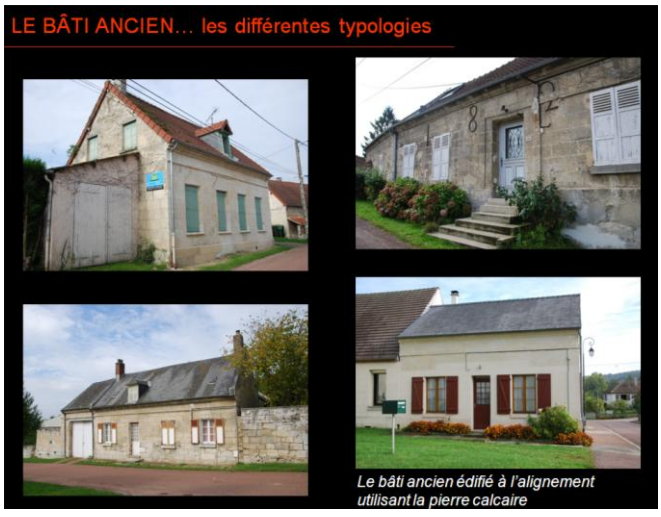
Le noyau originel, bien que limité spatialement, se caractérise par une ambiance très minérale : soit les constructions anciennes sont implantées à l'alignement, soit des murs de clôtures participent de la continuité des fronts bâtis. Le caractère de front bâti n'est pas une ambiance urbaine généralisée dans le vieux Caisnes, mais la présence de certaines sections continues mérite d'être signalée.



Par ailleurs, il convient de rappeler que le centre ancien de Caisnes reste très limité spatialement, ce qui a pour effet « d'atténuer » le caractère traditionnel du village. Toutefois, la qualité architecturale de certaines bâtisses est à souligner et mérite qu'une analyse fine du patrimoine bâti soit réalisée.

Les matériaux traditionnels le plus rencontrés sont la pierre calcaire (moellons ou pierre de taille) et la brique rouge en terre cuite. Très souvent, les deux matériaux sont combinés, animant ainsi les façades des constructions anciennes (soubassement, encadrement, harpe, bandeaux…) et donnant lieu à des façades élégantes.











Dans son ensemble, le bâti ancien se décline sous diverses typologies : longères en pierre calcaire ou en briques, maisons en brique de gabarits limités, de rares maisons bourgeoises et d'anciens bâtiments agricoles (écuries…).

Concernant les toitures, trois matériaux s'imposent dans le paysage bâti : la tuile plate en terre cuite, la tuile mécanique orangée et l'ardoise naturelle. Les toits à deux pentes sont les plus caractéristiques, inclinés à 40-45° en moyenne. Il convient également de signaler la présence de toits à 4 pentes et de croupes.



En matière d'ouvertures, le bâti ancien propose plusieurs alternatives :

- en toiture, les lucarnes qu'elles soient à deux ou trois pentes, les tabatières ou les châssis de toit basculant pour les aménagements récents de combles. Les ouvertures en toiture sont assez peu nombreuses sur le bâti ancien.

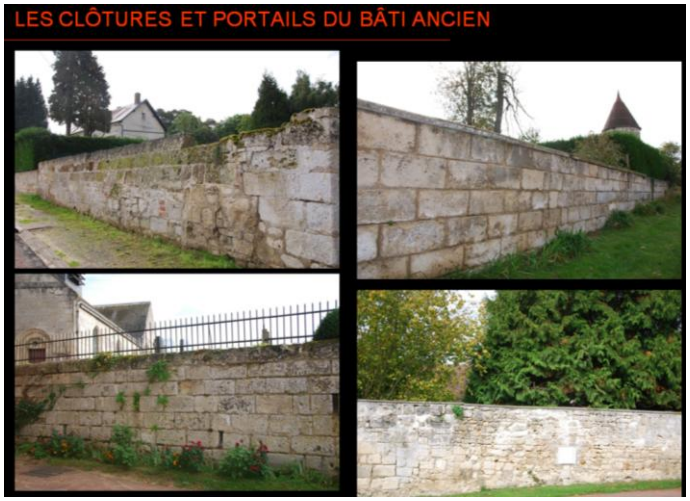
- en façade, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges et présentent ou non des divisions par vantail. Il s'agit de l'ouverture dite traditionnelle.



La symétrie dans les ouvertures est assez fréquente. Elle confère un certain équilibre et une élégance à la façade.

Les clôtures, du fait d'un bâti implanté majoritairement à l'alignement, sont plus discrètes. L'analyse se doit de souligner le caractère remarquable de certains murs de clôture (rue de l'Eglise, rue des Anges, rue du Paradis…).

Les murs massifs utilisent le plus souvent la pierre calcaire : ils contribuent au prolongement des continuités minérales. Les portails se déclinent à travers un éventail de matériaux assez diversifié : bois, fer, PVC. Ils sont très souvent pleins, occultant ainsi les vues vers les parties privatives.





Le bâti pavillonnaire selon les époques de construction

L'analyse met en évidence une ambiance urbaine totalement différente de celle du noyau ancien. Les constructions sont le plus souvent implantées en retrait de la voie, donnant lieu à un tissu plus aéré. Le village de Caisnes, par ses extensions successives, affiche un profil pavillonnaire très marqué (partie Est et partie située au Nord du noyau ancien).



Le bâti pavillonnaire s'appréhende selon différentes typologies, chacune attachée à une époque de construction :

- les pavillons sur sous-sol des années 60,
- le grand pavillonnaire des années 70,80 (grand parcellaire et surface habitable),
- le pavillonnaire d'Ile de France qui propose des détails architecturaux particuliers (colonnes, grandes façades avec porches…),
- le pavillonnaire innovant utilisant le bois notamment.

Le plus souvent, les constructions pavillonnaires proposent de grandes surfaces habitables, à l'image d'un bâti résidentiel de standing.









Les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits plus clairs, de matériaux de couverture plus diversifiés (tuile plate orangée, tuile chocolat, tuile plate en terre cuite…) et de clôtures plus transparentes. Ces dernières s'inspirent très souvent du modèle muret + palissade (PVC, bois, fer). Enfin, il est à noter le développement de haies végétales qui participent de l'ambiance « verte » des quartiers pavillonnaires. Nombreuses sont les constructions qui ne possèdent pas de clôtures (hameau de Laigle et village).





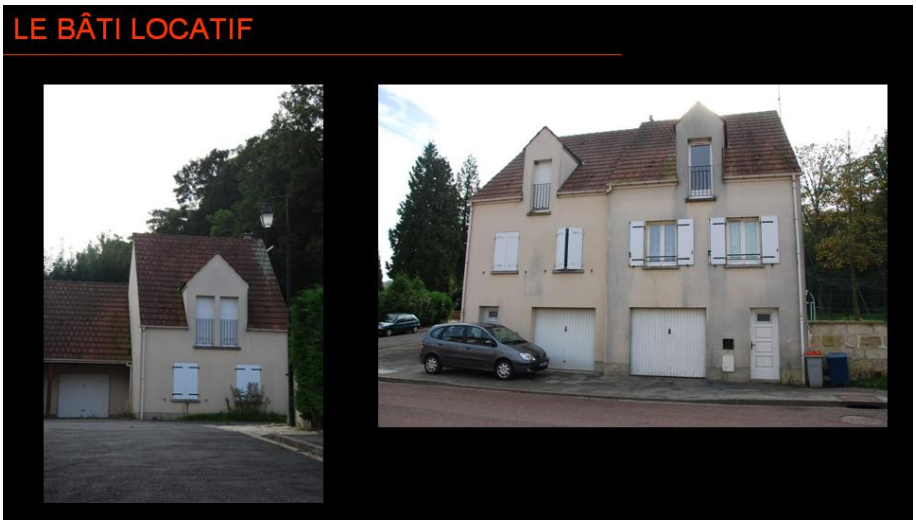




Les ouvertures en toiture sont plus nombreuses et plus diversifiées que sur le bâti ancien : lucarnes à 2 pentes, lucarnes à 3 pentes, lucarnes pendantes, lucarnes à fronton, outeaux (ouverture triangulaire). S'agissant des ouvertures en façades, il est signalé que le ratio « plus haut que large » reste le plus souvent un élément de référence.

Le logement locatif

Malgré son statut de village, Caisnes accueille 6 logements locatifs, au niveau du centre du village (Place Miss Thompson). Ces derniers ont repris les références architecturales du bâti pavillonnaire, avec toutefois une hauteur supérieure (R+1+C).



Le bâti à usage d'activités

Le bâti à usage d'activités se décline principalement sous le régime agricole. Les bâtiments recensés utilisent soit le bois (rue de la Cascade), soit le bardage métallique (hameau de Laigle), soit la brique rouge pour les anciennes granges. L'emploi de matériaux aux tonalités proches de celles du bâti ancien favorise la bonne insertion des bâtiments agricoles.





Il convient de signaler la présence d'autres bâtiments à usage d'activités comme le pépiniériste implanté dans le hameau de Laigle, le long de la route départementale.

Enfin, l'entrée Ouest du hameau de Laigle est marquée par un bâtiment à l'enduit blanc (ancienne boucherie, puis friperie) qui aujourd'hui à une fonction de maison de chasse.

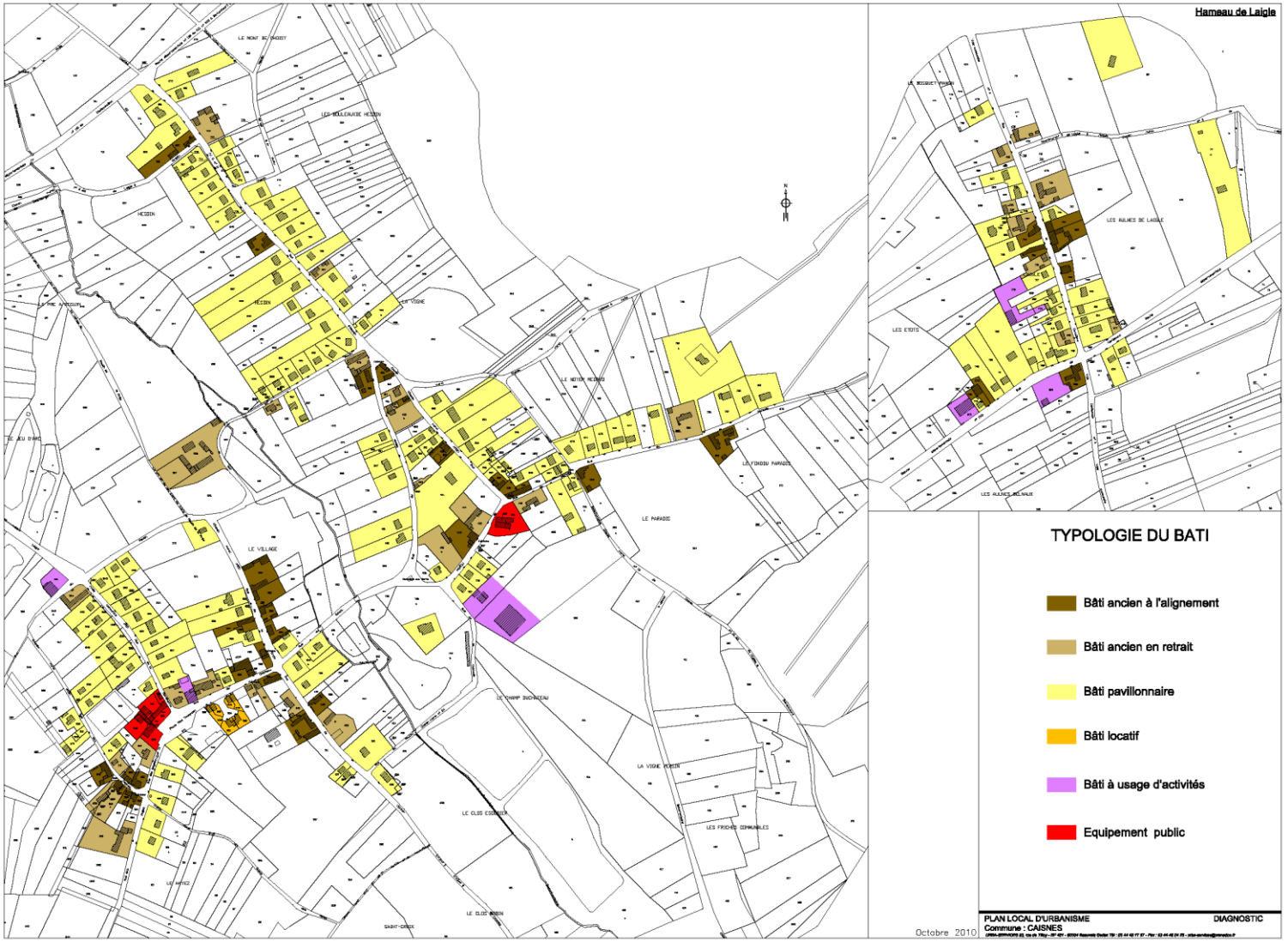
Au cœur du village, le plan révèle la présence d'une friche : il s'agit de l'ancienne forge du village. Les bâtiments renvoient une image dégradée.

Le cas de l'entreprise d'électricité se doit d'être détaillé : nous sommes en présence d'une grande bâtisse ancienne, totalement rénovée dans le respect de l'architecture traditionnelle (pierre de taille).

Les équipements publics

Les équipements publics sont concentrés dans l'enveloppe agglomérée du village. Aussi, la mairie et l'école proposent une architecture traditionnelle (brique et pierre) tandis que la salle polyvalente attenante propose une architecture contemporaine mêlant le bois (clins), un enduit ocre et la brique rouge.

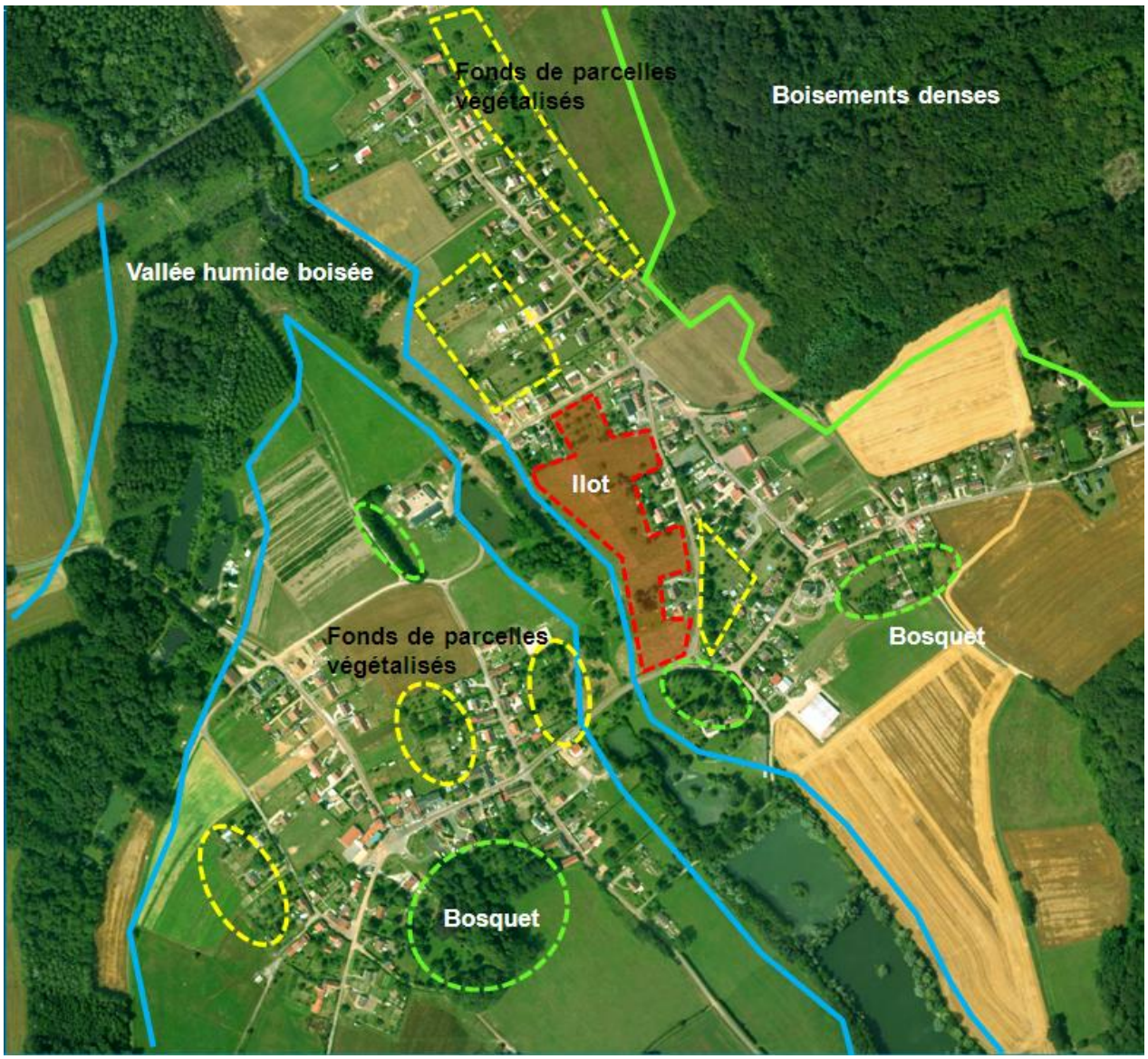



Hameau de Laigle
TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien à l'alignement
Bâti ancien en retrait
Bâti pavillonnaire
Bâti locatif
Bâti à usage d'activités
Equipement public
Octobre 2010
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : CAISNES

1.2.18 Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

Le village



Vue aérienne du village : trame végétale

Le caractère végétal du territoire se prolonge jusqu'à l'intérieur des parties bâties. Les boisements qui soulignent le réseau hydrographique épousent très souvent les limites de l'espace aggloméré. Par ailleurs, la vallée qui accompagne le ru de Bellefontaine traverse directement les parties bâties de Caisnes. Aussi, les étangs, les prairies humides et les alignements végétaux agrémentent l'espace bâti et participent activement à la qualité générale du cadre de vie.

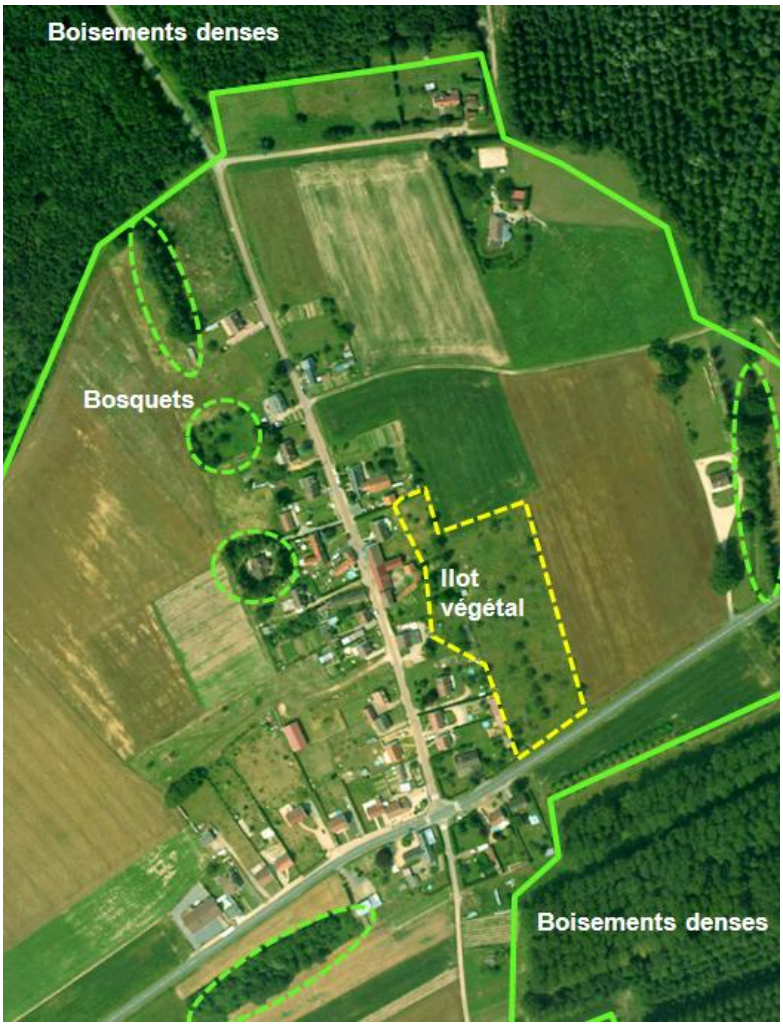
La vue aérienne est un outil précieux. En prenant de la hauteur, il est aisé d'identifier des continuums végétaux à l'arrière des habitations (fonds de parcelles végétalisés). On s'aperçoit que le bâti se structure selon une profondeur assez constante et qu'au-delà d'une certaine profondeur, l'espace reste consacré au jardin.

La présence de bosquets est à intégrer à l'analyse. On en recense à l'arrière de la rue des Anges, au niveau de la grande propriété située au carrefour du monument aux morts et à l'arrière de la rue du Paradis et au niveau de l'entreprise d'électricité.

Enfin, l'îlot assez étendu, dans l'angle formé par la rue du Moulin et la rue du Relais, doit être intégré à la réflexion. Nous sommes en présence de milieux partagés entre des terres cultivées et des prairies. Le caractère hydromorphe des lieux se doit d'être souligné (surtout sur la partie arrière, en bordure du ru).

Le hameau de Laigle

L'analyse se rapproche de celle faite pour le village : présence de fonds de parcelles jardinés, boisements périphériques qui épousent certaines limites de l'espace aggloméré (…). La présence d'un îlot aux influences bocagères (verges) mérite d'être signalée.



Vue aérienne du hameau de Laigle : trame végétale

1.2.19 Dynamique du territoire

La ville n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Celle-ci est également un lieu d'échanges parcouru de flux plus ou moins intenses suivant les secteurs. Des pôles d'attraction se distinguent ainsi au sein du tissu urbanisé.

La dynamique du village de Caisnes est principalement caractérisée par sa vocation résidentielle et agricole.

La dynamique territoriale

Dans le cadre de cette analyse, il est utile de replacer la commune de Caisnes dans son contexte territorial ; le but est d'identifier les pôles interférants dans le quotidien des habitants.

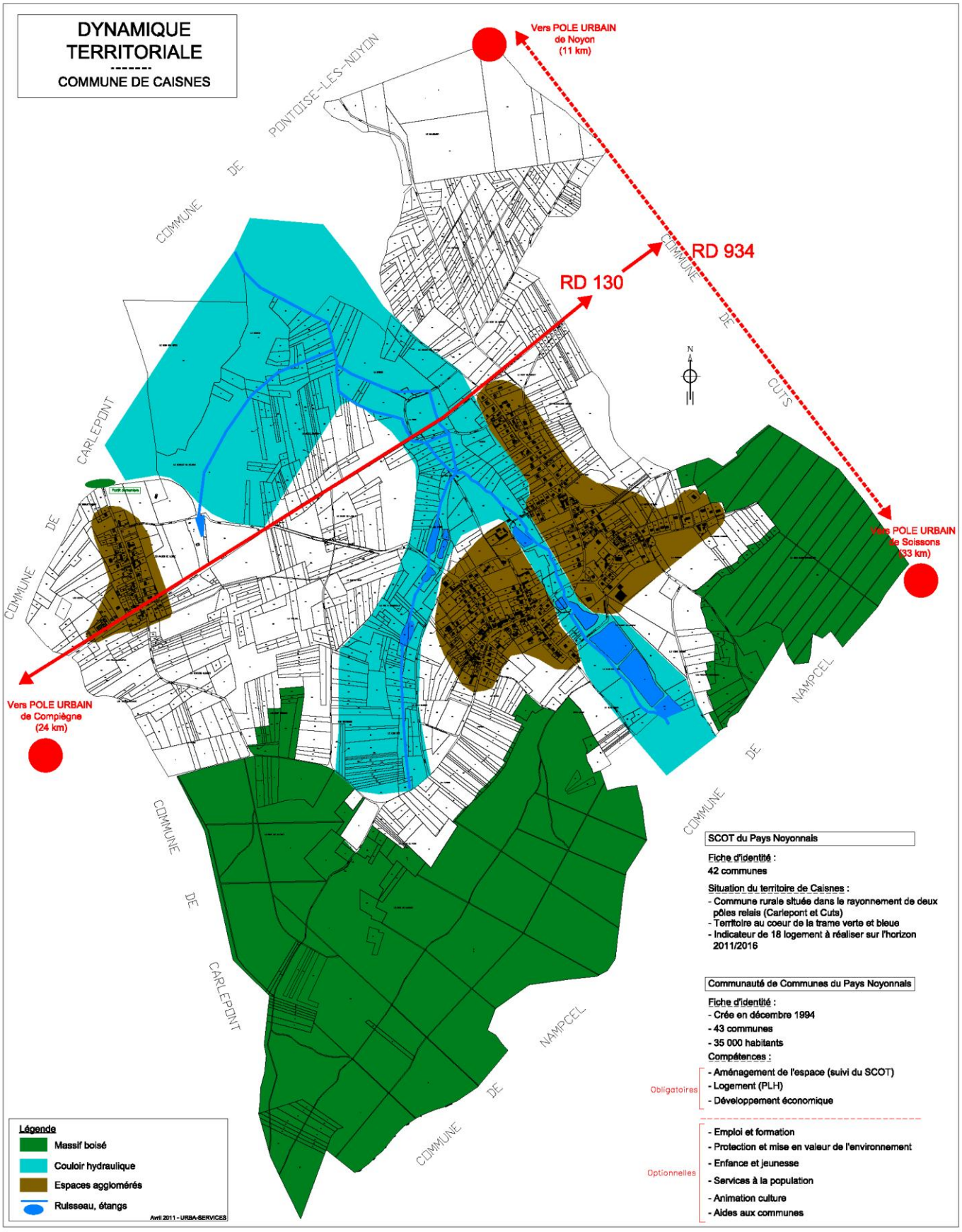
Le territoire communal s'inscrit dans un « triangle urbain » : le pôle noyonnais situé à une dizaine de kilomètres, le pôle compiègnois à 24 kilomètres et enfin le pôle soissonnais à 33 kilomètres.

Un axe routier structurant traverse le territoire communal, la RD 130 ; il permet de rejoindre la ville de Compiègne au Sud-Ouest et le pôle de Noyon via la RD 934. La présence de cette infrastructure est un atout pour la commune de Caisnes : tout en évitant l'espace aggloméré principal (pas de circulation de transit à l'intérieur du village), elle permet une liaison rapide vers les pôles urbains dynamiques.

Sur le plan interterritorial, Caisnes s'inscrit dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et plus récemment dans celui du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais. Créée en 1994, la Communauté de Communes regroupe 43 communes (*soit environ 35 000 habitants)*.

Le SCOT, document supra communal approuvé, propose une planification du Pays Noyonnais. Le territoire de Caisnes est identifié comme une commune rurale située dans le rayonnement de deux pôles relais, Carlepont et Cuts. Sur le plan environnemental, le SCOT identifie Caisnes tel un territoire plongé au cœur de la trame verte et bleue (*présence de boisements et de zones humides*) et présentant des enjeux sur le plan environnemental (biocorridor).

Enfin, en matière d'indicateurs urbains, le SCOT du Pays Noyonnais fixe des objectifs concernant la planification future du territoire, notamment en matière de logements. La mise en œuvre de ces objectifs se décline en 2 phases (2011-2016 et 2017-2030). Pour la phase 1, le nombre de 18 logements est annoncé pour la commune de Caisnes, soit un rythme annuel moyen de 3 logements. S'agissant de la deuxième phase (2017-2030), le SCOT préconise une consolidation de l'effort constructif en maintenant le rythme de 3-4 constructions annuelles (soit un objectif total d'environ 57-75 logements nouveaux d'ici l'horizon 2030).


DYNAMIQUE TERRITORIALE
COMMUNE DE CAISNES
Vers POLE URBAIN de Noyon (11 km)
RD 934
RD 130
Vers POLE URBAIN de Soissons (33 km)
Vers POLE URBAIN de Compiègne (24 km)
PONTOISE-LES-NOYON
CARLEPONT
NAMPCEL
CUTS
COMMUNE DE
N
SCOT du Pays Noyonnais
Fiche d'identité :
42 communes
Situation du territoire de Caisnes :
- Commune rurale située dans le rayonnement de deux pôles relais (Carlepont et Cuts)
- Territoire au coeur de la trame verte et bleue
- Indicateur de 18 logement à réaliser sur l'horizon 2011/2016
Communauté de Communes du Pays Noyonnais
Fiche d'identité :
- Crée en décembre 1994
- 43 communes
- 35 000 habitants
Compétences :
Obligatoires
- Aménagement de l'espace (suivi du SCOT)
- Logement (PLH)
- Développement économique
Optionnelles
- Emploi et formation
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Enfance et jeunesse
- Services à la population
- Animation culture
- Aides aux communes
Légende
Massif boisé
Couloir hydraulique
Espaces agglomérés
Ruisseau, étangs
Avril 2011 - URBA-SERVICES

La dynamique communale

L'espace aggloméré n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux. Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments structurants, ont été mis en évidence.

La dominante résidentielle (fonction Habitat) du territoire est largement mise en évidence *(à l'échelle du village et du hameau de Laigle).* Comme le SCOT le rappelle, Caisnes est un territoire situé dans l'influence résidentielle des pôles relais de Carlepont et de Cuts. La relative proximité de Noyon participe également au phénomène de « résidentialisation ».

La centralité du village s'appuie sur la concentration spatiale des équipements et des espaces publics : dans la partie Ouest du village, le pôle mairie, école, salle polyvalente, terrains de sports, aire de jeux et place Thompson constitue un point d'attractivité important. Il convient d'ailleurs de signaler le caractère « excentré » du centre par rapport à la structure urbaine du village. Il est intéressant de rappeler que le centre village se situait au niveau de l'église (équipement public aujourd'hui isolé et fondu dans un secteur résidentiel).

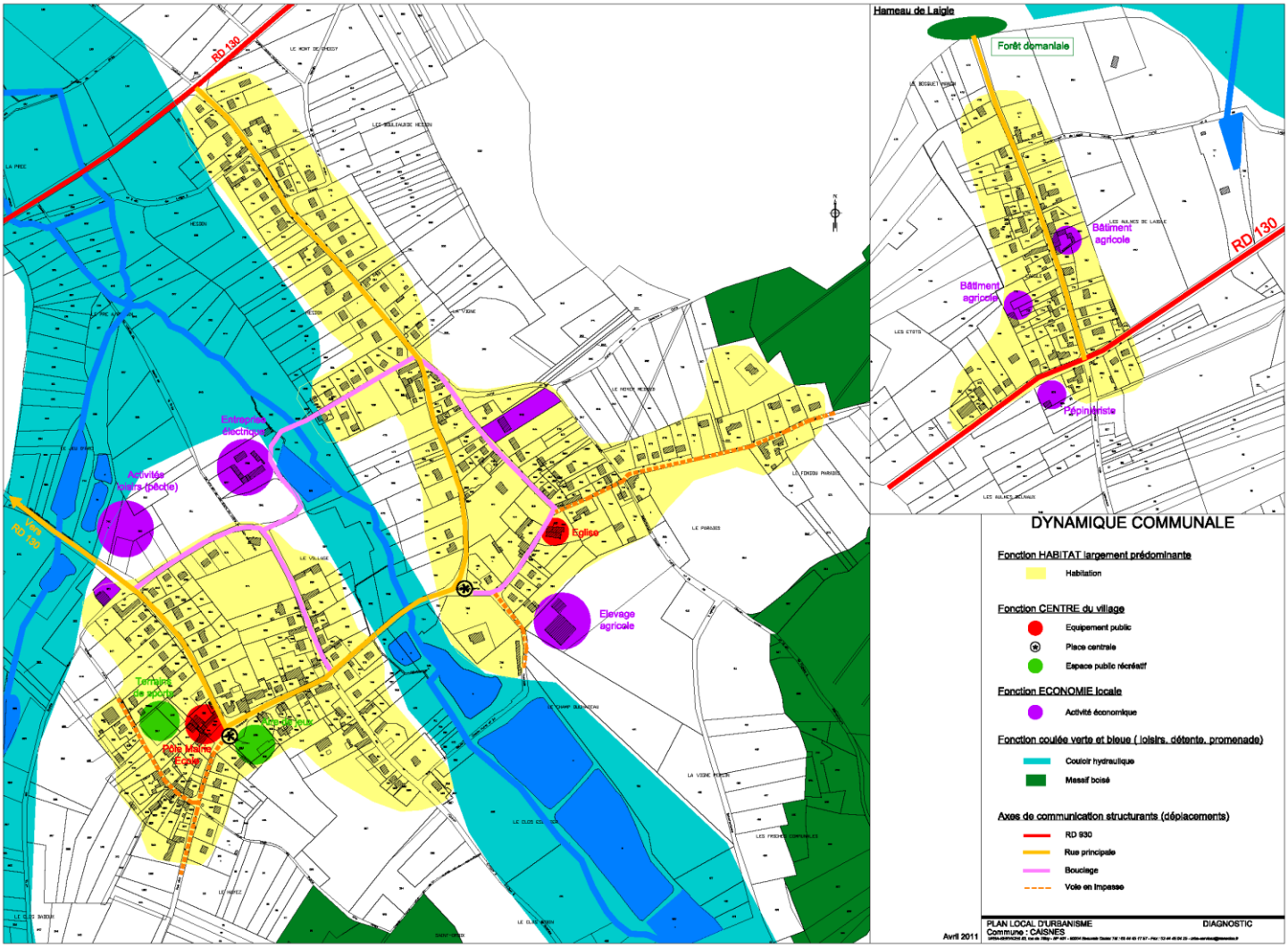
Un autre constat doit être fait : la partie « vivante » du village se situe dans un secteur en impasse. En effet, les rues des Anges et des Câpres sont des voies enclavées. Le projet d'ouverture du réseau viaire est à encourager avec notamment l'aménagement de la rue des Câpres (principe d'un bouclage avec la rue de la Montinette).

La dynamique communale est également « alimentée » par une économie locale qui s'appuie sur :

- l'activité agricole représentée par un siège d'exploitation dans le village pratiquant l'élevage d'ovins (rue de la Cascade) et un siège d'exploitation sur le hameau de Laigle (rue de la Cavalière) pratiquant la polyculture. Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU a permis de souligner l'existence de bâtiments agricoles (hangars notamment) appartenant à des exploitants extérieurs à la commune. Enfin, il est à noter la présence d'un pépiniériste (spécialisé dans les essences de reboisement) au hameau de Laigle.

- l'espace aggloméré du village est ponctué de quelques rares activités économiques comme l'entreprise d'électricité installée dans un ensemble bâti ancien dans la rue du Moulin et les locaux professionnels d'un artisan dans la rue de l'Eglise.

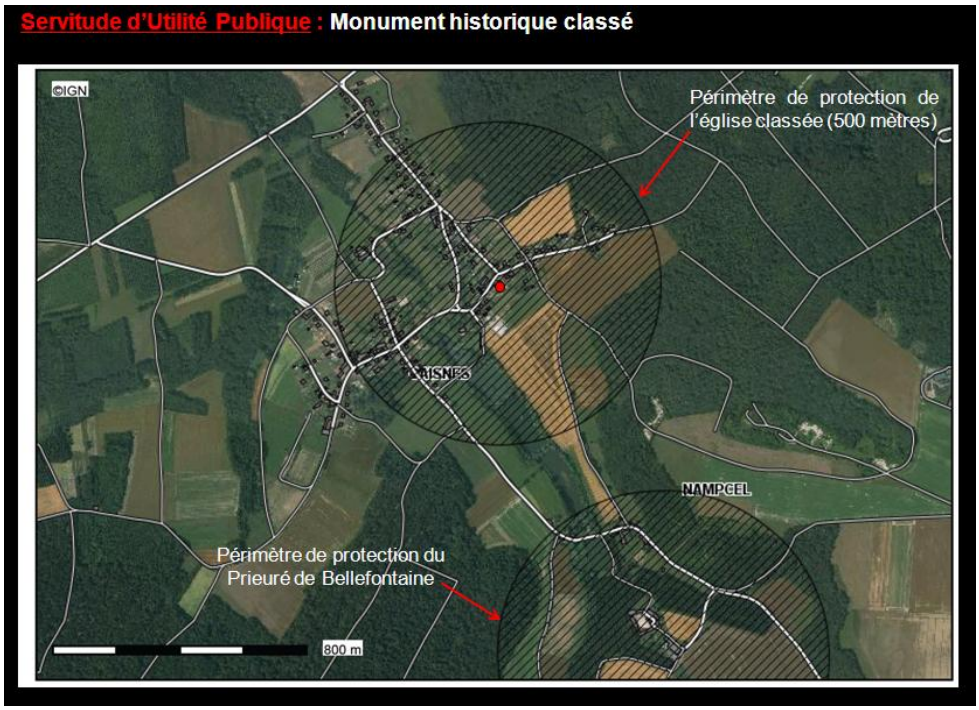
- le contexte naturel et l'empreinte de l'eau dans le paysage sont les supports pour les activités dites de loisirs. Aussi, une activité de pêche existe au niveau des plans d'eau existants à l'entrée du village depuis la voie communale n°2. Les nombreux chemins ruraux et itinéraires forestiers constituent des secteurs privilégiés pour le secteur du tourisme local. A ce sujet, le territoire de Caisnes est traversé par plusieurs circuits de randonnées inscrits au Plan Départemental de Randonnée. Aussi, le « circuit équestre du Noyonnais » emprunte le territoire communal. Le chemin de Grande Randonnée n°12A (GR « Ile de France – Ardennes ») traverse le territoire de Caisnes.



1.2.20 Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par une unique d'utilité publique de protection des monuments historiques classés (AC1).

L'église est le monument classé à l'inventaire des Monuments Historiques (arrêté du 05/02/1920). Cette servitude génère un périmètre de 500 m pour lequel l'avis (conforme ou simple) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour toute demande de permis de construire.

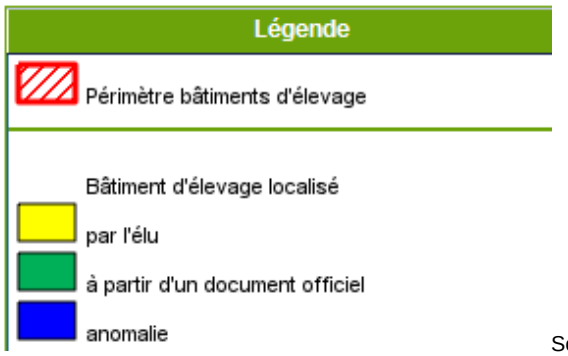


1.2.21 Informations jugées utiles

Des informations complémentaires, utiles à l'élaboration du PLU, méritent d'être signalées.

La présence, dans le village, d'une exploitation agricole (rue de la Cascade) qui pratique l'élevage implique le respect des distances d'éloignement définies soit par le Règlement Sanitaire Départemental, soit par le régime des installations classées (Cf. cartographie ci-dessous).





Source : DDT 60 Cartélie

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan d'exposition au bruit.

Par ailleurs, la commune n'est pas traversée par des infrastructures routières classées à grande circulation ou faisant l'objet d'un classement au bruit (nuisances acoustiques des transports terrestres).

Aucune zone de sensibilité archéologique n'a été signalée sur la commune.

1.3 Bilan du diagnostic

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui ont conduit à la définition du projet communal. Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune et rappelle les éléments constitutifs de la dynamique du territoire communal.

1.3.1 Le contexte géographique et paysager

Le territoire communal a la particularité de s'inscrire à l'interface de deux grandes entités naturelles : la vallée de l'Oise et le vaste plateau du Soissonnais. La transition géographique entre ces deux entités naturelles se matérialise par un coteau assez marqué. Le contraste géographique et paysager entre les deux régions est important. Il semble utile de rappeler que la Vallée de l'Oise reste l'entité naturelle qui imprègne fortement le territoire de Caisnes.

Le caractère hydromorphe de certaines parties du territoire de Caisnes n'est plus à démontrer. La présence de plusieurs éléments hydrauliques en est le témoin : le ru Belle Fontaine (le principal) qui prend sa source sur le territoire voisin de Nampcel, le ru du Marais de Caisnes et le ru du Bois de Cires qui prennent leur source sur Caisnes même. Le couloir hydraulique majeur prend la forme d'un Y inversé qui traverse le village (et à une plus grande échelle le territoire) dans sa partie centrale. Ce réseau hydrographique est directement commandé par la rivière de l'Oise, exutoire principal, qui coule plus au Nord en dehors des limites communales.

Il est certain que le territoire de Caisnes doit faire face à une dynamique hydraulique avérée mais l'équilibre est aujourd'hui correctement assuré par le réseau de rus, de plans d'eau et de zones tampon efficaces.

La transition entre la vallée et le plateau se fait par un coteau marqué qui supporte un ensemble boisé dense et continu : on peut aisément lui appliquer le terme de massif boisé, repérable dans la partie Sud et Est du territoire. Ces derniers imprègnent très fortement le paysage local et affichent deux fonctions principales : une fonction paysagère indéniable qui participe de la qualité du cadre de vie et une fonction anti-érosive en atténuant les phénomènes de ruissellement des eaux de surface (dynamique plateau-vallée). Les boisements constituent également un lieux favorable pour le développement d'une faune et d'une flore intéressantes. Enfin, le relief marqué constitue une contrainte technique à prendre en compte.

Caisnes s'inscrit dans la vallée de l'Oise noyonnaise : cette dernière a su conserver son profil rural et forestier, et se décline selon différents paysages composés de fonds humides, d'espaces agricoles et de secteurs boisés denses et continus. La vallée agricole diversifiée occupe la partie centrale du territoire.

La partie située au Nord de la RD 130 renvoie une image, elle aussi, très végétale : le profil humide des sols a encouragé le développement d'un couvert végétal dense (boisements de fond de vallée humide) peu accessible. Là-aussi, le rôle paysager de cet espace est à souligner ainsi que sa fonction drainante pour les eaux de surface (point bas du territoire qui collecte l'ensemble des eaux).

1.3.2 Contexte environnemental

Le diagnostic territorial a permis de souligner la présence d'un patrimoine naturel riche et diversifié à l'échelle du territoire de Caisnes. Sur le plan environnemental, le SCOT Pays du Noyonnais identifie Caisnes tel un territoire plongé au cœur de la trame verte et bleue (présence de boisements et de zones humides) et présentant des enjeux sur le plan environnemental (biocorridor).

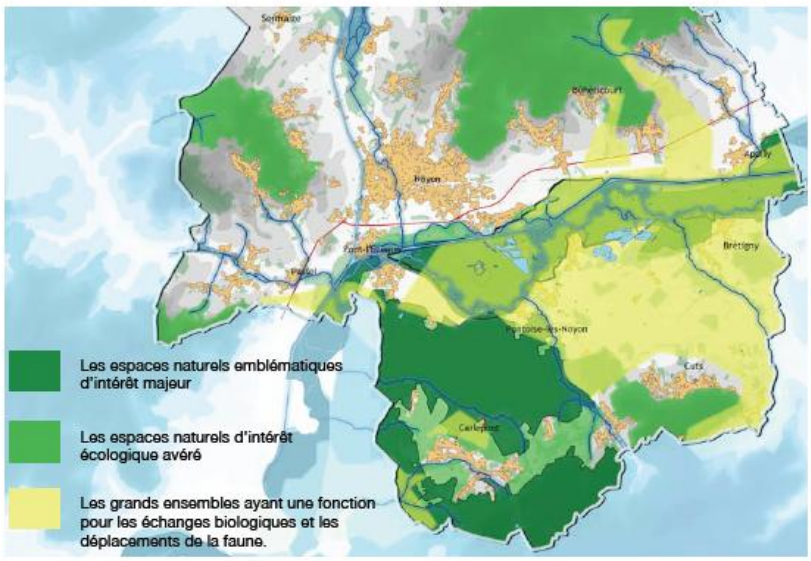
Aussi, on dénombre :

- un site Natura 2000, protection forte attachée au réseau européen. D'une superficie de 24 647 hectares, le site constitue une Zone de Protection Spéciale (ZPS) accueillant une avifaune très riche. Il concerne les parties Nord-Est et Sud du territoire, hors espace aggloméré.

- deux ZNIEFF, toutes deux de type I, qui couvrent une grande part du territoire communal et englobent à plusieurs reprises des secteurs bâtis.

- une ZICO et 2 espaces naturels Sensibles,

- un biocorridor grande faune répertorié à l'échelle de la région Picardie et qui concerne les communes de Varesnes, Pontoise-Les-Noyons, Cuts et Caisnes. Ce couloir de passage permet une liaison entre le massif boisé d'Ourscamps-Carlepont et celui de Saint-Gobain. Les populations observées sont les suivantes : cerfs, chevreuils et sangliers. Le biocorridor couvre la pointe Nord du territoire, en limite des dernières constructions de la rue d'Hesdin.



Source : SCOT Pays Noyonnais

1.3.3 Contexte territorial

Dynamique territoriale

Le territoire de Caisnes s'inscrit dans un « triangle urbain » : le pôle noyonnais situé à une dizaine de kilomètres, le pôle compiègnois à 24 kilomètres et enfin le pôle soissonnais à 33 kilomètres.

Sur le plan interterritorial, Caisnes s'inscrit dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et plus récemment dans celui du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais. Le SCOT propose une planification du Pays Noyonnais. Le territoire de Caisnes est identifié comme une commune rurale située dans le rayonnement de deux pôles relais, Carlepont et Cuts. Caisnes s'inscrit dans l'aire d'influence du développement résidentiel du territoire du Noyonnais.

Un axe routier structurant traverse le territoire communal, la RD 130 ; il permet de rejoindre la ville de Compiègne au Sud-Ouest et le pôle de Noyon via la RD 934. La présence de cette infrastructure est un atout pour la commune de Caisnes : tout en évitant l'espace aggloméré principal (*pas de circulation de transit à l'intérieur du village)*, elle permet une liaison rapide vers les pôles urbains dynamiques.

Dynamique communale

La dominante résidentielle (fonction Habitat) du territoire est largement mise en évidence (à l'échelle du village et du hameau de Laigle). Comme le SCOT le rappelle, Caisnes est un territoire situé dans l'influence résidentielle des pôles relais de Carlepont et de Cuts. La relative proximité de Noyon participe également au phénomène de « résidentialisation ».

La courbe démographique affiche une croissance régulière de la population communale. Caisnes reste très attractif pour les personnes extérieures : la qualité du cadre de vie, le prix du foncier et l'accessibilité vers les pôles urbains du Noyonnais sont autant de facteurs qui expliquent ce comportement démographique.

La centralité du village s'appuie sur la concentration spatiale des équipements et des espaces publics : dans la partie Ouest du village, le pôle mairie, école, salle polyvalente, terrains de sports, aire de jeux et place Thompson constitue un point d'attractivité important. Le caractère « excentré » du centre par rapport à la structure urbaine du village a été soulevé. Un autre constat est fait : cette partie « vivante » du village se situe dans un secteur en impasse. En effet, les rues des Anges et des Câpres sont des voies enclavées.

Pour compléter le thème de la dynamique communale, le bon degré d'équipements de la commune se doit d'être signalé.

La dynamique communale s'appuie également sur une économie locale :

- l'activité agricole représentée par un siège d'exploitation dans le village pratiquant l'élevage d'ovins (rue de la Cascade) et un siège d'exploitation sur le hameau de Laigle (rue de la Cavalière) pratiquant la polyculture.

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre des études du PLU a permis de souligner l'existence de bâtiments agricoles (hangars notamment) appartenant à des exploitants extérieurs à la commune. Pour compléter l'analyse agricole, il est à noter la présence d'un pépiniériste (spécialisé dans le reboisement) au hameau de Laigle.

- l'espace aggloméré du village est ponctué de quelques rares activités économiques comme l'entreprise électrique installée dans un ensemble bâti ancien dans la rue du Moulin et les locaux professionnels d'un artisan dans la rue de l'Eglise.

- le contexte naturel et l'empreinte de l'eau dans le paysage sont les supports pour les activités dites de loisirs. Aussi, une activité de pêche s'est développée au niveau des plans d'eau existants à l'entrée du village depuis la voie communale n°2. Les nombreux chemins ruraux et itinéraires forestiers constituent des secteurs privilégiés pour le tourisme local.

1.3.4 Morphologie urbaine

L'urbanisation de Caisnes se décline en plusieurs noyaux : un village principal qui occupe la partie centre-Est du territoire et un hameau, celui de Laigle, situé proche de la limite communale Ouest. Plus étendu spatialement, le village principal concentre les équipements publics. Le hameau de Laigle suit une structure urbaine simple, celle d'un hameau rue, dont la vocation se partage entre habitat et activité agricole.

Les deux noyaux bâtis apparaissent largement dominés par l'empreinte pavillonnaire. Toutefois, le diagnostic a permis de pointer la présence d'un bâti patrimonial intéressant sur certaines sections du village et du hameau.

Le noyau originel se caractérise par une ambiance minérale : soit les constructions anciennes sont implantées à l'alignement, soit des murs de clôtures participent à la continuité des fronts bâtis. Le caractère de front bâti n'est pas une ambiance urbaine généralisée dans le vieux Caisnes, mais la présence de certaines sections continues mérite d'être signalée.

Toutefois, le centre ancien de Caisnes reste très limité spatialement, ce qui a pour effet « d'atténuer » le caractère traditionnel du village.

Le réseau viaire s'inscrit dans un contexte rural (dimensions limitées) : les rues sont étroites et certaines en impasse (pourtant stratégiques dans le fonctionnement quotidien du village). Ce schéma viaire limité est un point à prendre en considération.

Le bilan viaire doit également intégrer les liens du réseau communal avec le réseau départemental. Cette situation donne lieu à des points d'accroche routiers sensibles (notamment au niveau de la rue d'Hesdin) avec la RD 130.

Enfin, les entités bâties bénéficient d'un contexte paysager intéressant : la forte empreinte végétale repérable à l'intérieur des parties agglomérées est à souligner. A de nombreuses reprises, l'espace naturel pénètre dans l'espace bâti, donnant à Caisnes une image de village plongé dans un écrin de verdure.

1.3.5 Planification urbaine

En matière de planification urbaine, Caisnes apparaît tel un territoire contraint : des contraintes naturelles (intérêts écologiques, sensibilités hydrauliques, relief…) et des contraintes artificielles (infrastructure routière, bâtiments d'élevage, réseau viaire limité…).

Les deux noyaux bâtis offrent l'avantage de proposer un potentiel interne intéressant en matière de développement urbain mais ce dernier reste très souvent lié à une économie agricole dynamique et pérenne. Un grand nombre de dents creuses agricoles constituent actuellement l'outil de travail pour les différentes exploitations agricoles.

Par ailleurs, la forme agglomérée du village principal fait état de plusieurs lisières urbaines propices à être confortées (terminaison de l'urbanisation).

Enfin, en matière d'indicateurs urbains, le SCOT du Pays Noyonnais fixe des objectifs concernant la planification future du territoire, notamment en matière de logements. La mise en œuvre de ces objectifs se décline en 2 phases (2011-2016 et 2017-2030). Pour la phase 1, le nombre de 18 logements est annoncé pour la commune de Caisnes, soit un rythme annuel moyen de 3 logements. S'agissant de la deuxième phase (2017-2030), le SCOT préconise une consolidation de l'effort constructif en maintenant le rythme de 3-4 constructions annuelles (soit un objectif total d'environ 57-75 logements nouveaux d'ici l'horizon 2030). La densité moyenne annoncée dans le SCOT est de 15 logements à l'hectare.

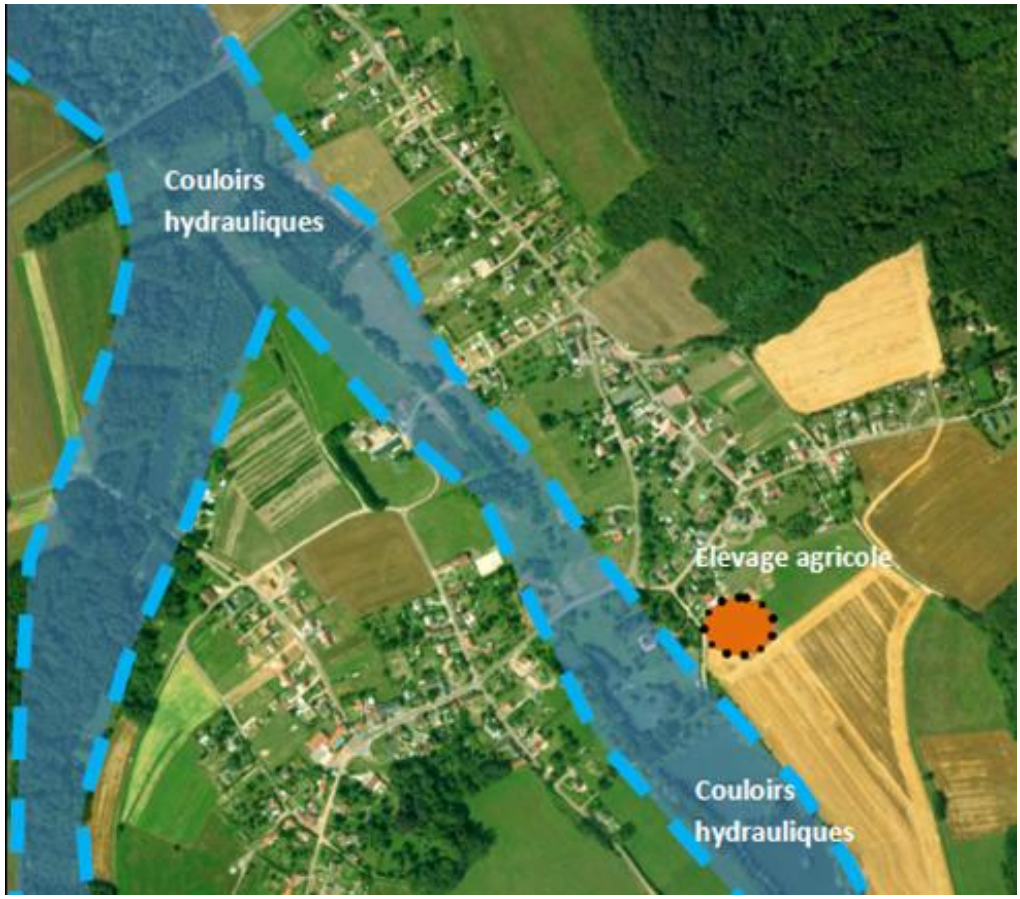
1.3.6 Contraintes au développement

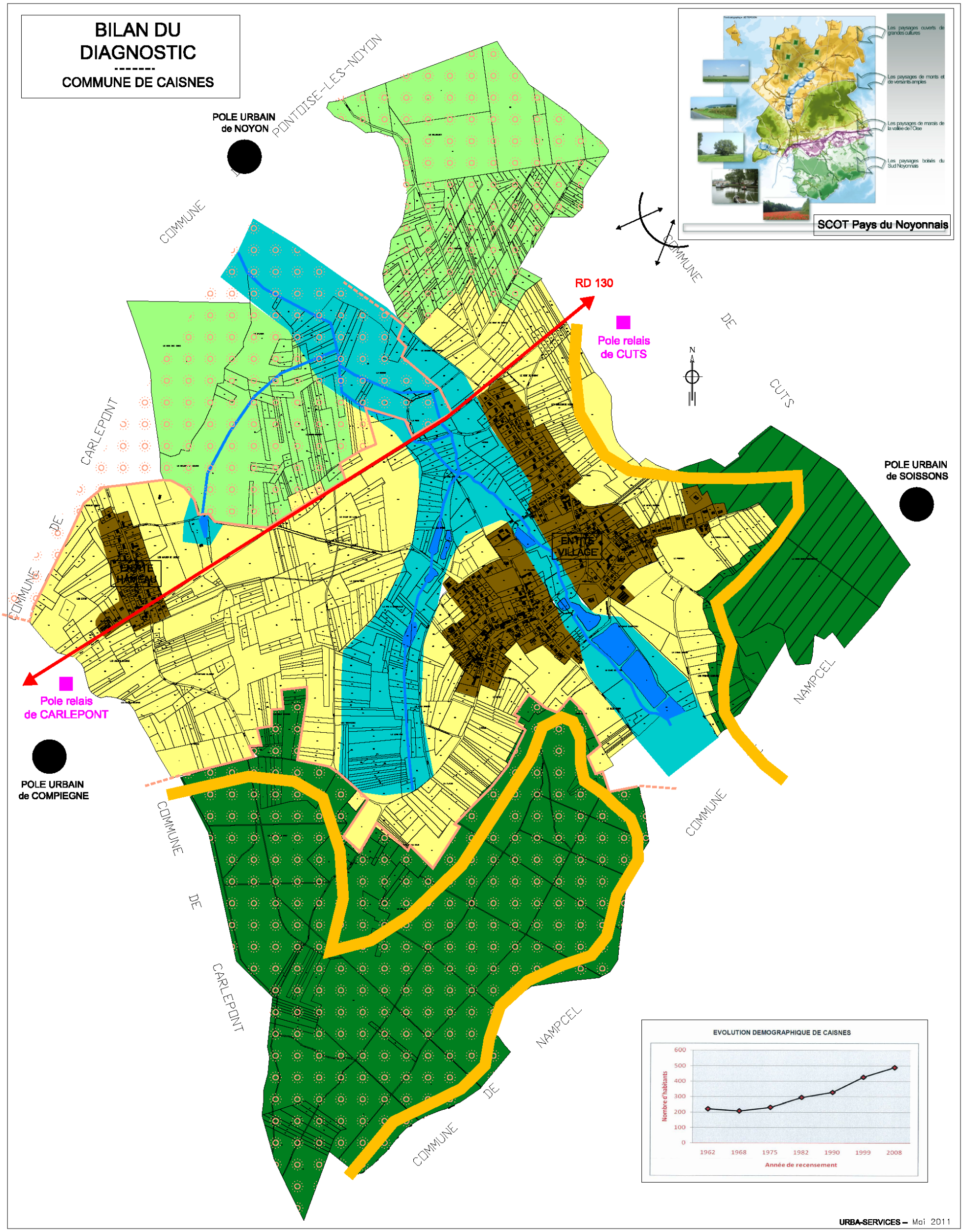
Le territoire de Caisnes est concerné par les zones à dominante humide répertoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Picardie). Les zones à dominante humide correspondent aux couloirs hydrauliques identifiés dans le diagnostic territorial, qui scindent l'enveloppe agglomérée du village. Il est certain que le territoire de Caisnes doit faire face à une dynamique hydraulique avérée mais l'équilibre hydraulique est aujourd'hui assuré par le réseau de rus, de plans d'eau et de zones tampon efficaces.

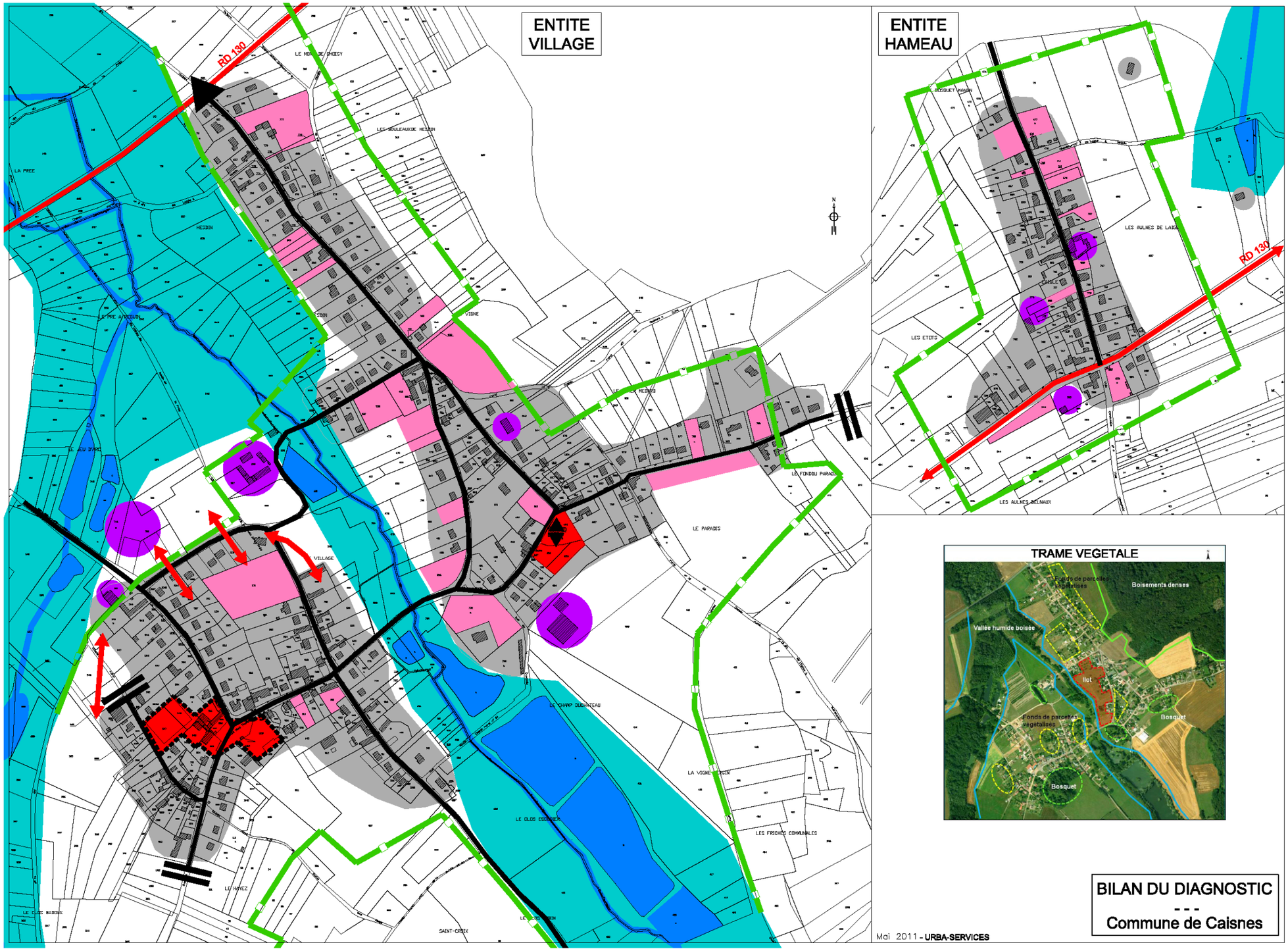
Les espaces agglomérés apparaissent « relativement épargnés » par les autres risques (coulées de boue, remontées de nappe, mouvements de terrains, argiles, cavités…).

Enfin, la présence d'une exploitation pratiquant l'élevage dans le village est à prendre en compte dans les réflexions en matière de planification urbaine.




Couloirs
hydrauliques
Elevage agricole
Couloirs
hydrauliques


BILAN DU DIAGNOSTIC
COMMUNE DE CAISNES
POLE URBAIN de NOYON
PONTOISE-LES-NOYON
COMMUNE DE
RD 130
Pole relais de CUTS
CUTS
N
POLE URBAIN de SOISSONS
CARLEPONT
ENTITE HAMEAU
ENTITE VILLAGE
NAMPCEL
Pole relais de CARLEPONT
POLE URBAIN de COMPIEGNE
Les paysages ouverts de grandes cultures
Les paysages de monts et de versants amples
Les paysages de marais de la vallée de l'Oise
Les paysages boisés du Sud Noyonnais
SCOT Pays du Noyonnais
EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE CAISNES
Nombre d'habitants
600
500
400
300
200
100
0
1962
1968
1975
1982
1990
1999
2008
Année de recensement
URBA-SERVICES – Mai 2011


ENTITE VILLAGE
ENTITE HAMEAU
RD 130
LE MOULIN DE CHOISY
LES BOULEAUX DE HESDIN
LA PREE
HESDIN
LA MARE A HESDIN
LE JEU D'ARC
VIENNE
LES MEDARDS
LE FONDS DU PARADIS
LE PARADIS
VILLAGE
LE CHAMP DU CHATEAU
LA VIGNE DE HESDIN
LE CLOS ESCOFFIER
LES FRICHES COMMUNALES
LE HAYEZ
LE CLOS BABOUX
SAINT-CROIX
LES AULNES DE LAIGLE
LES ETOTS
LES AULNES BELNAUX
TRAME VEGETALE
Fonds de parcelles végétalisées
Boisements denses
Vallée humide boisée
Ilot
Bosquet
Bosquet
BILAN DU DIAGNOSTIC
- - -
Commune de Caisnes
Mai 2011 - URBA-SERVICES

2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

2.1.1 Objectifs de la commune

La Commune a souhaité engager une réflexion, d'une part, sur la gestion équilibrée du patrimoine naturel, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux activités, aux équipements, et d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle de ses équipements et maîtrisée de l'espace en rapport avec son tissu rural.

Ainsi, les thèmes sur lesquels s'appuie le projet communal sont les suivants :

- Le contexte territorial,
- La dynamique communale,
- Le paysage, environnement et patrimoine naturel,
- La gestion des espaces bâtis,
- La prise en compte des contraintes naturelles et artificielles,
- Le développement et renouvellement urbains.

2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Caisnes

2.1.2.1Contexte territorial

CONSTAT…

➢ Une commune rurale sous influences urbaines.

…ORIENTATION

➢ Etablir un projet communal qui s'inscrit dans la dynamique intercommunautaire et compatible avec les dispositions du SCOT approuvé.

Caisnes bénéficiant d'une position avantageuse aux portes de pôles urbains structurants (Noyon et Compiègne), la planification du territoire doit s'appuyer sur une gestion équilibrée.

L'enjeu du PLU doit être d'assurer le développement territorial de Caisnes sur le plan résidentiel et de maintenir les équipements vivants du village tout en préservant les grands indicateurs "ruraux" et la qualité de vie dessinés par les paysages naturels.

2.1.2.2Dynamique communale

CONSTAT…

➢ Un village résidentiel dynamique.

…ORIENTATIONS

➢ Confirmer le statut rural, végétal et résidentiel du village en assurant une certaine dynamique par la conservation de la population sur place (notamment les jeunes), pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants, pour maintenir les équipements publics (école notamment) et des services à la population, notamment l'amélioration des communications numériques (internet, téléphonie mobile…).

➢ Garantir la pérennité d'une économie agricole performante :

- en reconnaissant la vocation agricole des terres cultivées et des secteurs de pâtures,
- en n'hypothéquant pas le développement éventuel des sièges d'exploitation.

➢ Admettre une diversification des fonctions urbaines adaptées aux caractéristiques rurales communales (implantation de commerces ou de services de proximité, de petites activités artisanales non nuisantes,…).

➢ Favoriser l'émergence et encadrer réglementairement les projets orientés vers une mise en valeur et une découverte du milieu naturel (étangs, terrain de trial, parcours Saint-Lucien).

➢ Encourager les activités de loisirs et touristiques sur le site des étangs et les activités commerciales en lien avec les activités de loisirs et de tourisme ou avec les besoins du village (commerce de proximité). Les activités développées doivent être respectueuses de l'environnement, ne pas apporter de déséquilibres hydrauliques et de ne pas apporter de gènes au voisinage.

2.1.2.3Paysage, environnement et patrimoine naturel

CONSTAT…

➢ Une géographie support d'un paysage de qualité.

➢ Un patrimoine naturel riche et diversifié.

…ORIENTATIONS

➢ Respecter les équilibres écologiques identifiés et évaluer les incidences des orientations du PLU (localisation des secteurs de développement, occupations et utilisations du sol autorisées…).

➢ Préserver la partie Nord de toute urbanisation et garantir une gestion qualitative de l'espace en s'appuyant sur des motifs écologique, hydraulique, faunistique et forestier.

➢ Assurer le maintien des massifs boisés (bois de la Montagne, bois de Cuts) par une protection efficace du couvert végétal. La préservation s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, notamment celui du maintien de la trame verte à l'échelle nationale

➢ Garantir une gestion durable du fond de vallée agricole (terres cultivées, peupleraies, prairies…) en la préservant notamment de tout développement urbain (extension et/ou mitage).

➢ Adopter des outils réglementaires efficaces pour conserver un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire (report graphique des talwegs principaux, protection des zones tampon, entretien du réseau hydrographique…). La préservation s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, notamment celui du maintien de la trame bleue à l'échelle nationale.

2.1.2.4Espaces bâtis

CONSTAT…

➢ Une structure traditionnelle de village.

…ORIENTATIONS

Le bâti existant

➢ Conforter les ambiances urbaines constatées en distinguant réglementairement dans le PLU les sections pavillonnaires et les sections anciennes méritant une reconnaissance particulière.

➢ Identifier et assurer la protection du bâti patrimonial comme les murs monumentaux et les constructions utilisant la pierre calcaire, l'église, la tour située au 57 de la rue des Anges, les nombreux puits situés rue des Câpres et rue de l'Eglise, le calvaire de la rue d'Hesdin, les ponts, (…).

➢ S'agissant de l'ancienne forge, la municipalité souhaite intervenir en cas de vente ou de changement de destination du bâtiment (droit de préemption…) et orienter sa nouvelle « utilisation » vers une vocation d'habitat. Une réflexion pourra être menée en faveur du logement locatif pour répondre au principe de mixité.

➢ Introduire le concept d'urbanisme durable dans le PLU par des dispositions réglementaires encourageant l'emploi des matériaux respectueux de l'environnement (le bois, la paille…) et des énergies renouvelables chez les particuliers (le solaire, l'éolien, le photovoltaïque…).

L'amélioration urbaine

➢ Améliorer les conditions de circulation sur certaines sections du village par l'aménagement de placettes de retournement (rues du Paradis, des Anges, de la Cascade et de l'Enfer), par l'aménagement du chemin pour la réalisation d'un nouveau bouclage au niveau de la rue des Câpres.

➢ Sécuriser le point d'accroche routier de la rue d'Hesdin avec la RD 130 en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise (création d'un tourne à gauche).

➢ Favoriser les déplacements piétonniers à l'échelle du village et du hameau de Laigle.

➢ Veiller à l'insertion du bâti dans son environnement en édictant des règles harmonieuses concernant la hauteur des constructions, leurs volumes, leurs implantations et encadrer les tonalités des matériaux (matériaux, enduits, couvertures…) selon un nuancier s'inspirant de l'architecture locale.

2.1.2.5Prise en compte des « contraintes » naturelles et artificielles

CONSTAT…

➢ Un territoire à la dynamique hydraulique confirmée.

…ORIENTATIONS

➢ Veiller au maintien d'un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire en intégrant plusieurs contraintes réglementaires : interdire la constructibilité des couloirs hydrauliques connus, encourager en milieu urbain les méthodes favorisant l'infiltration des eaux de surface, protéger strictement les éléments boisés et les zones dites tampon (…).

➢ Intégrer le ou les périmètres d'éloignement lié(s) à l'élevage et les secteurs de nuisances (axes routiers) dans la planification urbaine du territoire.

2.1.2.6 Développement et renouvellement urbains

CONSTAT…

➢ Un territoire fortement contraint (relief, couvert végétal, protections environnementales).

➢ Une planification encadrée par un document supra-communal (SCOT).

…ORIENTATIONS

➢ Programmer un développement maîtrisé de la population en assurant une compatibilité :

- avec les objectifs recommandés par le SCOT Pays du Noyonnais (horizon 2030)
- avec le statut de commune rurale,
- avec la capacité des équipements.

Le SCOT du Pays Noyonnais fixe des objectifs concernant la planification future du territoire de Caisnes, notamment en matière de logements. La mise en œuvre de ces objectifs se décline en 2 phases (2011-2016 et 2017-2030). Pour la phase 1, le nombre de 18 logements est annoncé pour la commune de Caisnes, soit un rythme annuel moyen de 3 logements.

S'agissant de la deuxième phase (2017-2030), le SCOT préconise une consolidation de l'effort constructif en maintenant le rythme de 3-4 constructions annuelles (soit un objectif total d'environ 57-75 logements nouveaux d'ici l'horizon 2030).

- Encourager une mixité urbaine (taille du parcellaire, typologie des logements…).

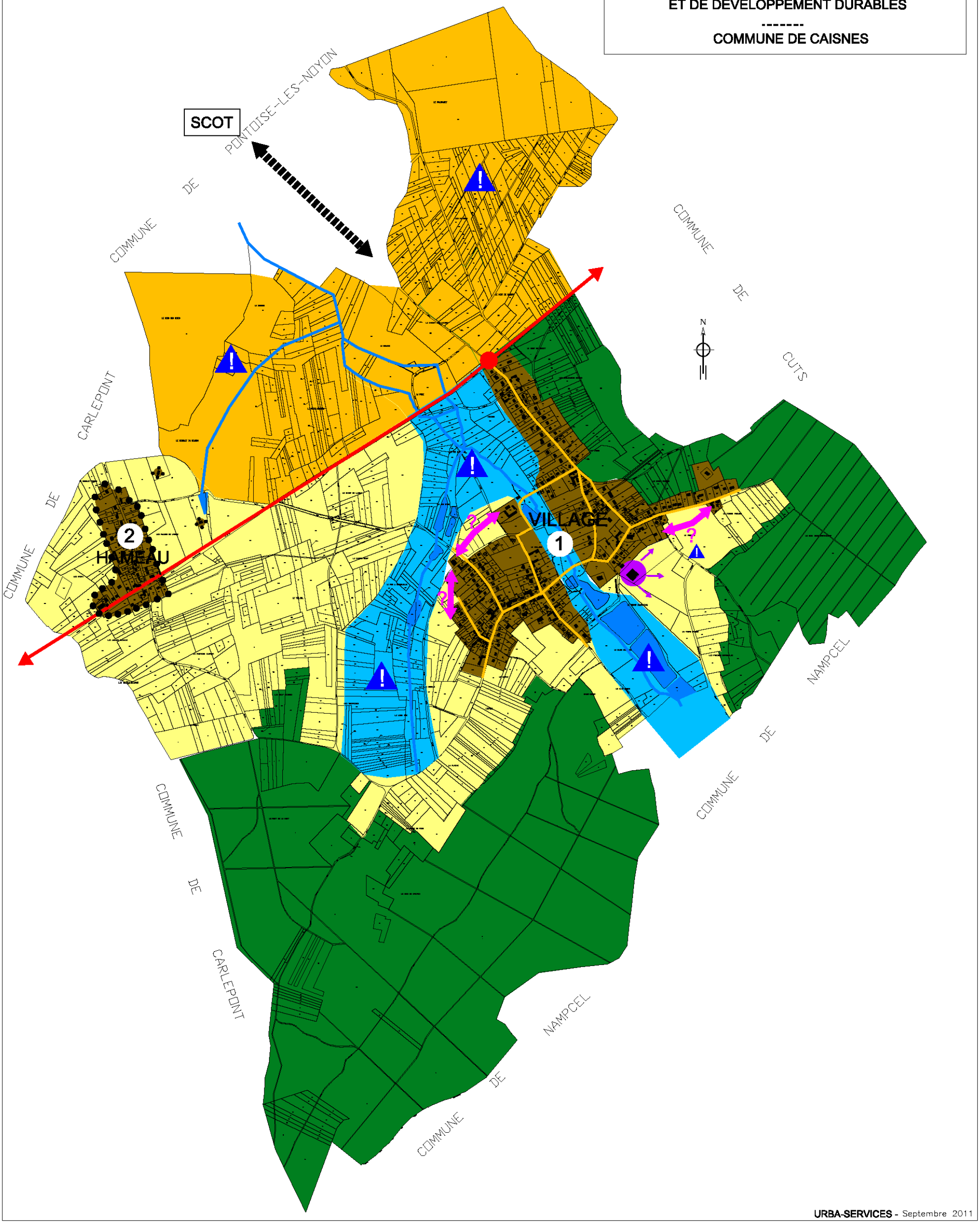
- Axer le développement sur le village principal en :
  - encourageant la réhabilitation du bâti vétuste,
  - favorisant le comblement des dents creuses (rue du Paradis…),
  - complétant l'urbanisation en cours au niveau des deux rives de la rue du Moulin,
  - entamant une réflexion sur la « terminaison » de certaines lisières (rue des Câpres).

- Limiter l'étalement urbain au niveau du hameau de Laigle en *:*
  - prohibant l'étalement urbain,
  - comblant les vides à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée actuelle,
  - rééquilibrant l'urbanisation au niveau de l'entrée Ouest.

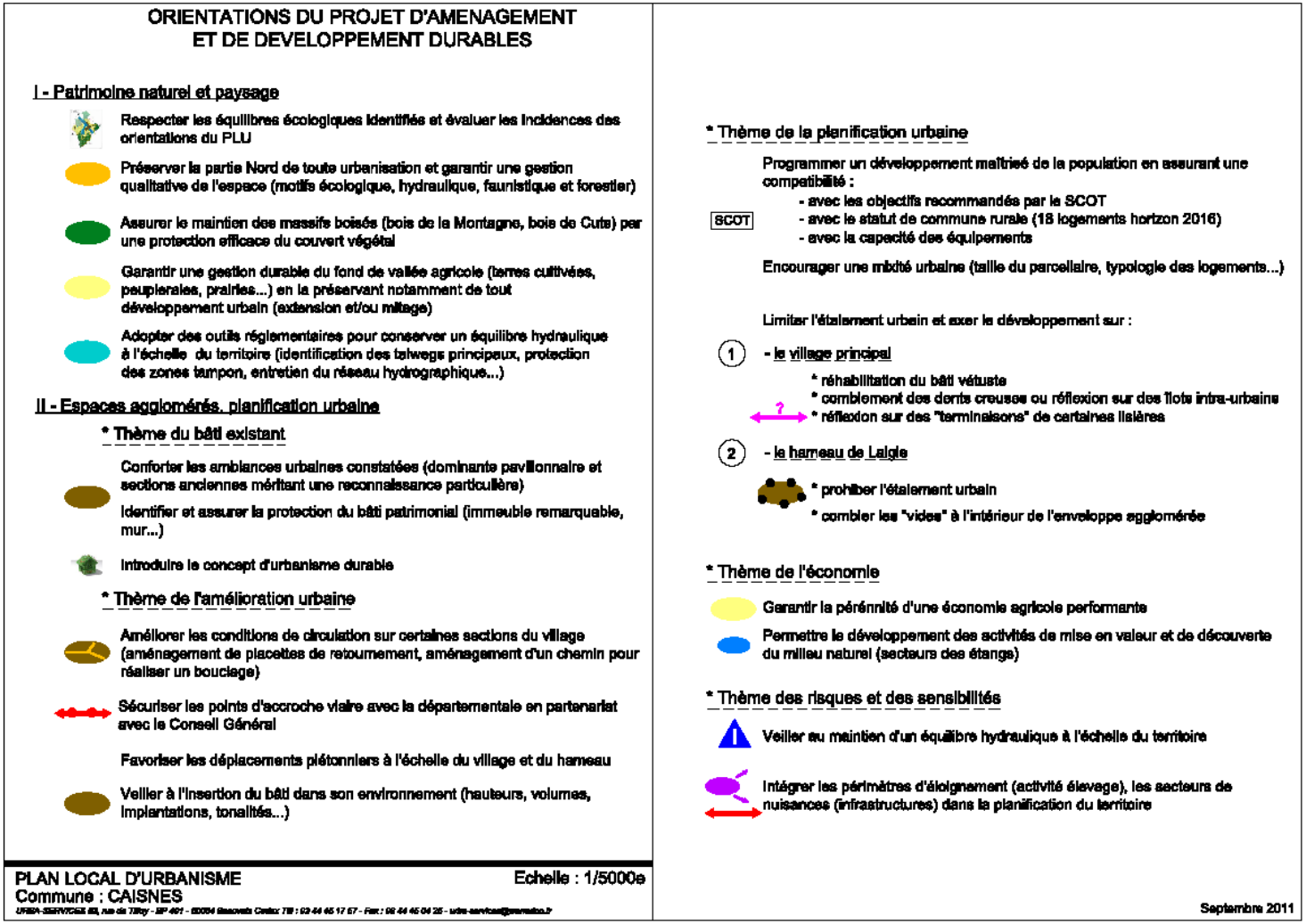
- Pour chaque scénario de développement, le principe de conserver des coupures naturelles entre l'espace bâti et les secteurs forestiers doit être impérativement respecté.

ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

COMMUNE DE CAISNES



URBA-SERVICES - Septembre 2011


ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
I - Patrimoine naturel et paysage
Respecter les équilibres écologiques identifiés et évaluer les incidences des orientations du PLU
Préserver la partie Nord de toute urbanisation et garantir une gestion qualitative de l'espace (motifs écologique, hydraulique, faunistique et forestier)
Assurer le maintien des massifs boisés (bois de la Montagne, bois de Cuts) par une protection efficace du couvert végétal
Garantir une gestion durable du fond de vallée agricole (terres cultivées, peupleraies, prairies...) en la préservant notamment de tout développement urbain (extension et/ou mitage)
Adopter des outils réglementaires pour conserver un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire (identification des talwegs principaux, protection des zones tampon, entretien du réseau hydrographique...)
II - Espaces agglomérés, planification urbaine
* Thème du bâti existant
Conforter les ambiances urbaines constatées (dominante pavillonnaire et sections anciennes méritant une reconnaissance particulière)
Identifier et assurer la protection du bâti patrimonial (immeuble remarquable, mur...)
Introduire le concept d'urbanisme durable
* Thème de l'amélioration urbaine
Améliorer les conditions de circulation sur certaines sections du village (aménagement de placettes de retournement, aménagement d'un chemin pour réaliser un bouclage)
Sécuriser les points d'accroche viaire avec la départementale en partenariat avec le Conseil Général
Favoriser les déplacements piétonniers à l'échelle du village et du hameau
Veiller à l'insertion du bâti dans son environnement (hauteurs, volumes, implantations, tonalités...)
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : CAISNES
Echelle : 1/5000e
* Thème de la planification urbaine
Programmer un développement maîtrisé de la population en assurant une compatibilité :
SCOT
- avec les objectifs recommandés par le SCOT
- avec le statut de commune rurale (18 logements horizon 2016)
- avec la capacité des équipements
Encourager une mixité urbaine (taille du parcellaire, typologie des logements...)
Limiter l'étalement urbain et axer le développement sur :
1
- le village principal
* réhabilitation du bâti vétuste
* comblement des dents creuses ou réflexion sur des îlots intra-urbains
* réflexion sur des "terminaisons" de certaines lisières
2
- le hameau de Laigle
* prohiber l'étalement urbain
* combler les "vides" à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée
* Thème de l'économie
Garantir la pérennité d'une économie agricole performante
Permettre le développement des activités de mise en valeur et de découverte du milieu naturel (secteurs des étangs)
* Thème des risques et des sensibilités
Veiller au maintien d'un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire
Intégrer les périmètres d'éloignement (activité élevage), les secteurs de nuisances (infrastructures) dans la planification du territoire
Septembre 2011

2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

2.2.1 Présentation

Le territoire communal se divise en trois grandes catégories de zones :

- **La zone urbaine** est une zone qui est équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre U suivie d'un indicatif en fonction des vocations affichées : UM.

- **La zone à urbaniser** est une zone naturelle, non équipée ou peu équipée, destinée à une urbanisation future, conditionnée par la modification du PLU. Elle est programmée pour planifier le développement d'un territoire sur le long terme. Elle a pour indicatif AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations souhaitées : 2 AUh.

- **La zone agricole** : elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.

- **La zone naturelle et forestière** : elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones n°5b, n°5c et n°5d). Les dispositions adoptées dans les règlements écrit et graphique traduisent des objectifs d'aménagement et de développement de la commune ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

2.2.2 La zone urbaine

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restrictif et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence.

En conséquence, seules à l'intérieur de ce périmètre seront constructibles les "enclaves urbaines" restantes, déjà desservies par les réseaux.

2.2.2.1La zone UM

- *Périmètre de la zone*

Le classement en zone UM englobe à la fois le noyau bâti du village et celui du hameau de Laigle.

Pour plus de clarté, le périmètre de chacune des entités bâties est détaillé de façon distincte.

Le village de Caisnes

Le village est appréhendé sous une unique zone urbaine, la zone UM. Ce choix s'appuie sur le caractère mixte du village en termes de typologies. En effet, le diagnostic a démontré que l'on pouvait difficilement identifier un noyau ancien homogène et compact : à Caisnes, le bâti ancien apparaît assez « dispersé » et « resserré » à l'échelle de l'enveloppe agglomérée.

De plus, le bâti pavillonnaire, fortement représenté à Caisnes, est venu soit combler les vides entre les sections de bâti ancien, soit étendre l'enveloppe agglomérée originelle.

Toutefois, pour ne pas minimiser la présence d'un bâti ancien présentant un intérêt architectural certain, les sections anciennes sont concernées par **des dispositions réglementaires particulières**. Par cet outil, il s'agit de conserver les ambiances urbaines spécifiques ressenties sur des sections ponctuelles du village (implantation à l'alignement de constructions utilisant les matériaux traditionnels, continuités minérales par des murs de clôtures massifs…).

S'agissant de la zone urbaine, un point se doit d'être précisé : la zone UM se scinde en deux noyaux, au niveau du passage du ru de Bellefontaine. La volonté municipale de **préserver une trame verte (prairies, boisements) et bleue (réseau hydrographique) dans la partie centrale du village** justifie cette interruption de la zone urbaine. La démarche vise d'une part à conserver un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire, et d'autre part, à maintenir une empreinte végétale à l'intérieur des parties bâties. Le classement différencié (naturel) du couloir hydraulique et des zones tampon environnantes est une action forte du futur PLU. Cette orientation, d'ailleurs reprise dans le PADD débattu, sera détaillée dans la suite du présent rapport.

Certaines limites de la zone urbaine méritent d'être précisées :

- Rue des Anges : le choix s'est arrêté sur une zone urbaine qui appuie ses limites sur les dernières constructions : l'absence des réseaux est l'argument majeur avancé. Par ailleurs, il convient de préciser que la rue des Anges est une voie en impasse qui se prolonge par un chemin rural non aménagé. Un développement urbain à cet endroit ne semble pas adapté à la réalité du terrain et aurait pour effet d'encourager un développement linéaire du village, phénomène contraire à la philosophie du développement durable et du Grenelle de l'Environnement. Enfin, il est utile de rappeler la relative proximité du site Natura 2000 : il n'apparaît pas raisonné de « rapprocher » l'urbanisation des lisières d'un site naturel reconnu pour ses richesses écologiques.

- Rue des Câpres : la zone urbaine appuie sa limite sur les dernières habitations existantes. L'absence des réseaux explique que la zone UM ne se prolonge pas jusqu'à la ruelle du Moulin. Dans son PADD, la commune a affiché le souhait de « terminer » certaines lisières du village et de « boucler » certaines voies ; la rue des Câpres fait partie de ces projets. Toutefois, la faible capacité des réseaux à proximité (eau potable, voie) ne permet pas d'envisager un classement urbain immédiat des terrains ; l'option d'une urbanisation différée dans le temps est clairement annoncée.

➢ Rue du Moulin : il s'agit d'un secteur du village rue qui est en « mutation ». Récemment urbanisée (et encore en cours d'urbanisation), la rue du Moulin accueille des constructions à usage d'habitation sur les deux rives (plus précisément une rive Sud totalement urbanisée et une rive Nord en cours d'urbanisation).

Dans le PADD, la municipalité confirme sa volonté d'équilibrer les rives de la rue du Moulin en poursuivant l'implantation de nouvelles constructions sur la rive Nord. Les réseaux récemment mis en place dans cette rue ont été dimensionnés pour une urbanisation partagée sur les deux rives. Enfin, il est utile de préciser que la zone urbaine a tenu compte des récentes autorisations d'urbanisme délivrées sur ce secteur.

L'urbanisation projetée sur la rive non bâtie de la rue du Moulin consiste en l'implantation de constructions à usage d'habitation et non pas d'activités de type industriel ou autres activités polluantes présentant un risque pour l'équilibre du milieu naturel. Cette information est importante compte tenu de la présence d'une ZNIEFF de type I, celle du « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps Carlepont ». Les récents permis de construire ont été accordés sans observation ou recommandation particulière.

➢ L'entreprise d'électricité implantée rue du Moulin est associée à la zone urbaine (UM). Un point important mérite d'être souligné : nous sommes en présence d'un bâti ancien de qualité (ancien corps de ferme en pierre de taille réhabilité) qui mérite une attention particulière pour une préservation du bâti patrimonial.



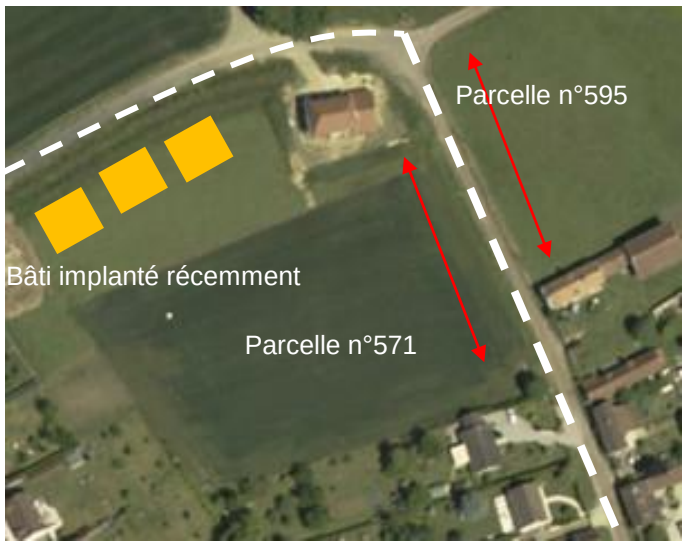
La parcelle n°596 est en partie classée en zone urbaine (terrain situé devant les bâtiments de l'entreprise d'électricité). La présence des réseaux en façade, côté rue du Moulin, est l'argument avancé pour justifier la nouvelle limite de la zone urbaine. Toutefois, le PLU a pris la précaution de protéger, au titre de l'article L.123-1-5(7) du Code de l'Urbanisme, le rideau végétal qui accompagne le chemin rural n°4 et qui joue un rôle dans la qualité de la trame végétale intra-urbaine.



Vue aérienne de la parcelle n°596

➢ Le cas de la parcelle cadastrée n°571, située rue de la Croix se doit d'être abordé. Il s'agit d'une vaste parcelle qui appartient à la commune de Caisnes. Ladite parcelle se situe dans l'enveloppe agglomérée du village et est desservie en façade par l'ensemble des réseaux ; son classement urbain apparaît légitime. La municipalité avait envisagé la réalisation d'une opération de logements locatifs par le biais d'un bailleur social ; le projet n'a pas abouti. L'élaboration du PLU est l'occasion de se pencher à nouveau sur le devenir de cette parcelle. La commune étant propriétaire de la parcelle, les éventuelles dérives urbaines restent limitées.

La municipalité souhaiterait encourager l'implantation de « petites maisons » bénéficiant d'un bâtiment commun pour la restauration et autres services à la personne (l'exemple de la résidence du Trèfle à 4 Feuilles à Noyon est donné). Ce type d'habitat est prioritairement destiné à répondre aux besoins des personnes âgées, initiative répond au principe de mixité fortement encouragé par la loi ENL.



Comme le montre le vue aérienne précédente, le classement urbain partiel (façade) de la parcelle n°595 se justifie également au vu de la présence des réseaux dans la rue de la Croix. La zone urbaine proposée ne s'étend pas en profondeur dans le souci premier de conserver le couloir naturel qui accompagne le tracé du ru de Belle Fontaine.

➢ La limite de la zone urbaine au niveau de la rue de l'Enfer mérite quelques précisions.

A un endroit donné, la zone urbaine présente une « excroissance ». La construction implantée sur la parcelle n°512, située en retrait par rapport au reste du bâti de la rue de l'Enfer, est associée à la zone urbaine. Il s'agit d'une ancienne grange agricole utilisant la pierre et la brique. Le fait de ne pas l'intégrer au classement urbain hypothèquerait toute possibilité d'éventuel changement de destination et destinerait le bâtiment à l'état d'abandon.

A l'extrémité de la rue de l'Enfer, nous sommes en présence d'une rive bâtie déséquilibrée. Dans les dispositions réglementaires du PLU, la rive non bâtie est associée à la zone UM : la présence des réseaux et l'existence d'une habitation sur la rive opposée sont les arguments avancés pour justifier de cette limite.

Le talus observable à cet endroit ne constitue pas une contrainte bloquante pour la constructibilité des terrains (les deux pavillons récents réalisés dans la rue de l'Enfer sur les parcelles n°509 et n°510 ont été édifiés dans les mêmes conditions) et la végétation observable ne présente aucune richesse particulière (taillis et broussailles).

➢ La coupure physique de la zone urbaine a été guidée par la présence du couloir hydraulique, aisément repérable sur le terrain. Le ru de Bellefontaine s'accompagne d'un paysage particulier alimenté par des secteurs de prairies humides, d'alignements végétaux et de plans d'eau.

La démarche de ne pas proposer une zone urbaine continue jusqu'aux constructions de la rue du Relais résulte de plusieurs préoccupations. La prise en compte des risques dans la planification urbaine est un premier argument avancé : le PLU se doit de proscrire la constructibilité des parcelles présentant un risque pour les personnes et les biens. Par ailleurs, les enjeux du Grenelle de l'Environnement imposent que les continuités écologiques, et notamment les trames bleues, soient préservées. La mosaïque des milieux naturels qui composent ce couloir hydraulique semble favorable et propice au développement d'une faune et d'une flore intéressantes. Enfin, comme l'a souligné le diagnostic territorial, le maintien du caractère naturel de cet espace apparaît capital pour l'équilibre hydraulique du territoire (rôle de régulation, rôle drainant pour les eaux de surface).

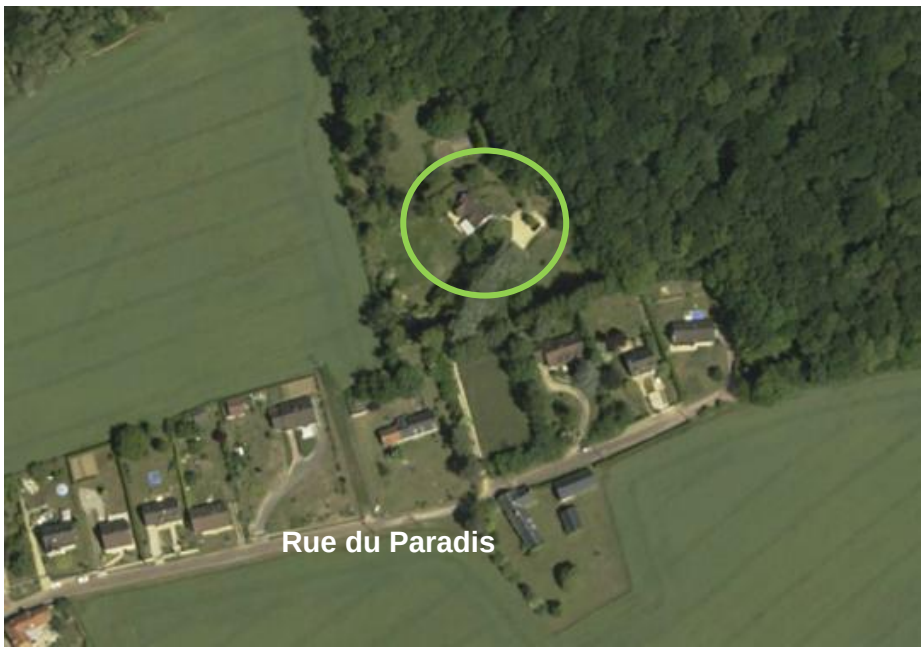


➢ L'exploitation agricole qui pratique l'élevage ovin (rue de la Cascade) n'est pas intégrée au classement urbain ; elle sera rattachée à la zone agricole (A) qui fera l'objet d'une étude détaillée dans la suite du présent rapport. La finalité du classement réglementaire vise à ne pas entraver le développement de l'activité, confirmé par l'exploitant à l'occasion de l'enquête agricole. Il s'agit, d'un point de vue général, de privilégier le maintien d'une économie agricole dynamique et performante.

➢ La rue du Paradis : les rives actuellement non bâties ont été logiquement associées à la zone UM (sur une profondeur raisonnée fixée à 50 m) : la présence de l'ensemble des réseaux (y compris la récente mise en conformité de la défense incendie) et de bâti sur la rive opposée sont les arguments retenus pour justifier l'emprise de la zone urbaine. Cette dernière présente actuellement un profil agricole (cultures). Plusieurs certificats d'urbanisme ont été récemment délivrés sur cette façade, situation qui témoigne des enjeux urbains sur cette section du village. Il semble important de préciser que le classement urbain de la façade ne semble pas remettre en cause la cohérence de l'assise agricole qui s'étend plus à l'arrière.

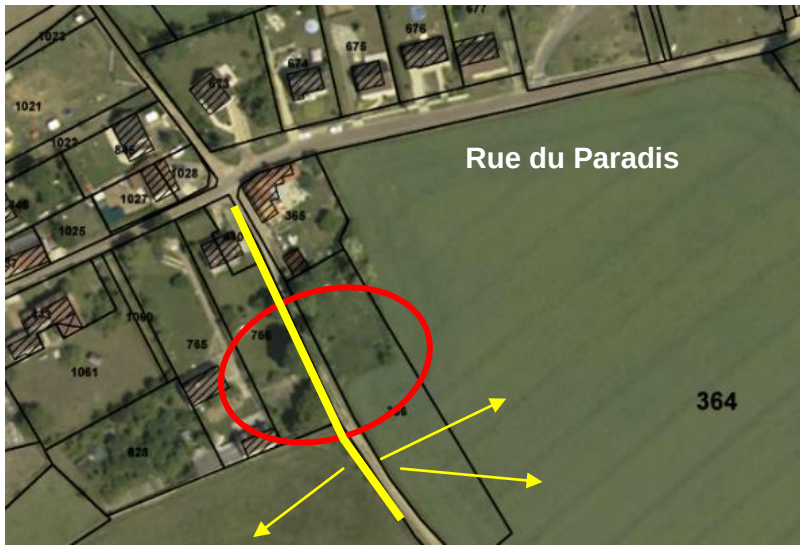
➢ La zone urbaine, rive Nord de la rue du Paradis, a tenu compte du bâti existant. Aussi, l'habitation qui occupe une position reculée par rapport à la voie est associée au périmètre urbain. Les limites de la zone ont toutefois pris le soin de ne pas associer les boisements périphériques, qui eux sont appréhendés sous un classement naturel (N).

Il est utile de préciser que les dispositions réglementaires attachées à la zone UM (et qui sont détaillées dans la suite du document) prennent les précautions nécessaires pour ne pas permettre une densification de l'habitat dans ce secteur reculé (profondeur constructible, densités…). En effet, l'urbanisation doit conserver un lien avec l'axe de desserte, la rue du Paradis. Il apparaît que les éventuels effets « pervers » d'une zone urbaine « élargie » se doivent d'être encadrés par des dispositions réglementaires précautionneuses.



➢ La limite de la zone urbaine (UM) au niveau du chemin rural n°18 (chemin perpendiculaire à la rue du Paradis) mérite d'être précisée.

La partie arrière de la parcelle cadastrée n°766 est proposée au classement agricole ; l'absence des réseaux et le caractère non carrossable du chemin sont les arguments avancés pour justifier la limite arrêtée. Enfin, il s'agit d'un chemin rural assurant la desserte des terres agricoles périphériques et qui a vocation à rester accessible par les engins agricoles. La projection d'une urbanisation à cet endroit viendrait entraver la libre circulation des machines agricoles.

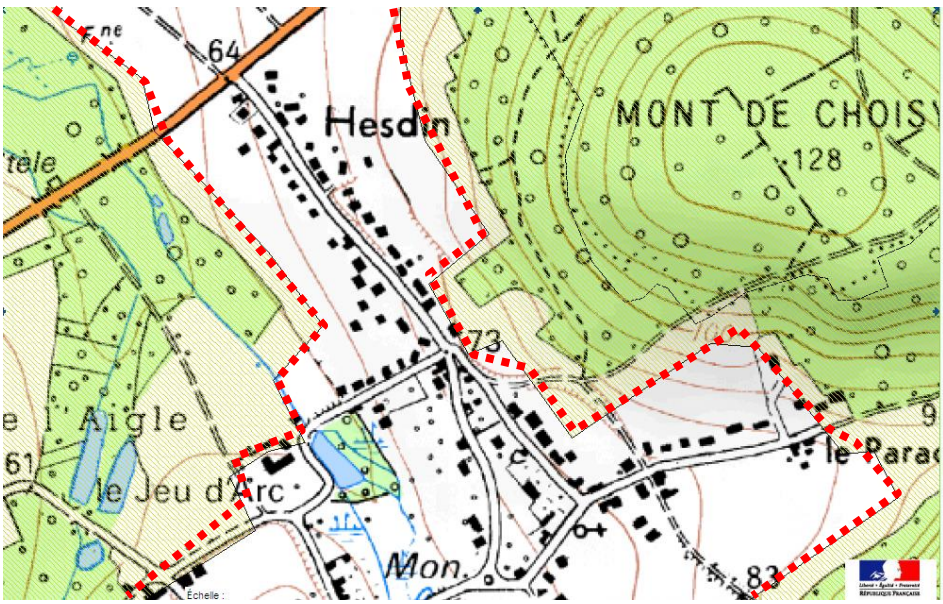


La même justification est donnée pour les parcelles n°1021 et n°1022, toujours en bordure du chemin rural n°18 (partie Nord).

➢ La zone urbaine proposée au niveau de la rue d'Hesdin a appuyé ses limites sur le caractère linéaire de l'urbanisation pavillonnaire qui caractérise aujourd'hui cette section du village.

Le caractère naturel des terrains situés à l'arrière de la rue d'Hesdin (présence du couloir hydraulique et de la ZNIEFF du « Massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamps-Carlepon »t à l'Ouest et de la ZNIEFF du « Coteau de Bellefontaine et Bois de Cuts » à l'Est) a profondément influencé le choix de la limite de la zone urbaine. Aussi, la zone UM ne s'étend pas en profondeur, respectant toutefois la structure actuelle du bâti existant.

La présence de l'ensemble des réseaux et la capacité assurée de ces derniers justifient l'association des quelques rares enclaves urbaines (dents creuses) au sein du tissu urbain existant.



Source : DREAL Picardie

Emprise de la ZNIEFF

➢ A l'extrémité de la rue d'Hesdin, la délimitation de la zone urbaine a tenu compte du passage de la voie départementale, axe routier structurant, en proposant une emprise restrictive tenant compte uniquement du bâti existant. Il ne s'agit pas d'encourager un développement de l'urbanisation à proximité d'un axe routier qui assure principalement une fonction de transit.



Limite de la zone urbaine à l'extrémité de la rue d'Hesdin

La parcelle n°732 (face au monument aux morts) est associée à la zone urbaine. Toutefois, elle est concernée par les dispositions de l'article R.123-11(b) du Code de l'Urbanisme qui ont pour effet de la rendre inconstructible. La municipalité a précisé que le caractère très humide des terrains a été confirmé par les propriétaires ; l'habitation existante a été édifiée sur une butte (remblais). Les essences végétales présentes ne présentent pas de richesse particulière (peupliers et autres essences ordinaires). L'inconstructibilité de la partie avant de la propriété s'appuie sur le caractère humide des terrains. Par ailleurs, la localisation des terrains au niveau de la fourche viaire (rue du Relais, rue de l'Eglise) et face au monument aux morts sont des arguments supplémentaires avancés.

Le hameau de Laigle

Le hameau de Laigle est appréhendé sous le même classement urbain (UM) que le village principal. Les deux entités s'articulent autour de trames bâties identiques, mêlant à la fois un bâti ancien à un bâti pavillonnaire ponctué d'activités économiques, essentiellement agricoles.

➢ S'agissant des limites de la zone urbaine, il est à noter que dans la plupart des cas (rue de la Cavalière, rue de Carlepont à l'Est), la limite de la zone urbaine s'est appuyée sur les dernières constructions. La démarche vise à proscrire tout développement linéaire de l'urbanisation ; elle est également une traduction de la politique de préservation des espaces agricoles périphériques.

Rappelons, en effet, le profil du hameau de Laigle qui se caractérise par une enveloppe agglomérée resserrée directement encadrée par des espaces agricoles (cultures ou pâturages).

➢ Au niveau de l'entrée Ouest, depuis Carlepont, la zone urbaine englobe la rive non bâtie qui fait face aux constructions pavillonnaires existantes. La présence et la conformité des réseaux ajoutée à la volonté municipale de qualifier l'entrée du hameau (orientation reprise dans le PADD) sont les arguments avancés pour justifier une telle limite. Il semble utile à ce stade de la présentation, de préciser que toutes les précautions réglementaires seront prises, notamment en matière d'accès sur la voie départementale (réflexion en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise). La végétation observable à cet endroit ne présente pas de richesse particulière. De plus, les terrains concernés ne présentent pas d'enjeux sur le plan agricole.

➢ Le hangar agricole situé à l'arrière de la rue de la Cavalière (parcelle n°773), compte tenu de sa vocation, est logiquement attaché à la zone agricole. Le classement proposé permettra de répondre aux éventuels besoins de l'activité (extension, édification…).



Situation réglementaire du hangar agricole

- *Vocation de la zone*

Comme annoncé précédemment, la zone UM reste un secteur où la mixité des fonctions apparaît au travers de son caractère résidentiel, agricole, artisanal et par la présence de services publics (mairie, école, église…). Pour cette raison, le règlement interdit les activités nuisantes de type industriel, d'entrepôt qui se révèlent bien souvent incompatibles avec le voisinage et la vie quotidienne du village.

Les petites activités artisanales et commerciales constituent un facteur de dynamisme communal. En venant autoriser leur création, cela permet de renforcer l'identité villageoise de Caisnes vouée à accueillir de petites activités sur son territoire et ainsi développer la diversité des fonctions urbaines. Le règlement écrit prend la précaution de préciser que les activités autorisées en UM ne doivent pas introduire de nuisances ou de dangers à l'intérieur de l'espace urbanisé.

Soucieux de pérenniser l'identité rurale du territoire, le règlement autorise la gestion et le développement des exploitations agricoles existantes à l'intérieur du village et du hameau.

Toutefois, quelques conditions sont énoncées par le règlement : les bâtiments et installations doivent être réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles et ces derniers ne doivent pas apporter de gènes à la vie du village et du hameau.

En effet, la voirie communale au sein des entités bâties semble mal adaptée à la circulation des engins agricoles. L'inscription en zone A de l'arrière des trois sièges d'exploitations agricoles permettra le développement en dehors des espaces agglomérés.

- *Accès et voirie*

Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès direct à une voie publique. A la fois sur le village et sur le hameau, la zone UM est complètement structurée par la voirie communale ce qui explique sa forme linéaire. Le règlement prend la précaution de définir le terme de voie : il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être rattachées à cette catégorie.

En termes d'accès, le règlement veille à éviter toute dérive. Les dispositions contenues dans le règlement visent notamment à éviter la desserte de nouvelles constructions depuis des chemins non adaptés pour supporter des flux de circulation automobile. D'ailleurs, pour confirmer le positionnement de la municipalité, le règlement interdit la création d'accès véhicule sur certains chemins qui doivent impérativement conserver leur statut rural (desserte agricole et lieux de promenade). Toujours en matière d'accès, et dans le souci de maintenir des conditions de circulation optimales et sécurisées, le règlement fixe une largeur minimale pour les accès véhicule (soit 5 m).

De plus, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

La zone UM inscrite sur le hameau de Laigle fait l'objet de dispositions réglementaires particulières. Le passage de la route départementale n°130 justifie la limitation du nombre d'accès pour des raisons sécuritaires manifestes.

- *Desserte par les réseaux publics*

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement individuel conformément à la législation en vigueur. Afin d'assurer le fonctionnement maximum des installations, le règlement exige, en cas de réalisation d'une habitation, le maintien d'une surface minimale de terrain de 250 m^2 libre de toute construction, située en aval hydraulique de la construction. Le système de traitement devra également être adapté pour les constructions et installations à usage d'activités autorisées en zone UM.

Tout comme les eaux usées, la gestion des eaux pluviales mérite une attention particulière. Caisnes se particularise par un réseau collecteur partiel qui ne couvre pas l'ensemble des parties bâties. Aussi, le règlement a tenu compte de cette spécificité. Il est rappelé qu'en cas d'absence du réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Le thème de la gestion des eaux, compte tenu du profil hydraulique du territoire, est apparu capital ; toutes les précautions réglementaires doivent être prises dans le cadre du PLU.

Enfin, le règlement rappelle les obligations en matière de défense incendie et notamment la conformité à la réglementation en vigueur.

- *Caractéristiques des terrains*

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

- *Implantation des constructions*

Le diagnostic communal a mis en avant la mixité des typologies ainsi que des implantations sur l'ensemble des entités bâties (village et hameau), à l'exception du centre du village (Place Thompson) où les constructions sont implantées régulièrement à l'alignement de la voie. Cette configuration génère une ambiance urbaine où le profil minéral transparaît beaucoup plus qu'ailleurs, image urbaine que la commune souhaite conforter dans le cadre du PLU. C'est pourquoi, des dispositions différenciées ont été édictées selon les secteurs.

La municipalité n'a pas pour autant souhaité la définition de deux zones urbaines distinctes (une zone urbaine ancienne et une zone urbaine plus contemporaine). La philosophie de la zone urbaine unique (UM) est de mettre en place une réglementation adaptée à l'existant (une certaine souplesse dans les types d'implantations) sans pour autant occulter la richesse architecturale de certaines sections du village. Aussi, des précautions réglementaires ont été prises dans un souci de conservation de l'ambiance minérale qui subsiste dans la partie centrale du village : lorsque la construction est implantée en retrait de l'alignement, le règlement impose d'édification d'une clôture minérale *(Cf. caractéristiques détaillées au paragraphe ASPECT EXTERIEUR).*

Dans le reste de la zone UM, la commune n'a pas souhaité être restrictive en matière d'implantation des constructions a introduit une certaine souplesse dans la règle (alignement ou retrait d'au moins 5 m).

Néanmoins, l'objectif exprimé dans le PADD est de conforter et reprendre les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle, à savoir que les constructions à usage d'habitation soient édifiées à proximité de la voie. Aussi, le règlement introduit une bande constructible de 30 m de profondeur (toute l'habitation). En plus de respecter la trame bâtie existante, la démarche de fixer une profondeur constructible répond à l'orientation de ne pas « approcher » le bâti des espaces naturels périphériques, qu'ils soient agricoles, prairiaux ou boisés.

S'agissant des constructions édifiées en limites séparatives, là encore les règles du PLU sont souples. Le PLU admet les constructions édifiées en limites séparatives ou à au moins 3 m des limites séparatives.

L'ensemble de ces règles vont dans le sens d'une densification de l'espace urbain dans le respect de la trame bâtie actuellement observable et d'une diversification des typologies du bâti.

°°°

Dans un souci de gestion des constructions existantes à l'intérieur de la zone UM, les règles ne s'appliquent pas à l'extension, l'adaptation et la réfection des habitations existantes.

De plus, la profondeur constructible déterminée reprend la profondeur moyenne observée sur le terrain. Elle a été déterminée au regard de la disposition des habitations existantes, à partir de la voie publique qui dessert la construction. Cette règle ne concerne que les habitations et n'est pas applicable aux annexes ni aux installations à usage de loisirs à caractère privé qui peuvent être liées à une habitation (piscine, tennis,…). En outre, elle ne concerne pas non plus les bâtiments d'activités, souvent implantés à l'arrière des fronts bâtis.

En revanche, l'habitation en "double rideau" sera tolérée dans la mesure où elle résulte d'une requalification d'un bâti ancien existant avant l'entrée en vigueur du PLU, l'objectif étant de pérenniser le patrimoine ancien local.

- *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions a été différenciée afin de tenir compte des réalités du tissu urbain. Aussi, les sections plus denses observables dans les parties anciennes du village ne sont pas soumises à une emprise au sol. L'article n'est pas réglementé pour ne pas geler les évolutions possibles du bâti existant (extension, véranda, garage…).

Pour le reste de la zone UM, le règlement écrit détermine une emprise au sol maximale de 30 % pour les habitations. Cette emprise a pour but de permettre une densification maîtrisée de la zone urbaine en lien avec les exigences de réseaux (réseau d'eau potable, électricité, voirie…) et dans le respect de la trame bâtie actuelle.

La commune met en place les conditions favorables à la pérennisation et au développement des activités économiques existantes, conformément aux orientations du PADD. Pour ce faire, l'emprise au sol est portée à 60 % de la surface totale du terrain pour les bâtiments à usage d'activités autorisés en zone UM. Il est utile de rappeler que les exploitations agricoles possèdent toutes une interface avec la zone agricole (A) ce qui leur assure un développement sans contrainte à l'extérieur du périmètre aggloméré.

- *Hauteur maximale des constructions*

Les règles sur la hauteur des constructions concernent l'ensemble de la zone UM. Elles ont été adaptées selon les catégories de constructions dont les besoins varient.

L'existence ou la réalisation future de bâtiments agricoles aux besoins spécifiques a été prise en compte. Leur hauteur est fixée à 12 m au faîtage étant entendu que ces bâtiments ne pourront être édifiés que sur l'îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles.

Une hauteur plus modeste (9 m au faîtage) est déterminée pour les autres constructions dont les habitations. La détermination de cette hauteur s'appuie, comme du reste l'ensemble des règles édictées, sur la conjugaison de l'analyse de l'existant avec l'affirmation des volontés communales.

S'agissant des bâtiments annexes, les hauteurs choisies présentent l'avantage de respecter un épannelage à l'échelle de la parcelle.

Dans un souci de gestion du bâti existant, dont la hauteur constituerait une exception (hauteur légèrement plus élevée), le PLU permet leur extension à la condition que la hauteur de l'extension ne dépasse la hauteur du bâtiment agrandi. Il convient de définir une limite de hauteur pour éviter toute dérive.

- *Aspect extérieur des constructions*

En matière d'aspect extérieur des constructions, les volontés communales sont de faciliter la gestion du bâti existant et de ne pas contraindre exagérément l'aspect architectural des constructions nouvelles.

Malgré tout, la volonté communale est la recherche d'une qualité esthétique minimale.

En effet, Caisnes recèle une qualité architecturale intéressante produite par un tissu bâti ancien, certes ponctuel, mais bien entretenu ou ayant fait l'objet de rénovations respectueuses des critères traditionnels. Aussi, le règlement encourage à la conservation de ces caractéristiques en cas de modification ou d'extension d'une construction ancienne.

Les règles reprises à l'article 11 ont été écrites dans un souci d'harmonie à la fois des matériaux de construction (tonalités, enduits), des toitures (volumétrie).

La hauteur maximale des clôtures est déterminée à 2,00 m.

Les règles attachées aux clôtures ont tenu compte des particularités de certaines sections bâties : la rue du Château, la Place Thompson, la rue des Câpres, la rue de la Montinette et la rue de l'Eglise. Sur ces sections bâties du village, la règle vise à préserver et prolonger l'ambiance minérale fortement ressentie actuellement. Ainsi, les clôtures seront minérales et assez opaques. Elles pourront être constituées soit de murs pleins, soit de murets de 1,00 m minimum surmontés de ferronnerie. Les matériaux qui composent le mur devront également reprendre les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale (brique rouge en terre cuite, pierre calcaire, enduit ton pierre selon une finition appliquée…).

Pour les autres secteurs bâtis (village et hameau), le règlement accepte un peu plus de souplesse et de diversité (palissade composées de différents matériaux, grillage doublé d'une haie, mur, muret…) à l'image de l'existant.

Dans toute la zone UM, les plaques de béton sont strictement interdites en façade sur rue pour des raisons esthétiques évidentes. Le profil naturel qui caractérise le village de Caisnes ne peut accepter ce type de clôtures.

- *Stationnement*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation. Cette disposition se justifie au regard de la nécessité, pour des raisons liées à la sécurité, de limiter le nombre de véhicules stationnés sur l'espace public en dehors des zones prévues à cet effet, afin de ne pas perturber la circulation.

S'agissant des obligations des particuliers, la réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 60 m^2 de surface de plancher. A préciser que cette exigence doit être comptabilisée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse 120 m^2.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

- *Espaces libres et plantations*

Des plantations d'intégration devront être créées sur les espaces indiqués au règlement graphique, espaces situés au contact direct des terres agricoles périphériques (impact paysager important). L'application de cette règle permettra de répondre à l'objectif du PADD d'assurer l'intégration paysagère des futures constructions et de compléter la ceinture verte.

De plus, dans le souci de conserver une harmonie au sein des essences végétales utilisées à l'intérieur de la zone urbaine (plantations sur les parties privatives par exemple), le règlement fait mention des plaquettes éditées par le CAUE de l'Oise. Ces dernières compilent les différentes essences végétales dites acclimatées et respectueuses d'un équilibre écologique.

- *Coefficient d'Occupation du Sol*

Les dispositions réglementaires (implantation, emprise, hauteur…) assurent, couplées les unes aux autres, la maîtrise de la densité. C'est pourquoi il n'y n'est pas fixé de COS.

2.2.3 Tableau des superficies de la zone urbaine

ZONES	SUPERFICIE
UM	39 ha 84
dont zone UM village	32 ha 84
dont zone UM hameau	7 ha 00
TOTAL	**39 ha 84**

La superficie des zones urbaines représentent au total 6,44 % de la superficie totale du territoire communal (619 ha 00).

2.2.4 La zone à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification, qui doit proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'extension future (nommées AU dans le PLU) sont des zones naturelles, peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone. Le Code de l'Urbanisme définit à l'article R. 123-6 les zones AU et en distingue deux catégories :

a) « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement de développement durable et le règlement ».

b) « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Une zone 1 AU est urbanisable dès l'approbation du PLU, alors qu'une zone classée en 2 AU ne sera urbanisable qu'après modification du PLU.

Le classement 1 AU est proposé lorsque les réseaux en place offrent une capacité suffisante pour desservir correctement les constructions projetées et lorsque la Commune a une connaissance précise de la forme urbaine souhaitée (par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation par exemple) ; un règlement encadre alors les autorisations.

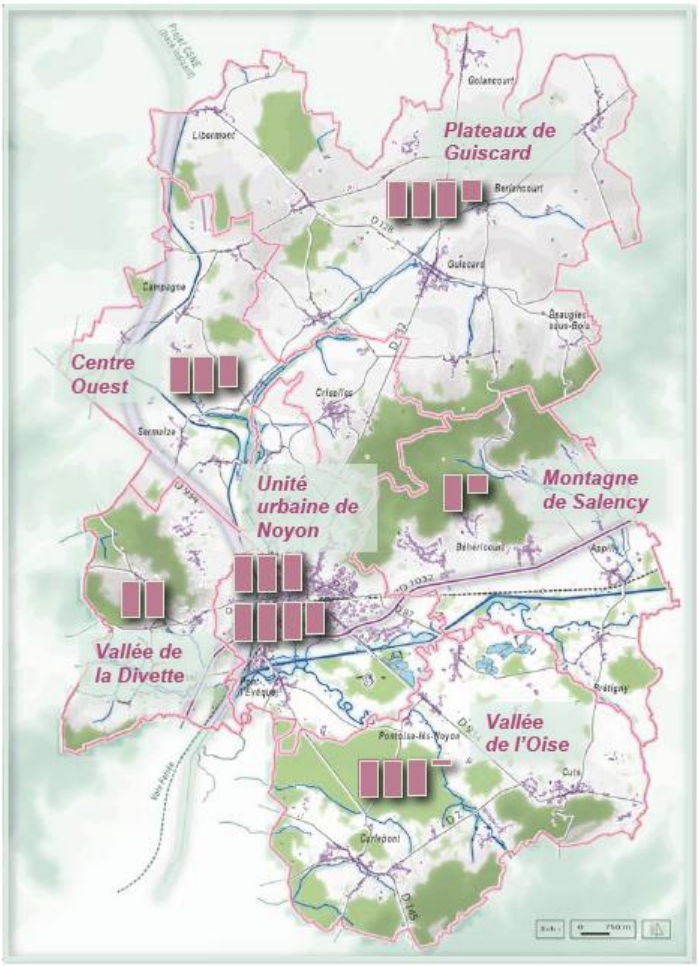
Le classement 2 AU est préféré lorsque des travaux de renforcement ou d'extension des réseaux est nécessaire ; il correspond alors à une « réserve foncière ».

LES OBJECTIFS DU SCOT DU NOYONNAIS

Le SCOT du Pays Noyonnais document supra communal approuvé depuis fin 2011 identifie Caisnes comme une commune rurale située dans le rayonnement de deux pôles relais, Carlepont et Cuts. Les pôles relais correspondent à des points d'accès complémentaires aux services, commerces et équipements ; ils rayonnent sur les communes rurales voisines comme Caisnes. Le SCOT précise que le périmètre des pôles relais ne correspond pas strictement à celui des limites communales mais peut englober des secteurs des communes limitrophes.

En matière de planification, le SCOT indique que les autres communes (hors pôle urbain de Noyon, pôles relais et communes dites intermédiaires) dont Caisnes fait partie, mettront en œuvre un développement modéré. Leurs développements résidentiel et économique devront être proportionnés aux capacités en ressources urbaines mobilisables (équipements, réseaux...) et dans le cadre d'une mutualisation possible à organiser entre plusieurs communes voisines et avec les pôles relais.

Le développement choisi est basé sur un projet d'équilibre des fonctions territoriales et prévoit une croissance de 6 000 habitants et la réalisation de 4 000 logements.



Objectifs de création de logements à 2030 à l'échelle du territoire du SCOT et indicateurs de répartition des logements par bassin de vie

LOGEMENT	2010-2030 (20 ans)		phase 1 - 2011/2016 (6 ans)		phase 2 - 2017/2030 (14 ans)	
	total	annuel	total	annuel	total	annuel
Unité urbaine de Noyon						
Total	**1 384**	*69*	**380**	*63*	**1 004**	*72*
Total sans Genvry	**1 248**	*62*	**332**	*55*	**907**	*65*
Centre Ouest						
Total	**587**	*29*	**148**	*25*	**439**	*31*
Total avec Genvry	**723**	*36*	**184**	*31*	**539**	*38*
Montagne de Salency						
Total	**311**	*16*	**84**	*14*	**227**	*16*
Plateaux de Guiscard						
Total	**687**	*34*	**174**	*29*	**483**	*34*
Vallée de la Divette						
Total	**407**	*20*	**111**	*19*	**296**	*21*
Vallée de l'Oise						
Total	**624**	*31*	**166**	*28*	**458**	*33*
Pays Noyonnais						
Total	**4 000**	*200*	**1 063**	*177*	**2 907**	*208*

10 logements par an.

Source : DOG / *SCOT Pays Noyonnais*

	phase 1 - 2011/2016 (6 ans)	
	total	annuel
Plateaux de Guiscard		
Beaugies-sous-Bois	**3**	*0,5*
Berlancourt	**12**	*2*
Flavy-le-Meldeux	**4**	*1*
Fréniches	**6**	*1*
Golancourt	**18**	*3*
Guiscard	**75**	*13*
Libermont	**7**	*1*
Maucourt	**5**	*1*
Muirancourt	**21**	*3*
Le Plessis-Patte-d'Oie	**3**	*0,5*
Quesmy	**7**	*1*
Villeselve	**12**	*2*
Total	**174**	*29*
Vallée de la Divette		
Larbroye	**18**	*3*
Passel	**13**	*2*
Porquéricourt	**20**	*3*
Suzoy	**24**	*4*
Vauchelles	**13**	*2*
Ville	**23**	*4*
Total	**111**	*19*
Vallée de l'Oise		
Brétigny	**15**	*3*
Caisnes	**18**	*3*
Carlepont	**64**	*11*
Cuts	**40**	*7*
Pontoise-lès-Noyon	**15**	*3*
Varesnes	**13**	*2*
Total	**166**	*28*
Pays Noyonnais		
Total	**1 063**	*177*

Répartition des objectifs de construction du SCOT par commune

En matière d'indicateurs urbains, le SCOT du Pays Noyonnais fixe des objectifs concernant la planification future du territoire, notamment en matière de logements. La mise en œuvre de ces objectifs se décline en 2 phases (2011-2016 et 2017-2030). Pour la première phase, le nombre de 18 logements est annoncé pour la commune de Caisnes, soit un rythme annuel moyen de 3 logements. S'agissant de la deuxième phase (2017-2030), le SCOT préconise une consolidation de l'effort constructif en maintenant le rythme de 3-4 constructions annuelles (soit un objectif total d'environ 57-75 logements nouveaux d'ici l'horizon 2030).

Le SCOT précise que les objectifs annoncés correspondent à des indicateurs et non des limites aux possibilités de construire. Ces indicateurs correspondent à la fourchette basse résultant de l'ambition du développement résidentiel prévu au PADD. Le dépassement de ces indicateurs, dès lors qu'il reste compatible avec les objectifs maximum de consommation d'espace définis par ailleurs dans le DOG et qu'il reste en lien avec le développement de l'offre de transport, répond également aux objectifs de développement du PADD.

Le développement urbain annoncé par le SCOT se traduit par des indicateurs de consommation d'espace. Ces derniers sont déclinés par bassin de vie comme détaillé dans le tableau ci-après. Pour la Vallée de l'Oise, dont Caisnes fait partie, l'enveloppe foncière globale annoncée est de 37 hectares. Le SCOT précise qu'aucun objectif de consommation foncière n'a été « attribué » à l'échelle communale. Chaque commune ayant ses propres particularités, il a été décidé de ne pas définir de « droits à construire » pour chaque commune d'un bassin de vie. Les enveloppes foncières dédiées à l'urbanisation nouvelle doivent se décider au regard notamment des enjeux environnementaux et des contraintes ou atouts du territoire concerné.

	Surface en ha
Unité urbaine de Noyon	
Total	59
Centre Ouest	
Total	37
Montagne de Salency	
Total	23
Plateaux de Guiscard	
Total	47
Vallée de la Divette	
Total	31
Vallée de l'Oise	
Total	37
Pays Noyonnais	
Total	235

NB : Dans cette proposition, Genvry est incluse dans l'unité urbaine de Noyon

En outre, le SCOT établit des indicateurs moyens de densités qui seront appropriés au contexte de chaque commune et dans le respect d'une réelle qualité urbaine et d'une harmonie avec le contexte naturel et paysager.

Pour une commune comme Caisnes, la densité annoncée est de tendre vers 13 logements à l'hectare, sauf lorsque la mise en place d'un assainissement non collectif ne le permet pas.

Il semble important de rappeler que le territoire de Caisnes se situe malgré tout sous l'influence des deux communes « pôles relais » de Cuts et Carlepont. Pour dernières, l'objectif du SCOT est de tendre à une densité moyenne autour de 18 logements à l'hectare.

Caisnes ne peut être véritablement considérée commune une commune rurale, au sens propre du terme. Comme l'a montré le diagnostic, le territoire accueille une école, des équipements communaux (salle des fêtes, terrains de sport, aire de jeux…). Le caractère résidentiel de Caisnes a été soulevé à de nombreuses reprises (attractivité pour les populations extérieures, migrations pendulaires des actifs…).

On peut donc, par extrapolation, considérer que la densité moyenne applicable sur le territoire de Caisnes est d'environ 15 logements à l'hectare.

Le SCOT précise que ces indicateurs de densité ne doivent en aucun cas être systématiquement appliqués au zonage des PLU, ni aux opérations d'aménagement sans être contextualisés.

Les données précédentes permettent, théoriquement, de traduire le développement urbain programmé de Caisnes (soit 57 logements environ pour l'horizon 2030) sous la forme d'une enveloppe foncière. En s'inspirant de la densité moyenne annoncée de 15 logements à l'hectare (soit un parcellaire moyen d'environ 665 m²), le PLU de Caisnes doit théoriquement programmer une enveloppe foncière (comprendre à la fois les enclaves urbaines et la ou les zones à urbaniser) d'une surface d'environ 3 ha 80(soit 38 000 m²) pour pouvoir satisfaire au développement urbain affiché sur le long terme par le SCOT du Noyonnais.

LA PLANIFICATION URBAINE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE CAISNES

Dans son projet communal, la municipalité de Caisnes a souhaité retenir le scénario d'une évolution démographique maîtrisée en corrélation avec les dispositions du SCOT et la capacité des équipements en place.

La démarche vise à ne pas « bouleverser » le fonctionnement quotidien du village avec une arrivée massive de nouveaux habitants, mais à planifier une croissance démographique renforçant l'identité communale et garantissant le maintien des équipements scolaires notamment. Les réflexions en matière de développement urbain à court, moyen et long terme ont été largement freinées par les nombreuses contraintes ou sensibilités qui se concentrent sur le territoire de Caisnes. Les reconnaissances environnementales, les continuités écologiques, le caractère hydromorphe de certaines sections du territoire, le relief, le couvert boisé, sont autant d'éléments qui ont été pris en compte dans la démarche de planification.

Le PLU de Caisnes propose une unique zone à urbaniser, la zone 2 AUh inscrite dans la rue des Câpres, d'une surface de 0 ha 93.

Théoriquement, les 0 ha 93 ne permettent pas de répondre totalement aux objectifs du SCOT : d'après la densité reprise dans le SCOT (soit 15 logements à l'hectare), le secteur de développement propose un potentiel d'accueil d'environ 10 constructions.

Toutefois, il semble utile de préciser que la zone urbaine du PLU de Caisnes propose à plusieurs reprises des façades non bâties assez (la rue du Paradis en est un exemple) qui constituent un potentiel de développement intéressant. Il ne s'agit pas d'enclaves urbaines ponctuelles (appelées dents creuses) mais d'îlots intra-urbains prenant part dans l'enveloppe agglomérée existante. Après un comptage, les informations sont les suivantes :

Potentiel d'accueil théorique des 21 dents creuses du village : **36 constructions environ**
Potentiel d'accueil théorique des 5 dents creuses du hameau : **13 constructions environ**

Soit un total théorique de **59 nouvelles constructions** (enclaves urbaines + zone à urbaniser) ce qui reste compatible avec les objectifs annoncés par le SCOT pour l'horizon 2030. A cette enveloppe théorique, il convient d'y ajouter les éventuels changements de destination du bâti existant et de la réoccupation des logements vacants. Au vu de ces informations, il apparaît que le PLU de Caisnes, notamment dans sa mission de document de planification, répond aux indicateurs du SCOT du Pays Noyonnais.

Le fort potentiel interne des enveloppes agglomérées (village et hameau) peut, dans un premier temps, absorber le développement urbain du village. C'est pourquoi, dans le souci de ne pas bouleverser l'équilibre urbain de la commune, la zone de la rue des Câpres apparaît sous un classement 2 AUh, soit une urbanisation différée dans le temps (nécessité de renforcer les réseaux notamment). Rappelons que l'ouverture à l'urbanisation de la zone reste conditionnée à la mise en modification du Plan Local d'Urbanisme.

- *Occupation actuelle et situation*

La zone 2 AUh, d'une superficie de 0 ha 93, s'inscrit dans le prolongement naturel du village, rue des Câpres.



Localisation de la zone 2 AUh par rapport au contexte dynamique

A l'occasion du diagnostic territorial, cette section du village est apparue sous une image « inachevée » : la rue des Câpres est aménagée sur sa partie première (depuis la rue des Anges) mais ne permet pas de rejoindre la rue du Moulin par un bouclage du réseau viaire. Le contexte viaire n'offre pas de maillage et aggrave le profil enclavé et fermé du centre du village. Pour rappel, la rue des Anges, qui est l'unique voie d'accès aux différents équipements publics (mairie, école, salle des fêtes, terrains de sports), est en impasse ; elle ne propose pas d'ouverture vers le reste du village et n'offre pas de conditions optimales pour la fréquentation des équipements. La « rayonnance » du centre village s'en trouve amoindrie.

Le diagnostic a mis en lumière cette impression de réseaux « en attente ». Le réseau d'eau potable ne propose pas de bouclage avec le reste des parties urbanisées ; à cet endroit, l'antenne permettant la desserte en eau potable se termine en impasse.

La zone 2 AUh proposée s'inscrit sur des terrains qui renvoient aujourd'hui une image agricole : nous sommes en présence majoritairement de terres cultivées et ponctuellement d'espaces potagers. S'agissant des terres cultivées, il est utile de distinguer l'espace agricole se rattachant à un ensemble foncier assez étendu (rive Ouest de la rue des Câpres) de l'espace agricole « résiduel » en rive Est, résultant d'un développement urbain progressif (rue de la Montinette et début de la rue des Câpres).

La vue aérienne montre clairement que le reliquat agricole situé au cœur de l'enveloppe agglomérée a progressivement perdu de son efficacité (accessibilité difficile, surface réduite, manœuvre des engins agricoles en fonction des découpages parcellaires…). Certaines terres sont d'ailleurs en friche aujourd'hui et n'ont plus forcément de statut agricole.



Vue aérienne de la zone 2 AUh

Les terres cultivées situées sur la rive Ouest de la rue des Câpres se rattachent effectivement à un ensemble agricole plus étendu qui s'ouvre vers la vallée.

Toutefois, il semble intéressant de constater que les deux parcelles englobées dans la zone 2 AUh (n°542 et n°898) forment une excroissance : il s'agit là-aussi d'un reliquat qui découle de la progression de l'urbanisation sur cette section du village. La photographie aérienne ci-après confirme que dans les années 50, cette section du village (rue de la Montinette comprises) n'était pas urbanisée.



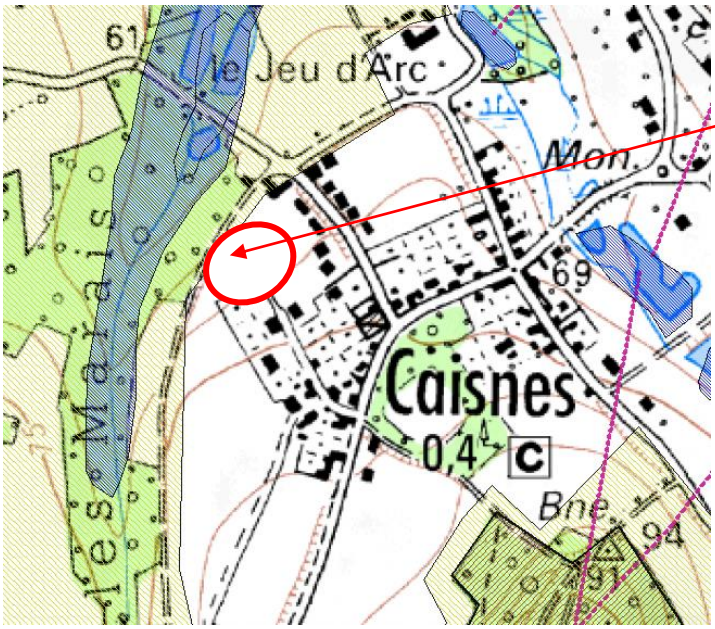
Situation de la zone 2 AUh par rapport au contexte agricole



Vue aérienne de 1952

La soustraction de cette bande agricole ne remet pas en cause l'assise foncière qui s'étend plus à l'arrière. De plus, l'enquête agricole menée dans le cadre du PLU a permis d'avoir une connaissance assez fine de l'activité agricole. Les terres concernées par le classement 2 AUh située sur la rive Ouest de la rue des Câpres semblent appartenir à un exploitant extérieur à la commune, dont le siège est implanté sur Cannectancourt. L'exploitation base son activité sur la polyculture et sur l'élevage bovin. La partie prélevée représente environ 3 500 m², soit moins de 1 % (0,36 %) de la surface totale du finage lié à l'exploitation et moins de 1 % (0,53 %) de la surface des terres situées sur le territoire de Caisnes. A la lecture des ratios précédents, il est aisé de comprendre que l'inscription de la zone 2 AUh ne remet pas en cause l'équilibre de l'économie agricole.

Sur le plan environnemental, la zone 2 AUh s'inscrit sur une section du territoire « épargnée » par les protections et reconnaissances connues (Natura 2000, continuité écologique, zone humide…). On peut toutefois, relever la proximité de la ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamps-Carlepont » dont le périmètre s'étend jusqu'à la rive qui fait face à la zone 2 AUh (le chemin rural marque la limite de la ZNIEFF). A titre d'information, la zone 2 AUh s'inscrit, tout comme la totalité du village, dans le périmètre de la ZICO.



Contexte environnemental de la zone 2 AUh

En matière de risques ou sensibilités, la zone 2 AUh s'inscrit dans un secteur totalement épargné par les différents aléas (coulée de boue, mouvement de terrain, remontée de nappe, cavité souterraine…). L'inscription d'un secteur de développement urbain à cet endroit n'a pas pour effet d'exposer une population nouvelle aux risques.

- *Vocation de la zone*

Le règlement attaché à la zone 2 AUh confirme la vocation principale du secteur, celle de l'habitat.

Dans le SCOT, Caisnes n'est pas identifiée comme un territoire à enjeux économiques majeurs et n'a donc pas vocation à programmer, dans le cadre de son PLU, des secteurs de développement voués à l'accueil d'activités, de commerces, de services ou autres équipements intercommunautaires.

- *Dispositions réglementaires*

Il est utile de préciser que les règles attachées à la zone 2 AUh se sont largement inspirées de la zone UM. En effet, le souci de préserver une harmonie urbaine au sein de l'entité village a guidé ce choix.

Le règlement rappelle l'obligation de respecter les orientations d'aménagement affichées pour le principe de desserte de la zone à urbaniser. En effet, le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à la rue des Câpres. La voie précitée doit rester l'axe de référence pour l'urbanisation nouvelle (à l'image de la trame bâtie déjà existante dans le début de la rue des Câpres). Les orientations d'aménagement précisent également les caractéristiques futures de la rue des Câpres : d'une largeur totale de 8 m, la voie doit présenter une bande roulante de 5 m de large et intégrer des accotements aménagés de 1,50 m de chaque côté. Les règles ont été définies pour assurer des déplacements sécurisés.

L'aménagement d'accès véhicule sur le chemin rural n°16 est strictement interdit : ce dernier, non aménagé, doit impérativement conserver son statut rural et être utilisé pour la desserte des terres agricoles et pour la randonnée pédestre.

En matière de réseaux, le règlement impose le raccordement aux réseaux publics en place. Aussi, toute construction ayant des besoins avérés en eau potable doit être raccordée au réseau pour des motifs de salubrité publique. S'agissant des eaux usées, la mise en place d'un système d'assainissement individuel est confirmée.

Pour confirmer les préoccupations communales pour limiter les incidences de la planification urbaine sur le milieu naturel, le traitement à la parcelle des eaux pluviales est rendu obligatoire. La règle a pour objet d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction nouvelle. Il est rappelé que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Enfin, le règlement rappelle les obligations en matière de défense incendie et notamment la conformité à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur…).

Au regard des influences urbaines proches (trame observable dans le début de la rue des Câpres), il a été décidé de définir une règle imposant une implantation des constructions avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement. Ce retrait permet notamment de libérer suffisamment d'espace pour stationner un véhicule à l'entrée du terrain. En outre, il assure une implantation harmonieuse des nouvelles constructions dans le contexte environnant : le retrait proposé présente l'avantage d'atténuer l'impact du bâti dans le paysage.

L'objectif exprimé dans le PADD, à savoir de conforter et reprendre les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle, justifie la définition d'une bande constructible de 30 m de profondeur (toute l'habitation). En plus de respecter la trame bâtie existante, la démarche de fixer une profondeur constructible répond à l'orientation de ne pas « approcher » le bâti des espaces naturels périphériques, qu'ils soient agricoles, prairiaux ou boisés. Il est à noter que la profondeur fixée pour la zone 2 AUh est identique à celle de la zone UM.

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage. La détermination de cette hauteur s'appuie, comme du reste l'ensemble des règles édictées, sur les caractéristiques du bâti environnant. Là-aussi, la hauteur arrêtée assure une insertion optimale des futures constructions dans le contexte environnant.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition se justifie au regard de la nécessité, pour des raisons liées à la sécurité, de limiter le nombre de véhicules stationnés sur l'espace public en dehors des zones prévues à cet effet, afin de ne pas perturber la circulation.

Pour confirmer la démarche de planification urbaine, l'article 14 propose un Coefficient d'Occupation du Sol (COS) égal à 0. Cette règle interdit toute construction sur l'ensemble de la zone 2 AUh. La démarche vise à empêcher en l'état toute autorisation de construire qui hypothéquerait l'urbanisation de la zone sur le long terme.

Il est à noter que l'ensemble des règles attachées à la zone 2 AUh fera l'objet de précisions ou d'ajustements à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par le biais d'une modification du PLU.

2.2.5 Tableau récapitulatif de la surface de la zone à urbaniser

ZONES	SUPERFICIE
2 AUh	0 ha 93

La zone 2 AUh, avec une superficie de moins d'1 hectare, représente 0,15 % de la superficie communale.

2.2.6 La zone agricole

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

Les zones A sont des secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole (A) s'étend sur près de 90 hectares soit environ 15 % du territoire communal.

Il convient de préciser que la zone A du PLU de Caisnes correspond aux « poches » agricoles qui ne sont pas directement concernées par les reconnaissances environnementales ou les continuités écologiques connues. Il semble capital de rappeler que le territoire de Caisnes renvoie une image très rurale. Toutefois, les préoccupations en matière d'environnement ont guidé le choix du statut de certaines sections du territoire vers un classement naturel. Ce point sera détaillé dans le chapitre traitant de la zone naturelle (N). Enfin, il semble primordial de préciser que le classement naturel n'impacte en rien la culture des sols.

Les restrictions réglementaires portent uniquement sur la constructibilité des terrains ; pour le cas de Caisnes, cette disposition n'apparaît pas comme un frein au maintien (voire au développement) de l'activité agricole sachant que les terres classées zone naturelle n'accueillent aujourd'hui aucun bâtiment agricole.

Le classement en zone agricole se décline en plusieurs secteurs :

◆ Une première **zone A** (d'une surface de 20 hectares environ) est inscrite au Sud de la rue du Paradis, entre le couloir hydraulique et le Bois de St-Barthélémy. La zone A proposée englobe le siège d'exploitation de la rue des Cascades qui pratique l'élevage d'ovins.

◆ Une seconde **zone A** (28 hectares) prenant la forme d'une langue pincée entre l'espace aggloméré du village et le coteau boisé qui influence toute la partie Sud du territoire.

◆ Une troisième **zone A** (27 hectares) encadre l'espace aggloméré du hameau de Laigle. Les bâtiments agricoles existants et les terrains attachés à l'activité pépinière sont attachés à la zone A pour pérenniser l'économie agricole et répondre aux besoins éventuels de l'activité.

◆ Une quatrième **zone A** (près de 15 ha), inscrite le long de la RD 130, dans le prolongement Nord de l'urbanisation de la rue d'Hesdin.

La vocation agricole de ces espaces est confirmée. Ces derniers se présentent sous la forme d'espaces ouverts homogènes, contrastant fortement avec les ambiances intimistes rencontrées sur une majeure partie du territoire.





La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole.

Hormis les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis en zone A conformément au Code de l'Urbanisme.

La diversification du monde agricole a été prise en compte dans les dispositions réglementaires du PLU : les activités ou encore les lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte rural, chambres d'hôtes…) sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Le mode de fonctionnement des exploitations agricoles, de plus en plus organisées en société, a nécessité de réfléchir à l'opportunité de loger tous les associés à proximité du siège d'exploitation. Aussi, le PLU prévoit la possibilité de créer, en zone A des habitations à la condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et implantées à proximité d'un bâtiment agricole existant. Ces limitations visent à prévenir un mitage progressif de l'espace naturel.

- *Accès et voirie*

A la différence des zones urbaines dans lesquelles les profondeurs constructibles sont réglementées, la constructibilité en zone A est très limitée et obéit à des règles d'usage. Les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'ententes entre les agriculteurs eux-mêmes.

De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

- *Réseaux*

Le raccordement des constructions au réseau d'eau potable est obligatoire. Les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers sous réserve des autorisations nécessaires lorsqu'il s'agit d'habitations ou d'établissements accueillant du public.

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, le règlement rappelle l'obligation de mettre en œuvre un assainissement adapté au terrain et conforme à la législation en vigueur.

Par ailleurs, les eaux pluviales devront être traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération afin de limiter les débits d'eau évacués dans le milieu naturel.

- *Implantation des constructions*

La constructibilité en zone agricole est faible et ne concerne que les constructions nécessaires à l'activité agricole. Néanmoins, quelques précautions doivent être prises. Ainsi, pour des raisons de sécurité, une marge de recul est fixée par rapport à l'emprise des routes départementales (20 m minimum) afin de libérer un accès suffisant à l'entrée du terrain et de ne pas rapprocher les bâtiments de la voie (motif sécuritaire). Pour les autres emprises publiques, le retrait est de 5 m minimum. L'objectif de ces dispositions est aussi d'éviter l'effet de masse induit par l'implantation de constructions volumineuses situées trop près des voies (motif esthétique).

En ce qui concerne les limites séparatives, les règles sont souples et visent une adaptabilité des projets.

- *Hauteur*

La hauteur retenue au règlement est celle qui permet techniquement l'évolution d'engins à l'intérieur de certains bâtiments agricoles, soit 15 mètres au faîtage. La hauteur est limitée à 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation, comme dans la zone urbaine.

Pour des raisons techniques ou fonctionnelles, la hauteur des constructions peut être plus élevée.

- *Aspect des constructions*

L'intégration des constructions dans le paysage - y compris celles nécessaires à l'agriculture - a constitué l'une des préoccupations des élus, ce même si les possibilités de construire en zone agricole sont restreintes.

Les constructions projetées en zone A doivent, du fait de la sensibilité paysagère des espaces concernés, présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux ; c'est le sens de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme qui continue de s'appliquer.

Les principales caractéristiques réglementaires en matière architecturale des habitations reprennent les mêmes exigences que celles édictées pour les habitations en zone urbaine. Il s'agit d'une volonté communale d'harmoniser les règles en la matière sur l'ensemble du territoire (souci d'équité des habitants devant la règle).

2.2.7 La zone naturelle et forestière

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

Sont classés en zone N, les secteurs de la commune « *à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

A Caisnes, la zone naturelle proposée couvre une grande part du territoire communal (488 hectares soit près de 80 %). Ce constat confirme les enjeux majeurs du territoire en matière d'environnement et de paysage, situation confirmée par le SCOT approuvé.

Comme rappelé dans la première partie du présent rapport, le territoire de Caisnes concentre un patrimoine naturel riche et diversifié. De nombreuses protections et inventaires environnementaux ont pu être recensés : site Natura 2000, ZNIEFF, notion de continuités écologiques, zones humides (…).

Le thème de l'environnement est un thème important du PLU, d'autant que certaines sections du territoire apparaissent « sensibles » du fait de la multiplication des protections. Cet état des lieux a encouragé la définition de dispositions réglementaires protectrices garantissant une gestion adaptée de ces milieux naturels d'intérêt majeur.

Le classement en **zone N** affiche un principe fort de protection des espaces qui doivent conserver leur caractère naturel.

Afin de tenir compte des différentes caractéristiques des milieux naturels qui composent le territoire communal, la zone naturelle propose différents secteurs :

- Un premier secteur naturel, dénommé **Nn**, reprend les limites du site Natura 2000 identifié sur le territoire communal. Les sections concernées par ce classement, soit près de 233 hectares (38 % du territoire communal) correspondent aux boisements qui couvrent toute la partie Sud du territoire et ceux situés dans la partie Nord entre le hameau de Laigle et les premières constructions de la rue d'Hesdin. La vocation de ce secteur est de préserver les intérêts et les continuités écologiques reconnus.

Le règlement attaché au secteur Nn n'autorise que les aménagements et installations nécessaires à la gestion et à l'entretien du site naturel. Il convient de rappeler que le site Natura 2000 est attaché à un Document d'Objectifs.

- Un secteur naturel appelé **Nv** englobe la totalité du couloir diversifié de la vallée agricole (partie du territoire située entre la RD 130 et le coteau boisé). Sur cette section, la vallée se distingue par un paysage partagé entre des terres cultivées, des zones humides, des bosquets, des alignements végétaux et des secteurs de peupleraies. Nous sommes très loin des paysages ouverts des plateaux agricoles mais dans des ambiances plus intimistes. Aussi, les vues sont assez courtes, l'œil buttant très souvent sur des écrans végétaux. Le secteur proposé sous le classement Nv s'étend sur près de 84 hectares, soit 14 % environ du territoire communal. Un rappel doit être fait : le classement naturel arrêté n'impacte en rien la culture des sols et l'activité pastorale.

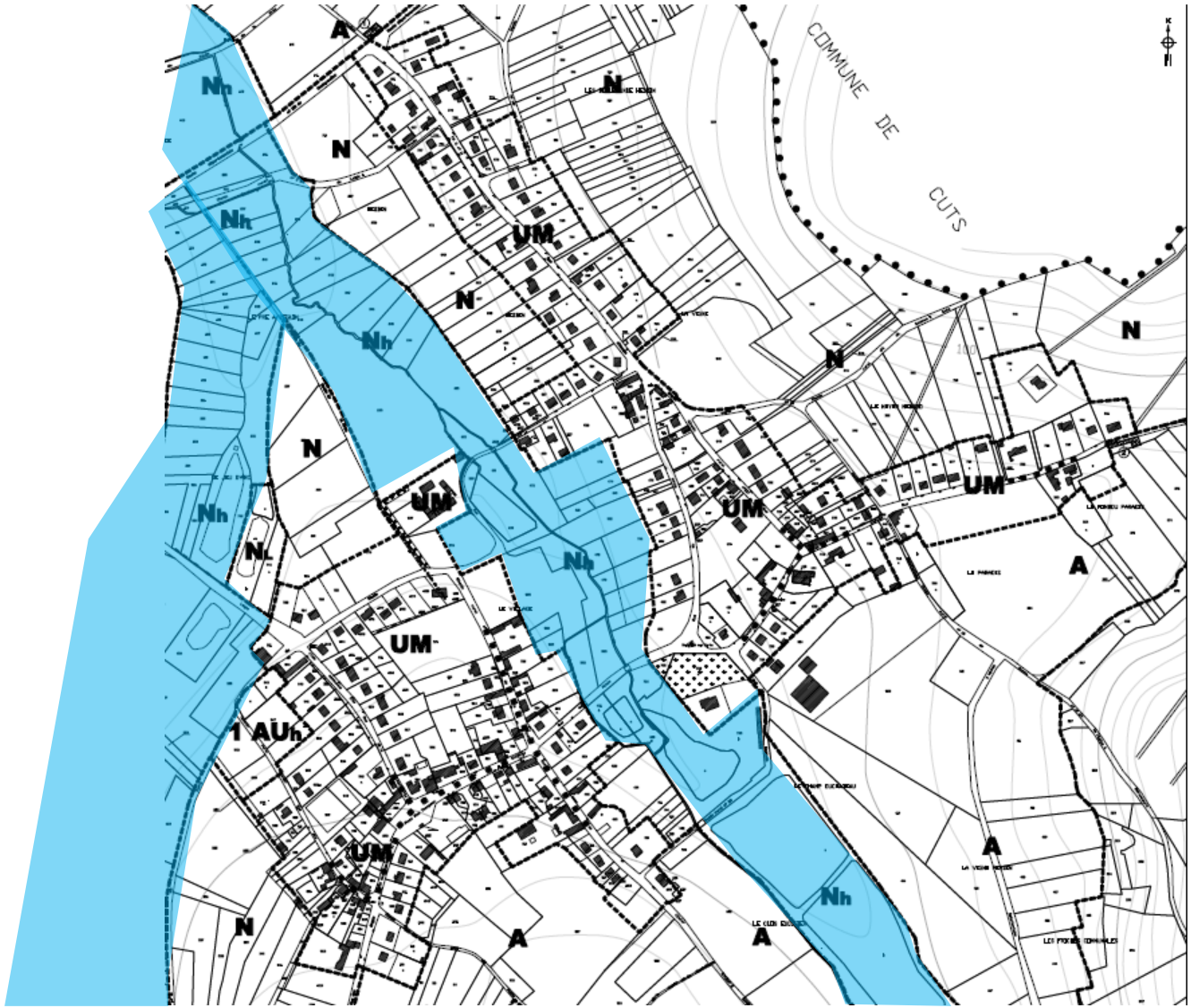
- Un secteur naturel **Nh** reconnaît graphiquement et réglementairement les zones à dominante humide qui parcourent le territoire de Caisnes. D'une surface totale de près de 33 hectares (soit 5 % de la superficie communale), le couloir humide se partage en deux axes appuyés sur le tracé des différents rus.

Aussi, un premier couloir Nh englobe les nombreux étangs présents sur le territoire (Est de la rue de l'Enfer, rue du Moulin) et les rus ou fossés qui sillonnent le territoire jusqu'à la RD 130. Un second couloir Nh est proposé au niveau de la lisière Ouest du village ; il englobe également les étangs existants situés dans la rue de Laigle (« étangs à truites »).

- Un secteur naturel **Nb** qui a pris en considération les rares constructions isolées au sein de l'espace naturel. La définition du secteur Nb vise à permettre une évolution maîtrisée du bâti régulièrement édifié. On entend par évolution maîtrisée les projets d'extension, la construction d'une véranda, d'une annexe.

La démarche ne vise pas à admettre une densification de ce noyau bâti mais à pouvoir en assurer une gestion maîtrisée ; la création de nouveaux logements est d'ailleurs interdite.

- Un secteur **NL** inscrit au niveau de l'étang de pêche existant, au lieu-dit « Le jeu d'Arc ». Le règlement attaché au secteur naturel est orienté vers les occupations et utilisations du sol habituelles de ces espaces de loisirs. Toutefois, le PLU a pris les précautions réglementaires pour que l'activité ne génère pas de nuisance ou de déséquilibre sur le milieu naturel environnant.



Emprise du couloir naturel humide (Nh)

Dans la zone N, seules les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers sont autorisées ainsi que les aménagements, ouvrages, constructions présentant un caractère d'intérêt général. Les abris pour animaux d'une surface maximale de 30 m^2 sont également autorisés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés au maximum afin de ne pas entraver les éventuelles circulations des eaux de surface.

°°°

Le règlement rappelle que les accès et la voirie doivent permettre la desserte par les services de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux exigences de la circulation.

Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour les constructions ayant des besoins en eau, sauf conditions particulières. Dans ce dernier cas, l'alimentation en eau par captage, forage ou puits particuliers est tolérée dans le respect des autorisations légales. En outre, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est un impératif visant la pérennité de la ressource en eau à proximité du point de captage d'eau.

Au vu des perspectives de développement quasiment inexistantes, les dispositions édictées sont souples et tiennent compte de l'existant. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont également été édictées dans un souci de souplesse et de fonctionnalité.

L'emprise n'a pas été réglementée au regard des occupations et utilisations du sol admises dont plusieurs sous condition de surface maximale à ne pas dépasser.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 m au faîtage pour les annexes et pour les abris pour animaux, hauteur jugée raisonnable et suffisante pour ces occupations du sol. Pour les autres constructions, puisque seule leur extension est autorisée, la hauteur de l'extension ne pourra être supérieure à la hauteur du bâtiment agrandi.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, il est rappelé que l'article R.111-21 continue de s'appliquer et que les futurs projets devront s'intégrer au contexte environnant.

De plus, le choix d'un classement naturel sur les ensembles boisés qui animent la vallée limite considérablement les droits à construire ou à aménager ce qui implique indirectement le maintien du caractère naturel boisé des espaces. Pour ces raisons, les élus n'ont pas souhaité appliquer de protection supplémentaire au titre du Code de l'Urbanisme qui pourrait remettre en cause une gestion des milieux écologiques en figeant le caractère boisé du sol.

2.2.8 Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

ZONES	SUPERFICIE
A	89 ha 48
N	488 ha 74
dont le secteur Nb	0 ha 92
dont le secteur Nh	32 ha 84
dont le secteur NL	0 ha 66
dont le secteur Nn	232 ha 89
dont le secteur Nv	83 ha 65
TOTAL	**578 ha 22**

Les espaces agricoles, naturels et forestières représentent un total de plus de 578 ha soit 93 % de la superficie totale du territoire communal.

La zone naturelle (N) est largement représentée avec plus de 488 ha soit près de 79 % de la superficie totale du territoire.

La zone agricole (A) apparaît plus discrète avec une superficie voisine des 90 ha soit près de 15 % de la superficie totale du territoire.

2.2.9 Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	% du territoire communal
U	39 ha 84	6,44 %
AU	0 ha 93	0,15 %
A	89 ha 48	14,45 %
N	488 ha 74	78,96 %
TOTAL	**619 ha 00**	**100,00 %**

2.2.10 Évolution des règles et des superficies des zones

La commune de Caisnes ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Aussi, l'évolution des règles ne peut être établie dans le présent rapport.

2.2.11 Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

↳ Consommation de l'espace induite par le PLU

L'unique zone à urbaniser inscrite au PLU (2 AUh) a été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Ainsi, l'îlot situé dans la rue des Câpres a été classé en zone 2 AUh et couvre une superficie de 0 ha 93. La zone 2 AUh présente de nombreux avantages énoncés ci-après :

- terminaison de la lisière urbaine et désenclavement du centre du village..
- localisation à proximité du cœur du village et des équipements publics.
- absence de protection ou de reconnaissance environnementales sur la zone et à proximité.
- absence d'assise agricole.

	Surface urbanisée actuelle (U)	**Surfaces urbanisées prévues dans le présent PLU (U + AU)**
SUPERFICIE	39 ha 84	40 ha 77
PART DU TERRITOIRE COMMUNAL	6,43 %	6,58 %

Ainsi, le PLU prévoit une hausse imperceptible (+0,15 %) de la surface urbanisée totale et permet conjointement de limiter l'étalement urbain.

↳ Indicateurs de suivi de la consommation d'espaces

Des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Les tableaux figurant aux pages suivantes constituent des outils précieux pour la mise en place d'un suivi efficace de la consommation de l'espace et de l'évolution de l'urbanisation.

Pour information, l'année N (mentionnée en haut des tableaux) correspond à l'année d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

SUIVI ANNEE N+ ……	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT Nombre total de dents creuses consommées	**……**
Nombre total de m² de terrain consommés	**……..**
Nombre total de logements réalisés	**…..……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**…….**
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	**+ ……**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**……**
GROUPE	**……**
COLLECTIF	**……..**
VOCATION ACTIVITES Nombre de dents creuses consommées	**……...**
Nombre total de m² de terrain consommés	**……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……..**
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	**……**
ARTISANAT	**……..**
INDUSTRIEL	**.....**
AGRICOLE	**……**
BUREAUX	**……**
AUTRES (à préciser)	**……..**
Suivi du renouvellement urbain	

VOCATION HABITAT Préciser dans quel contexte : Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	**……**
Nombre total de logements réalisés	**……..**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……..**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**……**
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	**+ ……**
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**……..**
GROUPE	**……..**
COLLECTIF	**……..**
VOCATION ACTIVITES Préciser dans quel contexte : Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	**……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……..**
Densité moyenne observée / hectare	**……**
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	**……**
ARTISANAT	**……..**
INDUSTRIEL	**.....**
AGRICOLE	**……**
BUREAUX	**……**
AUTRES (à préciser)	**……..**

SUIVI ANNEE N + ……

TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)	
Suivi de la consommation de la zone 2 AUh	
VOCATION HABITAT	
Surface totale de la zone 2 AUh	**0 ha 93**
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)	 **……..** **……...**
Nombre total de logements réalisés	**…..……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**…….**
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	**+ ……**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**…….**
GROUPE	**…….**
COLLECTIF	**……..**

SUIVI ANNEE N + ……

TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION HABITAT	
Nombre de m² de terrain consommés	**…….**
Nombre total de logements réalisés	**…..……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**…….**
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	**+ ……**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**…….**
GROUPE	**…….**
COLLECTIF	**……..**
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m² de terrain consommés	**…….**
Nombre total de volumes bâtis réalisés	**…..……**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**……**
Densité moyenne observée / hectare	**…….**
Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE	**…….**
AUTRES (à préciser)	**…….**

SUIVI ANNEE N + ……	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	……..
Nombre total de volumes bâtis réalisés	…..……
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	……
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	…….
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	…….
ANNEXE PRIVATIVE	…….
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	…….

2.2.12 Les emplacements réservés

2.2.12.1 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 (8°) du Code de l'Urbanisme

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune de réaliser des équipements d'intérêt général, des espaces verts ou bien encore des voies publiques (article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme). L'unique emprise décrite ci-après est inscrite au bénéfice de la commune.

Emplacement réservé n°1 : d'une emprise de 197 m², la réserve a pour vocation un aménagement routier sur la RD 130 visant à la sécurisation du carrefour avec la rue d'Hesdin. L'hypothèse d'un tourne à gauche pour les automobilistes venant de Cuts est avancée.

2.2.13 Les plans d'alignement

Il existe 9 plans d'alignement sur la commune de Caisnes. Ils concernent :

- La rue des Câpres
- La rue du Château
- La rue de la Montinette
- La rue de l'Enfer
- La rue de la Croix
- La rue d'Hesdin
- La rue du Relais
- La rue de l'Eglise
- La rue du Paradis

Les dispositions se rapportant au plan d'alignement en vigueur sur la commune ont été examinées. Le maintien ou la suspension des mesures résultant d'alignements régulièrement approuvés figurent dans l'annexe intitulée "Voirie-Alignement" ; leurs limites sont reportées d'une manière indicative sur le plan de voirie.

2.2.14 Les servitudes

L'unique servitude grevant le territoire communal de Caisnes a été recensée dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; la fiche technique de la servitude complète l'annexe.

Chacune des dispositions du PLU respecte la servitude d'utilité publique qui affecte le territoire communal.

2.2.15 Les nuisances acoustiques

Aucun des axes qui traversent le territoire communal n'est concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant, dans le département de l'Oise, les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN

3.1 Préambule

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.2 Les implications

Les implications sont d'ordre financier. La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités
- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3 Les actions d'accompagnement

3.3.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également êtres engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3.3.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur

3.4.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les protéger. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire qui occupe une place charnière entre la vallée de l'Oise et le commencement du vaste plateau du Soissonnais dans sa portion forestière. Il en présente donc toutes les composantes :

- un plateau boisé dense et continu annoncé par un coteau marqué qui assure la transition géographique et paysagère entre la vallée et le plateau,

- un couloir central diversifié à fond plat partagé entre un visage urbain, des secteurs boisés, des zones humides et des terres cultivées,

- et enfin une zone humide dominée par le végétal, dans la partie Nord, qui annonce la vallée active de l'Oise.

Par un classement adapté (A), le PLU s'est attaché à reconnaître le visage paysager caractéristique des loupes agricoles qui s'insèrent dans l'espace naturel de la vallée. Apparaissent sous un classement A, les ensembles fonciers agricoles homogènes qui se découvrent sous un paysage ouvert, vierge de toute touche végétale (à l'exception des différentes cultures). Le paysage des loupes agricoles contraste assez fortement avec le reste de l'ambiance paysagère du territoire, où le végétal est très prégnant. En plus de reconnaître un type de paysage particulier, la vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité.

Le territoire de Caisnes se distingue par la qualité générale du paysage, ou plutôt de ses paysages. En effet, la multiplicité des ambiances paysagères ressenties à l'échelle du territoire est un constat fort qui se doit d'être rappelé. La forte identité paysagère du territoire méritait que le PLU, document de planification urbaine mais également document de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et des paysages, prenne toutes les précautions pour que ce patrimoine soit reconnu et préserver pour les générations futures (principe de développement durable).

La partie Nord du territoire s'inscrit dans un grand ensemble paysager identifié par l'Atlas des Paysages de l'Oise : l'Oise Noyonnaise. Le PLU s'est attaché à reconnaître et mettre en valeur ces paysages.

Aussi, la qualité paysagère des lieux se confirme par l'inscription d'une zone naturelle qui couvre près de 79 % du territoire (près de 488 hectares sur les 619 hectares qui composent le territoire). la zone naturelle du PLU reconnaît à la fois la qualité paysagères des espaces périphériques aux noyaux bâtis mais également les richesses écologiques (thème détaillé dans la suite du document).

En outre, par l'inscription d'un secteur naturel spécifique (Nh) sur près de 90 hectares, le PLU de Caisnes s'attache à assurer la conservation des zones à dominante humide ; elles accompagnent le tracé des différents rus et participent activement à la qualité générale du paysage local. Comme l'a montré le diagnostic, les couloirs humides qui traversent le territoire se découvrent à travers un paysage vert alimenté par une mosaïque de milieux naturels (prairies, alignements végétaux, boisements, plans d'eau, marais…). La qualité générale du paysage résulte des liens forts qui existent entre les couloirs hydrauliques et les espaces bâtis (celui du village en l'occurrence). En pénétrant à l'intérieur des parties urbanisées ou en épousant certaines lisières du village, les couloirs humides imprègnent fortement le paysage.

L'élément « boisement » constitue une particularité paysagère qui à la fois anime le couloir de la vallée et s'impose à la vue en situation de promontoire au niveau du plateau. Le classement en zone naturelle (indicatif N) de ces espaces garantit leur pérennisation et encore une fois une stabilisation des paysages et de la dynamique hydraulique à l'échelle du territoire (transition plateau-vallée).

Le paysage est également issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. C'est l'activité agricole qui a dessiné les poches cultivées et qui est un acteur privilégié de la mosaïque des milieux qui composent la vallée. L'orientation du PLU de maintenir l'activité agricole est donc un garant de la stabilité des paysages.

Il fallait également réfléchir aux grands équilibres entre secteurs urbanisés et secteurs naturels et/ou agricoles. Il s'agissait d'éviter un développement de l'urbanisation en tâche d'huile, notamment le long des voies de communication desservies par les réseaux sans véritable logique de composition urbaine. Cette logique d'extension spatiale peut avoir des conséquences irréversibles sur l'appréhension des entités bâties depuis l'extérieur, et sur une consommation excessive des espaces agricoles et/ou naturels. Le zonage mis en place vise à court, moyen et long termes à proscrire ce type de développement urbain et à privilégier le comblement des dents creuses, l'aménagement d'îlots intra-urbains et à encourager la terminaison de certaines lisières (urbanisation réparatrice).

Enfin, la qualité des paysages peut être dégradée en présence d'un tissu bâti trop prégnant. Les dispositions du PLU visent à maîtriser ces impacts, notamment en fixant une profondeur au-delà de laquelle l'implantation de nouvelles habitations est interdite (principe de profondeur constructible). Ainsi, la règle empêche le développement d'une urbanisation sur les parties arrière des parcelles et limite donc les impacts du bâti dans le paysage environnant. De plus, le règlement écrit encadre les matériaux à utiliser, leurs tonalités, les volumes des constructions (…) ; l'ensemble de ces règles vise à conserver une harmonie entre le bâti et son paysage environnant.

3.4.2 La commune et les milieux naturels

Le territoire de Caisnes concentre un patrimoine naturel riche et diversifié. De nombreuses protections et inventaires environnementaux ont pu être recensés : site Natura 2000, ZNIEFF, axes de déplacement majeurs pour les animaux (notion de continuités écologiques), ZICO, ENS (…).

Le thème de l'environnement est un thème important du PLU, d'autant que certaines sections du territoire apparaissent « sensibles » du fait de la multiplication des protections. La commune est d'une grande richesse en termes de biodiversité : elle concentre à la fois n intérêt écologique et un intérêt fonctionnel.

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, la municipalité a souhaité que le PLU mette en œuvre des outils réglementaires forts pour garantir, dans les années à venir, une biodiversité préservée et enrichie (secteur Nn pour le site Natura 2000), un équilibre des milieux naturels sensibles (secteur Nh pour le maintien des zones humides) et une fonctionnalité performante des continuités écologiques (secteur Nv, zone naturelle).

Il semble important de préciser que la zone naturelle du PLU couvre près de 79 % du territoire communal. Cette donnée chiffrée est un indicateur précieux qui témoigne de l'importance accordée aux milieux naturels. Elle est le témoin incontestable de la volonté communale de préserver un réseau de continuités écologiques performant (notion de trames verte et bleue).

Par la définition d'un secteur Nh qui englobe 90 hectares environ, le PLU de Caisnes s'attache à assurer la conservation des zones à dominante humide qui accompagnent le tracé des rus, répondant ainsi aux engagements du Grenelle de l'Environnement pour la mise en cohérence des continuités écologiques terrestres et aquatiques (notion de trames verte et bleue).

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal implique qu'une démonstration soit faite pour démontrer que les orientations du PLU n'ont pas d'incidences sur l'équilibre du site. La démarche d'un classement spécifique sur près de 233 hectares, Nn (soit près de 38 % de la superficie communale), est un premier outil efficace visant à respecter les équilibres et les richesses inféodés au site naturel d'intérêt européen.

L'unique secteur affiché pour le développement de l'urbanisation du village sur le long terme, soit la zone 2 AUh, ne s'inscrit pas dans l'emprise du site Natura 2000, ni à proximité de ce dernier. Enfin, il semble important de préciser que le PLU, dans ses orientations, ne programme pas la réalisation de nouvelles infrastructures routières au niveau du site Natura 2000 ou de ses environs. Il est à noter l'absence d'autres aménagements pouvant impacter l'équilibre du site naturel et la quiétude des espèces animales ou végétales observées.

Les boisements constituent un élément fondamental des caractéristiques environnementales du territoire communal. Les boisements, petits et grands font l'objet de protections indirectes par un classement en zone naturelle qui limite et encadre strictement les occupations et utilisations du sol.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

Les orientations du PLU, notamment celles affichées en matière de planification urbaine, ont veillé à ne pas porter atteinte aux secteurs naturels d'intérêt. C'est la notion de respect du réseau écologique qui a guidé les réflexions de la municipalité.

S'agissant des continuités écologiques, Caisnes se localise à un carrefour actif. La partie Nord est un espace important pour la circulation de la grande faune : il s'agit d'un biocorridor grande faune qui concerne les cerfs, chevreuils et sangliers. Le couloir identifié assure la liaison entre les forêts d'Ourscamps-Carlepont et Saint-Gobain. Le PLU de Caisnes s'est attaché, par ses dispositions réglementaires, à conserver une fonctionnalité performante du biocorridor.

Aussi, un classement naturel domine très largement cette portion Nord du territoire (secteur Nh et secteur Nn), limitant très fortement la constructibilité des terrains. A ce stade de la démonstration, il est utile de rappeler que le secteur Nh reconnaît le caractère de zone humide et le secteur Nn appuie ses limites sur le site Natura 2000. Les quelques rares occupations du sol admises dans ces secteurs ne sont pas de nature à remettre en cause les déplacements de la grande faune. Enfin, il est à noter que le noyau bâti du hameau de Laigle ne fait l'objet d'aucun projet d'extension (zone AU) qui pourrait perturber les déplacements observés.

De nombreux autres corridors inter ou intraforestiers potentiels ont pu être identifiés. Alors même qu'il s'agit de couloirs potentiels, le PLU de Caisnes propose une zone naturelle très étendue confirmant la mise en réseau des différents milieux naturels qui composent le territoire. Aussi, les « échanges » entre les massifs boisés, la vallée agricole et les zones humides sont assurés. Les projets de développement de la commune n'ont pas pour effet de fragmenter les habitats naturels.

D'une manière générale, la volonté de préserver les milieux et les paysages s'exprime au travers de la restriction du périmètre aggloméré. Le plus souvent, la zone urbaine s'appuie sur les dernières constructions existantes ou sur les derniers permis de construire accordés.

3.4.3 La ressource en eau

La gestion de l'eau a pour but de préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques, limiter les conflits d'usages et protéger la population du risque inondation. La réglementation nationale et européenne établit le cadre d'une gestion équilibrée et d'une planification intégrée à l'échelle de bassins hydrographiques pour protéger durablement la ressource en eau.

Comme détaillé dans la première partie du rapport de présentation, le territoire de Caisnes s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillées les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé, etc..

Le PLU de Caisnes, comme explicité précédemment, a pris le soin de pointer la dominante naturelle qui caractérise aujourd'hui le territoire. Aussi, la protection des milieux aquatiques a été un thème directeur pour la définition des dispositions réglementaires du PLU : un vaste secteur naturel humide (Nh) est proposé à la fois pour les couloirs hydrauliques actifs qui traversent le territoire et pour les zones réceptacles des eaux de surface locales. Aussi, par cette distinction réglementaire, le PLU de Caisnes vise à atteindre le bon « état écologique » (objet du défi n°6 du SDAGE). Enfin, il est capital de rappeler que le PLU ne programme aucun développement urbain sur les secteurs humides.

Le PLU de Caisnes contribue, à son échelle, à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.

La gestion des eaux pluviales est également une préoccupation que le PLU de Caisnes s'est attaché à intégrer dans ses dispositions réglementaires. Les eaux pluviales, lorsqu'elles ruissellent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parcs de stationnement…), se chargent en substances polluantes. Ces substances sont essentiellement des hydrocarbures et des métaux lourds sous forme articulaire, en milieu urbain. En milieu rural, les principaux polluants sont constitués par les engrais et les pesticides. L'imperméabilisation des surfaces a pour conséquence d'augmenter le ruissellement, et donc d'augmenter la charge en substances polluantes des eaux pluviales.

Il est donc souhaitable, pour limiter la pollution, d'infiltrer (éventuellement après stockage temporaire et traitement) les eaux pluviales à la parcelle, si les conditions locales, notamment pédologiques, le permettent. Une simple décantation avant rejet régulé, de préférence vers le milieu naturel, peut également s'avérer efficace, une part importante de la pollution étant fixée sur des matières en suspension.

Ainsi, le PLU de Caisnes privilégie systématiquement la gestion à la parcelle des eaux pluviales qui diminue ou régule les quantités à traiter ainsi que les charges polluantes transférées dans les milieux. Les dispositions réglementaires du PLU visent à limiter le ruissellement en zone urbaine et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation.

Par ailleurs, il convient de se reporter au zonage d'assainissement pluvial, ou au schéma directeur d'assainissement, et d'en suivre les recommandations.

En matière d'assainissement, l'objectif principal avec lequel le PLU doit être compatible est l'atteinte du bon état des eaux en 2015 (2021 ou 2027). Cependant, au niveau de l'assainissement, le SDAGE ne fixe pas de moyen privilégié dans les documents d'urbanisme, la mise en œuvre se fait localement en fonction du contexte.

La commune de Caisnes fonctionne sous le régime d'un assainissement individuel confirmé par le zonage d'assainissement approuvé par la municipalité. Le SPANC contrôle la conformité des installations sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.

Les orientations du PLU, notamment en matière de développement urbain, n'ont pas pour effet d'apporter des risques de nuisances au milieu naturel quant à la gestion des eaux usées. L'unique zone à urbaniser, inscrite au sein du village, impose la mise en place d'un assainissement individuel conforme aux normes en vigueur et adaptés à l'opération et au terrain. La nature du sol et sous-sol reste identique à celle observable pour le village, situation qui ne laisse présager aucune difficulté technique pour la mise en place des systèmes individuels. Rappelons enfin que la future zone d'extension reste très limitée spatialement et n'offre pas un potentiel d'accueil démesuré par rapport à la taille du village.

Le zonage d'assainissement communal devra être révisé pour intégrer la zone 2 AUh inscrite au PLU et confirmer le mode individuel pour le traitement des eaux usées.

Les incidences des orientations du PLU sur la ressource en eau se doit d'être évaluée. Comme détaillé dans la première partie du présent rapport, le territoire du Pays Noyonnais dispose d'une capacité de production en eau très importante (ressource des aquifères). En effet, cette capacité de production des différents captages est plus de 7 fois supérieure à la production actuelle (production de 1 781 000 m^3/an contre une capacité maximale estimée à 13 507 000 m^3/an). L'alternance de niveaux géologiques perméables et imperméables permet l'existence de plusieurs nappes aquifères qui se superposent.

Le développement urbain affiché dans le PLU apparaît très modéré ; ce dernier ne va pas générer une arrivée massive de nouveaux habitants et de ce fait bouleverser les consommations en eau potable.

Il convient de préciser que le territoire de Caisnes n'est concerné par aucun périmètre de protection des eaux minérales ; de ce fait, le PLU n'a pas opté pour des dispositions réglementaires particulières pour protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

3.4.4 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le tissu bâti de Caisnes présente une mixité dans la nature des constructions (ancienneté, implantation, aspect…). Les dispositions réglementaires tiennent compte de ces caractéristiques, notamment par la détermination d'une zone urbaine unique et la définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions communes à l'ensemble du tissu bâti (village et hameau).

De manière générale, les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain ancien existant (façade sur rue des constructions anciennes traditionnelles), mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures et de la prise en compte des innovations et techniques nouvelles de constructions, que les élus ne souhaitent pas remettre en cause.

Le projet communal vise à éviter un développement linéaire aux extrémités du village, dans le respect de l'un des objectifs majeurs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). De plus, le développement du village à court, moyen et long termes n'est envisagé qu'à l'intérieur de la silhouette agglomérée actuelle, par un encouragement à la consommation des enclaves urbaines (qu'elles soient ponctuelles ou plus étendues) et par l'inscription d'une unique zone à urbaniser (2 AUh).

3.4.5 Développement, économie, vie locale et logement

La dynamique de Caisnes est avant tout résidentielle, bien que la commune dispose d'un tissu agricole ou artisanal. Pour satisfaire leurs besoins, la population doit se rendre dans les pôles relais proches (Cuts, Carlepont) ou le pôle urbain principal de Noyon.

L'accessibilité des bassins d'emplois locaux encourage aux migrations domicile-travail. L'usage du véhicule motorisé est récurrent. Bien que la commune soit desservie par un réseau de transport collectif, ce dernier est rarement adapté aux exigences de déplacements liées à la fois à la gestion d'une vie professionnelle et familiale étant entendu qu'une partie du groupe scolaire est située sur la commune de Cuts. C'est pourquoi, le PLU vise un maintien des activités en place voire leur développement sur le territoire (dans des conditions adaptées au contexte rural de la commune) afin d'encourager la création d'emplois sur le territoire et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle, facteurs favorisant la limitation des déplacements.

Par ailleurs, la commune a cherché à définir dans son PLU les contours d'un certain dynamisme communal, adapté à ses caractéristiques et à ses moyens (équipements, réseaux…).

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite permettre une poursuite de la croissance démographique suivant une évolution de 3-4 nouvelles constructions par an, indicateur définit en compatibilité avec les orientations du SCOT du Noyonnais.

Aussi, le développement projeté à l'intérieur du périmètre aggloméré du village (zone 2 AUh) vise à conforter la centralité, à ressouder la structure bâtie de la partie Ouest et enfin limiter ainsi les distances vers les équipements phares du village (écoles, mairie, salle des fêtes…).

Les réflexions engagées dans le cadre de la planification urbaine du village ont pour effet d'étoffer le réseau viaire du village sur le long terme. En effet, la partie Ouest du village a tendance à être « isolée » du reste du village à cause prioritairement d'un réseau viaire en impasse.

Aussi, l'inscription du nouveau secteur de développement est l'occasion d'ouvrir le réseau viaire, par la mise en place d'un bouclage entre la rue des Câpres et la rue du Moulin. Les orientations d'aménagement et de programmation attachées à la zone AU du PLU précisent le principe de liaison à mettre en place à l'occasion de l'aménagement de cette dernière.

Les dispositions du PLU visent à ne pas remettre en cause une diversification de l'offre en logements pouvant se caractériser par des typologies de bâtis spécifiques ; l'objectif étant de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans la population.

Toutes les dispositions contenues dans le PLU visent à répondre à ces grands principes définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3.4.6 Impact sur l'environnement et protections

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document de planification ainsi réalisé devrait permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement. Les dispositions du PLU cherchent à conserver les grands équilibres naturels observés en épargnant de l'urbanisation les couloirs d'écoulement des eaux de surface que ce soit en limite des espaces agglomérés ou au fond des vallons, en protégeant les éléments végétaux stabilisant et/ou régulateurs des aléas naturels à petite et grande échelle.

Les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des grands équilibres naturels qui caractérisent le territoire de Caisnes.

3.4.6.1Les zones constructibles

Le Plan Local d'Urbanisme contribuera à tirer parti des disponibilités foncières comme l'histoire les a transmises.

Le projet communal recherche une optimisation des terrains libres disponibles au sein des enveloppes urbaines de Caisnes (village et hameau) sans compromettre la poursuite des activités agricoles.

L'exposition de la population aux risques a été prise en compte dans le PLU. Les espaces les plus susceptibles d'être impactés par des aléas naturels relevant de l'écoulement des eaux, du relief, de la géologie des sols sont classés en zone naturelle.

Les dispositions du PLU n'engendrent pas de risque pour la population en l'absence d'établissement à risques (risques technologiques) sur le territoire ou à proximité.

En ce qui concerne la ressource en eau, les dispositions du PLU en assure la pérennité à plusieurs égards :

- les besoins en eau engendrés par l'augmentation de la population pourront être largement satisfaits par la capacité des forages en service et par celle du réseau de distribution communal ;

- le projet de PLU prévoit que le traitement des eaux pluviales se fasse par le biais d'un dispositif adapté si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,…). En outre, la loi sur l'eau s'applique pour veiller aux respects des principes de pérennisation de la ressource en eau ;

- s'agissant des eaux usées, elles sont traitées à l'aide de dispositifs d'assainissement autonome. La mise en place du SPANC permet de veiller à la réhabilitation des installations défectueuses et d'améliorer la qualité des effluents rejetés.

En conclusion, aucun risque de pollution n'est à redouter qu'il s'agisse de la contamination de la nappe aquifère ou des cours d'eau situés en aval du territoire.

Les dispositions du PLU anticipent les nuisances engendrées en matière de stationnement qui pourraient résulter de la réalisation de nouvelles constructions. Le PLU subordonne les différents types de projet à la réalisation obligatoire de places de stationnement sur le terrain d'assiette de l'opération. Pour ne pas sous-estimer les besoins, le PLU fixe à la fois un ratio de places pour chaque catégorie de constructions et la dimension minimale des places pour des motifs de fonctionnalité.

3.4.6.2Les zones agricoles

La zone agricole recouvre près de 15 % de la surface du territoire communal. Toutes les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer par l'implantation de nouvelles constructions, y compris les exploitations localisées dans les périmètres agglomérés. La recherche d'une intégration paysagère optimale est privilégiée par les dispositions du PLU.

Par ailleurs, la pérennisation de l'économie agricole est assurée par la reconnaissance de la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles (zone A) et par une maîtrise du développement urbain qui se limite aux enclaves urbaines au sein des enveloppes principales et par la définition d'une zone d'extension dans le prolongement naturel du village (secteur déjà concerné par une empreinte urbaine).

3.4.6.3Les zones de protection

La vocation de ces zones, représentés au PLU par un zonage N très étendu (489 hectares soit près de 79 % de la superficie communale), est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols quasi-nulles et exclusivement liées à la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général.

Le thème de l'environnement est un thème important du PLU, d'autant que certaines sections du territoire apparaissent « sensibles » du fait de la multiplication des protections.

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, la municipalité a souhaité que le PLU mette en œuvre des outils réglementaires forts pour garantir, dans les années à venir, une biodiversité préservée et enrichie (secteur Nn pour le site Natura 2000), un équilibre des milieux naturels sensibles (secteur Nh pour le maintien des zones humides) et une fonctionnalité performante des continuités écologiques (secteur Nv, zone naturelle).

Par ailleurs, les modalités mises en œuvre dans le PLU en ce qui concerne le développement urbain communal qui reste circonscrits à l'enveloppe urbaine actuelle permet de maintenir intact les espaces naturels et agricoles périphériques dans leur vocation respective.

3.4.7 Evaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal implique qu'un argumentaire soit fait pour démontrer que les orientations du PLU n'ont pas d'incidence sur l'équilibre du site naturel reconnu.

3.4.7.1Rappels sur la législation des sites Natura 2000

Avec le Réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la création d'un réseau écologique qui a pour objectifs de préserver la diversité biologique et de valoriser lepatrimoine naturel de nos territoires.

Les deux textes importants sont les directives européennes « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base règlementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Ces deux directives reposent sur une série de mesures analogues conçues pour préserver les espèces et les habitats les plus menacés, vulnérables, rares ou endémiques de l'Union Européenne. Elles protègent les espèces mais aussi leurs habitats.

L'objectif ultime est de veiller à ce que les espèces et les types d'habitats protégés parviennent à un état de conservation favorable et que leur survie à long terme soit considérée comme garantie dans l'ensemble de leur aire de répartition en Europe.

La directive « Habitats » est une directive européenne (92/43/CEE) qui traduit la volonté de l'Union Européenne d'encourager les actions en faveur de la protection du patrimoine naturel. Son application contribue à la réalisation des objectifs de la convention internationale de Rio sur la diversité biologique.

Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Son but principal est de favoriser la biodiversité par le maintien ou la restauration des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Elle marque une évolution importante des politiques de conservation menées jusqu'à présent, en introduisant et en privilégiant la notion d'habitat. Elle se place également dans l'objectif général de développement durable en demandant aux Etats membres d'atteindre les objectifs fixés en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conformément au principe de subsidiarité, la directive prévoit que les Etats membres traduisent en politique interne deux grandes directions d'actions :

- constituer un réseau écologique européen cohérent de sites à l'intérieur desquels on cherchera à assurer le maintien ou la restauration des habitats et habitats d'espèces sauvages retenus par l'Union Européenne (annexe I et annexe II de la directive),
- protéger strictement un certain nombre d'espèces de faune et de flore sauvages (annexe IV de la directive).

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

A partir de critères de sélection (annexe III de la directive), des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ont été sélectionnés aux niveaux national et européen et sont proposés pour être désignés comme Zones Spéciale de Conservation (ZPC) et intégrer le réseau écologique européen dit réseau Natura 2000.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) découlant de l'application de la directive Oiseaux (79/409/CEE) seront également intégrées au réseau Natura 2000. Ce réseau n'a pas pour objectif de créer des sanctuaires mais d'intégrer les activités humaines dans une démarche de développement durable et d'affirmer leurs importances pour le maintien de l'intérêt des espaces naturels et pour leur valorisation économique, écologique, sociale et culturelle.

3.4.7.2Le document d'Objectifs Natura 2000

Le document d'objectifs correspond à la proposition de la France pour appliquer la directive. Il constitue le document de référence pour chaque site du réseau Natura 2000 et vise à satisfaire aux obligations de la directive.

Son élaboration constitue une démarche de travail regroupant l'ensemble des acteurs, propriétaires, utilisateurs, gestionnaires, représentants socio-professionnels. Il est établi sous la responsabilité et sous le contrôle du Préfet de Département représentant l'Etat.

Le document d'objectifs comprend notamment :

- une évaluation et une analyse du patrimoine naturel ;
- l'identification des exigences économiques, sociales et culturelles ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;
- la définition des enjeux de conservation, des priorités et des objectifs de développement durable ;
- une description des modalités de gestion et des actions permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable ;
- une évaluation des coûts engendrés par l'application de la directive au sein du site et des propositions de contrats accompagnés des moyens financiers nécessaires ;
- la mise en place d'un suivi de l'état de conservation et de l'évaluation des mesures mises en œuvre.

3.4.7.3Présentation du site Natura 2000 « Forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps (FR2212001)

Localisation et périmètre de la ZPS

La Zone de Protection Spéciale « forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » est située dans la partie Nord-Est du département de l'Oise, entre les villes de Compiègne et Noyon, le long de l'Oise, à l'intersection de plusieurs régions naturelles (Soisonnais, Compiègnois, Clermontois, Valois et Noyonais).

La ZPS est majoritairement répartie sur les trois forêts domaniales d'Ourscamps-Carlepont (la plus au Nord), de Laigue et de Compiègne (la plus au Sud). Sa superficie totale est de 24 642,8 hectares (surface SIG).

Situation administrative de la ZPS

Région Picardie

Département de l'Oise (60)

Arrondissement de Compiègne

Communes concernées : Bailly, Berneuil-sur-Aisne, Bethisy-Saint-Martin, Bethisy-Saint-Pierre, Caisnes, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Compiègne, Croutoy, Cuise-la-Motte, Gillocourt, La Croix-Saint-Ouen, Montmacq, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Orrouy, Pierrerefonds, Pontoise-les-Noyon, Rethondes, Rivecourt, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Sauveur, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosly-Breuil, Verberie, Vieux-Moulin.

Statut foncier de la ZPS

La plus grande partie de la ZPS (81 %) est située en forêt domaniale, donc propriété de l'Etat. 2 % correspondent à des propriétés communales et le reste est situé en forêt et terrains agricoles privés.

Propriétaire	Territoire	Surface SIG (ha)	
Etat	Forêt domaniale de Compiègne	14621	20048 81 %
	Forêt domaniale de Laigue	3904	
	Forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont	1523	
Commune de Carlepont	Forêt de Carlepont	149	375 2 %
Commune de Pontoise-les-Noyon	Forêt de Pontoise-les-Noyon	52	
Commune de Tracy le Val	Forêt de Tracy le Val	32	
Commune de Cuise la Motte	Forêt de Cuise la Motte	49	
Commune de Berneuil	Forêt de Berneuil	31	
Commune de St Etienne	Forêt de St Etienne	39	
Commune de Trosly	Forêt de Trosly	23	
Privé	Forêt	3755	4220 17 %
Privé	Autres terrains	465	
Total ZPS		**24 647**	

3.4.7.4Occupation du sol et description des peuplements

La forêt est très majoritaire sur le territoire de la ZPS.

D'après les données de l'Inventaire Forestier National (IFN) de 1999, les peuplements forestiers de la ZPS sont feuillus à plus de 90 %. Le Hêtre et le Chêne dominent, mais sont accompagnés en mélange d'autres essences feuillues. Parmi les conifères, les pins occupent la majeure partie.

La forêt privée compte plusieurs peupleraies (12 % de couvert en forêt privée).

Essences	Pourcentage de couvert sur la ZPS (toutes forêts confondues)
Divers feuillus	54
Hêtres	20
Chênes	13
Pins	4
Autres conifères	3
Peupliers	3
Mixte (feuillus + conifères)	2
Autres	1

Les peuplements sont traités en futaie régulière à plus de 80 %, dont une partie est issue de la conversion d'anciens taillis-sous-futaie. Ce régime sylvicole est très répandu en forêt domaniale mais en forêt privée le mélange futaie-taillis occupe une surface importante (40 % de la forêt privée).

Une petite zone agricole se situe sur la commune de Carlepont et appartient, pour la plus grande partie, à une seule propriétaire qui loue ses terres à un exploitant. Les terres sont constituées de prairies permanentes et temporaires, destinées à l'élevage bovin.

- **Forêt de Compiègne**

La description des peuplements de Compiègne a été réalisée en 2008-2009 en vue de la révision d'aménagement prévue en 2010.

La majeure partie de la forêt est traitée en futaie régulière, elle correspond à la série de production (13 644 ha). Les séries d'accueil du public et de protection paysagère sont traitées en futaie irrégulière par bouquets (521 ha au total). Les 126 hectares de la série d'intérêt écologique sont traités en taillis ou ne font pas l'objet d'intervention. Aucune intervention n'est réalisée dans la réserve des Grands Monts.

Les types de peuplements retenus correspondent donc à un classement par essence prédominante et par âge. L'essence prédominante est celle qui occupe le couvert le plus important.

L'âge des unités de peuplement n'a pas été relevé, il a été choisi de mentionner le diamètre dominant.

Les feuillus dominent à 90 %. Le Hêtre est l'essence majoritaire, il occupe 47 % du couvert total de la forêt. Puis viennent les chênes, qui couvrent 34 % de la forêt (prépondérance du Chêne pédonculé).

A l'échelle du massif, toutes essences confondues, les bois moyens et les gros bois dominent légèrement. On note un fort déficit dans la classe d'âge des 40-80 ans.

- **Forêt de Laigue**

La description des peuplements de Laigue a été réalisée lors du dernier aménagement (période 2003-2022).

L'ensemble de la forêt est traité en futaie régulière, que celle-ci soit issue de conversion de longue date (vieille futaie de hêtre), de régénération récente (jeunes peuplements de toutes essences) ou d'une conversion par vieillissement (vieux taillis-sousfutaie de chêne).

Les feuillus dominent à Laigue, et surtout le Chêne pédonculé. On note un fort déséquilibre des classes d'âge, avec un déficit de la classe 40-80 ans particulièrement marqué.

- **Forêt d'Ourscamps**

Peu de données récentes sont disponibles sur l'état des peuplements de cette forêt.

Le dernier aménagement date de 1987. A part les parcelles mises en régénération naturelle et les plantations, la forêt est constituée par un taillis sous futaie pauvre comportant peu de réserves. La régénération et la conversion en futaie régulière se fait donc progressivement.

Le Chêne pédonculé est très majoritaire sur la forêt (stations humides favorables au Chêne pédonculé). Les peuplements sont assez âgés dans l'ensemble.

La zone de protection spéciale abrite plusieurs espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directrve « Oiseau » : le Pic Noir (*Dryocopus maritus)*, le Pic Mar (*Dendriocopus medius)*, la Pie-Grièche écorcheur (*Lanus collurio)*, la Bondrée apivore (*Pernis apivorus)* et le Martin pêcheur (*Alcedo atthis).* Par ailleurs, la reproduction de trois espèces nicheuses est soupçonnée : l'Engoulevent *d'Europe (Caprimulgus europaeus)*, l'Alouette lulu (*Lulul arborea) et* le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus)*.

Le tableau suivant résume quelles sont les espèces présentes sur la ZPS et sur la ZICO.

Espèces présentes sur la ZPS et la ZICO

Espèce	Statut	Fréquence	Présence
Blongios nain	Migrateur	Irrégulier	ZPS
Aigrette garzette	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Grande Aigrette	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Héron pourpré	Migrateur	Irrégulier	ZPS
Tadome casarca	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Milan noir	Migrateur	Irrégulier	ZPS
Milan royal	Migrateur	Régulier	ZICO
Circaète jean-le-blanc	Migrateur	Irrégulier	ZPS
Busard cendré	Migrateur	Régulier	ZPS
Balbuzard pêcheur	Migrateur	Régulier	ZPS
Faucon émerillon	Migrateur & hivernant	Régulier	ZICO
Faucon pèlerin	Migrateur	Régulier	ZPS
Echasse blanche	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Avocette élégante	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Oedicnème criard	Migrateur	Régulier	ZICO
Combattant varié	Migrateur	Irrégulier	ZICO
Sterne pierregarin	Migrateur	Régulier	ZPS
Gorgebleue à miroir	Nicheur	Régulier	ZICO
Martin pêcheur d'Europe	Nicheur	Régulier	ZPS
Pic mar	Nicheur	Régulier	ZPS
Pic noir	Nicheur	Régulier	ZPS
Bondrée apivore	Nicheur	Régulier	ZPS
Busard Saint Martin	Nicheur	Irrégulier	ZPS
Engoulevent d'Europe	Nicheur ?	Irrégulier	ZPS
Pie-grièche écorcheur	Nicheur	Irrégulier	ZPS
Gorgebleue à miroir	Nicheur	Irrégulier	ZICO
Epervier d'Europe	Nicheur	Régulier	ZPS
Torcol fourmilier	Nicheur	Régulier	ZPS
Autour des Palombes	Nicheur	Irrégulier	ZPS
Alouette Lulu	Hivernant -Nicheur ?	Irrégulier	ZPS

Parmi les différentes espèces d'intérêt communautaire citées durant la phase initiale de proposition de la ZPS, certaines se sont révélées effectivement présents, mais d'autres n'ont pas été relevées pendant l'inventaire.

Espèces effectivement présentes sur la ZPS

Espèce d'intérêt communautaire	Présence supposée sur la ZPS	Présence confirmée sur la ZPS
A072 – Bondrée apivore	x	x
A073- Milan noir	x	
A074- Milan royal	x	
A080- Circaète Jean-le-Blanc	x	
A082- Busard Saint Martin	x	(x)
A084- Busard cendré	x	
A094- Balbuzard pêcheur	x	
A098- Faucon émerillon	x	
A103- Faucon pèlerin	x	
A193- Sterne pierregarin	x	
A224- Engoulevent d'Europe	x	(x)
A229- Martin pêcheur	x	x
A326- Pic noir	x	x
A238- Pic mar	x	x
A246- Alouette lulu	x	(x)
A272- Gorgebleue à miroir	x	
A338- Pie-grièche écorcheur	x	x

La faune

Groupements végétaux

Sur les 3 massifs forestiers, les groupements végétaux rencontrés sont :
- la hêtraie calcicole sur rendzines, sols bruns calciques ou bruns calcaires
- la hêtraie acidophile sur sols lessivés, lessivés acides ou podzoliques
- la chênaie-hêtraie calcicole sur sols bruns calciques ou bruns calcaires ou bruns
- la chênaie sessiliflore silicicole sur sols lessivés acides, podzoliques ou podzols
- la chênaie-charmaie sur sols bruns, lessivés, faiblement hydromorphe
- la hêtraie-chênaie acidophile sur sols lessivés, lessivés acides ou podzoliques
- la boulaie ou pineraie à callune sur podzols
- l'aulnaie-frênaie alluviale
- l'aulnaie-frênaie sur sols hydromorphes, organiques (tourbe)
- l'aulnaie-peupleraie sur sols très hydromorphes.

Espèces végétales remarquables

Le massif forestier de Compiègne abrite un patrimoine floristique exceptionnel pour le Picardie et le Nord de la France.Son étendue, son intégrité, sa situation biogéographique au carrefour des influences atlantiques continentales, subméditerranénnes et nordiques, la diversité pédologique et géomorphologique sont les facteurs de sa très grande richesse phytocoénotique.

Les hêtraies calcicoles sur les monts ou sur la craie près de Compiègne, les chênaies acides, les aulnaiesfrênaies hygrophiles sur les argiles, les chênaies-charmaies mésophiles sur les colluvions, mais aussi les rares milieux ouverts interstitiels (allée des Beaux-Monts, lisières et layons, clairières), les mares et étangs abritent la quintessence actuelle de la flore de la forêt. Les espèces remarquables, connues à l'heure actuelle ou depuis une vingtaine d'années comprennent de nombreuses espèces légalement protégées, comme par exemple:
- L'Ophioglosse, petite fougère très menacée en Picardie.
- La Prêle d'hiver, dont la forêt abrite les plus grosses populations en Picardie.
- La Pyrole à feuilles rondes protégée au niveau national.
- L'Orme lisse, une des plantes les plus rares de Picardie.

- Le Géranium sanguin dont la seule station connue en forêt est particulièrement menacée.
- Le Cynoglosse d'Allemagne qui est bien représenté dans les vallons ombragés sur calcaire.
- Le Limodore à feuilles avortées, curieuse orchidée d'affinités subméditerranéennes qui subsisterait sur des lisières calcicoles.
- L'Orchis incarnat et l'Orchis négligé très rares en forêt sont inféodés aux prairies humides et tourbeuses.
- Le Potamot coloré, espèce présent sur deux étangs.
- La Gentiane croisette, espèce thermophile des pelouses sablo-calcaires, retrouvée sur deux stations.
- L'Armérie faux-plantain, également retrouvée sur quelques pelouses rares sur sables calcaires, cette espèce xérophile est en limite septentrionale d'aire en Picardie.
- La Laîche de Reichenbach, protégée au niveau national, est caractéristique de la forêt de Compiègne.

De nombreuses autres espèces exceptionnelles ou rares subsistent en forêt de Compiègne, comme l'Ornithogale des Pyrénées, l'Anémone fausse Renoncule, la Benoîte des Ruisseaux, l'Anacamptis pyramidal, la Véronique en épi, l'Impatience-ne-me-touchezpas, la Laîche étoilée, le Trèfle intermédiaire, le Blechnum en épi, l'Iris fétide, la Prêle des bourbiers, l'Ophrys abeille, l'Utriculaire, la Massette à feuilles étroites, le Pied d'oiseau délicat, le Saxifrage ganulé.

Le massif forestier de Laigue, situé entre les rivières Oise et Aisne, héberge quelques espèces rares à très rares en Picardie et parfois protégées au niveau régional. Ces espèces sont très localisées et se cantonnent essentiellement sur les milieux humides.

L'étang du Vivier du Grès constitue la plus grande surface en eau libre de la forêt et rassemble le plus grand nombre d'espèces remarquables localement pour leur rareté : Berula erecta, Hydrocotyle vulgaris, Carex pseudo-cyperus, Cyperus fuscus, Eleacharis palustris, Scirpus lacustris, Equisetum palustre, Euphorbia stricta, Juncus subnodulosus, Calamagrostis canescens, Potamogeton coloratus, Potamogeton crispus, Samolus valerandi, Ranunculus sceleratus, Thalictrum flavum, Nymphea alba.

En bordure de fossés, sur les milieux frais on découvre Equisetum hyemale, Equisetum sylvaticum, Thelipteris palustris, Carex strigosa, Calamagrostis canescens, Catabrosa aquatica, Ribes nigrum, Euphorbia stricta, Impatiens noli-tangere, Oenanthe aquatica, Sonchus palustris, Prunus padus le long des rus et Carex elata, très commun en bordure des mares.

D'autres espèces végétales rares en Picardie subsistent sur une butte calcaire autrefois remaniée par l'exploitation des pierres : Geranium sanguineum, Melittis melissophyllum, Danthonia decumbens, Campanula persicifolia ainsi qu'une minuscule pelouse de 6 ares, où l'on rencontre : Carex digitata, Scabiosa colombaria, Succissa pratensis, Sanguisorba minor, Pimpinella saxifraga, Carlina vulgaris.

Notons enfin la présence exceptionnelle d'une Bryophyte, indicatrice de forêt ancienne : Dicranum viride, découverte en mars 2003 en forêt de Laigue et en 2000 en forêt de Compiègne, sur le tronc de vieux hêtres. Cette espèce, en danger en France, fait partie de l'annexe II de la Directive Habitats, liste rouge européenne des Bryophytes du Conseil de l'Europe.

Flore associée aux milieux ouverts

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul a réalisé, dans le cadre du Docob, une étude sur les habitats d'intérêt communautaire intraforestiers dits associés et des habitats de milieux ouverts (allée des Beaux Monts, pelouses calcicoles, lisières forestières, mares).

Cette analyse a mis en évidence 47 unités de végétations et 426 taxons, ce qui représente un résultat très important pour un site intraforestier.

Sur les 47 unités de végétation, 20 ont un intérêt patrimonial de niveau communautaire, dont 3 sont considérées comme prioritaires. 7 unités de végétation ont un intérêt patrimonial de niveau régional. On notera que 18 espèces relèvent de la liste rouge régionale, et que parmi elles, 14 sont présentes sur l'allée des Beaux-Monts.

Parmi les unités de végétations les plus intéressantes, citons :

- les trois unités de végétations prioritaires à l'échelle communautaire :

- Pelouse thérophytique sabulicole à Sabline à feuilles de serpolet et Céraiste scarieux
[Groupement à *Arenaria serpyllifolia* et *Cerastium semidecandrum*]
- Pelouse vivace pionnière à Patience petite-oseille et Potentille argentée
[Groupement à *Rumex acetosella* et *Potentilla argentea*]
- Pelouse vivace acidicline à Campanule à feuilles rondes et Flouve odorante
[Groupement à *Campanula rotundifolia* et *Anthoxanthum odoratum*]

- les six unités de végétation présumées exceptionnelles ou très rares à l'échelle régionale :

- Pelouse thérophytique vernale acidiphile à Crassule tillée et Aphane à petits Fruits
- Pelouse psammophile calcicole à Fléole de Boehmer et Véronique en épi
[Groupement à *Phleum phleoides* et *Veronica spicata*]
- Ourlet neutrophile à Dompte-venin officinal et Sceau-de-Salomon odorant
- Végétation thérophytique psammophile à Crassule tillée et Capselle rougeâtre
[Groupement à *Crassula tillaea* et *Capsella rubella*]
- Prairie mésohygrophile acidiphile à Jonc à fleurs aiguës et Molinie bleue
- Lande acidicline à Callune commune et Sanguisorbe pimprenelle
[Communauté à *Calluna vulgaris* et *Sanguisorba minor*]

Les 18 espèces de la liste rouge sont les suivantes :

- Orobanche du genêt,
- Armérie des sables,
- Laîche humble,
- Oeillet deltoïde,
- Gentiane croisette,
- Orobanche du gaillet,
- Véronique en épi,
- Laîche appauvrie,

- Crassule tillée,
- Luzerne naine,
- Gnavelle annuelle,
- Aïra caryophyllée,
- Pâturin bulbeux,
- Ornithope délicat,
- Rhinanthe à feuilles étroites,
- Gaillet couché,
- Gaillet des fanges,
- Pulsatille commune.

- **Espèces invasives**

Il faut noter la présence de deux espèces invasives qui menacent la dynamique naturelle. Il s'agit du Cerisier tardif (*Prunus serotina*) et de l'Ailante (*Ailanthus altissima)*.

La flore

- **Mammifères**

Les informations sont tirées de l'Atlas des mammifères de l'Oise réalisé en 1998 par le CPIE des Pays de l'Oise.

- La Martre assez commune dans la moitié Est du département mais très rare ou absente dans la moitié Ouest. Son régime alimentaire varie avec les saisons : campagnols, mulots, musaraignes, oiseaux, fruits, charognes, insectes. Son domaine vital est de 200 à 300 hectares pour le mâle et de 100 hectares pour la femelle.

Espèce liée habituellement aux conifères et aux forêts mixtes mais aussi largement distribuée dans les forêts de feuillus. En forêt de Compiègne, elle est surtout présente les cantons Sud des Prés du Rossoir et de la Garenne du Roi, elle trouve refuge dans les vieux arbres creux qu'il est utile de conserver. La Martre est inscrite à l'Annexe V de la Directive Habitat.

- Le Putois, est loin d'être aussi rare qu'on ne le pense parfois. Dans l'Oise, le putois est présent partout, il préfère les zones humides (marais, cours d'eau, prairie) mais on le rencontre aussi en plein champ où la proximité des fermes qui lui fournissent des surmulots. En forêt de Compiègne, l'espèce est observée de temps en temps, en lisières, dans des plantations feuillues sur terrains frais (canton des Prés du Rosoir) ou dans les aulnaies-frênaies très humides (marais de Vertefuilles). Sur les milieux moins humides, sa présence est souvent liée à celle du lapin de garenne. Le Putois est inscrit à l'Annexe V de la Directive Habitat.

- La Musaraigne leucode, découverte à proximité des prairies humides des Prés du Rosoir et du Pavillon Eugénie, est difficile à détecter et demeure rare dans l'Oise.

- La Musaraigne aquatique, espèce liée aux cous d'eau où elle subit le contrecoup de la pollution qui a provoqué une forte régression des effectifs dans l'Oise. Cette espèce est protégée.

- Le Muscardin, espèce inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France est notée sur les cantons du Four d'en haut, du Près du Rosoir, des Beaux-Monts…

- Le Chat sauvage, espèce protégée en France, rare à l'Est du département, absent à l'Ouest ; on distingue une population dans le secteur du bois de Thiescourt (entre Ribécourt et Lassigny), une population dans les forêts de Compiègne et de Laigue, ainsi qu'une population en vallée de l'Automne. L'espèce serait en extension vers l'Ouest. Le Chat sauvage affectionne les milieux ouverts, le bocage, ce qui explique son absence dans les forêts denses. Cette espèce emblématique est une des plus remarquables du massif compiègnois.

- Le Raton laveur, originaire d'Amérique du Nord, il fréquente la forêt de Laigue et Compiègne depuis quelques années suite à l'extension d'une population de l'Aisne, présente dans ce département depuis 1960. Il habite dans les troncs creux, non loin des points d'eau et se nourrit de ce qu'il trouve : petits mammifères, oeufs, insectes, écrevisses, vers de terre, fruits, céréales…. Une population existe près du Puits du Roi, le long du ru des Planchettes.

- Le Cerf, le Chevreuil et le Sanglier sont largement représentés sur les trois massifs forestiers. Ils font l'objet de plans de chasse.

- Les chiroptères : le massif de Compiègne abrite plusieurs espèces de chiroptères, dont 4 figurent à l'annexe II. Il s'agit du Petit rhinolophe, du Grand Murin, du Murin de Bechstein, du Grand rhinolophe et du Vespertillon à oreilles échancrées.

Le continuum forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps constitue l'un des massifs les plus importants pour les chiroptères de Picardie et dans les régions voisines, en particulier pour le Petit rhinolophe. D'importants noyaux de populations sont disséminés sur les massifs de Compiègne et Laigue.

Le massif compiègnois joue plusieurs rôles fondamentaux au sein du réseau de sites d'intérêt chiroptérologique de Picardie.

D'autres espèces de chiroptères sont présentes sur le massif forestier : la Pipistrelle commune, le Murin à moustaches et le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, l'Oreillard, l'Oreillard gris, la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle pygmée, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius.

- **Oiseaux**

Les forêts de Compiègne, Laigue et Ourscamps sont avant tout le milieu de prédilection de tous les oiseaux nichant dans les cavités d'arbres, dont la présence remarquable du Torcol fourmilier (très faible population), de l'Autour des palombes (très faible population), du Grimpereau des bois (très faible population), de la Pie-grèche grise (très faible population), du Gobemouche-noir (population assez importante), du Rougequeue à front blanc (population assez importante), de la Bécasse des bois (population moyenne), du Pouillot de Bonelli (très faible population), du Traquet pâtre (population assez importante), de l'Epervier d'Europe (population moyenne), de la Mésange noire (population moyenne), de la Locustrelle tachetée (population moyenne). Sont également présents le Pic vert, le Pic épeiche, le Pic épeichette, la Sittelle, la Mésange charbonnière, la Mésange bleue, la Mésange huppée, la Mésange nonnette, la Mésange boréale, le Pigeon colombin, l'Etourneau, le Choucas, la Chouette hulotte, la Chouette effraie,…

Le Pic cendré, la Huppe fasciée et l'Engoulevent d'Europe et n'ont pas été revus depuis les années 80. Par ailleurs, le milieu forestier permet la reproduction d'un grand nombre d'espèces migratrices, venant bien souvent d'Afrique (Coucou, Pouillots véloce et fitis, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, babillarde, Rossignol, Tourterelle des bois, Rousserolle effarvatte, Hypolaïs polygotte, Pipit des arbres) dès le mois d'avril pour séjourner jusqu'en juillet-août, date à laquelle les premiers départs débutent.

La ZPS compte 5 espèces nicheuses inscrites à la Directive Oiseaux : le Pic noir, le Pic mar, la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur et le Martin pêcheur. L'Alouette Lulu, le Busard Saint Martin et l'Engoulevent d'Europe nichent de façon très occasionnelle. D'autres espèces remarquables sont irrégulièrement de passage en migration sur la ZPS : le Blongios nain, le Héron pourpré, le Milan noir, le Circaète jean-le-blanc, le Busard cendré, le Faucon pèlerin et le Sterne pierregarin.

- **Insectes**

- Les lépidoptères :

Sur les quinze espèces de papillons diurnes les plus remarquables observés depuis le 19ème siècle, une seule a été retrouvée récemment : le Miroir, dont la chenille vit sur des graminées (Molinie). Le boisement des espaces ouverts et des lisières, le drainage et la plantation des zones mouilleuses, en sont les principales causes de disparition.

Quelques espèces rares sont toutefois présentes encore comme le Petit Mars changeant, le Nacré (lié à la présence de la Reine des Prés) et le Petit Sylvain ordinaire.

La faune des lépidoptères nocturnes, comptant plusieurs centaines d'espèces, semble heureusement moins touchée ; des prospections ont permis de découvrir plusieurs espèces remarquables comme le Conistra de Staudinger, la Noctuelle catocaline, la Géomètre de l'Impatience, le Sphinx de l'épilobe.

- Les odonates :

Plusieurs espèces rares ont été notées grâce à la qualité de l'eau des mares et des rus forestiers, comme par exemple :

- le Caloptéryx vierge,
- le Leste brun et dryade,
- l'Aesche affine et isocèle,
- l'Anax napolitain,
- le Cordulégastre annelé,
- la Cordulie à tâches jaunes,
- la Sympétrum commun.

- Les coléoptères :

La forêt de Compiègne abrite la présence exceptionnelle du Taupin violacé, du Pique-prune et du Grand Capricorne. Le Lucane cerf-volant, plus commun, est lui aussi présent sur le massif.

Ces quatre espèces sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitat, elles sont révélatrices d'un cortège potentiellement très diversifié (espèces dites « parapluie »).

Les prospections visant à contrôler la présence des espèces de l'Annexe II ont permis d'échantillonner tout un cortège de coléoptères saproxyliques, dont certaines espèces peu communes, font de la forêt de Compiègne un site d'importance nationale pour la conservation des guildes saproxyliques.

Ce cortège est composé d'espèces inféodées aux premiers stades de dégradation du bois (*Rhagium sycophanta*, *Platyrinus resinosus*), d'autres associées à des stades plus dégradés où apparaissent notamment des caries (*Procaerus tibialis*, *Lacon querceus*), ainsi que des espèces liées à des cavités basses (*Ischnodes sanguinicollis*, *Cardiophorus gramineus*) ou hautes (*Liocola lugubris*, *Potosia fieberi*) dont certaines sont typiques du cortège associé à *Osmoderma eremita* (*Elater ferrugineus*).

Plusieurs espèces mycétophages ont aussi été détectées (*Mycetophagus piceus*, *Eledona agaricola*). Enfin quelques taxons typiques des vieux écosystèmes forestiers ont été répertoriés (*Teredus cylindricus*).

- **Amphibiens**

Les milieux humides et aquatiques permettent la reproduction des amphibiens. L'entretien des mares conditionne donc la survie de ces espèces.

Plusieurs étangs, sur les trois massifs forestiers, constituent des sites de reproduction importants du Crapaud commun, de la Grenouille comestible et d'une petite population de Rainette arboricole. En période de reproduction, beaucoup de crapauds périssent la nuit, écrasés sous les roues des véhicules. L'interdiction de circuler de nuit sur les routes forestières proches permet de limiter les pertes.

Sur les mares ont été notés le Triton palmé (assez commun), le Triton crêté (rare) inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats, et le Triton alpestre (très rare) ainsi que les grenouilles agile et rousse.

- **Crustacés**

L'Ecrevisse américaine, très présente dans l'étang du Vivier du Grès, elle creuse parfois des galeries dans les berges des anciens bassins d'élevage (espèce invasive).

Pour ce qui est de l'écrevisse à pattes blanches, aucune observation de sa présence n'a été faite à ce jour. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle soit totalement absente de ces rus forestiers.

Le Chirocéphale (*Chirocephalus diaphanus diaphanus*) découvert en mars 2000 en forêt de Laigue, espèce rencontrée en Picardie uniquement dans la Somme, avant 1950 et non revue depuis. C'est une espèce pionnière qui ne vit qu'un an et se perpétue grâce aux œufs qui peuvent rester plusieurs années en latence dans les sédiments.

- **Mollusques**

Le Vertigo des Moulins (*Vertigo moulinsiana*), petit escargot terrestre inféodé aux zones humides, a été observé dans des mares situées hors du périmètre du SIC. Cette espèce est inscrit à l'Annexe II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

En Picardie, sur la base des éléments disponibles, *Vertigo moulinsiana* est l'espèce de mollusques relevant de la Directive la plus largement répartie. Malgré cela, la sensibilité de son habitat le rend vulnérable. Sa conservation est liée à l'entretien et à la bonne gestion des zones humides.

Le Vertigo des Moulins, comme les autres espèces de mollusques inscrites à l'Annexe II de la Directive, fera très prochainement l'objet d'un plan de conservation, à l'initiative de la DREAL Picardie.

- **Poissons**

Des pêches électriques ont confirmé la présence du Chabot sur les rus de Berne et des Planchettes (FD Compiègne, hors SIC).

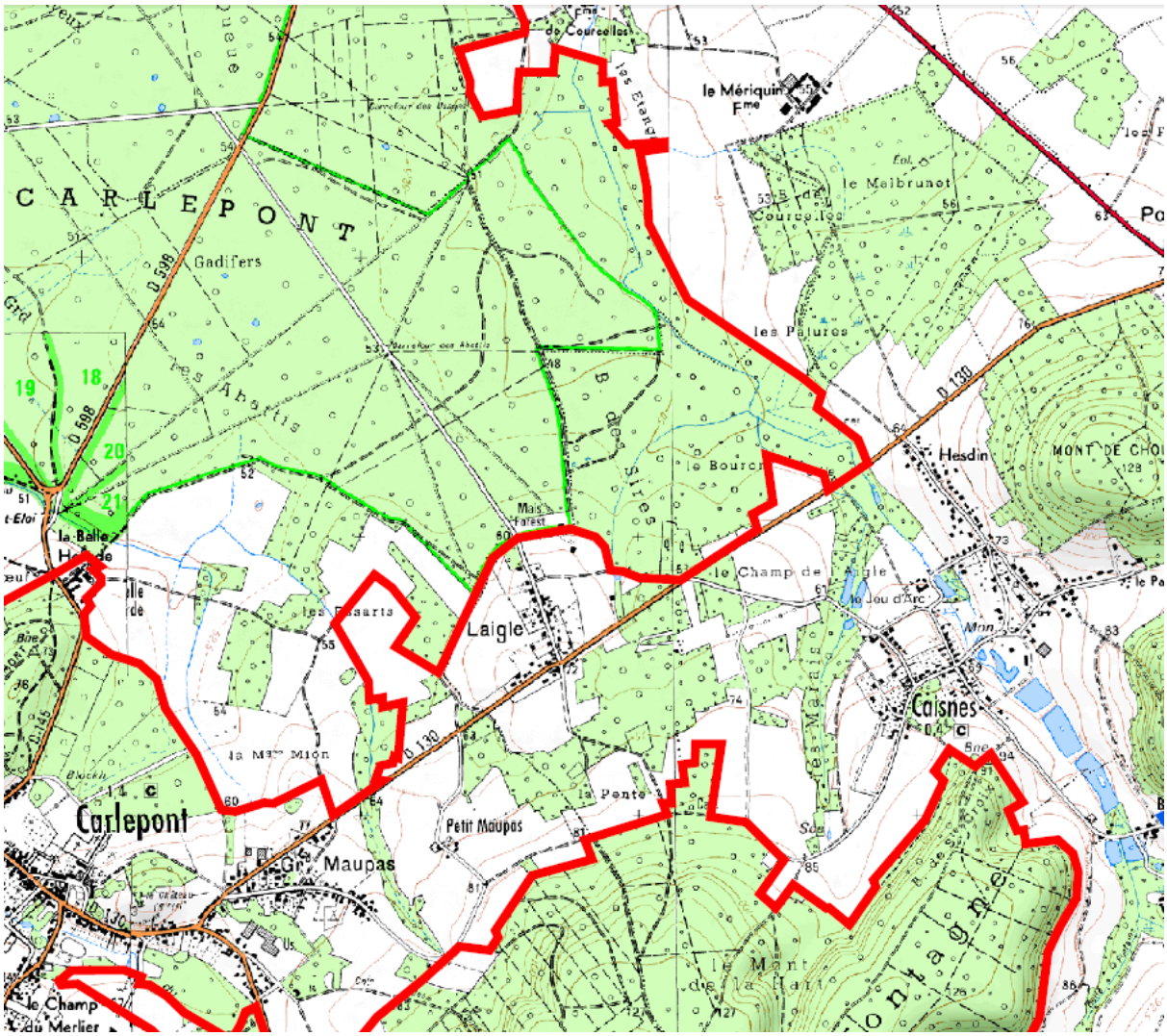
Il est possible que le Chabot soit présent sur d'autres cours d'eau des massifs forestiers quand l'habitat y est favorable, c'est à dire où la granulométrie va de 100 à 1000 mm (gros galets, petits blocs, gros blocs).

NB : l'ensemble des fiches détaillant les espèces et Habitats du site Natura 2000 « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » sont annexées au rapport de présentation (document n°2b).

3.4.7.5Evaluation des incidences des dispositions du PLU sur le site Natura 2000 : impact sur l'environnement et protection

- **Une urbanisation contenue et encadrée aux abords du site Natura 2000**

Le site Natura 2000 couvre à la fois la partie Sud Ouest et Nord du territoire. Au Sud, il reconnaît le massif boisé dense et continu du Bois de la Montagne, véritable poumon vert à l'échelle locale et milieu naturel favorisant la biodiversité. Au Nord, le site Natura 2000 englobe la forêt domaniale de Carlepont. Dans chacun des deux cas, le site Natura 2000 épargne les parties bâties de Caisnes (village et hameau de Laigle).



Le PLU, dans ses dispositions réglementaires et ses projections en matière de développement, n'a pas pour effet d'aggraver les incidences sur le site Natura 2000.

La conclusion de non effet s'appuie sur plusieurs constats :

- les limites de la zone urbaine ont été guidées par le bâti existant. A de nombreuses reprises, la limite extérieure de la zone urbaine s'appuie sur la dernière construction, sans dégager de secteurs constructibles en direction des secteurs boisés intégrés au site Natura 2000.

Aussi, ces choix réglementaires offrent l'avantage de préserver une zone dite tampon entre l'espace urbain et le site Natura 2000. La coupure observée (qu'elle soit naturelle ou agricole) garantit ainsi la non pénétration de l'urbain dans le naturel.

- L'unique zone d'extension future programmée dans le cadre du PLU (2 AUh) s'inscrit dans le prolongement naturel de l'enveloppe agglomérée du village et offre l'avantage de « terminer » une lisière qui renvoie aujourd'hui une image inachevée. De plus, la localisation de la zone à urbaniser n'est pas de nature à apporter des déséquilibres ou autres types de nuisances au site Natura 2000, du fait d'un éloignement géographique trop important. Par ailleurs, il convient de rappeler la vocation de la zone 2 AUh qui est celle d'accueillir des constructions à usage d'habitation (et non pas d'éventuelles activités qui pourraient se révéler nuisantes pour l'environnement).

- Les éventuels développements potentiels à l'intérieur des noyaux bâtis constitués (village et hameau) ne sont pas de nature à générer des incidences sur le site Natura 2000. En matière d'occupations et d'utilisations du sol, le règlement écrit du PLU s'est attaché à prendre toutes les précautions pour annuler les nuisances ou déséquilibres sur le milieu naturel. La quiétude des habitants a également guidé les choix réglementaires. Aussi, les activités de type industriel ont été strictement interdites.

- La question des éventuelles pollutions a également été prise en considération dans les dispositions du PLU. Aussi, le PLU de Caisnes privilégie systématiquement la gestion à la parcelle des eaux pluviales qui diminue ou régule les quantités à traiter ainsi que les charges polluantes transférées dans les milieux.

➢ Un patrimoine naturel largement reconnu

- A Caisnes, la zone naturelle proposée couvre une grande part du territoire communal (488 hectares soit près de 80 %). Cette donnée chiffrée est un indicateur précieux qui témoigne de l'importance accordée aux milieux naturels. Elle est le témoin incontestable de la volonté communale de préserver un réseau de continuités écologiques performant (notion de trames verte et bleue). Le PLU de Caisnes s'attache à reconnaître les grands ensembles naturels qui composent le territoire et s'applique à mettre en oeuvre les mesures pour en conserver les équilibres et les richesses.

Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, la municipalité a souhaité que le PLU mette en oeuvre des outils réglementaires forts pour garantir, dans les années à venir, une biodiversité préservée et enrichie (secteur Nn pour le site Natura 2000), un équilibre des milieux naturels sensibles (secteur Nh pour le maintien des zones humides) et une fonctionnalité performante des continuités écologiques (secteur Nv, zone naturelle).

- La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal a motivé la démarche d'un classement spécifique sur près de 233 hectares, Nn (soit près de 38 % de la superficie communale). Le choix d'un classement Nn est un premier outil efficace visant à respecter les équilibres et les richesses inféodés au site naturel d'intérêt européen.

- La zone naturelle inscrite sur le site Natura 2000, dans ses dispositions réglementaires, ne permet pas d'occupations et d'utilisations du sol ayant pour effet d'apporter des déséquilibres au sein du site naturel d'intérêt européen et d'augmenter la fréquentation des lieux par le public.

➢ Une évaluation des impacts sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiées

- Concernant les espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats »), la mise en oeuvre du PLU n'aura pas non plus d'incidences sur leur conservation. Le projet de PLU ne multiplie pas les risques de menace pour la faune et la flore observée sur le site naturel d'intérêt européen.

Il est utile de rappeler que les différentes observations effectuées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 n'ont pas permis de confirmer la présence d'une avifaune protégée très nombreuse. Aussi, la Bondrée Apivore, le Busard St-Martin, le Pic Noir n'ont pas été observées sur le territoire de Caisnes, ni à proximité immédiate.

Les boisements Nord constituent un habitat potentiel pour le Martin Pêcheur, alors que le peuplement de chênes qui couvre la partie Sud semble favorable au Pic Mar. Enfin, les boisements situés à l'Est du hameau de Laigle restent un habitat potentiel pour la Pie Grièche écorcheur.

Le PLU vise à maintenir l'équilibre actuel des grands espaces naturels existants en préservant la mosaïque paysagère qui caractérise Caisnes. L'activité agricole est maintenue et les espaces naturels sont protégés.

- Les orientations mises en place dans le PLU ne programment pas la réalisation de nouvelles infrastructures routières à proximité du Site Natura 2000 ou de ses environs. Ainsi, la multiplication des risques de chocs avec les voitures en est atténuée.

- Le PLU ne prévoit pas le développement des éclairages publics à l'approche du site Natura 2000. La zone urbaine définie appuie ses limites sur l'espace urbanisé déjà existant.